

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 569).

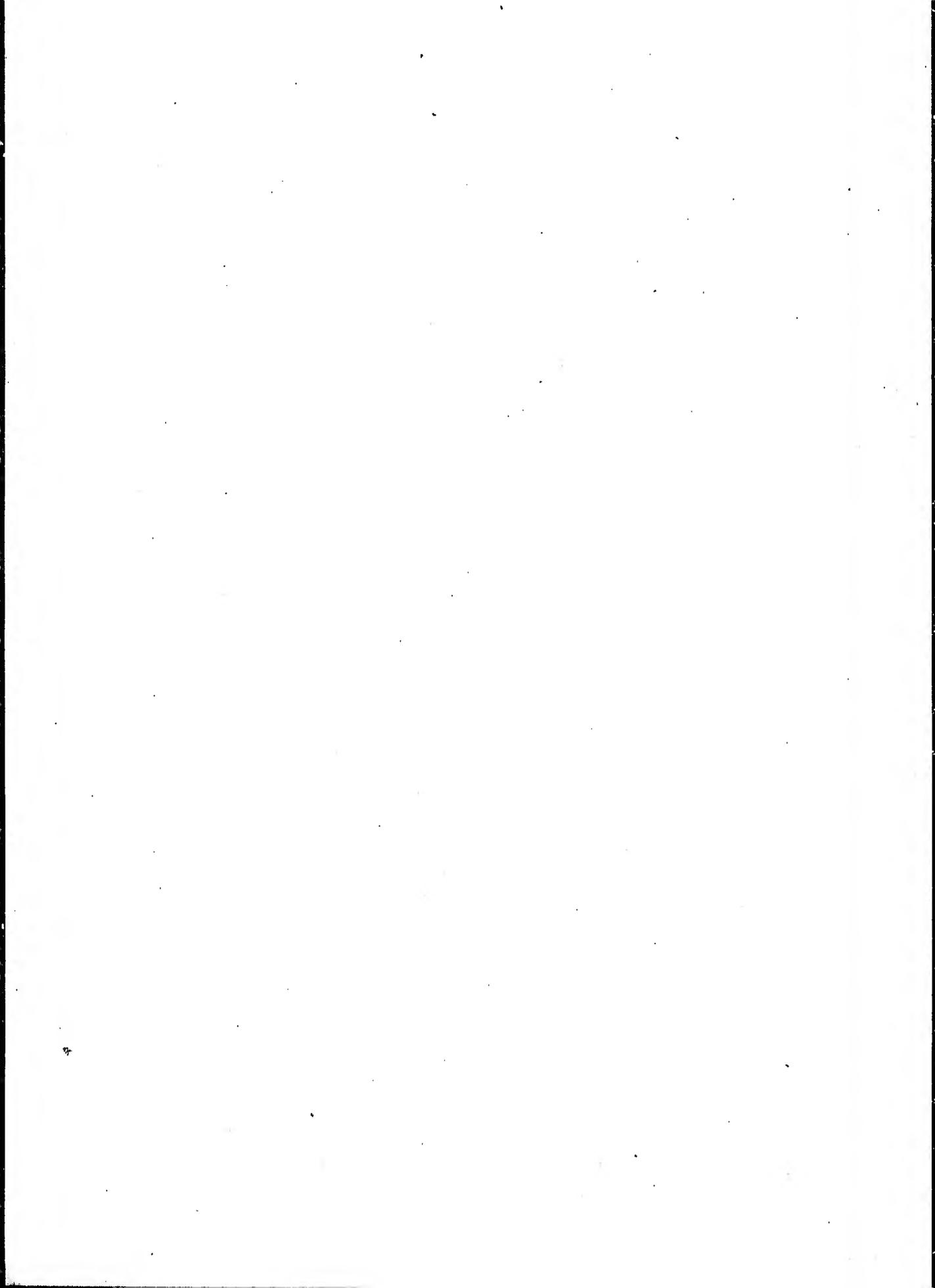
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 596).

Premier ministre (p. 596).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 598).
Agriculture (p. 601).
Anciens combattants (p. 604).
Commerce et artisanat (p. 604).
Commerce extérieur et tourisme (p. 605).
Coopération et développement (p. 607).
Défense (p. 607).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 608).
Economie, finances et budget (p. 608).
Education nationale (p. 616).

Emploi (p. 616).
Energie (p. 617).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 618).
Fonction publique et réformes administratives (p. 622).
Industrie et recherche (p. 624).
Intérieur et décentralisation (p. 627).
Justice (p. 636).
Personnes âgées (p. 637).
P.T.T. (p. 639).
Rapatriés (p. 640).
Relations avec le parlement (p. 641).
Santé (p. 641).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 644).
Urbanisme et logement (p. 644).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 645).

4. Rectificatifs (p. 646).



QUESTIONS ECRITES

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

44368. — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant, concernant la date de versement des arrérages de pensions. Une personne, devenue veuve en août 1982, a commencé à percevoir la pension de réversion du mari décédé par un rappel intervenu en janvier 1983. Cette somme déclarable dans les ressources pour 1983 alors qu'elle concerne des revenus qui auraient dû être perçus en 1982, ajoutée aux ressources normales de 1983, entraîne une imposition sur le revenu de 1983. Dans le cas où ce rappel de pension de réversion aurait normalement été versé en 1982, l'intéressée aurait été exonérée d'impôt tant pour 1982 que pour 1983. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas juste d'imputer à l'année 1982 les ressources concernant effectivement l'année en question, le report d'une année sur l'autre entraînant de ce fait une situation injuste.

Chômage : indemnisation (allocations).

44369. — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation suivante : Mme X s'est vue en 1970 reconnaître inapte au travail et a bénéficié de ce fait d'une pension d'invalidité. En 1980 un réexamen de sa situation a conduit à supprimer le bénéfice de cette reconnaissance d'invalidité. La Commission régionale d'invalidité, en appel, puis la Commission nationale technique ont confirmé en 1983 cette décision de la C.O.T.O.R.E.P. Dans la situation présente, Mme X, dont le dernier salaire remonte ainsi à 1970, et qui doit retrouver un emploi, s'est vu refuser le bénéfice des indemnisations de chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si, après une période d'invalidité, il est possible de bénéficier d'une indemnisation au titre du chômage et sinon quelle solution existe dans ce cas précis.

Publicité (édition, imprimerie et presse et radiodiffusion et télévision).

44370. — 13 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution des ressources publicitaires, au cours des cinq dernières années, de l'ensemble de la presse écrite et en parallèle, l'évolution de ces ressources pour les trois chaînes de télévision.

*Etudes, conseils et assistance
(centres de gestion et associations non agréés).*

44371. — 13 février 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'article 72 de la loi de finances pour 1983. Cet article a tenté de débloquer la situation des centres non agréés en autorisant les centres de gestion qui avaient à l'origine une mission fiscale, à tenir des comptabilités sous des conditions déterminées. Certaines d'entre elles n'ont pas permis à des centres non agréés qui ont demandé l'agrément et l'habilitation, de régulariser leur situation puisque, pour les obtenir, ils auraient dû exclure les trois quarts de leurs adhérents et augmenter le coût de leur prestation de 25 p. 100. Il lui demande dans l'intérêt des redevables et dans le sens des objectifs des nouvelles dispositions, s'il envisage de proposer une modification de l'article 72 portant sur les compétences comptables des centres et sur les contrôles effectués par les membres de l'ordre des experts comptables afin de régulariser une situation bloquée depuis de trop nombreuses années.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

44372. — 13 février 1984. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la divergence de réactualisation entre la

cotisation de l'assurance volontaire « mère de famille » qui est passée pour 1984 de 1 372 à 1 658 francs, soit une augmentation de 20,85 p. 100 et le montant trimestriel de la pension vieillesse de base qui, pour la même période, s'est élevé de 2 825 à 2 990 francs soit seulement une revalorisation de 5,84 p. 100. Il lui demande quels sont les éléments qui justifient un tel écart d'augmentation entre cotisation d'une part et les prestations d'autre part.

Postes et télécommunications (téléphone).

44373. — 13 février 1984. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nouveaux dispositifs tarifaires du téléphone public qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984. En effet, ce nouveau système prévoit un tarif de 1 franc pour les six premières minutes au lieu de 0,50 franc en vigueur actuellement et 0,70 franc chaque six minutes suivantes, de nuit comme de jour. Il lui demande de préciser : 1° les conséquences de ces augmentations sur l'indice du coût de la vie ; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour que la clientèle du téléphone public soit réellement informée de ce changement de tarif, et si la monnaie sera rendue au juste prix de telle sorte qu'il y ait réelle concordance entre le prix appliqué sur les panneaux d'affichage et le montant de la communication (pièces introduites).

Politique extérieure (Algérie).

44374. — 13 février 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pilotes de ligne de nationalité française travaillant pour le compte de la compagnie « Air Algérie ». En effet, à la suite de la mise en application par le ministère des finances d'Algérie de l'avis n° 11 du 28 avril 1983, réglementant le transfert des rémunérations servies aux travailleurs exerçant en Algérie sous contrat particulier, les pilotes ont vu leurs salaires bloqués en Algérie. Pour la plupart, les familles des pilotes résident en France et se trouvent de ce fait dans une situation délicate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le règlement de ce conflit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant).*

44375. — 13 février 1984. — **M. Loïc Bouvard** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sa satisfaction de lire ses réponses selon lesquelles l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant sans condition de ressources et d'invalidité avait retenu son attention. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer à quelles conclusions il a abouti à cet égard et s'il envisage de procéder à l'étude et de proposer l'adoption de mesures dans ce sens.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

44376. — 13 février 1984. — **M. Paul Pernin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les résultats d'un sondage, commandé par le Comité national d'action contre le bruit (C.N.A.B.) à un institut spécialisé, et selon lequel 52 p. 100 des personnes interrogées estiment que les pouvoirs publics n'ont pas la volonté de lutter efficacement contre le bruit.

Drogue (lutte et prévention).

44377. — 13 février 1984. — **M. Adrien Durrand** constatant avec une inquiétude réelle, que l'inhalation de colle liquide synthétique, vendue librement dans le commerce, est extrêmement toxique pour les

cellules nobles de l'organisme, notamment du foie, du cerveau et des reins, et constitue une véritable drogue qui se propage en France comme ailleurs, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il a fait procéder par ses services à une enquête nationale pour déterminer l'importance, la gravité et la propagation de cette forme particulière de toxicomanie, s'il est exact que des morts subites ont été constatées en France à la suite de ces inhalations et quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce grave danger pour les jeunes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

44378. — 13 février 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves que peuvent avoir pour l'avenir, dans les départements à faible densité de population, les récentes dispositions prises en matière de prix de distribution des produits pétroliers. En effet, certains départements, sans beaucoup de grands axes routiers importants, avec un nombre de points de vente restreint, sont tributaires pour un approvisionnement correct des consommateurs du maintien des petites stations rurales. Cette baisse autorisée jusqu'à 17 centimes compromet sérieusement leur gestion. Un fonds de modernisation des petits points de vente a été annoncé, quand entrera-t-il en fonction ? Il serait souhaitable qu'une plus grande prise de conscience de ce problème soit envisagée en organisant une meilleure concertation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

44379. — 13 février 1984. — **M. Francis Gang** rappelle à **M. le Premier ministre** que lui a été remis en février 1983 un rapport sur le parlement et les transferts sociaux, rédigé à sa demande par un membre du Conseil d'Etat. Ce rapport, entre autres mesures tendant à améliorer l'information et le contrôle des assemblées sur la politique de protection sociale, examinait la possibilité de la création d'un B.A.P.S.O. (budget annexe des protections sociales), à l'image du B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles). Le rapport de **M. Meric** déconseillait cette création, en particulier pour le motif suivant : « D'autre part, la finalité du budget annexe est de permettre de déroger à la règle de l'universalité budgétaire. Si un B.A.P.S.O. était créé, ce serait une somme équivalente, voire supérieure, au budget de l'Etat, qui serait soumise à une procédure dérogatoire (le montant du B.A.P.S.A. s'élève, pour sa part, à 57,256 milliards de francs en 1983, ce qui représente à peine plus de 6 p. 100 du montant des dépenses à caractère définitif du budget général ». Il lui demande si cet argument lui paraît déterminant et si l'hypothèse de la création d'un B.A.P.S.O. doit être définitivement abandonnée.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

44380. — 13 février 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des assistantes maternelles employées par l'aide sociale à l'enfance. Ces dernières rencontrent de graves difficultés lorsqu'elles sont en fin de carrière. Elles n'ont plus alors souvent qu'un enfant en garde, et parfois seulement en fin de semaine et pendant la période scolaire, et d'autre part il n'existe pas d'indemnité de chômage partiel au départ d'un enfant. Par ailleurs lorsque les enfants ont quitté l'assistante maternelle, n'ayant pour la plupart pas de foyer, ils font souvent appel à la personne qui les a élevés pour débiter dans la vie et l'assistante maternelle est ainsi très souvent sollicitée. Il semblerait donc normal, dans de telles conditions et compte tenu des services qu'elles rendent à la collectivité, qu'un salaire minimum soit accordé quel que soit le nombre d'enfants mis en nourrice. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son sentiment sur ce sujet.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

44381. — 13 février 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mise en application de la taxe annuelle sur les appareils à parties multiples instituée en 1982. Il lui demande s'il ne peut revoir les modalités et le montant de la taxe frappant ces appareils pour 1983, qui est calculée sur une base annuelle alors que l'utilisation n'a été que semestrielle puisqu'ils ont été frappés d'interdiction en juillet dernier.

Déchèances et incapacités (incapables majeurs).

44382. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des Unions départementales des associations familiales auxquelles est déferée la tutelle d'Etat en cas de vacance de la tutelle et lorsque les dépenses en résultant ne peuvent être supportées par les majeurs concernés. A l'occasion de la conclusion de nouvelles conventions avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, il semblerait que la rémunération des services rendus par ces associations soit très sensiblement diminuée, alors que leur rôle est essentiel pour assister les incapables majeurs dans tous les actes de leur vie courante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

S.N.C.F. (fonctionnement).

44383. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des retards des trains. Il lui expose que du fait de ces retards certaines personnes sont obligées d'effectuer des dépenses supplémentaires, et notamment d'hébergement, non prévues. Il lui demande, à l'heure où les pouvoirs publics incitent nos concitoyens à utiliser de préférence les transports collectifs et notamment le train, s'il ne lui semblerait pas normal que la S.N.C.F. répare les préjudices causés par les retards des trains.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses).

44384. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** exprime à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa préoccupation au sujet des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux règles édictées par le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 relatives à l'emploi des fonds de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles qui y sont rattachées. Il semble que l'on s'oriente vers un encadrement excessif des placements de ces organismes qui risque d'en compromettre le rendement financier et surtout vers une dangereuse restriction de leurs possibilités de prêts, tant obligataires que directs aux collectivités locales, à une époque où celles-ci connaissent précisément d'importants besoins. Compte tenu de ces inconvenients, il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de revoir, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les termes du projet de décret initialement élaboré et de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière.

Santé publique (politique de la santé).

44385. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** s'inquiète, auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, du caractère restrictif qui semblent revêtir, depuis quelques mois, les mesures prises à l'égard des insuffisants rénaux. Alors qu'un arrêté du 14 mars 1983 avait fixé l'indice des postes d'hémodialyse dans une fourchette de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional, cet indice a été ramené à quarante-cinq postes par million d'habitants apprécié sur le plan national par une décision du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale annoncée le 15 septembre dernier. Une telle limitation contredit la volonté, précédemment affirmée, de développer la dialyse à domicile pour laquelle il n'est par ailleurs prévu qu'une indemnité, nettement insuffisante, de 100 francs par dialyse. D'autre part, les initiatives visant à la création d'un centre de vacances pour insuffisants rénaux paraissent aujourd'hui se heurter à une opposition des pouvoirs publics alors que le ministre de la santé avait, l'an dernier, donné son accord à cette création. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce qui concerne une catégorie de malades particulièrement digne d'intérêt.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Maine-et-Loire).

44386. — 13 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du règlement C.E.E. n° 458/80 du 18 février 1980 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives compte tenu des modifications apportées à celui-ci par le règlement C.E.E. n° 1598/83 du

14 juin 1983. Il lui expose qu'à l'heure actuelle un grand nombre de projets de replantations en vignobles V.Q.P.R.D. n'a pas encore pu bénéficier des aides prévues, notamment dans l'Anjou et le Saumurois. Il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44387. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les chiffres concernant les défaillances d'entreprises en 1983. Sur 22 708 disparitions d'entreprises, 2 274, soit 10 p. 100, concernent des hôtels, cafés et restaurants. Cette proportion considérable apparaît très néfaste pour l'emploi dans un secteur d'activité utilisant une importante main-d'œuvre. Il souhaiterait connaître l'analyse que le gouvernement fait des causes de cette situation. Il lui demande si celle-ci n'appelle pas des mesures d'urgence notamment par un plafonnement des charges, un assouplissement des contraintes concernant le temps de travail et une rapide libération des prix de l'industrie hôtelière.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44388. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les chiffres concernant les défaillances d'entreprises en 1983. Sur 22 708 disparitions d'entreprises, 2 274, soit 10 p. 100, concernent des hôtels, cafés et restaurants. Cette proportion considérable apparaît très néfaste pour l'emploi dans un secteur d'activité utilisant une importante main-d'œuvre. Il souhaiterait connaître l'analyse que le gouvernement fait des causes de cette situation. Il lui demande si celle-ci n'appelle pas des mesures d'urgence notamment par un plafonnement des charges, un assouplissement des contraintes concernant le temps de travail et une rapide libération des prix de l'industrie hôtelière.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44389. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les chiffres concernant les défaillances d'entreprises en 1983. Sur 22 708 disparitions d'entreprises, 2 274, soit 10 p. 100, concernent des hôtels, cafés et restaurants. Cette proportion considérable apparaît très néfaste pour l'emploi dans un secteur d'activité utilisant une importante main-d'œuvre. Il souhaiterait connaître l'analyse que le gouvernement fait des causes de cette situation. Il lui demande si celle-ci n'appelle pas des mesures d'urgence notamment par un plafonnement des charges et un assouplissement des contraintes concernant le temps de travail.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44390. — 13 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des collèges appliquant la réforme inspirée du rapport Legrand. Il lui fait part tout d'abord de l'étonnement de bon nombre d'enseignants et de parents d'élèves en ce qui concerne les expérimentations faites et dont les comptes rendus élogieux qui les sanctionnent sont souvent démentis par la réalité. Il est notamment constaté que la rénovation se tente et s'étend avant même que tout bilan des expériences précédentes ne soit établi. L'enseignement a tendance à se noyer dans des activités extérieures qui sont d'ailleurs loin de répondre aux besoins des élèves et de rencontrer leur adhésion. Concertation et « tutorat » sont, dans la plupart des cas, inclus dans les heures de cours, ainsi que les sorties qui se multiplient. En outre, l'« heure » est ramenée à cinquante minutes, ou même quarante-cinq, voire à moins dans la pratique en raison des déplacements et des installations du matériel. Aux groupes forts, on octroie souvent trois séquences dans les matières fondamentales mais aux moyens quatre séquences et aux faibles, cinq, alors que les passages d'un groupe de niveau à l'autre dans une matière sont rares. En fait, les faibles restent faibles mais les bons voient leur progression encore plus ralentie qu'auparavant. A des élèves différents, il apparaît réaliste d'offrir un enseignement sans filières définitives, certes, mais diversifié, qui n'abandonne pas les faibles, mais ne lèse pas les bons qui ne viennent pas forcément d'un milieu favorisé. La dégradation de la discipline, qui s'accroît encore, est très préoccupante. Elle va de pair avec un manque critique de surveillants. S'agissant des enseignants, il doit être relevé que, dans les nouvelles conditions de fonctionnement des collèges, la

charge des professeurs est accrue du fait des épreuves communes nécessaires à la formation de groupe de niveau et des concertations qui se prolongent bien au delà du temps prévu. Les professeurs « ont l'impression d'en faire moins en beaucoup plus de temps ». C'est ainsi qu'un professeur a calculé que le système des séquences, adopté dans son établissement, revenait à lui faire préparer quelque vingt-cinq cours au lieu de vingt et un. Les différentes remarques faites à l'issue d'un premier constat amènent à formuler un certain nombre de vœux dont la réalisation devrait permettre aux enfants et aux enseignants de vivre en sécurité dans des collèges qui devraient être aussi et surtout des lieux de travail. Ces vœux peuvent être résumés comme suit : 1° exiger un niveau minimum d'entrée en sixième; 2° rétablir un examen sérieux en fin de troisième, afin d'inciter les élèves à travailler; 3° revenir à des orientations plus réalistes qui tiennent compte des avis des professeurs, lesquels sont parfaitement qualifiés pour juger si un élève est apte à suivre l'enseignement de la classe supérieure; 4° doubler le nombre de surveillants, dont les fonctions devront être assumées sans rigueur excessive mais sans laxisme; 5° donner aux membres du corps enseignant les moyens de lutter contre les atteintes portées au respect de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion, tant sur les premiers enseignements pouvant être tirés de la réforme en cours que sur les suggestions présentées ci-dessus qui tiennent compte des résultats déjà constatés.

Voirie (autoroutes).

44391. — 13 février 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures ayant pour objectif l'annulation de projets d'autoroutes. Il semble en effet, que le réseau de voies rapides qui avait été prévu depuis 1965 pour la région parisienne vient d'être totalement démantelé par l'Assemblée régionale, qui a ainsi rayé du projet de schéma 280 kilomètres d'autoroutes, au motif que, de toute façon, la plupart de ces réalisations n'auraient pas vu le jour avant plusieurs dizaines d'années faute de moyens financiers. Cette décision a d'ailleurs été entérinée par le ministre des transports qui s'en félicite et semble même l'avoir plus ou moins imposée en la liant à l'octroi d'une aide immédiate plus importante pour des projets en cours de réalisation. Parmi les grands projets annulés, figurent l'autoroute A 5 entre Paris et Montreuil, l'arrivée de l'autoroute A 10 aux portes de la capitale et toute une partie de la grande rocade A 87, réalisations qui auraient pourtant permis de soulager la circulation dans la capitale, ce qui se révèle plus que nécessaire à l'heure actuelle. Les usagers résidant dans l'Ouest de la France, qui ont à se rendre dans les régions industrielles du Nord et de l'Est du pays, et qui sont actuellement obligés de transiter par Paris, avec toutes les incertitudes en matière d'horaires et les pertes de temps que cela suppose, ne comprennent vraiment pas les raisons qui ont conduit à cette annulation qui réduit à néant tous les espoirs qui avaient été mis dans ces projets. Le développement industriel et économique de l'Ouest n'a en effet de chances de se réaliser pleinement que si des moyens de communications modernes sont assurés entre les divers pôles économiques de la France, en particulier vers l'Est et le centre de l'Europe, et aussi vers les pays du Marché commun. Il est d'autre part plus que probable que, dans vingt ans, l'évolution des besoins rendra essentiel et urgent ce qui est considéré aujourd'hui comme superflu. Or, il est certain que les terrains nécessaires à la réalisation de ces autoroutes, qui sont libérables actuellement, ne le seront plus à cette époque, et coûteront une fortune. Enfin, la construction des autoroutes permettrait de stimuler l'activité dans le secteur des travaux publics, qui en a un besoin évident, et participerait au maintien de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, particulièrement opportun, à différents titres, de reconsidérer l'annulation des projets d'autoroutes à laquelle il a donné son aval.

Transports (tarifs).

44392. — 13 février 1984. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans certains secteurs des tarifs avantageux sont accordés à un âge différent selon le sexe des intéressés. Dans le secteur des transports et notamment sur les lignes ferroviaires et les lignes aériennes, il existe ainsi une discrimination fondée sur l'âge entre les hommes et les femmes, pour l'octroi de tarifs spéciaux. Il lui demande si cette situation lui semble à l'heure actuelle acceptable.

Transports urbains (réseau express régional).

44393. — 13 février 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation du service du R.E.R. de la ligne A, frappant les voyageurs résidant à Chatou. Depuis

plusieurs semaines, des perturbations quotidiennes interviennent dans le fonctionnement du R.E.R., particulièrement aux heures de pointe où le passage des rames n'a plus rien à voir avec les horaires affichés et des annonces fantaisistes des arrêts et des changements de trains imprévus sont imposés désormais aux voyageurs, cela entraînant une gêne importante et des retards dans leurs déplacements professionnels. Il lui demande en conséquence, d'intervenir rapidement et de prendre des mesures concrètes pour rétablir une situation normale.

S.N.C.F. (fonctionnement).

44394. — 13 février 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prix manifestement exorbitants pratiqués par les sociétés de vente ambulante dans les trains. C'est ainsi que sur la ligne Paris-Granville, un demi litre d'eau conditionné dans une bouteille plastique est vendu 8,60 francs. Il lui demande s'il peut lui donner les raisons d'un prix aussi élevé surtout si on le compare au prix du litre de lait payé aux producteurs. Pourrait-il également lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour diminuer le prix des boissons vendues dans ces conditions, et sinon les raisons qui s'y opposent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : transports aériens).*

44395. — 13 février 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évasion du potentiel de travail français vers l'étranger dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle Calédonie et de Polynésie. En Nouvelle Calédonie, les droits aériens exploités jusqu' alors par une Compagnie Française sont désormais confiés à une compagnie locale (Air Calédonie International) qui affrète purement et simplement des Compagnies étrangères : Air Nauru et Qantas. En Polynésie française, le même processus se met en place. Cette évasion de trafic vers les pays étrangers pénalise l'économie française par l'exportation de devises et aggrave le chômage parmi les navigants français déjà fortement touchés par la récession. Le transfert des droits aériens aux autorités des territoires d'outre-mer ne devrait pas contribuer à alourdir les difficultés de l'économie française, pénaliser l'emploi et compromettre les relations entre la métropole et les D.O.M./T.O.M. concernés. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, afin de préserver les intérêts de la France dans cette zone du Pacifique.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44396. — 13 février 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lacune existant dans les modalités de départ à la retraite des salariés ayant plusieurs emplois et n'atteignant pas le nombre de trimestralités leur permettant de percevoir la totalité de leur retraite. Elle lui cite l'exemple d'un pharmacien gérant dans plusieurs établissements hospitaliers qui atteint l'âge de la retraite en n'ayant que quinze annuités de cotisations, ce qui lui donne droit à une retraite insuffisante. La charge de ces gérances devenant lourde, ne serait-il pas équitable qu'il puisse abandonner progressivement l'une puis l'autre de ces charges, et percevoir dès lors la retraite correspondant aux cotisations versées pour le poste abandonné. De façon générale, ces mesures touchent de nombreux salariés. Ne pourrait-on envisager que leur soit ouvert le droit à une retraite partielle, correspondant aux postes qu'ils abandonnent.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

44397. — 13 février 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation à Renault véhicules industriels. La situation financière de R.V.I. ainsi que l'annonce dans la presse du projet de 1100 suppressions d'emplois par départ dans le cadre d'une convention F.N.E. ont inquiété les salariés, les populations et les élus concernés. L'avenir des sites de Venissieux et Saint-Priest, berceaux de l'entreprise, est vital pour notre région, que ce soit en terme de recherche, de développement industriel ou en terme d'emplois directs ou induits. En conséquence, elle lui demande des précisions sur la situation à R.V.I. et quelles mesures il compte prendre face à ce dossier.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe extérieure sur les produits pétroliers).*

44398. — 13 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les décrets des 30 août et 2 novembre 1978 concernant l'institution de taxes perçues en matière d'hydrocarbure. Il lui demande si ces décrets ne sont pas non conformes au traité de Rome qui a institué la libre circulation des marchandises entre les Etats membres.

Enseignement secondaire (personnel).

44399. — 13 février 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indiciaire des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Ceux-ci perçoivent une rémunération inchangée pour deux années et limitée à l'indice 277 alors que les maîtres-auxiliaires de catégorie 2 débutants sont rémunérés sur la base indiciaire 305. D'autre part, les nouvelles dispositions en faveur de leur titularisation n'entraînent aucune perte de traitement en qualité d'adjoint d'enseignement. Les élèves professeurs souhaitent donc que tout recrutement d'élève professeur se fasse sur la base indiciaire 305 et que ceux-ci bénéficient d'une prise en compte de leurs années de formation pour la détermination de leur ancienneté. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures en ce sens prochainement.

Professions et activités sociales (puéricultrices).

44400. — 13 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : L'emploi d'auxiliaire de puériculture est actuellement classé dans le groupe III du tableau des effectifs du personnel communal. Or, cet emploi qualifié est le seul à être classé dans ce groupe, tous les autres emplois accessibles sur diplôme de valeur correspondante (C.A.P. de sténodactylographe, ouvrier professionnel première catégorie, voire chauffeur de poids lourds) étant classés en groupe IV. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et justifié, au moment où il s'agit de favoriser la création de crèches et garderies, de procéder au reclassement qui s'impose eu égard, non seulement au diplôme exigé pour l'accès à cet emploi, mais aussi aux responsabilités particulières que leur confie l'annexe II de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif quand il définit cet emploi : « agent qualifié qui, sous l'autorité de la direction de crèche, est chargé des soins à donner aux enfants ».

Agriculture (aides et prêts).

44401. — 13 février 1984. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets n° 63-453 du 6 mai 1963 et n° 65-580 du 15 juillet 1965 relatifs aux mutans ou migrants de l'agriculture. Ces décrets ont été édictés à l'unique bénéfice des agriculteurs et excluent de leur champ d'application les licenciés du commerce ou de l'industrie. Ceux-ci, s'ils désirent se reclasser dans l'agriculture, ne peuvent obtenir les prêts bonifiés pour l'acquisition de terrains agricoles. Il convient, en effet, de trouver une solution pour permettre à des chômeurs licenciés de bénéficier d'indemnités pour qu'ils puissent s'installer à la terre et faire revivre les campagnes. Il lui demande s'il compte mettre à jour ces décrets, vieux de vingt ans.

Enseignement (personnel).

44402. — 13 février 1984. — **M. Alain Viviani** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage du projet de circulaire intéressant le mouvement des instituteurs et des P.E.G.C. dans le cadre du « Retour au pays ». Il lui demande quelles initiatives prochaines il compte soumettre à la concertation en ce domaine et si une mesure de décloisonnement du recrutement des instituteurs, à l'échelon des rectorats ou de la région, ne constituerait pas une première mesure positive.

Assurance invalidité décès (pensions).

44403. — 13 février 1984. — **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 80-220 du 26 mars 1980 qui

stipule que pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier qu'il a travaillé : 1° Soit pendant 800 heures au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres ; 2° Soit pendant 800 heures au cours des 12 mois précédents. Elle attire l'attention de M. le ministre sur le cas par exemple d'une personne âgée de 49 ans, qui a travaillé depuis l'âge de 16 ans mais s'est trouvée au chômage l'année précédant la date de la constatation de l'état d'invalidité. La Caisse primaire estime dans ce cas que son état de santé justifie le bénéfice de l'assurance invalidité mais en application de ce décret lui notifie le rejet administratif de sa pension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce type de situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

44404. — 13 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuelle régissant les conditions de départ en retraite pour les personnels communaux, occupant des emplois de gardes champêtres ou de gardiens de police municipale. En effet, la réglementation actuelle précise que les gardes champêtres sont des personnels communaux relevant de la catégorie A (sédentaires) alors que les gardiens de police municipale sont des personnels relevant de la catégorie B (actifs). De ce fait, les gardes champêtres peuvent partir en retraite à l'âge de soixante ans, alors que les gardiens de police municipale peuvent bénéficier de leur retraite dès cinquante-cinq ans, s'ils réunissent quinze ans d'activité dans la catégorie. Or, bien souvent, les gardiens de police municipale ont exercé auparavant les fonctions de gardes champêtres et ces personnes réunissent généralement plus de vingt-cinq ans d'activité entre ces deux emplois. Cette transformation constitue simplement un changement d'appellation de la profession, le travail en lui-même étant identique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions de départ en retraite pour les gardiens de police municipaux afin qu'ils n'aient plus à satisfaire à l'obligation d'activité de quinze ans dans la catégorie lorsqu'ils ont déjà exercé auparavant durant quinze ans l'emploi de garde champêtre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44405. — 13 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains cas de personnes ayant besoin de prothèses et ne pouvant en bénéficier faute de moyens financiers et compte tenu du faible taux de remboursement de ces appareils. Le coût élevé de certains appareils prive des personnes d'une assistance qui leur permettrait une vie proche de la normale. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui tiendrait compte de certains cas particulièrement dramatiques et qui augmenterait de manière sensible le taux de remboursement d'appareils indispensables à certaines personnes.

Energie (politique énergétique).

44406. — 13 février 1984. — **M. André Boré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions de remboursement des titres d'avance émis par la Caisse nationale de l'énergie pour les branchements électriques, en application de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. En effet, l'avance, conçue à l'origine comme devant être versée à fonds perdus, a été, afin d'alléger l'incidence pour le constructeur, rendue remboursable par billet à ordre, à cinquante et dix ans de la Caisse nationale de l'énergie. Or ces billets ne sont soumis à aucune indexation et ne présentent même pas le montant engagé de l'érosion monétaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour atténuer le réel inconvénient que présente la non indexation des billets à ordre de la Caisse nationale de l'énergie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44407. — 13 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, ayant cotisé à plusieurs caisses, demandent la liquidation de leurs droits à la retraite. Cette retraite devrait être calculée sur la base du salaire moyen des dix

meilleures années. Dans l'hypothèse où l'assuré n'a pas cotisé dix ans dans chaque régime en raison de plusieurs changements d'activité, il lui demande sur quelle base sera calculée la retraite.

Santé publique (politique de la santé).

44408. — 13 février 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la vive inquiétude exprimée par la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux à l'annonce des déclarations gouvernementales relatives à la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. En effet, il est prévu un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national alors que l'arrêté du 14 mars 1983 fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants appréciée au niveau régional. En ce qui concerne les aides pour la dialyse à domicile, fixer la somme de 160 francs hors taxe par dialyse n'est pas une mesure suffisamment incitative pour ceux qui font l'effort de se prendre en charge. Il lui demande s'il envisage le retour à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional et quelles dispositions il compte prendre pour inciter à la dialyse à domicile et à l'autodialyse.

Santé publique (politique de la santé).

44409. — 13 février 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude exprimée par la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux à l'annonce des déclarations gouvernementales relatives à la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France. En effet, il est prévu un retour à une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciée au plan national alors que l'arrêté du 14 mars 1983 fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants appréciée au niveau régional. En ce qui concerne les aides pour la dialyse à domicile, fixer la somme de 100 francs hors taxe par dialyse n'est pas une mesure suffisamment incitative pour ceux qui font l'effort de se prendre en charge. Il lui demande s'il envisage le retour à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional et quelles dispositions il compte prendre pour inciter à la dialyse à domicile et à l'autodialyse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44410. — 13 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de définir, dans les meilleurs délais, la notion de « logement convenable » reprise par l'article premier du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, de nombreux différends apparaissent localement entre communes et instituteurs du fait que ces derniers sont amenés parfois à refuser d'occuper un logement communal qu'ils estiment « non convenable ». L'absence de définition de cette nature tenant compte des caractéristiques des logements modernes, crée donc de graves difficultés qui nuisent à une bonne application de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges supportées par les communes quant au logement ou à l'indemnité représentative correspondante pour les instituteurs. En conséquence il lui demande, conformément aux termes de la circulaire du 26 juillet 1983 relative à l'indemnité de logement des instituteurs, s'il ne serait pas souhaitable de définir le plus rapidement possible, par un décret, les caractéristiques et la composition du « logement convenable ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44411. — 13 février 1984. — **M. Robert Malgras** se félicite auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges engagées par les communes pour le logement des enseignants du préscolaire et du primaire. Il attire toutefois son attention sur les difficultés existantes dans les départements d'Alsace-Moselle du fait de la loi locale du 11 novembre 1909, article 4, non abrogée par le décret du 12 février 1924 qui dispose que le montant de cette indemnité est fixé en toute latitude par délibération du Conseil municipal. Ainsi, de nombreux conflits apparaissent localement lors de la définition par les

conseillers municipaux de niveau de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation notamment, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des précisions d'ordre réglementaire pour assainir cet état de fait.

*Déchets et produits de la récupération
(ferrailles et vieux métaux).*

44412. — 13 février 1984. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur une expérience qui vient d'être menée en Suède. Il a en effet été décidé d'organiser la récupération des boîtes en aluminium dans l'île suédoise de Gotland. Durant cinq mois, 2,1 millions de boîtes ont été récupérées sur 2,7 millions distribués. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de fournir des informations complémentaires sur cette expérience et notamment sur les économies qui ont pu être réalisées. Il lui demande d'autre part si une telle entreprise, qui va semble-t-il dans le sens d'une meilleure maîtrise des ressources naturelles, ne pourrait être menée en France.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44413. — 13 février 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'un de ses administrés qui, au chômage, reconnu handicapé, a subi avec succès dans le courant de l'année 1982 les épreuves de trois concours ouverts aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Aucune nomination n'étant à ce jour intervenue en faveur de l'intéressé, il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° Les délais habituels dans lesquels il est possible de se voir attribuer un tel emploi; 2° Les mesures qu'il envisage le cas échéant de prendre pour réduire ces délais.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

44414. — 13 février 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le numéro du mois de janvier 1984 de la revue Est-Ouest, mensuel relevant de l'Association d'études politiques internationales. Ce journal fait l'apologie du nazisme et plus particulièrement de l'antisémitisme sous couvert de rendre un hommage posthume à MM. Lermontov et Albertini, collaborateurs notoires pendant la seconde guerre mondiale. Parmi les textes publiés, on peut relever les extraits suivants : « Il faut que les juifs soient mis en dehors de la Communauté française », « le national-socialisme est sûr de vaincre parce que... il est une morale et une foi », « être raciste... c'est pratiquer une politique de la qualité humaine, c'est empêcher que se perpétuent des déchets humains ». En conséquence, il lui demande si la loi du 1^{er} juillet 1972 ne peut s'appliquer à de tels écrits et dans l'affirmative les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Logement (prêts).

44415. — 13 février 1984. — **M. Francis Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés les gardiens d'immeubles qui désirent faire l'acquisition d'un logement pour leur retraite. En effet, les gardiens d'immeubles étant considérés comme logés ne peuvent pas bénéficier du prêt pour l'accès à la propriété et éprouvent les plus grandes difficultés à se loger étant donné les faibles revenus dont ils disposent. Ne serait-il pas possible, à une date proche de leur retraite, de leur accorder par dérogation, le bénéfice des P.A.P. ou de leur donner une priorité d'accès à des logements H.L.M. ?

Communes (finances locales).

44416. — 13 février 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article L 322-6 du code des communes indiquant que « les délibérations ou décisions des Conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes » et sur les dispositions de l'article R 322-4 du même code qui précise que « la

décision de révision des tarifs est prise par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les autorités de tutelle désignées ci-dessus interviennent effectivement, dans l'hypothèse où le budget d'un service public industriel ou commercial local est voté en déséquilibre, pour procéder à un réajustement des tarifs.

Bois et forêts (emploi et activité).

44417. — 13 février 1984. — **M. Marcel Dohoux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des objectifs de la filière bois, de restreindre les conditions de garanties demandées aux entrepreneurs qui souhaitent investir. Il lui propose notamment que le Fonds forestier national ou les autres organismes publics n'exigent plus aucune caution dès le moment où le projet a reçu un avis favorable du Centre technique du bois. Ainsi, le risque serait partagé logiquement par les entrepreneurs et l'Etat, à juste titre puisque les intérêts sont communs et vitaux. Il justifie sa demande en lui rappelant qu'un bon nombre d'industries du bois seront appelées à disparaître si elles ne fournissent pas un effort en matière d'investissement ou parfois d'innovation, et que leurs moyens de franchir cette étape ne sont pas toujours existants.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

44418. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les sérieuses difficultés d'approvisionnement en goudron qu'éprouve la société H.G.D. (Loison-sous-Lens, Vendin-le-Vieil), filiale de C.D.F. Chimie qui pourrait développer certaines activités : Electrodes en Braie, liant routier etc. En effet, elle doit s'approvisionner en goudrons à prix fort auprès de la Norvège et des Etats-Unis alors que des entreprises françaises, telle la société métallurgique de Normandie, en produisent mais le détruisent. Tel est également le cas d'Usinor qui brûle une partie de ses goudrons dans les hauts fourneaux, se refusant à la vente au prix du marché, tout en continuant à approvisionner la société allemande Rutgers à la suite d'un contrat d'échange contre de l'huile carbochimique. La société allemande Ritgers qui rétrocédait une partie de ces goudrons à H.G.D. refuse désormais la moindre revente et préfère les distiller dans ses propres installations. Ainsi depuis 1978, les enlèvements de goudrons par H.G.D. chez Usinor se sont montés à : 30 853 tonnes en 1978; 54 975 tonnes en 1979; 50 780 tonnes en 1980; 27 350 tonnes en 1981; 5 499 tonnes en 1982. Cette situation aboutit à un quasi monopole allemand aux dépens des usines françaises au niveau de la carbochimie. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de rétablir un approvisionnement normal pour H.G.D. sans que l'usine doive importer, et de manière générale quelles dispositions il compte prendre afin de relever la carbochimie française.

Racisme (lutte contre le racisme).

44419. — 13 février 1984. — **Mme Jacqueline Oaselin** s'adresse à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, pour lui indiquer toute l'importance de ses déclarations du 3 décembre 1983 réaffirmant la fermeté du gouvernement face au racisme. Tout en soulignant l'intérêt particulier qui s'attache au problème de l'accès des travailleurs immigrés au droit de vote lors d'élections locales, elle lui demande plus généralement quelles mesures sont actuellement étudiées pour faire suite à ses déclarations.

Permis de conduire (réglementation).

44420. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Penac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les prérogatives des Commissions préfectorales, s'agissant des suspensions de permis de conduire. En effet, plusieurs hypothèses sont possibles mais présentent toutes des inconvénients. D'autre part, la Commission se prononce souvent plusieurs mois après l'infraction, alors que dans la logique de son intervention, elle devrait se prononcer dans les plus brefs délais; il lui arrive même de décider à la même période que le jugement du tribunal ce qui rend sa décision inapplicable et inutile. Le plus fréquemment cependant, elle se prononce bien avant que le tribunal ne le fasse, ce qui peut entraîner des injustices flagrantes dans la mesure où le justiciable a purgé sa peine même si, par la suite, le tribunal prononce la relaxe. Le handicap le plus courant

demeure néanmoins, dans ce cas, la quasi impossibilité de solliciter l'aménagement de la suspension (permis blanc) expressément prévu par le législateur puisque la suspension prononcée par la Commission administrative a été déjà exécutée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que, contrairement à ce qui advient actuellement, les décisions de cette Commission ne supplantent pas celles du tribunal se prononçant ultérieurement. Il lui demande notamment si ne peuvent être prévus soit l'appel à cette Commission uniquement dans les cas graves nécessitant après examen médical une mesure urgente de suspension, soit l'attribution à celle-ci du pouvoir d'aménager la suspension comme le tribunal.

Permis de conduire (réglementation).

44421. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les prérogatives des Commissions préfectorales, s'agissant des suspensions de permis de conduire. En effet, plusieurs hypothèses sont possibles mais présentent toutes des inconvénients. D'autre part, la Commission se prononce souvent plusieurs mois après l'infraction, alors que dans la logique de son intervention, elle devrait se prononcer dans les plus brefs délais; il lui arrive même de décider à la même période que le jugement du tribunal ce qui rend sa décision inapplicable et inutile. Le plus fréquemment cependant, elle se prononce bien avant que le tribunal ne le fasse, ce qui peut entraîner des injustices flagrantes dans la mesure où le justiciable a purgé sa peine même si, par la suite, le tribunal prononce la relaxe. Le handicap le plus courant demeure néanmoins, dans ce cas, la quasi impossibilité de solliciter l'aménagement de la suspension (permis blanc) expressément prévu par le législateur puisque la suspension prononcée par la Commission administrative a été déjà exécutée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre que, contrairement à ce qui advient actuellement, les décisions de cette Commission ne supplantent pas celles du tribunal se prononçant ultérieurement. Il lui demande notamment si ne peuvent être prévus soit l'appel à cette Commission uniquement dans les cas graves nécessitant après examen médical une mesure urgente de suspension, soit l'attribution à celle-ci du pouvoir d'aménager la suspension comme le tribunal.

Drogue (lutte et prévention).

44422. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'intérêt qu'il faut accorder à une toxicomanie, celle dite des « sniffeurs » de colle, pratique qui touche particulièrement les adolescents dans le cadre des établissements secondaires d'enseignement. Il s'avère, en effet, qu'une telle utilisation des colles peut provoquer à long terme les modifications de comportement, comme l'a montré une récente communication à l'Académie de médecine. En conséquence il lui demande s'il ne peut être envisagé une modification de la composition des colles et des solvants en vente libre dans le commerce, soit en remplaçant des produits nocifs dans ces perspectives par d'autres, ou en y ajoutant des dérivés allyliques ou ammoniacaux susceptibles de provoquer des réactions de rejet.

Drogue (lutte et prévention).

44423. — 13 février 1984. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'intérêt qu'il faut accorder à la forme de toxicomanie, consistant en l'inhalation des vapeurs de certaines colles, pratique qui touche particulièrement des adolescents des établissements secondaires d'enseignement. Il s'avère, en effet, qu'une telle utilisation des colles peut provoquer à long terme les modifications de comportement, comme l'a montré une récente communication à l'Académie de médecine. En conséquence il lui demande s'il ne peut être envisagé une modification de la composition des colles et des solvants en vente libre dans le commerce, soit en remplaçant des produits nocifs dans ces perspectives par d'autres, ou en y ajoutant des dérivés allyliques ou ammoniacaux susceptibles de provoquer des réactions de rejet.

Santé publique (politique de la santé).

44424. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, sur les dangers pouvant résulter de la décision prise par l'Institut Pasteur d'importer du plasma américain puis de le mélanger au plasma européen dont les quantités sont insuffisantes. En effet, l'épidémie du syndrome immuno-déficitaire acquis (S.I.D.A.) qui sévit aux Etats-Unis et les hypothèses concernant une possible transmission de cette maladie par les produits dérivés du sang conduisent à envisager avec précautions l'utilisation de ces plasmas, qui peuvent se trouver infectés du virus de l'hépatite B. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

Circulation routière (réglementation).

44425. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers de l'utilisation des « walkman », notamment aux commandes d'un véhicule. En effet, la lecture de faits divers relatant certains accidents de la route, conduit à mettre en rapport l'emploi de cet appareil et la mort de cyclistes qui n'ont pu entendre des appels sonores, les avertissant par exemple d'un dépassement imminent. Le port du « walkman » et une mode récente qui touche principalement les jeunes. Ceux-ci sont le plus souvent piétons ou cyclistes, ce qui les rend plus vulnérables aux accidents. Un appel de prudence devrait leur être lancé. En conséquence, il lui demande, s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement le port de ces appareils qui peuvent gêner l'ouïe, ou du moins de prévenir efficacement leurs utilisateurs contre les risques d'accidents, initiatives qui ont été prises dans certains pays voisins.

Circulation routière (réglementation).

44426. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les dangers de l'utilisation des « walkman », notamment aux commandes d'un véhicule. En effet, la lecture de faits divers relatant certains accidents de la route, conduit à mettre en rapport l'emploi de cet appareil et la mort de cyclistes qui n'ont pu entendre des appels sonores, les avertissant par exemple d'un dépassement imminent. Le port du « walkman » et une mode récente qui touche principalement les jeunes. Ceux-ci sont le plus souvent piétons ou cyclistes, ce qui les rend plus vulnérables aux accidents. Un appel de prudence devrait leur être lancé. En conséquence, il lui demande, s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement le port de ces appareils qui peuvent gêner l'ouïe, ou du moins de prévenir efficacement leurs utilisateurs contre les risques d'accidents, initiatives qui ont été prises dans certains pays voisins.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44427. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités entre les différents régimes sociaux surtout si l'on considère la Caisse de retraite des mines (C.A.N.) celle du régime général (C.R.A.M.) voire entre les retraites complémentaires. Il s'avère que des injustices concernant les veuves subsistent entre les différents régimes en matière de cumul. En conséquence, il lui demande que des mesures de rattrapage permettent de mettre fin à ses inégalités et que le rattrapage soit ordonné par souci d'équité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

44428. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 163 de la convention du régime des mines relatif au secours attribué à la concubine après le décès du mineur. Il s'avère qu'au sens de l'article 163, la concubine perçoit un secours par trimestre en remplacement à la pension de réversion mais ne peut prétendre aux avantages en nature (logement, chauffage, carnet médical) au même titre qu'une veuve. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible que la concubine ait désormais les mêmes droits que la veuve car parfois la concubine a vécu beaucoup plus longtemps que l'épouse avec le mineur défunt.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

44429. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 163 de la convention du régime des mines relatif aux avantages en nature de la veuve ou de la concubine. Il s'avère que la concubine bénéficie de la sécurité sociale minière pendant la durée d'un an à compter de la mort de l'ayant droit mais ne peut prétendre aux avantages en nature tels (carnet médical, charbon, logement, etc.). En conséquence, il lui demande que l'article 163 permette à la concubine qui a vécu un certain nombre d'années avec l'ayant droit de bénéficier des avantages auxquels peut prétendre la veuve légitime.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44430. — 13 février 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Ce texte organise notamment les conditions de retraites applicables aux personnes ayant atteint soixante-cinq ans sans totaliser trente-sept ans et demi de cotisations au régime général. Il vise à fixer le montant des retraites proportionnellement aux cotisations versées et à y associer le cas échéant un revenu de solidarité. L'application de ces dispositions dès le second trimestre 1983 a pu paraître injuste à un certain nombre de nouveaux retraités ayant précédemment accepté le régime de liquidations à taux réduit de leur pension vieillesse avec l'assurance d'une revalorisation substantielle à l'âge de soixante-cinq ans et qui au contraire, voient leur pension de retraite diminuée. Il tient à insister sur le fait que les personnes touchées ressentent d'autant plus douloureusement cette situation qu'elles ont le plus souvent des revenus modestes. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une solution qui permette de garantir à ces assurés les montants de pensions qu'ils avaient pu escompter.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44431. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983 le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1^{er} avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1^{er} avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévue au 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

44432. — 13 février 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du personnel imprimeur de l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux. Celui-ci souhaiterait, comme l'a demandé à l'unanimité le Comité technique paritaire central de la Direction générale des postes du 22 avril 1983, avoir la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans, par le classement en catégorie active, comme en bénéficie déjà le personnel imprimeur de l'imprimerie nationale. Cette mesure se justifie du fait des conditions de travail (bruit, produits toxiques). Par ailleurs, ce dossier, classé numéro un parmi les demandes de ce type présentées aux autorités de tutelle, aurait des effets financiers limités (en effet, dans la décennie en cours, cette mesure se limiterait à six sorties de

fonctions). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette revendication et d'examiner dans quelles conditions les personnels déjà à la retraite pourraient également bénéficier de cette mesure.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Hauts-de-Seine).

44433. — 13 février 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opération d'aménagement de la Z.A.C. B.1. de la défense dans le quartier du parc à Nanterre, dont l'achèvement est actuellement à l'étude. Elle rappelle que le maire de Nanterre avait remis un dossier à son prédécesseur le 11 septembre 1981 et qu'ensuite plusieurs réunions s'étaient tenues au ministère, la dernière le 29 novembre 1983, pour examiner les conditions et modalités de l'achèvement de cette opération et parvenir à une position commune du ministère et de la municipalité sur les différents aspects du programme de terminaison du quartier du parc. Elle note que depuis deux mois, aucune nouvelle rencontre n'a eu lieu ni n'a été fixée, qu'aucune réponse n'a été donnée au mémoire que le maire de Nanterre a remis au ministre. Elle souligne sa préoccupation et celle de la municipalité devant cette situation. Elle rappelle aussi que par une décision en date du 6 décembre 1983, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 8 février 1982, approuvant le P.A.Z. modificatif de la Z.A.C. B.1. Il est donc nécessaire, pour permettre la poursuite et l'achèvement de l'opération, de mettre au point un nouveau P.A.Z. modificatif soumis à enquête publique et sur lequel le Conseil municipal devra se prononcer en considérant avant tout l'intérêt de la commune et de ses habitants. La question du programme restant à réaliser demeure donc posée. La municipalité de Nanterre a, pour sa part, exprimé sa volonté que la programmation initiale soit modifiée pour parvenir à une densification moins outrancière que les 4 200 logements déjà construits. Il convient donc de limiter la fin du programme à 1 300 logements au lieu des 1 800 prévus, comme le souhaite vivement la population, tout en offrant des logements qui correspondent à la demande exprimée par les Nanterriens, à savoir des logements sociaux localisés. Elle souhaite que les discussions entre le ministère et la municipalité reprennent rapidement, en tenant compte des réflexions et propositions de la ville de Nanterre et des responsabilités qui incombent à l'E.P.A.D. en tant qu'aménageur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles il entend répondre aux préoccupations qu'elle a exposées et des délais dans lesquels il envisage la poursuite de cette opération d'aménagement à Nanterre.

*Nomades et vagabonds
(politique en faveur des personnes deshéritées : Hauts-de-Seine).*

44434. — 13 février 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut juridique de la Maison de Nanterre actuellement placée sous la responsabilité de la préfecture de police de Paris. Cette situation particulièrement anormale nuit au fonctionnement des structures qu'elle comprend. Elle gêne notamment le fonctionnement hospitalier mettant en cause la qualité des soins dispensés aux malades comme en témoignent les nombreux courriers qui lui sont adressés. De plus elle lui rappelle qu'à l'initiative du gouvernement, un groupe de travail a été mis en place en août 1981 et a rendu les conclusions suivantes : « l'accord semble bien être à peu près unanime sur la nécessité d'insérer l'établissement proprement hospitalier dans les structures de droit commun hospitalier ». En conséquence, elle lui demande de prendre dans les meilleurs délais, pour parvenir à la mise en application de ces conclusions, conformément à la loi hospitalière de 1970 et celle des institutions médico-sociales de 1975, à savoir l'érection en établissements publics autonomes : 1° d'un hôpital général; 2° d'une maison de retraite; 3° d'un centre d'hébergement.

*Nomades et vagabonds
(politique en faveur des personnes deshéritées : Hauts-de-Seine).*

44435. — 13 février 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut juridique de la Maison de Nanterre actuellement placée sous la responsabilité de la préfecture de police de Paris et par conséquent du ministère de l'intérieur. Cette situation particulièrement anormale, héritée d'un passé révolu, ne saurait se prolonger. C'est d'ailleurs le sens des conclusions qu'a rendu le groupe de travail qui a examiné ce dossier en 1981 à l'initiative du gouvernement. Il convient maintenant d'avancer concrètement vers la modification du statut juridique de cet établissement, conformément à la loi hospitalière de 1970 et la loi sur les institutions médico-sociales

de 1975, à savoir : l'érection en établissements publics autonomes d'un hôpital général; d'une maison de retraite; d'un centre d'hébergement. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation actuelle qui n'a déjà que trop duré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44436. — 13 février 1984. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en compte dans l'ancienneté d'échelon, dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié. D'autre part, on observe que si le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les institutrices et instituteurs. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour combler ce vide juridique et ne plus léser les enseignants concernés et notamment les instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

44437. — 13 février 1984. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la circulaire n° 59 du ministère de la formation professionnelle en date du 16 septembre 1983, d'après laquelle les jeunes âgés de dix-huit à vingt et un ans, suivant des stages de formation professionnelle, doivent être primo-demandeurs d'emploi. Il est notamment indiqué dans cette circulaire qu'un jeune de dix-huit à vingt et un ans présentant des références d'une activité salariée d'au moins trois mois consécutifs avant l'inscription à ce stage, ne peut être considéré comme primo-demandeur d'emploi. Ce jeune ne doit donc pas avoir travaillé plus de trois mois consécutifs depuis sa sortie du système scolaire. Or, sur l'agglomération grenobloise, environ un tiers des jeunes en stage dix-huit-vingt et un ans ne sont pas primo-demandeurs d'emploi. De ce fait, ils ne peuvent être rémunérés que s'ils obtiennent une dérogation du ministère de la formation professionnelle, celle-ci étant envoyée par l'organisme de formation. Outre les difficultés individuelles dans lesquelles se trouvent certains jeunes, cette circulaire pose des problèmes de fond par rapport aux objectifs de la formation professionnelle. Depuis leur sortie du système scolaire, les jeunes se sont souvent débrouillés à trouver des « petits boulots ». Prendre en compte des périodes de travail de trois mois consécutifs pour leur refuser un stage conduirait à encourager l'attentisme et la non recherche d'emploi. L'expérience nous montre en effet, qu'avec le critère « chômeur longue durée », nous nous retrouvons avec des stagiaires non motivés. Par ailleurs, les jeunes qui ont travaillé pendant de courte durée se sont souvent vu proposer des emplois non qualifiés. Ces emplois ne peuvent constituer une expérience de travail suffisante à faire valoir pour un emploi durable. Il semble donc que cette circulaire aille à l'encontre des objectifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. N'est-il pas de ce fait possible de laisser à l'appréciation des permanents d'accueil et des missions locales pour l'emploi, en accord avec l'A.N.P.E., le soin, de considérer tel ou tel jeune en fonction de sa situation comme primo-demandeur d'emploi ou non ?

Licenciement (réglementation).

44438. — 13 février 1984. — **M. Roland Renard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que selon les statistiques de son administration, à la suite des recours hiérarchiques introduits contre des décisions d'inspecteurs du travail

relatives à des demandes de licenciement de représentants du personnel, le ministre a autorisé en 1981, 187 licenciements pour motif économique et 50 licenciements pour un autre motif. Il lui demande : 1° combien de ces autorisations confirmaient une autorisation de l'inspecteur du travail et combien infirmaient un refus de l'inspecteur du travail; 2° si les statistiques complètes des décisions des inspecteurs et du ministre en la matière pour les années 1980 et 1982 sont disponibles.

Handicapés (allocations et ressources).

44439. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que chez les handicapés adultes subsiste une réelle inquiétude. Beaucoup d'entre eux, craignent qu'on réduise leur modeste allocation. Cela à la suite de la diminution de 700 millions de francs au chapitre de la loi de finances les concernant. Il est nécessaire de les rassurer au plus tôt. En conséquence, il lui demande si l'abattement de 700 millions de francs provoquera une diminution du montant de l'allocation servie aux handicapés adultes. S'il en était ainsi, la mesure aurait un caractère anti-social insupportable pour les handicapés n'ayant que l'allocation spécialisée pour vivre.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44440. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la création des ateliers protégés ouverts aux jeunes handicapés susceptibles d'avoir une activité professionnelle correspondant à leurs facultés physiques ou mentales, fut une réforme de haute portée sociale et humaine. Toutefois, ce qui a fait souvent défaut, c'est le personnel aussi bien en nombre qu'en qualification. Surtout que les moniteurs et les monitrices attachés à un atelier protégé, doivent posséder des qualités humaines, faites de patience et d'affection en dehors du commun pour obtenir les résultats attendus chez les jeunes handicapés qui leur sont confiés. De plus, trop souvent, dans des ateliers protégés, on n'a pas toujours su créer des équipes présentant des équivalences en matière d'handicap physique ou mental. Mais par rapport au nombre d'enfants diminués, la mise en place des ateliers protégés avec tous les éléments éducatifs en matériels et en personnels indispensables, ont pris un sérieux retard. En conséquence, il lui demande de préciser quelle est la politique de son ministère en matière de création et de fonctionnement des ateliers protégés en vue de faire face aux besoins sans cesse grandissants.

Assurance vieillesse : générosités (allocations non contributives).

44441. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les citoyens et les citoyennes du pays qui ont des revenus limités figurent ceux et celles qui ont pour vivre le seul minimum vieillesse. Fonds national de solidarité compris, le montant de cette ressource est passé en 1983 de 2 125 francs à 2 296,66 francs. L'augmentation annuelle a été de 8 p. 100. Au 1^{er} octobre 1983, le montant du minimum vieillesse, avec en plus le Fonds national de solidarité, représentait 60 p. 100 du S.M.I.C. Le 1^{er} janvier 1984 les allocations aux personnes âgées ont été relevées de 1,76 p. 100. L'augmentation annuelle envisagée pour toute l'année en cours serait de 4 p. 100. De tels relèvements largement en dessous du coût de la vie, tournent le dos à un véritable esprit de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir que le montant du minimum vieillesse puisse, en 1984, être majoré à égalité avec la hausse officielle des prix qui interviendra en cours d'année après une première évaluation au 1^{er} juillet prochain.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

44442. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'au moment de leur création dans les départements, les C.O.T.O.R.E.P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) firent naître des espoirs d'améliorations administratives et médicales chez les ressortissants de l'aide sociale. Mais l'expérience a démontré combien les C.O.T.O.R.E.P. étaient porteuses d'imperfections de tous types. Cette situation a imposé une réforme de l'institution. Cette dernière serait en cours de réalisation. Il lui demande de préciser : 1° A quel moment interviendra la réforme des C.O.T.O.R.E.P.; 2° s'il n'est pas trop tôt de lui demander quels sont les points qui feront l'objet d'aménagement, voire d'une refonte total du dit organisme d'aide sociale départemental.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44443. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis plusieurs décennies, il pose aux autorités les plus responsables du pays, le problème relatif aux dépenses très lourdes pour les gens aux revenus modestes quand ils ont besoin d'une prothèse dentaire. Dans ce domaine, la sécurité sociale rembourse très peu. Cette rigueur en matière de prise en charge des travaux de réparation dentaire, semble au premier abord alléger le budget de la sécurité sociale. Directement, sur le plan comptable, à la ligne des frais de prothèse dentaire, c'est vrai. Mais il en va autrement sur le plan du chapitre maladie. Pourquoi ? Les bouches aux dents branlantes ou totalement édentées, dépourvues d'appareils prothésiques, ne peuvent assurer une mastication normale des aliments, surtout quand il s'agit de solides. Dès lors, les aliments ne font que passer. L'estomac, la vésicule, le foie, les reins, les intestins, etc., qui ne peuvent en aucune façon remplacer la dentition, en subissent toutes les conséquences. La nature est ainsi faite, à chaque organe sa fonction. Il s'ensuit, par la suite, une multitude de maladies dont sont atteints les organes digestifs. Certaines de ces maladies, diagnostiquées avec retard, provoquent de longs arrêts de travail et des soins non moins longs et particulièrement coûteux, quand en définitive ce n'est pas le bistouri du chirurgien qui doit intervenir avec des K maximum. En conséquence, il lui demande, s'il ne pourrait pas améliorer substantiellement les montants de la prise en charge par la sécurité sociale des frais engagés par les assurés obligés, d'avoir recours aux appareils prothésiques dentaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44444. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** exprime sa satisfaction à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à l'annonce d'une amélioration du montant du remboursement des frais de prothèses auditives. Il lui rappelle que depuis la fin de la guerre 1939-1945, il n'a pas cessé de s'intéresser de tout ce qui préoccupe les déficients de l'ouïe. C'est pour cela qu'il se permet de rappeler qu'en matière de prothèse auditive, il faut pour agir avec efficacité, tenir compte de chaque type d'appareil susceptible de corriger les déficiences auditives. Pour éclairer cette donnée essentielle, il fait référence à l'exemple d'un garçon âgé de dix ans domicilié dans les Pyrénées-Orientales. En vue de suivre les travaux scolaires, pour être à l'abri d'un accident de circulation et pour pouvoir entendre et comprendre ses camarades d'école, pour avoir des liaisons orales avec ses proches notamment pour bien entendre la voix de sa mère. Ah ! la voix d'une mère, qui n'a pas eu besoin de l'entendre et, partant, de sentir s'épanouir le vrai amour, il doit porter en permanence des prothèses auditives. Ces dernières sont adaptées pour lui permettre de retrouver une partie de son ouïe. Toutefois, ces prothèses auditives coûtent très cher, de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs. Ces types de prothèses s'usent rapidement. Il faut les changer au plus tard au bout de quatre ans. De plus, si on veut obtenir une localisation spatiale et une évolution meilleure des bruits, un double appareillage s'avère nécessaire. On arrive alors à une dépense exorbitante. Par contre, la sécurité sociale dans un cas pareil rembourse seulement 441 francs. Une telle prise en charge à un caractère aberrant. D'autant plus aberrant que sur le montant du prix d'achat de l'appareil prothèse concerné l'Etat perçoit une T.V.A., ou taxe sur la valeur ajoutée en l'occurrence une taxe sur le malheur d'autrui de 661,84 francs. Il faut aussi tenir compte qu'un garçon ou une fille âgé de seize ans n'a droit qu'à un seul remboursement d'appareil prothèse auditive. Mais les frais, pour les parents d'un enfant, ne s'arrêtent pas à l'appareil. En effet, il faut ajouter les frais de réparation et les frais d'achat des piles qui interviennent au-delà du forfait annuel de 120 francs accordé par la sécurité sociale. Le cas particulier analysé ci-dessus éclaire d'un jour d'inquiétude supplémentaire, le drame de familles modestes dont un des leur a besoin d'un appareil prothèse auditive pour essayer de devenir un citoyen à part entière. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le remboursement des frais d'achat et d'entretien d'un appareil prothèse auditive puisse bénéficier d'une prise en charge de la part de la sécurité sociale proportionnelle au cruel handicap qu'est la surdité surtout chez l'enfant qui s'éveille à la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44445. — 13 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les déficiences physiques humaines permanentes, la vue se place en tête. Ce n'est pas par hasard si on emploie souvent le slogan : « la vue c'est la vie ». Ce n'est pas par hasard aussi si les opticiens ont engagé une campagne nationale appuyée par les médecins ophtalmologistes en vue d'attirer l'attention du grand public sur la nécessité de corriger les déficiences visuelles. Ces spécialistes sont bien placés pour connaître

tout ce qui découle d'une vue mal corrigée. Mais voilà, corriger les faiblesses de la vue, cela suppose en général le port de lunettes appropriées. Pour les gens modestes ou en possession de revenus limités, acheter des lunettes avec des verres spéciaux et placés dans des supports convenablement adaptés, est devenu depuis longtemps déjà, une gageure. Cela parce que les frais optique et de lunetterie bénéficient de prise en charge on ne peut plus rudimentaires. Ce qui fait que là aussi le droit à la santé est proportionnel aux ressources de chacun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du montant des prises en charges en faveur des assurés du régime général qui sont obligés d'engager des dépenses élevées.

Transports routiers (transports scolaires).

44446. — 13 février 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de ramassage scolaire que rencontrent actuellement les enfants de moins de six ans en zone rurale. La réglementation en vigueur ne permet pas, en principe, que le bénéfice de l'aide de l'Etat soit accordé aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire. Cependant depuis 1973 de telles subventions ont été accordées « dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zones rurales ». Lorsque cette subvention est attribuée, et s'il s'agit d'un service de ramassage transportant à la fois des élèves des écoles maternelles et des élèves des enseignements élémentaire et secondaire, cette subvention entraîne « la suppression à due concurrence de l'abattement pratiqué jusqu'alors sur l'aide de l'Etat pour tenir compte de la présence d'élèves d'écoles maternelles ». M. Julia signale, à cet égard, la situation existant actuellement depuis le 1^{er} janvier 1984 dans certains cantons ruraux, par exemple dans le canton de Château-Landon et de La Chapelle-la-Reine en Seine-et-Marne, où la subvention de l'Etat a été supprimée pour les enfants des écoles maternelles et des enseignements pré-élémentaires. Une somme proportionnelle au nombre des enfants de moins de six ans est déduite de la subvention accordée au syndicat des transports scolaires. Or, si le car passe à moitié vide, sans enfant de moins de six ans, le transport scolaire est subventionné à 100 p. 100. Cette disposition oblige les parents d'élèves de moins de six ans à conduire ceux-ci en voiture à l'école et les enfants de familles plus démunies, qui ne disposent pas de cette facilité, risquent d'être privés de toute école jusqu'à l'âge de six ans. Il s'agit là d'une régression sociale très préoccupante. La prise en charge de ces enfants de moins de six ans dans les autocars, ayant des places disponibles, ne crée aucune dépense supplémentaire à la collectivité et correspondait à un service social particulièrement apprécié. Il lui demande quelles directives il pense pouvoir donner à ses services dans les délais les plus rapides pour remédier à la situation actuelle.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

44447. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le maintien et le devenir de l'aide en faveur des artisans et commerçants, intitulée « indemnité de départ » créée par l'article 106 de loi de finances pour 1982. Considérant que les dispositions de l'article 106 précité, du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, ainsi que l'arrêté du 23 avril 1982 pris pour application de la loi ne limitent pas dans la durée l'existence de cette aide, dont le montant des charges est réduit et dont les conditions d'ouverture sont plus restrictives que celles de l'ancienne loi de 1972; considérant que l'attribution de cette aide a une incitation au maintien ou à la création d'emplois, en raison de la cessation obligatoire de l'activité des bénéficiaires, il lui signale que la suppression de cette aide pénaliserait les artisans les moins nantis, qui ne conserveraient une modeste activité que parce qu'ils n'ont pas d'autres revenus pour survivre. L'éventuelle suppression de cette aide serait donc un recul des mesures sociales prévues pour faciliter l'accession à la retraite de personnes âgées, alors même que d'autres catégories sociales bénéficient toujours de mesures pécuniaires incitatives à cesser leur activité. Il lui demande donc que cette forme d'aide soit maintenue, notamment en prévoyant la permanence de son financement, et que les dispositions actuelles ne soient ni abrogées, ni remises en cause.

Édition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).

44448. — 13 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la politique d'investissement de l'imprimerie nationale dont les faiblesses apparaissent d'autant plus regrettables du fait du déficit d'exploitation et alors qu'il importerait de moderniser les unités de production par le recours à de nouveaux équipements et à de

nouvelles techniques. Il apparaît, en effet, que certains investissements n'ont pas reçu l'utilisation qui en était attendue d'après les études du marché (le collator de Douai utilisé à moins de 40 p. 100 pendant les deux premières années). Par ailleurs, la mauvaise coordination entre les administrations centrales et l'Imprimerie nationale entraîne des gâchis inadmissibles. Ainsi notamment, l'exemple des P.T.T. : la décision unilatérale de changement de format et du graphisme des chèques postaux et des couvertures de carnets ayant entraîné la mise au rebut plus de trois ans avant terme de l'unité de séchage par rayons ultraviolets dont la durée d'amortissement normale devait être de dix ans. Dans ces conditions, il lui demande de quelle façon il entend résoudre ces problèmes d'efficacité et de rentabilité des investissements et de coordination afin, d'une part que l'Imprimerie nationale puisse mieux équilibrer son budget et que, d'autre part, le contribuable ne soit plus, au moins pour ce secteur, l'éternelle victime des erreurs de gestion du secteur public industriel.

Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale : Nord).

44449. — 13 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par l'avenir économique de l'Imprimerie nationale et notamment de son établissement de Douai. Afin qu'il ne soit pas posé, dans les prochaines années, un nouveau problème de restructuration industrielle dans ce secteur; il apparaît, en effet, important de définir dès aujourd'hui les nouvelles orientations de la production des différentes unités, dans le contexte professionnel national et européen. La spécialisation de l'établissement de Douai sur le « tout annuel » ne saurait être une solution satisfaisante surtout à moyen terme, face au développement attendu de l'annuaire électronique « Télétel ». Dans ces conditions, il importe de mettre en place de nouvelles productions et de réorienter l'activité de cette entreprise. Il semble notamment qu'il serait opportun d'étudier les possibilités offertes, par exemple, par la production de livres scolaires ainsi que de certains documents militaires. Une nouvelle politique commerciale à l'égard des directions ministérielles et des collectivités locales, la recherche d'une coordination efficace entre les administrations et les services de l'Imprimerie nationale, dans un souci de développement de son privilège, devraient, à moyen terme, permettre une diversification et une stabilisation de la production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser le développement dans la diversification de la production de l'établissement de Douai de l'Imprimerie nationale, afin que ses problèmes de gestion puissent être résolus dans un sens favorable, à l'ensemble de ses salariés et que son avenir économique soit garanti.

Famille (absents).

44450. — 13 février 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés insurmontables que connaissent les familles de personnes disparues. Lorsque ces disparitions ont eu lieu en province, la déclaration de celles-ci au commissariat ou à la gendarmerie ne suffit pas pour ouvrir une procédure de recherche et les familles ne savent pas à quelle autorité compétente s'adresser. C'est seulement lorsque la disparition est particulièrement suspecte que la famille peut : déposer une plainte pour séquestration ou arrestation illégale de personne ou pour homicide volontaire (irrecevable dans la majorité des cas) et se constituer partie civile pour les mêmes chefs de demande. En fait, le parquet est très rarement saisi et l'intervention de la police judiciaire est généralement trop tardive pour être efficace et ces affaires aboutissent inévitablement à un non-lieu. Le seul recours possible des familles est le service de recherches dans l'intérêt des familles qui existe à la préfecture des départements. A Paris, le 6^e Cabinet de délégation judiciaire de la préfecture de police a qualité pour s'occuper des disparitions. L'enquête effectuée est généralement cantonnée dans un cadre administratif, au mieux dans le cadre d'une enquête préliminaire, et les policiers manquent des pouvoirs nécessaires (accès à la sécurité sociale, aux comptes bancaires, aux P.T.T., aux services médicaux, à l'I.N.S.E.E., aux services des impôts) qui permettraient peut-être des recherches efficaces. Il faut beaucoup de temps, préjudiciable aux recherches avant que la possibilité de crime ou de délit se dégage et permette l'ouverture d'une information par le Parquet. Il apparaît donc indispensable d'accorder aux services de la police des pouvoirs plus étendus. Dans le domaine juridique en cas de disparition de mineurs ou de majeurs seuls existent les textes relatifs à la séquestration ou à l'arrestation illégale (articles 342 et 342 du code pénal) et à l'enlèvement de mineurs (articles 354 et 355). Il existe donc dans ce domaine une carence juridique évidente. Or, même s'il n'est pas judiciairement possible de conclure à un enlèvement, une séquestration ou à un autre crime, le problème des disparitions demeure particulièrement grave. Il est urgent que les pouvoirs publics disposent de moyens concrets permettant d'assurer l'assistance à personne en

danger et de répondre au souci fondamental des familles de connaître le sort de leur membre disparu. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer une Commission d'études chargée de ce problème, Commission qui comprendrait des représentants des ministères concernés, des représentants de la sécurité publique, des professionnels du droit et des justiciables choisis par exemple parmi les membres des familles de disparus. Cette Commission pourrait avoir en particulier comme objectif l'établissement d'un statut juridique de la personne disparue et la création d'un service compétent au point de vue national qui pourrait être faite par extension des attributions du 6^e Cabinet de délégations judiciaires déjà existant.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

44451. — 13 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la très vive inquiétude ressentie par les personnels de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé à la perspective du déménagement prochain de leurs services à Vanves. Ce transfert géographique du lieu de travail de ces agents leur soulève de nombreux problèmes dont les principaux sont les suivants : 1^o l'implantation envisagée implique un accroissement des temps de transport des intéressés (de 20 à 60 minutes par trajet de 90 p. 100 environ d'entre eux); 2^o un démantèlement du service public et la nécessité de créer des postes budgétaires pour les services communs en 1984; 3^o la situation de l'immeuble prévu en bordure du périphérique et sa conception discutable en matière de surface utile, d'hygiène, de sécurité, de nuisances de tous ordres, de conditions de travail médiocres et de manque d'équipements socio-culturels et professionnels; 4^o le coût prohibitif de l'opération si l'on additionne les loyers, le prix de l'aménagement intérieur, les subventions d'équilibre des cantines, le coût du mobilier, le chauffage, les charges, la crèche, sans aborder le coût social (dégradation des conditions de vie et de travail). Compte tenu des difficultés ci-dessus exposées, les pouvoirs publics sont-ils définitivement décidés à réaliser ce projet de déménagement qui ne semble comporter que de graves inconvénients pour les personnels, de multiples causes de détérioration du fonctionnement du service public et d'excessives dépenses des deniers de l'Etat?

Santé publique (politique de la santé).

44452. — 13 février 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne serait pas souhaitable que les pouvoirs publics contribuent au développement du système des « appartements thérapeutiques » qui permet de soigner les malades mentaux hors du milieu hospitalier en vue d'une meilleure réinsertion sociale, en mettant à la disposition des équipes de secteur intéressées les locaux nécessaires à ce mode de traitement psychiatrique.

Sports (voile).

44453. — 13 février 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le 15 avril prochain doit avoir lieu à Saint-Malo le départ de la course Saint-Malo - Québec réservée aux voiliers de vieux gréement. Le 6 février 1984, aucun voilier français n'était inscrit pour prendre le départ alors que : 1^o cette course est organisée pour célébrer le 450^e anniversaire de la découverte du Saint-Laurent et du Canada par Jacques Cartier; 2^o 400 navires étrangers environ sont d'ores et déjà inscrits dans la course, la plupart des pays étrangers d'Europe et d'Amérique étant représentés. Cette absence de représentation française doit préoccuper au plus haut point les pouvoirs publics français. Leur intervention est encore possible. Un navire français, le « Bernard l'Ermitte » (18 mètres, 15 tonnes, 54 ans) pourrait être gréé d'urgence si les moyens financiers, au demeurant très modérés, lui étaient fournis. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire le plus vite possible pour que notre pays ne soit pas totalement absent d'une compétition organisée par le Québec et la France pour commémorer l'un des plus grands événements de notre histoire, une prouesse maritime fameuse et par dessus tout, pour illustrer les liens étroits qui unissent les Québécois et les Français.

Calamités et catastrophes (éboulements et glissements de terrain).

44454. — 13 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984 a créé un service d'étude et de prévention des

mouvements de terrains. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser les attributions et les moyens de ce service ainsi que les conditions dans lesquelles il peut apporter son concours aux collectivités locales.

Administration (rapports avec les administrés).

44455. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de la justice lui précise si, lorsqu'une condamnation a été amnistiée, l'administration peut fonder une décision administrative ultérieure sur les faits ou la procédure ayant motivé la condamnation.

Défense : ministère (personnel).

44456. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la circulaire n° 49937/M.A./D.P.C./O.R.G. du 17 mai 1974 précise que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le 26 décembre et le Vendredi Saint sont considérés comme jours de fête et que depuis 1919 l'administration française interprète la loi locale « avec le plus grand libéralisme en faveur des agents de l'Etat ». La circulaire ajoute qu'il « ne paraît pas opportun d'exclure les seuls ouvriers des armées du bénéfice des congés en cause ». Or, il s'avère qu'à plusieurs reprises, des responsables de l'autorité militaire, notamment dans l'aviation, n'ont pas été informés ou pas tenu compte immédiatement de la circulaire sus-évoquée. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser à nouveau les conditions dans lesquelles le personnel civil des armées d'une part et le personnel militaire d'autre part peuvent bénéficier de la législation locale d'Alsace-Lorraine en ce qui concerne le Vendredi Saint et le 26 décembre.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

44457. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que le ministère de l'économie, des finances et du budget a publié une plaquette sur le thème « A quoi servent les impôts ». Or, pour expliquer l'utilisation des impôts payés par les Français, cette plaquette indique dans la case « services généraux du pays » que notamment 480 000 employés des postes sont rémunérés grâce aux impôts. Or, il s'avère qu'actuellement, l'administration des postes n'a environ que 350 000 employés, le chiffre de 480 000 correspond aux objectifs de renforcement des effectifs fixés par les syndicats professionnels. Il souhaiterait donc qu'il lui précise si l'indication fournie correspond à une acceptation de principe du renforcement des effectifs du ministère des P.T.T. selon le vœu des syndicats. Par ailleurs, le budget des P.T.T. correspond à un budget annexe dont la quasi-totalité des ressources est fournie par les recettes directes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui semble logique d'affirmer aux Français que leurs impôts servent à financer l'administration des P.T.T. alors même que celle-ci a ses ressources propres.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

44458. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe 10 litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement par étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

44459. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que les hôpitaux publics font payer en général la journée d'entrée mais rarement la journée de sortie. Au contraire, certaines cliniques conventionnées facturent à la fois le jour d'entrée et le jour de sortie lorsque la sortie se fait après 13 heures. Il en résulte un

préjudice pour les assurés sociaux car ceux-ci paient un forfait de journée d'hospitalisation supplémentaire. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas judicieux d'harmoniser cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

44460. — 13 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que dans les cliniques privées conventionnées, on facture à la fois le jour d'entrée et le jour de sortie à partir de 13 heures. Il arrive de la sorte que certains patients doivent régler deux fois le prix de la même journée lorsqu'ils sont transférés d'une clinique à une autre. Cette situation est manifestement injuste et elle porte un grave préjudice aux malades qui doivent payer un forfait hospitalier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

44461. — 13 février 1984. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'augmentation tarifaire de + 20 p. 100 décidée par arrêté ministériel de la participation des débiteurs alimentaires aux frais d'hébergement en long séjour des personnes âgées alors que l'augmentation parallèle de la participation de la sécurité sociale n'est pour 1984 que de 6 p. 100. Il lui demande quelles raisons lui paraissent justifier un tel accroissement tarifaire et ce, notamment au regard de la décision gouvernementale de ne pas augmenter les tarifs publics de plus de 5,5 p. 100 en 1984.

S.N.C.F. (fonctionnement : Auvergne).

44462. — 13 février 1984. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance et les conditions, souvent incommodes, des transports de voyageurs en Auvergne. Il est évident que si la S.N.C.F. ne met pas au service des usagers des possibilités de voyages attractives et pouvant rivaliser avec les moyens routiers, le nombre de ces usagers sera toujours limité. Des améliorations pourraient être espérées, résultant du report de certaines rames Paris-Brive-Aurillac et Rodez sur la ligne du Bourbonnais et, surtout, de l'accélération de l'électrification de ladite ligne, suivie de celle reliant Clermont à Neussargues. Parmi les souhaits exprimés tant par la population locale que par les vacanciers, figurent : 1° le prolongement du Bourbonnais vers Béziers, avec des voitures directes pour Aurillac et Rodez ainsi que celui du train 8060 jusqu'à Paris; 2° le remplacement de l'autocar 943 par un autorail reliant Millau et la mise en service d'un autre autorail Millau-Neussargues, permettant la visite des régions touristiques traversées; 3° l'amélioration des relations entre Saint-Flour et Bort, Clermont, Cahors, Albi qui sont actuellement peu aisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le problème évoqué ci-dessus d'une desserte améliorée de l'Auvergne est à l'étude dans ses services et les possibilités de prise en compte, dans cette optique, des suggestions proposées à cet effet.

Etrangers (réfugiés : Cher).

44463. — 13 février 1984. — M. Xavier Denlaeu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intervenir pour empêcher la fermeture définitive du foyer des réfugiés de la route Saint-Michel à Bourges. Ce foyer fonctionnait grâce au prix de journée versé par l'Etat pour les réfugiés politiques. Ce centre a accueilli plus de 2 000 réfugiés venus d'Extrême-Orient, d'Afghanistan, de Hongrie, de Pologne ou d'Amérique du Sud; l'œuvre accomplie depuis 1975, sans l'aide de « France terre d'asile » dans le département du Cher serait compromise. Il lui serait obligé de lui faire savoir quelles diligences pourront être prises pour la réouverture de ce foyer.

Prestations de services (réglementation).

44464. — 13 février 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983 relatif aux prix des prestations de services portant sur l'entretien et la réparation des appareils électroménagers, ainsi que sur certains autres meubles et éléments immobiliers. Il lui expose que cet arrêté limitant les marges de ces professionnels sur les pièces détachées ne leur permettra pas de faire face à la dégradation constante de leur situation, ce qui pourrait, à terme, menacer les emplois de ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en faveur de ces professionnels.

Postes : ministère (personnel).

44465. — 13 février 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents conducteurs de travaux des lignes P.T.T. auxquels est refusée toute possibilité de promotion leur permettant de passer au grade supérieur de chef de secteur, dont tous les emplois sont d'ailleurs vacants depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs d'un tel refus, fort mal accepté par les intéressés qui ne peuvent ainsi bénéficier d'aucun développement de carrière.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : transports aériens).

44466. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évasion du potentiel de travail français vers l'étranger dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. Il apprend qu'en Nouvelle-Calédonie, les droits aériens exploités jusqu'alors par une Compagnie française sont désormais confiés à une compagnie locale qui affrète principalement des compagnies étrangères. En Polynésie française, le même processus se met en place. Cette évasion de trafic vers les pays étrangers pénalise l'économie française par l'exportation de devises et aggrave le chômage parmi les navigants français déjà fortement touchés. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

44467. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le refus de la part des autorités soviétiques d'accorder le visa de sortie au père du poète Josef Brodsky. Le poète d'origine soviétique, qui a émigré aux Etats-Unis, à New-York en 1972, essaie en vain depuis de faire venir ses parents. L'O.V.I.R., l'administration soviétique qui distribue les passeports et les visas, a refusé douze fois, sous prétexte que le voyage ne leur paraissait pas souhaitable ou que Josef Brodsky aurait émigré en Israël. Or, ce dernier est citoyen américain depuis 1977. Son père, âgé de quatre-vingts ans et veuf depuis le 17 mars 1983, est en mauvaise santé, et vient de nouveau d'essayer un refus. Il demande donc, au gouvernement et particulièrement au ministre des relations extérieures tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intercéder auprès des autorités d'U.R.S.S. pour que soit accordé le visa de sortie en application de l'acte final d'Helsinki.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44468. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de plus en plus préoccupante des entreprises de sous-traitance. Les donneurs d'ordre, qui avaient auparavant incités ces entreprises à s'équiper en matériels spécialisés et souvent fort coûteux, ont décliné de façon inquiétante leurs commandes au cours de ces derniers mois. Cet état de fait entraîne des conséquences dramatiques pour ces petites entreprises appelées bien souvent à disparaître bien qu'elles emploient du personnel généralement très qualifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce secteur, avant que la disparition de ces entreprises ne soit inéluctable.

Enseignement (programmes).

44469. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue allemande. Il observe qu'il ressort d'une enquête de compétitivité en Europe des produits français, que les produits français considérés sur trois marchés types, l'Allemagne, la Belgique, et la Suisse, présentent une bonne compétitivité, mais sont victimes d'une faiblesse au niveau des efforts commerciaux. Autrement dit, le « produit France » détient une bonne notoriété que ne savent pas exploiter, souvent pour des raisons de communication, les vendeurs. Cet aspect est par ailleurs renforcé par le fait que de plus en plus d'entreprises recherchant des collaborateurs germanophiles, ont de grandes difficultés à trouver ces personnels. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation avant qu'elle ne devienne par trop préjudiciable.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

44470. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite pour les personnes ayant des activités mixtes, c'est-à-dire libérale et salariale. En effet, il est imposé, lors de la cessation de l'activité salariée, de cesser en même temps toute activité libérale, afin de pouvoir bénéficier des prestations. Or, celles-ci, sont déjà réduites de 5 à 25 p. 100 pour le secteur libéral par rapport au secteur salarié. De plus, si le droit au travail est reconnu, pour le retraité salarié, sous réserve qu'il change d'employeur et qu'il verse un pourcentage de son salaire à l'Unedic, il n'en va pas de même pour le secteur mixte ou le secteur libéral. Il lui demande en conséquence, si dans un esprit de justice sociale, il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation, en uniformisant le système en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (architecture).

44471. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la création d'études postérieures au diplôme d'architecte D.P.L.G. par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 1983. Il constate que rien n'est prévu pour le financement de telles études et il s'inquiète que cette source ne soit prélevée sur les crédits consacrés à l'enseignement de l'architecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il existe un financement distinct de l'enseignement pour ces études, ainsi que son origine, et dans le cas contraire, s'il ne craint pas que celui-ci nuise à la qualité de l'enseignement dispensé en vue de l'obtention du diplôme d'architecte D.P.L.G.

Assurances (agents et courtiers).

44472. — 13 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents généraux d'assurances qui, pour la première fois ont fait grève le 1^{er} février 1984. En effet, les taxes qui pèsent sur les primes automobiles ont été portées à 31,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984, et la réforme du bonnus-malus semble n'être qu'une majoration déguisée des primes. De plus, les assurés sur la vie voient la déductibilité fiscale de leur prime sérieusement amoindrie et la revalorisation des rentes légales d'Etat serait remise en cause. Les agents d'assurances s'inquiètent des menaces qui pèsent ainsi sur l'avenir de leur métier et il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder une profession qui compte 24 000 personnes et dont le premier devoir est de défendre les intérêts des assurés.

Famille (politique familiale).

44473. — 13 février 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner aux propositions formulées par le rapport du Conseil économique et social, et présenté par Mme Sullerot, sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial.

Transports routiers (réglementation).

44474. — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licences de transport utilisables en zone longue. Il lui demande s'il entend accorder un contingent supplémentaire de licences zone longue aux transporteurs ne bénéficiant pas déjà de telles licences.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44475. — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le temps pendant lequel une mère de famille a été contrainte de cesser son activité salariée pour élever son enfant handicapé ne peut être pris en compte dans le calcul de ses annuités de retraite.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44476. — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences du chômage sur la notion de personne à charge en matière de déclaration fiscale. En effet, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une personne ayant des enfants majeurs au chômage peut les considérer à charge, même en cas de déclaration séparée de ceux-ci. Il apparaît par contre que dans le cas de la taxe d'habitation, ces mêmes enfants ne peuvent être comptés comme personnes à charge. Il semble ainsi exister une contradiction sur laquelle il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44477. — 13 février 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème que semble poser la circulaire ministérielle n° 6848 du 18 novembre 1983 prise en application du décret n° 83785 du 2 septembre 1983. L'article 9 du décret fixe les modalités d'établissements des émoluments forfaitaires mensuels perçus par les internes en activité de service. L'article 24 de ce même décret étend le bénéfice de cette disposition aux étudiants faisant fonction d'interne, sans bénéfice toutefois du critère de l'ancienneté. Or, la circulaire n° 6848 du 18 novembre 1983 fixe l'indemnité mensuelle des étudiants faisant fonction d'interne à un taux bien inférieur à celui qui semble résulter de l'application des dispositions du décret du 2 septembre 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

44478. — 13 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des pères de famille restant au foyer. L'article II de la loi du 12 juillet 1977 précise que « les mères de famille et les femmes bénéficiant d'un complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, seront affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ». Le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu en faveur des pères de famille restant au foyer pour s'occuper des enfants. Dès lors que dans un couple l'un des époux reste au foyer, la Caisse d'allocation familiale considère automatiquement que c'est la femme, aussi, lorsque le père reste au foyer, la mère est affiliée deux fois à l'assurance vieillesse, une fois comme salariée et une fois comme étant au foyer, tandis que le père ne bénéficie de rien. En conséquence, il lui demande si, au nom de l'égalité des sexes, il n'y a pas lieu de modifier les textes en vigueur en ajoutant « les mères ou pères de famille ».

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

44479. — 13 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pères de famille restant au foyer. L'article II de la loi du 12 juillet 1977 précise que « les mères de famille et les femmes bénéficiant d'un complément familial, isolées ou

n'exerçant pas d'activité professionnelle, seront affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale » Le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu en faveur des pères de famille restant au foyer pour s'occuper des enfants. Dès lors que dans un couple l'un des époux reste au foyer, la Caisse d'allocation familiale considère automatiquement que c'est la femme, aussi, lorsque le père reste au foyer, la mère est affiliée deux fois à l'assurance vieillesse, une fois comme salariée et une fois comme étant au foyer, tandis que le père ne bénéficie de rien. En conséquence, il lui demande si, au nom de l'égalité des sexes, il n'y a pas lieu de modifier les textes en vigueur en ajoutant « les mères ou pères de famille ».

Assurances (assurance de la construction).

44480. — 13 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et assurance dans le domaine de la construction dispose qu'une assurance particulière dite « Assurance dommages-ouvrages » devait être souscrite par tout constructeur pour tout bâtiment construit à compter du 1^{er} janvier 1979. L'application de l'article 7 de la loi semble poser un problème quant à la détermination de la responsabilité et, par voie de conséquence, de la prise en charge des travaux de réparation éventuellement nécessaire en matière d'isolation phonique. L'administration disposant par ailleurs d'un délai de deux ans, pendant lequel le ministère de l'urbanisme et du logement peut s'assurer de la conformité de bâtiments d'habitations avec les normes réglementaires. L'article 7 de la loi pose le principe que : « les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique. Architectes et entrepreneurs chargés de l'étude et de la réalisation des logements doivent donc impérativement respecter ces exigences. Il est précisé dans le deuxième alinéa de ce même article que le recours possible contre les imperfections éventuelles relève de la garantie de parfait achèvement (soit un an) visée par l'article 1792/6 du code civil. Le troisième alinéa de ce même article précise que la garantie du vendeur ou promoteur immobilier vis-à-vis du premier occupant est limitée à six mois à dater de la prise de possession; et il apparaît donc qu'il y a une superposition de délais qui conduit à la confusion par rapport aux objectifs affichés par la loi d'améliorer la défense du bénéficiaire du logement. Si le défaut d'isolation phonique est établi postérieurement au délai de six mois après la prise de possession, l'occupant (maître d'ouvrage) du logement est forcé vis-à-vis du promoteur alors que celui-ci pourrait se retourner contre l'entrepreneur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (délai un an). L'administration constatant le défaut d'isolation phonique postérieurement à ces mêmes délais de six mois ou un an, peut mettre en demeure le promoteur d'avoir à mettre les logements en conformité avec la réglementation applicable en la matière, alors que celui-ci n'a plus de recours contre entrepreneur et/ou maître d'œuvre et que l'assurance en dommages-ouvrages se retranche derrière une interprétation restrictive de l'article 7 de la loi pour écarter toute prise en charge du sinistre. En conséquence, il lui demande si l'assureur est bien fondé à refuser la prise en charge du sinistre au motif que le défaut d'ordre phonique est établi plus de six mois après l'occupation des logements. Si telle était l'interprétation, l'application de la loi serait contraire aux intérêts du maître d'ouvrage.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

44481. — 13 février 1984. — **Mme Nelly Commernat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 41-1 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole prohibe la constitution de G.A.E.C. uniquement entre époux. Elle lui expose qu'il a été porté à son attention que des personnes vivant en concubinage notoire se sont vues refuser la possibilité de constituer entre eux un G.A.E.C., assimilant ainsi leur situation à celle d'époux. Elle lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

44482. — 13 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves infirmiers de secteur psychiatrique. Le rapport Demay proposait que soit réaffirmée la spécificité de ces personnels et que les pouvoirs publics expriment leur fidélité au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et à sa qualité, en obtenant sa

reconnaissance européenne et en renonçant à un diplôme d'Etat de base complété par une spécialisation seconde en psychiatrie. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

44483. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application du paragraphe II, 3° de l'article 73 de la loi de finances pour 1984 dans les centres de gestion agréés. Certains établissements, afin d'éviter une concentration des clôtures au 31 décembre (80 p. 100), ont entrepris de décaler celles des comptabilités « bénéfice réel » en faisant opter pour le réel normal et en arrêtant un exercice de six mois (du 1^{er} février 1983 au 30 juin 1985). Ils se proposaient de fixer, pour 1984, un exercice de douze mois (1^{er} juillet 1983-30 juin 1984) et d'une façon définitive la date de clôture au 30 juin. Cette mesure permettait de régulariser le travail des centres sur toute l'année et d'éviter ainsi des coûts comptables majorés et des délais trop longs préjudiciables aux intérêts des agriculteurs. Or, l'article sus-visé va à l'encontre de cette orientation puisque pour clôturer au 30 juin 1984 un exercice comptable ouvert le 1^{er} juillet 1983, il faudrait prouver que 50 p. 100 des recettes et livraisons 1984 se sont faites au cours du premier semestre 1984 et que 50 p. 100 des recettes et livraisons 1983 se sont faites au cours du premier semestre 1983. Or, dans 90 p. 100 des cas, ces conditions ne peuvent être satisfaites puisque les céréales, pour la plupart, sont livrées à la moisson: les bovins viande, pour l'essentiel, sont vendus en octobre, novembre, décembre. L'application stricte du texte de loi conduirait donc à clôturer soit au 30 septembre 1984 (quinze mois après avoir fait six mois, ce qui fait deux exercices consécutifs de durée différente de douze mois; le 30 septembre étant de plus une mauvaise date de clôture, mais et tournesol n'étant pas encore récoltés) soit au 31 décembre 1984 (dix-huit mois après avoir fait six mois soit encore deux exercices consécutifs de durée différente de douze mois; et donc retour au taux de clôture 31 décembre de fin 1982...). L'application du paragraphe II conduit quasiment à systématiser pour les adhérents « bénéfice réel » la date de clôture 31 décembre, ce qui rend difficile la gestion des centres et donc la maîtrise des coûts et des délais comptables. On peut également s'interroger sur les conséquences pour les G.A.E.C. et sociétés passant au bénéfice réel et qui ont une date de clôture statutaire différente du 31 décembre 1984. En conséquence, il lui demande quelle doit être l'interprétation de cet article 73 paragraphe II et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures de transition pour répondre aux contraintes des centres de gestion agréés.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères et auxiliaires de vie).*

44484. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile qui a fait l'objet d'une décision d'agrément datée du 18 mai 1983. Il semble que la plupart des régimes de sécurité sociale refusent de suivre les indications de l'arrêté ministériel en ce qui concerne le taux de remboursement horaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette initiative et réparer les préjudices causés.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

44485. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de la fixation du montant de la rémunération des centres de gestion agréés par leurs adhérents. Il lui demande si les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 mai 1983 sont compatibles avec les objectifs de la lutte contre l'inflation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

44486. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la contradiction entre sa circulaire du 11 mars 1983 qui indique que les derniers départs anticipés, dans le cadre de l'ordonnance du 30 janvier 1982, doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 1983 et la loi du 31 mai 1983 portant ratification de ladite ordonnance, qui prévoit en son article 13 que « les agents titulaires qui comptent trente-sept années et demi de service validables auprès d'un ou plusieurs

régimes de retraite de salariés, dont vingt au moins au titre de leur régime de retraite, peuvent demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ». Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour mettre fin à cette situation qui prive notamment certains agents hospitaliers du bénéfice de l'ordonnance n° 82-108.

Professions et activités médicales (médecins).

44487. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la formation continue des médecins. Il est en effet reconnu que la solution d'un problème médical, c'est-à-dire l'établissement d'un diagnostic précoce qui conditionne la thérapeutique appropriée et rapide dépend non du nombre de consultations et de visites mais de la qualité du praticien appelé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ces conditions d'avoir au moins sept jours de formation médicale continue par an et par praticien, contrôlée par un organisme adéquat et donnant droit par exemple à des points de retraite supplémentaires pour ceux qui s'y soumettraient.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires).*

44488. — 13 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la retraite des médecins conventionnés. Les décrets des 11, 12 et 25 mars 1981 concernant le régime d'avantage social vieillesse excluent les médecins retraités avant 1981 alors que la moitié d'entre eux ont contribué volontairement à élaborer une véritable politique conventionnelle avancée. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour réparer ce qui apparaît à beaucoup de médecins comme une injustice.

Assurance maladie maternité (prestations).

44489. — 13 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs ayant, pendant leur vie professionnelle, cotisé à une Caisse de sécurité sociale d'Alsace ou de Moselle, soumise à un régime particulier et qui prennent leur retraite dans un autre département soumis au régime habituel. En effet, après avoir cotisé pendant toute sa période d'activité professionnelle à l'une des Caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, qui sont caractérisées par des remboursements mais aussi des cotisations supérieures au régime dit « d'intérieur » un travailleur qui prend sa retraite en dehors du ressort de ces Caisses voit non seulement ses remboursements maladie effectués par la Caisse primaire d'assurance maladie dont relève son nouveau lieu d'habitation, comme il est habituel pour les retraités, mais encore au taux du régime « intérieur » qui ne correspond pas à des prestations égales à celles pour lesquelles il a cotisé jusque-là. Cela découle du décret du 12 juin 1946 mais apparaît comme une mesure d'iniquité à une période de la vie particulièrement sensible. Il lui en demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de modifier ce décret pour que ces travailleurs retraités qui quittent les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle continuent, en dépendant soit dérogatoirement de leur ancienne Caisse, soit normalement de la Caisse de leur nouveau lieu d'habitation, à bénéficier du régime pour lequel ils ont cotisé.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

44490. — 13 février 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 9 novembre 1983 (*Journal officiel* du 11 décembre 1983) qui porte à 36 francs par jour, le montant de la partie fixe de l'allocation journalière de base. En effet, cet arrêté fait référence au décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 qui a été abrogé par le décret n° 83-976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

44491. — 13 février 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de mise en place d'un « tarif jaune » devant permettre de vendre aux agriculteurs, pendant la période d'irrigation, le kilowatt/heure à un tarif inférieur à celui actuellement en vigueur.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

44492. — 13 février 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Le bénéfice d'une bourse est actuellement accordé en fonction des ressources de la famille par rapport « aux points de charges » recensés. Aucune dégressivité n'intervenant : une personne dépassant de quelques centaines de francs le plafond des ressources au-delà duquel la bourse ne peut être accordée se trouve finalement à un niveau de ressources global inférieur à une autre personne qui aurait bénéficié d'une bourse grâce à des ressources inférieures de quelques centaines de francs au plafond. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour compenser l'effet de seuil produit.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

44493. — 13 février 1984. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les représentants des Caisses de retraite artisanale, réunis le 27 mai 1983 à Paris ont demandé que les artisans bénéficient de la retraite à soixante ans dans les mêmes conditions que les salariés. Etant donné que, pour faciliter cette mesure, ils semblent prêts à adapter leur régime complémentaire obligatoire de manière à offrir la possibilité de l'ouverture du droit de retraite complémentaire acquise à l'âge de soixante ans et à supporter la charge correspondante nécessaire à cette adaptation, il lui demande dans quel délai les dispositions réglementaires pourraient être prises.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Ain).*

44494. — 13 février 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire connaître, pour le département de l'Ain, le nom des associations ayant demandé, depuis le 30 juillet 1982, la création d'une radio en modulation de fréquence par dérogation au monopole d'Etat de la radio-diffusion et le nom de celles ayant obtenu cette dérogation.

Postes et télécommunications (courrier).

44495. — 13 février 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'interprétation faite par certaines Directions départementales des P.T.T. de l'alinéa 2 de la circulaire du 21 décembre 1976 ayant pour objet la distribution des imprimés sans adresse. Il lui demande si les imprimés ayant un caractère d'information ou de compte rendu de mandat émanant d'un parlementaire ne doivent pas être exclus de l'obligation de l'insertion sous enveloppe close et bénéficier des mêmes conditions de distribution éventuelle que les bulletins municipaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : bénéficiaires).*

44496. — 13 février 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les présidents de syndicats de communes, de districts, de S.I.V.O.M., ne bénéficient pas de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 prévoyant la retraite des maires et maires adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés urbaines. Dans une réponse ministérielle à sa précédente question écrite sur le sujet en date du 18 janvier 1982, il lui était répondu que le problème évoqué ferait l'objet

d'une étude attentive lors de la mise en œuvre du statut de l'élu local prévu à l'article 1 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En conséquence, il lui demande les dispositions qui pourraient être prises très prochainement pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44497. — 13 février 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la faible revalorisation depuis le 1^{er} janvier 1975 du plafond de déduction pour économies d'énergie. A compter de l'imposition des revenus de 1983, ces déductions ne seront plus à soustraire du revenu imposable mais, par le jeu d'un crédit d'impôt, seront soustraites directement de l'impôt. La réduction de l'impôt sera limitée à 25 p. 100 des dépenses engagées dans la limite de 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette limite n'a été revalorisée que de 1 000 francs ces neuf dernières années, augmentation aucunement comparable à celle pratiquée par les spécialistes de l'isolation. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de ce plafond de déduction pour économies d'énergie ne pourrait être envisagée dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1985.

Communes (conseillers municipaux).

44498. — 13 février 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître dans quelle limite, un élu communal : artisan, commerçant, chef d'entreprise, membre d'une S.A.R.L. peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancés par la commune dont il est conseiller municipal.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

44499. — 13 février 1984. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 qui a modifié notamment les premièrement et troisièmement de l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. en permettant la prise en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, des services de titulaire et des services dûment validés accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ainsi un agent entré dans la fonction communale à l'âge de quatorze ans partira en retraite à soixante ans après quarante-six ans de versement à la C.N.R.A.C.L. ; considérant que le nombre d'annuités retenues est limité à trente-sept et demie cet agent perdra le bénéfice de huit annuités et demie de versements volontaires. Par contre un agent entré dans la fonction communale à l'âge de vingt-deux ans et demi bénéficiera quant à lui de la retraite maximum 75 p. 100 pour trente-sept annuités et demie de versement et en plus d'une pension du régime général pour la période de travail dans le secteur privé de l'âge de quatorze ans à vingt-deux ans et demi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, compte tenu du contexte actuel du marché de l'emploi : 1° la possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier d'une retraite à la carte dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° de prendre en compte la totalité des annuités versées, même au-delà des trente-sept et demie en vigueur actuellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44500. — 13 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels d'établissements de soins exerçant en qualité d'infirmiers autorisés, telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires complétées et modifiées par l'arrêté du 30 avril 1981. Ces personnes, dont la compétence a pallié en temps utile la pénurie alors patente de personnel hospitalier, rencontrent des difficultés croissantes dans leur emploi, les cliniques souhaitant disposer d'infirmiers titulaires du diplôme d'Etat, et les hôpitaux publics semblant particulièrement peu enclins à s'attacher leurs services. Les intéressés, malgré de nombreuses années de pratique, ne peuvent actuellement espérer d'évolution de carrière, faute d'obtenir le diplôme d'Etat. Considérant qu'il conviendrait de reconnaître les services rendus et la qualification professionnelle acquise, ils demandent aujourd'hui que leur accès au diplôme d'Etat puisse être

soumis à l'appréciation d'une Commission *ad hoc* et non au passage d'un examen privilégiant les connaissances théoriques. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Santé publique (politique de la santé).

44501. — 13 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, selon la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux, les dispositions prises par son département ministériel en matière d'hémodialyse (dont les postes seraient limités par fixation d'un quota), d'indemnisation de la dialyse à domicile (pour laquelle est réclamée une allocation versée à tous sans condition de ressources), et le rejet opposé au projet de centre de vacances équipé pour l'accueil spécifique de ces personnes, apparaissent en retrait de mesures ou initiatives antérieures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réponses qu'appellent à son sens ces réflexions.

Santé publique (politique de la santé).

44502. — 13 février 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux. Il lui demande, d'une part, s'il envisage le retour à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant l'indice maximum de postes d'hémodialyse à cinquante postes par million d'habitants, apprécié au niveau régional, d'autre part, s'il envisage positivement l'augmentation de l'indemnité, fixée à trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, pour la dialyse à domicile.

Tourisme et loisirs (handicapés).

44503. — 13 février 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le délicat problème des vacances des insuffisants rénaux. Il lui demande en particulier si le rejet par la Commission d'hospitalisation, en date du 9 juin 1983, du projet d'un centre de vacances « lourd » de seize postes peut être remis en question.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44504. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations d'aide ménagère à domicile, qui se trouvent placées dans une situation financière délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile agréés par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes et pour obtenir l'application de cet arrêté.

Sports (enfants).

44505. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du délégué régional des C.E.M.E.A. Après la publication du rapport de l'Académie de médecine sur les conséquences de la pratique intensive du sport chez les enfants, les animateurs du centre, et les parents sont inquiets. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur ce sujet délicat.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

44506. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes liés à la formation d'élèves infirmiers du secteur psychiatrique. Le directeur de l'hôpital de Morlaix envisage de ne pas recruter de promotion d'élèves infirmiers en 1984. Compte tenu de la

baisse du nombre des malades. Le personnel formé à Morlaix ne pourra donc pas être recruté sur place. Si on s'en réfère au jugement du tribunal administratif de Marseille paru dans la revue hospitalière de France en mars 1983, il semble que l'établissement soit obligé de recruter les élèves infirmiers stagiaires reçus à l'examen. Le directeur a donc raison de ne pas vouloir créer de promotion nouvelle, pourtant, certaines régions de France sont encore déficitaires en infirmiers psychiatriques, donc les élèves auraient des débouchés. En conséquence, pour permettre le maintien de cette formation à Morlaix, elle lui demande que soit statué rapidement sur la situation administrative des élèves infirmiers pour que leur recrutement ne soit plus obligatoire sur place quand il n'y en a pas nécessité.

Agriculture (aides et prêts).

44507. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse à la question écrite n° 34721 publiée le 22 novembre 1983 (question n° 46). Dans sa réponse, M. le ministre relève qu'il ne faut pas mettre en place plusieurs régimes, et c'est vrai. Les agriculteurs ne peuvent obtenir pour leurs bâtiments des prêts allant au delà de douze ans. Les bâtiments type porcherie ou poulaillers doivent au bout de dix ans être refaits à l'intérieur et souvent, ils ne répondent plus aux besoins. Pour les matériels (exemple des chambres froides) les prêts sont accordés sur cinq ans parce que les banques considèrent que le matériel est amorti en cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette position.

Education : ministère (personnel).

44508. — 13 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les I.D.E.N. souhaitent participer pleinement à la rénovation du système éducatif, mais ils ne peuvent pas exercer dans les meilleures conditions leur mission éducative et l'animation pédagogique en raison de l'insuffisance des moyens matériels mis à leur disposition et du trop grand nombre d'enseignants qu'ils ont en charge. Ainsi, le taux d'encadrement qui, en théorie est de 350, est en fait souvent supérieur à 400; les crédits de fonctionnement sont extrêmement réduits; le personnel à leur disposition se limite à une secrétaire; bureau et mobilier sont également trop modestes pour permettre un travail normal. Cette situation est due à la non-reconnaissance institutionnelle de la fonction d'I.D.E.N. Ils souhaitent donc que les inspections départementales soient reconnues comme instances décentralisées susceptibles de bénéficier de conditions de fonctionnement au moins équivalentes à celles d'un chef d'établissement. De plus, considérant que la rupture de la continuité éducative peut être une des causes d'échec scolaire, ils souhaitent pouvoir intervenir de la maternelle à la troisième. Enfin, constatant leur déclassement par rapport aux agrégés ou aux chefs d'établissement, catégories auxquelles un certain nombre d'entre eux ont appartenu, ils émettent le vœu que la fonction d'I.D.E.N. soit reconnue comme échelon administratif avec un indice correspondant à leur formation et à leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les I.D.E.N. puissent jouer tout leur rôle dans la rénovation pédagogique, dans les meilleures conditions psychologiques, matérielles et d'encadrement.

Baux (baux commerciaux).

44509. — 13 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la légalité de certaines clauses des baux conclus dans les centres commerciaux. En effet, de nombreuses anomalies peuvent être relevées. Le bail est consenti contre un loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par un locataire (5 à 7 p. 100) avec, en plus, un « loyer minimum garanti » révisable chaque année. Ainsi, quand la T.V.A. par exemple, augmente, le prix du loyer croît en conséquence. La périodicité de la révision du loyer correspondant au chiffre d'affaires n'est en outre pas toujours précisée. Ce procédé de fixation du loyer est en contradiction avec les termes du décret du 3 septembre 1953 sur les baux commerciaux, qui impose une révision triennale du loyer, et non annuelle, et stipule que les loyers non soumis à une échelle mobile doivent correspondre à la valeur locative des lieux. Enfin, le calcul du loyer s'effectue en fonction de la superficie donnée à bail. Or, pour déterminer cette superficie, les promoteurs et gérants des centres ont recours à une unité de référence, parfois utilisée aux Etats-Unis : le mètre carré G.L.A. (Gross leasing area). Cette mesure a pour

principale caractéristique d'inclure, dans la superficie présentée comme exploitable, les emprises réalisées par différents ouvrages, murs, colonnes de désenfumages, cages d'escaliers de secours... Le résultat direct est que le mètre carré G.L.A. présente, selon les lots et centres, une erreur de 2 à 12 p. 100 par rapport au mètre carré, unité de référence habituelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels abus.

Baux (baux commerciaux).

44510. — 13 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences inflationnistes de certaines clauses de baux conclus dans les centres commerciaux. En effet, le bail est consenti contre un loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par le locataire (5 à 7 p. 100) avec en plus un « loyer minimum garanti » révisable chaque année. Ainsi, quand la T.V.A. par exemple, augmente (comme cela a été le cas pour les fourrures pour lesquelles la T.V.A. est passé de 18, paragraphe à 33,33 p. 100) le loyer croît en conséquence, ce qui paraît tout à fait injustifié. La périodicité de la révision du loyer correspondant au chiffre d'affaires n'est en outre pas toujours précisée. Le procédé de fixation du loyer est en contradiction avec les termes du décret du 3 septembre 1983 sur les baux commerciaux qui impose une révision triennale du loyer, et non annuelle, et stipule que les loyers non soumis à une échelle mobile doivent correspondre à la valeur locative des lieux. En conséquence, il lui demande, alors que le gouvernement multiplie les mesures de lutte contre l'inflation, ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

44511. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la suppression des mesures dites « annexe B ter. ». Les agriculteurs, les transporteurs, les industriels agro-alimentaires sont très inquiets depuis l'annonce de cette suppression. Sachant que son ministère, en liaison avec le ministère des transports, a pris en charge ce dossier, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures d'accompagnement qui ont été décidées.

S.N.C.F. (tarifs marchandises : Bretagne).

44512. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par la suppression des mesures dites « annexe B ter. » en Bretagne. L'inquiétude des producteurs, transporteurs et industriels est grande de voir s'aggraver les problèmes de concurrence que pose le coût des transports à notre région excentrée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute information à ce sujet.

Recherche scientifique et technique (persanuel).

44513. — 13 février 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les différentes interprétations auxquelles peuvent donner lieu les textes concernant le statut des personnels de recherche, sur le niveau de recrutement des chercheurs dans le nouveau corps des chargés de recherche. Le décret cadre du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaire des établissements publics scientifiques et technologiques laisse possible un recrutement au niveau de l'actuelle thèse de troisième cycle, ou de la justification de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents. Il s'agit là de la pratique existante actuellement au C.N.R.S. La note de présentation de ces mêmes statuts émanant du ministère de l'industrie et de la recherche et datée du 7 novembre précise au contraire que le recrutement se fera après obtention de la nouvelle thèse unique dont le principe a été voté dans la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Si cette dernière interprétation prévaut, le recrutement sera donc plus tardif d'au moins deux ans que celui pratiqué actuellement. De fait il entend souligner les dangers que recèle à son avis une telle réalité. D'une part, elle tendrait à accentuer la précarité de la situation des jeunes chercheurs plus soumis encore au choix des directeurs de recherche. D'autre part, le risque peut augmenter de voir s'écarter de la recherche publique des jeunes gens qui se verraient offrir des situations plus intéressantes dans un délai plus court. En conséquence il lui demande de préciser l'interprétation des textes qui devrait prévaloir.

Communes (maires et adjoints).

44514. — 13 février 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un employé de la S.N.C.F., maire-adjoint d'une commune, au regard des dispositions relatives aux congés de maladie, pour exercice de mandat électif et congés payés annuels. En effet ces trois types de congés sont fondamentalement différents : les premiers sont involontaires par nature, les seconds sont quant à eux déjà compensés par une perte de salaire. Quant aux congés payés ils résultent de dispositions légales. Aussi cet employé ayant pris dix-neuf jours de congés pour exercice de mandat électif et quatorze jours d'absence de maladie, cela entraîne pour lui une réduction de deux jours sur son congé payé annuel; et par la suite un jour par période supplémentaire de quinze jours d'absence. Ceci parce que le cumul des deux périodes est supérieur à trente jours. La confusion des trois types de congés débouche sur une perte nette de congés payés qui paraît contraire à l'équité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation préjudiciable aux employés de la S.N.C.F. exerçant un mandat électif.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44515. — 13 février 1984. — **M. Pierre Matels** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des parcs floraux assimilés à un parc d'attraction. En effet, ces derniers sont soumis au taux normal de la T.V.A. à 18,6 p. 100, alors que les parcs zoologiques sont assujettis au taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. Cette inégalité de traitement sur le plan fiscal entraîne des distorsions dans les conditions de concurrence pour des activités similaires se rapportant à la nature. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer les parcs floraux au même taux que les parcs zoologiques lesquels jouent tous maintenant un rôle important dans le développement du tourisme sociale en accueillant chaque année un nombre croissant d'associations du troisième âge, colonies de vacances, centres aérés et Comités d'entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

44516. — 13 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983 modifiant les taux des cotisations des employeurs et des salariés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. En effet, son article 6 précise que le présent décret s'applique, sous réserve de l'article premier du décret du 24 mars 1972 et de l'article premier du décret du 29 décembre 1976, aux rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, il apparaît que des employeurs appliquent l'augmentation des taux assurance vieillesse, part salariée, aux rémunérations des mois de décembre 1983 et treizième mois versées en janvier 1984. Ainsi, en raison de la date de perception de leur salaire, certains salariés sont pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée du décret susmentionné et lui indiquer s'il n'entend pas mettre fin à cette discrimination.

Santé publique (politique de la santé).

44517. — 13 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les circulaires n° 279/77 du 16 février 1977 (de la C.N.-A.M.T.S.) et n° 373/79 du 26 novembre 1979 prévoyant des aides pour la dialyse à domicile soient effectivement appliquées.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44518. — 13 février 1984. — **M. Marcel Wascheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains préretraités. Le décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail indique dans son article 2 que les bénéficiaires de la garantie de ressources cessent de percevoir les allocations lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. De ce fait, les personnes ayant été mises en préretraite avant le 24 novembre 1982 perdent le bénéfice du trimestre supplémentaire d'allocations que la loi du 16 janvier 1979 leur accordait au-delà de la date d'entrée en

jouissance de leurs prestations vieillesse. Cette disposition, que les exigences d'équilibre financier du régime de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont nécessitée, remet cependant en cause de manière rétroactive un droit légitime sur lequel les personnes admises en préretraite avaient basé leur accord. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer l'article 2 de ce décret afin de respecter les droits acquis.

Recherche scientifique et technique (personnel).

44519. — 13 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la souhaitable application du statut des personnels de recherche aux personnels qui exercent des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'intégration de cette catégorie de personnel dans le nouveau statut issu des négociations au ministère de l'industrie et de la recherche.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

44520. — 13 février 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime des assurances sociales agricoles qui devait être étendu aux professions artisanales et commerciales. Il lui rappelle la majoration prévue de la cotisation de base du régime d'assurance vieillesse et lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les artisans et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Assurance (règlement des sinistres).

44521. — 13 février 1984. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines modalités d'application aux collectivités locales de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 portant sur les contrats d'assurance garantissant contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens. La loi précise en matière de franchise, que pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 p. 100 du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 4 000 francs, minimum porté à 4 500 francs à compter du 1^{er} octobre 1983 par arrêté ministériel du 7 septembre 1983. En ce qui concerne les biens des collectivités locales, ceux-ci ont été assimilés à des biens à usages professionnels, la franchise étant fixée dans ce cas à 4 500 francs par sinistre et par établissement. Or il s'avère que dans certains cas, inondations notamment, les dégâts subis par la collectivité locale concernent plusieurs établissements. De par l'obligation faite d'appliquer la franchise autant de fois que d'établissements touchés, la collectivité locale peut ainsi être amenée à supporter entièrement la charge des dégâts, sans pour autant pouvoir bénéficier d'une indemnisation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une modification de l'échelle réglementaire qui prenne en compte la spécificité des communes.

Santé publique (politique de la santé).

44522. — 13 février 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa décision du 15 septembre 1983 de limiter à quarante-cinq par million d'habitants, le nombre de postes d'hémodialyse rénale. Cette décision apparaît comme une régression puisque l'arrêté du 15 mars 1983 avait fixé le taux maximum à cinquante postes par million d'habitants. La situation existante dans la plupart des régions françaises entrainerait ce dernier taux. Il lui demande donc s'il envisage une révision de sa décision du 15 septembre afin d'éviter une dégradation des soins offerts à ces malades.

Santé publique (politique de la santé).

44523. — 13 février 1984. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux. Un arrêté du 14 mars 1983 fixait un quota de quarante à cinquante postes

d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional. Il semblerait que cette appréciation se fasse dorénavant au plan national. Il lui demande en conséquence quel niveau il convient de prendre en considération.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44524. — 13 février 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'insertion que rencontrent les personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires graves. Ces difficultés sont essentiellement de deux ordres. Elles concernent d'une part le reclassement professionnel des opérés du cœur retrouvant leur aptitude au travail mais aussi leur réinsertion sociale proprement dite, c'est-à-dire réadaptation à une vie quotidienne autonome, accès aux transports en commun, choix du logement par exemple. Compte tenu du caractère dramatique de certaines situations, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour venir en aide à ces personnes handicapées.

Enseignement secondaire (personnel).

44525. — 13 février 1984. — **M. Robert Malgraa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique. L'article 8 de ce décret stipule que : « L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès ». La salle des professeurs semble tout à fait correspondre à cette définition puisqu'il s'agit bien d'un local « facilement accessible au personnel » et « auquel le public n'a pas normalement accès ». Dans certains lycées, l'autorité administrative conteste l'affectation des panneaux syndicaux dans la salle des professeurs au motif qu'il s'agit là d'un lieu ouvert aux personnes de toute obédience et non seulement au personnel de l'établissement. Partant, elle place lesdits panneaux dans des endroits souvent moins bien exposés, restreignant par là même l'efficacité de l'affichage syndical. Une interprétation aussi restrictive de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 n'est-elle pas contraire à l'esprit même de ce décret dont l'objet était de faciliter la représentation syndicale dans la fonction publique et dont les dispositions ne peuvent dès lors être appliquées. Il lui demande son sentiment sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour permettre une application effective du décret du 28 mai 1982.

Service national (objecteurs de conscience).

44526. — 13 février 1984. — **M. Robert Malgraa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les modalités d'indemnisation des objecteurs de conscience. En effet, ces derniers perçoivent une indemnité journalière correspondant aux frais d'hébergement et de nourriture. Or, pendant la durée des absences exceptionnelles accordées ainsi que pendant les congés de maladie survenus hors du lieu d'affectation, l'objecteur ne perçoit aucun remboursement de frais de nourriture. Cette mesure a pour conséquence de provoquer des situations très difficiles pour ces jeunes qui effectuent leur service civil, n'ont généralement que des moyens financiers très limités. Il lui demande donc son sentiment sur cette disposition et dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de dissocier le régime d'indemnisation du temps de présence de l'objecteur de conscience sur son lieu de travail.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

44527. — 13 février 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés matérielles et pécuniaires rencontrées par les candidats admissibles aux concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale d'administration pour satisfaire aux épreuves orales qui ont lieu à Paris à deux dates différentes. Cette particularité qui existe également pour tous les concours d'accès aux grands corps de l'Etat désavantage les candidats provinciaux qui doivent se déplacer à Paris à deux reprises et provoque, par ailleurs, une gêne financière pour les moins fortunés d'entre eux, lesquels voient leurs frais remboursés forfaitairement plusieurs mois après leurs auditions. Ainsi, une présélection qui n'a rien à voir avec la valeur des candidats s'opère au

moment du choix des concours à passer. Malgré la démocratisation des moyens d'accès aux grands corps de l'Etat, il est évident que si les classes modestes ont désormais la possibilité d'effectuer certaines études supérieures elles rencontrent des difficultés pour aborder l'ultime étape de ces concours. Il serait à cet égard intéressant de connaître l'origine tant sociale que géographique des lauréats qui participent à ces épreuves. Pour remédier à ces inégalités préjudiciables également à une meilleure représentativité nationale, il lui demande si on ne pourrait pas envisager : 1° Le décentralisation du jury des épreuves orales lequel, devenant itinérant, pourrait, se déplacer en province. Cette façon de procéder est par exemple appliquée pour le concours d'entrée à l'Ecole nationale des services du Trésor. 2° En attendant que cette première suggestion trouve son efficace application, avancer une somme forfaitaire aux candidats admissibles, comme les textes le prévoient pour les frais de mission des personnels titulaires de l'Etat.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44528. — 13 février 1984. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la lourdeur des frais occasionnés trop souvent par des cambriolages. Beaucoup de ménages rencontrent des difficultés financières du fait du remplacement des objets volés et de la mise en place des protections qui s'avère nécessaires. La prise en charge par l'assurance est toujours partielle, et rarement immédiate. Dans le cadre des actions d'aide aux victimes, il lui demande d'envisager, avec son collègue de l'économie et des finances, la possibilité d'autoriser la déduction des frais occasionnés par un cambriolage du revenu déclaré.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

44529. — 13 février 1984. — M. Jacques Guyard souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la mensualisation des retraites selon la loi de 1974. Ce texte n'étant que très partiellement appliqué actuellement, près de 800 000 retraités reçoivent en fin de chaque trimestre une somme dévaluée par l'inflation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises pour remédier à ce problème.

Postes : ministère (personnel).

44530. — 13 février 1984. — M. Roger Lassale appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T., sur les réflexions entreprises par son administration à propos du régime des primes actuellement en vigueur, et notamment de la prime de rendement. Une Commission mixte, comprenant des représentants des organisations syndicales et de l'administration, a été réunie à son initiative dès son installation au ministère des P.T.T. afin d'examiner les perspectives d'évolution de ce régime. Il lui demande si les conclusions de ce groupe de travail permettent d'envisager dans un proche avenir des modifications ou des conversions dans le régime actuel des primes attribuées aux agents des P.T.T.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

44531. — 13 février 1984. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les droits à la retraite des artisans. Entre 1949 et 1972, ceux-ci ont cotisé à un régime de base obligatoire par points. Depuis 1973, ils sont alignés sur le régime général de la sécurité sociale. Il se trouve donc que tous ces artisans, bien qu'ayant cotisé depuis 1949 (certains totalisent plus de quarante-quatre trimestres de cotisations) ne peuvent prendre leur retraite à soixante ans. En effet, toutes les cotisations versées avant le 31 décembre 1972 n'ouvrent des droits à une pension de retraite qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs puissent obtenir, les mêmes droits à la retraite que les salariés.

Métaux (emploi et activité).

44532. — 13 février 1984. — M. Jean-Claude Bola attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les producteurs nationaux de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché intérieur et lui fait part à cet égard des inquiétudes que suscite la politique d'importation massive d'acier

menée par de nombreuses entreprises françaises. Ainsi, les armements de la pêche industrielle, qui figurent parmi les grands utilisateurs d'acier, se fournissent pour la plupart à l'étranger, dès le premier renouvellement de l'équipement initialement pourvu de fils d'acier français. Cette situation, injustifiable compte tenu de la compétitivité de la production nationale, apparaît d'autant plus irritante que les armements de la pêche industrielle bénéficient de subventions importantes attribuées par l'Etat. S'il convient de laisser aux entreprises le libre choix de leurs fournisseurs, il est regrettable que des crédits publics accordés pour le maintien des activités et des emplois servent indirectement à perpétuer un état de crise dans d'autres secteurs industriels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Politique extérieure (Luxembourg).

44533. — 13 février 1984. — M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes sur l'avenir des frontaliers français employés actuellement dans la sidérurgie luxembourgeoise. Ces travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, risquent de voir leur situation s'aggraver jusqu'au licenciement, à la suite des restructurations envisagées par la société sidérurgique Arbed. Il lui demande les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités luxembourgeoises, afin que nos ressortissants ne soient pas en priorité les victimes des suppressions d'emploi probables.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

44534. — 13 février 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inadaptation des modalités de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. Il lui cite le cas d'une agricultrice, chef d'exploitation, qui possède un élevage de lapins dont la conduite l'oblige à fournir des efforts particulièrement pénibles compte tenu de son état de santé. Son médecin traitant, après avoir diagnostiqué une grossesse pathologique, lui a prescrit du repos jusqu'à la date présumée de l'accouchement. Pour des raisons financières (remboursement d'annuités importantes), cette agricultrice ne peut légitimement pas cesser toute activité. La législation relative à l'allocation de remplacement n'étant applicable qu'à compter du sixième mois de grossesse, elle a déposé une demande d'aide auprès du Service d'action sociale de la Mutualité sociale agricole. Une participation pour frais de remplacement de vingt jours (maximum admis annuellement) lui a été accordée. S'agissant d'une prestation extra-légale, l'assurée a pu fractionner cette aide par demi-journée et s'assurer le concours d'un salarié sur une période de quarante jours. Elle souhaiterait que ce procédé soit à nouveau appliqué dans le cadre de la réglementation de l'allocation de remplacement. Les textes autorisent un repos supplémentaire de quatorze jours, sous la forme d'un remplacement soit à temps complet, soit à temps partiel mais sans qu'il soit possible de fractionner ces jours sur une période excédant deux semaines. Ce même principe est applicable lors du congé pré et post-natal proprement dit. Il n'est donc pas possible d'échelonner sur une période plus longue le remplacement alors que l'aide financière sollicitée resterait identique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui permettraient d'adopter la réglementation en vigueur à la situation particulière des agricultrices.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

44535. — 13 février 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inadaptation des modalités de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. Il lui cite le cas d'une agricultrice, chef d'exploitation, qui possède un élevage de lapins dont la conduite l'oblige à fournir des efforts particulièrement pénibles compte tenu de son état de santé. Son médecin traitant, après avoir diagnostiqué une grossesse pathologique, lui a prescrit le repos jusqu'à la date présumée de l'accouchement. Pour des raisons financières (remboursement d'annuités importantes), cette agricultrice ne peut légitimement pas cesser toute activité. La législation relative à l'allocation de remplacement n'étant applicable qu'à compter du sixième mois de grossesse, elle a déposé une demande d'aide auprès du Service d'action sociale de la Mutualité sociale agricole. Une participation pour frais de remplacement de vingt jours (maximum admis annuellement) lui a été accordée. S'agissant d'une prestation extra-légale, l'assurée a pu fractionner cette aide par demi-journée et s'assurer le concours d'un

salié sur une période de quarante jours. Elle souhaiterait que ce procédé soit à nouveau appliqué dans le cadre de la réglementation de l'allocation de remplacement. Les textes autorisent un repos supplémentaire de quatorze jours, sous la forme d'un remplacement soit à temps complet, soit à temps partiel mais sans qu'il soit possible de fractionner ces jours sur une période excédant deux semaines. Ce même principe est applicable lors du congé pré et post-natal proprement dit. Il n'est donc pas possible d'échelonner sur une période plus longue le remplacement alors que l'aide financière sollicitée resterait identique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui permettraient d'adopter la réglementation en vigueur à la situation particulière des agricultrices.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

44536. — 13 février 1984. — **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'inadaptation des modalités de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. Il lui cite le cas d'une agricultrice, chef d'exploitation, qui possède un élevage de lapins dont la conduite l'oblige à fournir des efforts particulièrement pénibles compte tenu de son état de santé. Son médecin traitant, après avoir diagnostiqué une grossesse pathologique, lui a prescrit du repos jusqu'à la date présumée de l'accouchement. Pour des raisons financières (remboursement d'annuités importantes), cette agricultrice ne peut légitimement pas cesser toute activité. La législation relative à l'allocation de remplacement n'étant applicable qu'à compter du sixième mois de grossesse, elle a déposé une demande d'aide auprès du Service d'action sociale de la Mutualité sociale agricole. Une participation pour frais de remplacement de vingt jours (maximum admis annuellement) lui a été accordée. S'agissant d'une prestation extra-légale, l'assurée a pu fractionner cette aide par demi-journée et s'assurer le concours d'un salarié sur une période de quarante jours. Elle souhaiterait que ce procédé soit à nouveau appliqué dans le cadre de la réglementation de l'allocation de remplacement. Les textes autorisent un repos supplémentaire de quatorze jours, sous la forme d'un remplacement soit à temps complet, soit à temps partiel mais sans qu'il soit possible de fractionner ces jours sur une période excédant deux semaines. Ce même principe est applicable lors du congé pré et post-natal proprement dit. Il n'est donc pas possible d'échelonner sur une période plus longue le remplacement alors que l'aide financière sollicitée resterait identique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui permettraient d'adopter la réglementation en vigueur à la situation particulière des agricultrices.

Santé publique (maladies et épidémies).

44537. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'obligation vaccinale et lui fait part des préoccupations de ceux qui, ayant souffert des méfaits de la vaccination, réprovoquent cette obligation et revendiquent le droit de la refuser. Outre le fait qu'elle est souvent ressentie comme une atteinte à la liberté individuelle, l'obligation vaccinale, inexistante chez la plupart de nos voisins européens, semble ne plus devoir s'imposer dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine et de préciser notamment s'il entend accorder le libre choix en matière vaccinale.

Céramique (entreprises : Nord).

44538. — 13 février 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des carrelages de Douzies installés à Maubeuge (Nord). Mise en règlement judiciaire le 30 septembre 1983, cette entreprise a eu l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'au 27 mars 1984. Le bilan des trois derniers mois — c'est-à-dire depuis le règlement judiciaire — révélait, au 31 décembre 1983, une avance de trésorerie de l'ordre de 1 750 000 francs. Cependant, la Direction affirme que l'unité ne peut continuer son activité si elle ne trouve pas de partenaire financier. Parmi les contacts pris actuellement, la solution la plus favorable apparaît être l'association avec la société Beughin grès d'Artois qui assure une production complémentaire à celle des carrelages de Douzies. Le plan industriel proposé par cette société nécessiterait néanmoins un concours financier des pouvoirs publics de l'ordre de 20 millions de francs. En réalité, les difficultés que connaît aujourd'hui l'entreprise de Douzies relèvent essentiellement de la dégradation importante des prix de vente due à une concurrence acharnée tant de la part des entreprises françaises

(qui essaient de se créer un monopole) que de la part des firmes étrangères. La preuve en est que, à Douzies, les ventes ont progressé de 10 p. 100 en 1983 alors que le chiffre d'affaires n'a augmenté, dans le même temps, que de 4 p. 100. Il s'agit donc surtout de sauvegarder les 375 emplois gravement menacés si aucune solution n'est trouvée. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que l'Association avec un partenaire, souhaitée par les carrelages de Douzies-Maubeuge, puisse aboutir ; 2° quelles mesures il envisage d'adopter pour que les entreprises de carrelages puissent continuer à assurer la production dont la France a besoin.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44539. — 13 février 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleuses à domicile du textile. Il lui demande que soit mise en place une réglementation (accord national, régional ou à défaut arrêté préfectoral) fixant : les temps de travail nécessaires à l'exécution des travaux effectués à domicile ; l'évaluation des frais d'atelier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : prestations familiales).*

44540. — 13 février 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : M. X., guadeloupéen d'origine, ayant travaillé vingt-cinq ans en France métropolitaine s'est trouvé dans l'obligation de partir en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans dans le cadre de la politique de l'emploi. Il a aussitôt regagné la Guadeloupe avec ses quatre enfants à charge, ne pouvant plus continuer à vivre en métropole, et croyant pouvoir continuer à bénéficier des allocations familiales. Or à sa grande surprise après une année, la C.A.F. de Guadeloupe lui refuse de verser les dites allocations car il n'exerce pas d'activité salariale. Cette situation pour le moins anormale et injuste plonge ce père de famille dans l'angoisse. Sachant que ce cas n'est pas unique, il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces compatriotes qui « retournent au pays » avec des enfants à charge afin de ne pas les léser.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : éducation physique et sportive).*

44541. — 13 février 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les départements d'outre-mer et particulièrement à la Guadeloupe. En effet, alors que les horaires réglementaires d'E.P.S. sont loin d'être respectés dans les établissements de second degré, alors que de nombreux remplacements ne sont pas assurés, des enseignants d'E.P.S. ayant exercé pendant l'année 1982-1983 n'ont pas été réembauchés. En Guadeloupe, à la suite du quatrième mouvement de maîtres auxiliaires d'E.P.S., les responsables départementaux de l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) ont démissionné, car trois délégués de secteurs U.N.S.S. ont été déplacés mettant en cause l'organisation et le fonctionnement du sport scolaire dans le département. De plus trois maîtres auxiliaires en poste l'an passé et parfaitement qualifiés (titulaires de la licence universitaire S.T.A.P.S.), n'ont pas été réemployés. Il lui demande quelles dispositions entend-il prendre pour assurer la continuité du service public d'enseignement en E.P.S. et pour maintenir l'emploi des enseignants qualifiés dans ce secteur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : circulation routière).*

44542. — 13 février 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que deux jeunes lycéennes du lycée d'enseignement professionnel de Baimbridge ont été tuées aux abords immédiats de la cité scolaire de Baimbridge, lors d'un accident de la circulation au mois de décembre dernier. Cet accident a suscité une vive émotion dans l'opinion publique et a posé une nouvelle fois le problème de la sécurité à la sortie de la cité scolaire. Il lui demande de lui préciser les circonstances de cet accident mortel et les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de tel drame aux jeunes lycéens.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

44543. — 13 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles étaient, jusqu'en 1983, assujettis au paiement de leurs cotisations au titre de la Mutualité sociale agricole à raison de deux versements dans l'année, le premier, représentant 65 p. 100 des sommes dues, au printemps et le solde à l'automne. A compter de cette année, les Caisses de mutualité sociale agricole ont prescrit que les paiements devaient s'effectuer comme suit : 40 p. 100 le 1^{er} février, 40 p. 100 le 1^{er} juin et 20 p. 100 le 1^{er} octobre, les pénalisations de retard courant dans le délai d'un mois suivant chaque appel. Ainsi, les exploitants sont astreints à verser 80 p. 100 de leurs cotisations dans la première moitié de l'année, au lieu des 65 p. 100 fixés auparavant. Or, la plupart d'entre eux, et c'est notamment le cas des céréaliers, ne disposent d'aucun revenu avant le mois d'août. Les mois de mai et de juin sont traditionnellement en effet très difficiles pour eux, sur le plan de la trésorerie. Il lui demande si, pour pallier de telles situations, il ne pourrait être envisagé de retarder le paiement prévu par le 1^{er} juin et, à tout le moins, de prévoir que les pénalités de retard appliquées au deuxième appel soient reportées du 1^{er} juillet au 1^{er} août.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

44544. — 13 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les petits meuniers. L'activité de ces derniers est en régression importante par suite de l'amenuisement des débouchés provenant : 1^o d'une part, de la diminution de la population dans les zones rurales, d'une moindre consommation de pain et de la disparition des petites boulangeries; 2^o d'autre part, de l'accroissement des moyens de production dans les entreprises d'une plus forte taille. Cette régression était en partie atténuée au cours des dernières années par la possibilité d'effectuer des ventes de farine en sous-traitance au titre de l'exportation. Actuellement, il ne peut plus être recouru à cette pratique, sauf à accepter pour se faire des marges anormalement basses. Il apparaît bien que la situation financière des petites entreprises de meunerie ne pourra aller qu'en se dégradant d'année en année si des mesures ne sont pas prises pour y porter remède. Les dispositions suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1^o permettre aux meuniers qui le désirent de se reconvertir en prévoyant à leur égard une indemnisation honnête, ou faciliter les regroupements des petits moulins; 2^o accroître et aider les exportations en sous-traitance par un système de péréquation permettant aux petits meuniers des régions pouvant être considérées comme défavorisées par suite des difficultés de l'approvisionnement en blé et de la livraison de la farine dans les ports d'être compétitifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la possibilité de leur prise en considération.

Energie (énergie éolienne).

44545. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le retard important pris par la France dans le domaine de l'énergie éolienne. Il lui demande à ce sujet : 1^o quels sont les objectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne le développement de cette forme d'énergie renouvelable; 2^o quelles sont les perspectives de marché, en France et à l'étranger, pour les éoliennes de petite puissance (10 à 20 kilowatts), et les aérogénérateurs de moyenne puissance (100 kilowatts) et de grande puissance (800 kilowatts); 3^o quelles sont les conclusions tirées de l'échec de l'expérience d'Ouessant; 4^o pour quelle date est envisagée la reconstruction de l'éolienne d'Ouessant; 5^o quelles sont les caractéristiques techniques du projet de « ferme éolienne » de Lastours, dans l'Aube; 6^o si la Bretagne, région où la « ressource éolienne » est parfois considérée comme trop abondante, aura une place privilégiée dans le plan industriel éolien élaboré par l'A.F.M.E., notamment pour satisfaire les besoins en énergie de l'habitat dispersé et les îles du Ponant.

*Assurance, vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

44546. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de la pension vieillesse qui remplace la pension d'invalidité à partir de 60 ans en application de la

loi du 31 mai 1983. Il n'est pas tenu compte du taux de la pension d'invalidité, et pour les personnes invalides avant l'âge de la retraite qui ne totalisent pas cent trimestres de cotisations la pénalisation peut être importante. N'ayant pu cotiser totalement en raison de la maladie, il en résulte pour elles une diminution du montant de la pension trimestrielle qui, dans certains cas, peut atteindre 1 000 francs. Il lui demande s'il n'y a pas là injustice et, dans l'affirmative, s'il entend y remédier.

Elevage (porcs : Bretagne).

44547. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les violences inacceptables perpétrées à la sous-préfecture de Brest par certains éleveurs révoltés par les chutes des cours du porc. De tels agissements constituent une grave atteinte au fonctionnement de la démocratie. A cet égard, il est du devoir des responsables professionnels et des élus de dénoncer ces agissements, de celui des pouvoirs publics et les sanctionner. Encore convient-il d'ajouter que ces actions de saccage des bâtiments et des biens publics ont pu être, parfois, encouragées par l'irrésolution ou la faiblesse des pouvoirs publics. Il lui demande à ce sujet comment il entend démontrer clairement aux Français dans leur ensemble que les violences ne sont pas d'une meilleure efficacité que la concertation pour la résolution des problèmes à court terme.

Viandes (bovins).

44548. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent actuellement aux éleveurs les cours de la viande bovine. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin, d'une part, d'assurer une meilleure efficacité de l'intervention, en faisant en sorte que soient au moins assurés aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation, d'autre part de supprimer les distorsions de concurrence qui accordent une rente de situation aux filières-viande allemande et britannique.

Elevage (volailles).

44549. — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propos tenus par son représentant lors de la dernière Assemblée générale de la Confédération française de l'aviculture (C.F.A.). Les aviculteurs, a-t-il déclaré, ont le choix entre deux voies : soit continuer à réguler le marché par des crises successives, auquel cas ils ne pourront compter sur un soutien important de l'Etat, soit rechercher une maîtrise concertée des moyens de production mis en place. Il lui demande à ce sujet comment l'Etat peut aider concrètement les professionnels à rechercher cette dernière solution.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

44550. — 13 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations extrêmes du personnel de la Société Goddé-Bedin, domiciliée à Tarare (Rhône), filiale de Rhône-Poulenc textile. Le plan de restructuration de Rhône-Poulenc prévoit la modernisation d'un certain nombre de ses filiales; or, les établissements Goddé-Bedin ne se trouvent pas ou peu concernés par ce plan de modernisation; l'avenir de cette entreprise de 248 salariés, risque donc, à terme, d'être gravement compromis. Il lui fait part de l'émotion et des vives inquiétudes des élus locaux et du personnel de la société, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pérennité de cette entreprise, qui a su, par son dynamisme contribuer au rayonnement et au développement de l'industrie du voilage français.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

44551. — 13 février 1984. — Au vu de la progression constante des agressions qui ont lieu chaque jour dans le métro (le nombre des agressions aurait doublé en un an), **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre à la demande conjointe des agents de la R.A.T.P. et des usagers qui souhaitent que la sécurité soit rétablie, mettant ainsi un terme à une situation qui devient extrêmement préoccupante.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Centre).*

44552. — 13 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'effectif des deux usines de Blois (41) et Château-Renault (37) de la Société S.A.P.A.G. Il apparaît que la Société S.A.P.A.G., filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, envisage parallèlement une modernisation importante de l'appareil de production (C.A.O., C.F.A.O., Centre d'usinage), cela dans le cadre d'un regroupement des deux unités de Blois et Château-Renault et une réduction sensible des effectifs de la société (soixante-treize dont trente-cinq au titre du F.N.E.). Il comprend et partage l'inquiétude et la volonté d'action des travailleurs de cette entreprise. Dépendant d'un groupe nationalisé, fabricant des produits répondant à un incontestable besoin, fortement exportatrice, cette société devrait avoir pour souci de faire aller de pair la modernisation de ses équipements avec la qualification de ses travailleurs en vue de l'utilisation de ces équipements. Au demeurant, il apparaît que la Société Pont-à-Mousson a marqué, en 1983, son intention de développer des produits dits « un quart de tour » et de renforcer sa cellule exportation. La réalisation d'un important plan de licenciements constituerait à l'évidence une position de repli qui irait à l'encontre des objectifs que s'est récemment assigné le groupe dont dépend la S.A.P.A.G. En fonction de ces quelques réflexions, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce grave dossier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44553. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter nos concitoyens, au moyens de campagnes radio-télévisées, à mieux respecter et entretenir les équipements publics mis à leur disposition par exemple les cabines téléphoniques et de leur rappeler que c'est l'ensemble des contribuables qui supporte le coût des dégradations que les négligences ou les malversations de quelques-uns entraînent.

Circulation routière (sécurité).

44554. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des transports** que, dans certains pays, en particulier la Grande-Bretagne, les passages « cloutés » pour piétons en zone urbaine font systématiquement l'objet d'un éclairage spécifique, qui la nuit les rend très visibles aux yeux des automobilistes et incite ces derniers à la prudence. En France, ce système constitue plutôt l'exception que la règle. Compte tenu des avantages indéniables qu'il présente pour la sécurité des piétons, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de suivre cet exemple et selon quelles modalités il pourrait être mis en œuvre.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

44555. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le ministre du commerce et de l'artisanat n'a pas été invité au séminaire gouvernemental qui s'est tenu à Versailles le 30 janvier et s'il faut en déduire que les milliers d'entreprises artisanales et commerciales qui forment la majeure partie du tissu économique français, ont été exclues de la réflexion menée à cette occasion.

Service national (appelés).

44556. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983, combien de jeunes gens se sont trouvés en âge d'effectuer leur service national, combien ont été effectivement appelés, combien ont été exemptés ou réformés, combien ont été dispensés du service national actif et pour quelles raisons.

Français : langue (défense et usage).

44557. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer si la promotion des droits de la femme est compatible avec

le bon usage de l'orthographe française. On peut en effet en douter à la lecture du n° 27 de « Citoyennes à part entière », où l'on relève dans son propre éditorial la phrase suivante : « Les débuts sont toujours, plein (sic) d'espoir, plein (sic) de résolution ». Faut-il croire à une faute de frappe ou de typographie répétée ? On note également que le mot « ministre » est alternativement employé au masculin et au féminin, ce qui peut certes apparaître comme une innovation intéressante, mais jusqu'à preuve du contraire, non conforme aux règles actuelles de l'orthographe, à moins que la Commission de terminologie mise récemment en place sous la présidence de Mme Benoîte Groult n'ait déjà achevé ses travaux et officiellement conclu à la nécessité de « féminiser » le mot « ministre ». Si tel est le cas, on peut regretter la fâcheuse distraction des rédacteurs de certains articles de ladite revue qui continuent à parler « du » ministre et non « de la » ministre.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44556. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39669 (parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44559. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 37274, publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

44560. — 13 février 1984. — **M. Guy Chanfrault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39676 (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant la dégradation de la situation matérielle d'une partie des bénéficiaires de la préretraite démission. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur les grandes fortunes
(statistiques : Finistère).*

44561. — 13 février 1984. — **M. Bernard Poignant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 32917 du 6 juin 1983 rappelée par la question écrite n° 38262 du 26 septembre 1983, concernant l'impôt sur les grandes fortunes pour le département du Finistère, n'aient toujours pas reçu de réponses. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et légumes).*

44562. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30816 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983 concernant la production de fruits et légumes en Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : tourisme et loisirs).*

44563. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38239 parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983 concernant l'aide de la C.E.E., au titre du F.E.D.E.R. pour un aménagement touristique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fruits et-légumes).*

44564. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37468 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, concernant l'économie bananière en Guadeloupe.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : douanes).*

44565. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39194 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, concernant le service des douanes dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : étrangers).

44566. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41115 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, concernant l'entrée des ressortissants étrangers en Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

44567. — 13 février 1984. — **M. Marcel Esdras** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41730 parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 concernant l'acquisition par la commune de Saint-Martin de cinquante pas géométriques au lieu-dit Sandy-Ground.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

44568. — 13 février 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42073 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

44569. — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 41577 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et qui n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il insiste particulièrement pour connaître les modalités et le calendrier retenus par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi sur le littoral. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir à son niveau les organisations représentatives des élus locaux et professionnels du littoral pour débattre avec lui des premières conclusions tirées de la consultation nationale sur le littoral lancée au deuxième semestre 1983.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

44570. — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 41578 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et qui n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il insiste particulièrement pour connaître les modalités et le calendrier retenus par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi sur le littoral. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir à son niveau les organisations représentatives des élus locaux et professionnels du littoral pour débattre avec lui des premières conclusions tirées de la consultation nationale sur le littoral lancée au deuxième semestre 1983.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

44571. — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la question écrite n° 36183 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant les problèmes de pollution et de nuisances sur le littoral n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en rappelle les termes en insistant tout particulièrement sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître les sommes affectées par l'Etat pour développer les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration sur les communes du littoral ainsi que le montant total de ces mêmes travaux réalisés en 1982 et 1983 et ceux prévus en 1984.

Education : ministère (personnel).

44572. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38551 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle : ministère (personnel).

44573. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38557 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

44574. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38559 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) par laquelle il lui demandait la liste des « emplois fonctionnels » dans son département ministériel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises).

44575. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38561 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant une publicité abusive faite par la région Renault. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

44576. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38881 (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) concernant le financement de l'enseignement privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

44577. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39115 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

44578. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite

n° 39118 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relatif au retard pris pour la publication du décret portant extension des dispositions relatives aux pensions de réversion prévues par la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 aux professions artisanales, industrielles et commerciales en application de la loi du 3 juillet 1972. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

44579. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39120 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) concernant l'enseignement des disciplines artistiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

44580. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39121 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) relative à la politique de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

44581. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39430 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) relative au coût des élections aux Conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

44582. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39432 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les Comités techniques paritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (politique de l'apprentissage).

44583. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39436 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) relative à la politique de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44584. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39438 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les enseignements d'économie familiale et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44585. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39439 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) relative à l'intégration des handicapés dans le système scolaire et universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (structures administratives).

44586. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39441 (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les équipes mobiles d'animation et de liaison académique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision).

44587. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39813 (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant les ressources publicitaires et leur part dans le budget des cinq dernières années des radio-diffusions d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

44588. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35567 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) relative aux projets de transferts de cours, d'activité, de locaux et d'enseignants de l'Institut français du Royaume-Uni à Londres vers le Comité local de l'Alliance française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Congés et vacances (chèques vacances).

44589. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35566 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) par laquelle il lui demandait quel a été le bilan d'activités de l'Agence nationale pour les chèques vacances depuis sa mise en place. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44590. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35998 (publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative à l'assurance vieillesse (calcul des pensions). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Maghreb).

44591. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37207 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux agents non titulaires actuellement en fonction dans des établissements maghrébins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

44592. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37208 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la régression des préparations au C.A.P. dispensées par l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Industrie : ministère (services extérieurs).

44593. — 13 février 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37210 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux moyens dont disposent les Directions interdépartementales de l'industrie pour remplir leur mission dans le cadre d'une politique industrielle dynamique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

44594. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37212 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la lutte contre la pollution des eaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

44595. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37215 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'orientation professionnelle actuellement donnée aux élèves de S.E.S. et G.C.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

44596. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37216 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'activité de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

44597. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37217 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la rénovation de l'enseignement du français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et des mouvements).

44598. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37218 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) par laquelle il lui demandait le nombre de fonctionnaires mis, à la rentrée scolaire 1983-1984, à la disposition d'une association, en application de l'instruction du 19 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

44599. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37219 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux échanges de programmes entre les sociétés de télévision européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44600. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37223 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux offres d'emplois déposées par les entreprises à l'A.N.P.E. au titre des contrats de solidarité souscrits pour la réduction du temps de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

44601. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37225 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) concernant les Centres de prise en charge des urgences, dits Centre 15. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

44602. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37226 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la répartition des candidats à l'agrégation et au C.A.P.E.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44603. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37228 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'augmentation des élèves étrangers scolarisés en E.N.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

44604. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37229 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'augmentation des élèves étrangers scolarisés dans les S.E.S. et G.C.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (manuels et fournitures).

44605. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37596 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à l'origine étrangère de la plupart des fournitures scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (camping caravanning).

44606. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37598 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux campings sauvages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

44607. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37599 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à la vaccination contre la grippe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etat civil (fonctionnement).

44608. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37600 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux désignations d'officiers d'état civil par les municipalités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

44609. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37786** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative à l'affaire du boeing Sud-Coréen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

44610. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37981** (publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983) relative à l'octroi de subventions par les Assemblées locales à des établissements privés du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (personnel).

44611. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38201** (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983) par laquelle il lui demandait quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

44612. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38202** (publiée au *Journal*

officiel du 26 septembre 1983) par laquelle il lui demandait quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (financement).

44613. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38204** (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983) concernant les établissements d'enseignement privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (personnel).

44614. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38218** (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

44615. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38219** (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (pays industrialisés).

38824. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que les accords de Williamsburg se sont soldés par des résultats positifs et lesquels.

Réponse. — Si l'on s'en tient aux résultats mesurables, le bilan du Sommet de Williamsburg est modeste. Peu a été fait, en particulier pour réduire le déficit du budget fédéral aux Etats-Unis. L'absence sur ce point de toute mesure sérieuse explique pour une large part le niveau très élevé des taux d'intérêt, freinant l'investissement productif et alourdissant le service de la dette des pays en développement. Par ailleurs, l'évolution des monnaies depuis mai dernier atteste le peu de progrès réalisé en matière de stabilisation des taux de change. S'agissant du commerce, l'engagement de donner un coup d'arrêt au protectionnisme n'a pas reçu de traduction très convaincante. Le bilan du Sommet de Williamsburg n'est cependant pas négatif. Des résultats concrets ont été obtenus au cours des six derniers mois. C'est ainsi que l'attitude ferme prise par l'administration américaine a finalement permis la ratification par le congrès, fin novembre, du projet de loi autorisant l'augmentation de la quote-part des Etats-Unis au F.M.I. Il convient de noter également que les ministres des finances du groupe des Dix se sont mis d'accord sur un programme d'études du fonctionnement du système monétaire international, sur des thèmes (liquidité internationale, effet des variations des taux de change, rôle du F.M.I.) qui avaient été proposés par la France. Enfin, comme nous l'avions suggéré, dès le mois de mai dernier, une réflexion commune sur les ressorts à moyen terme d'un retour à la croissance pourra s'engager lors d'une conférence ministérielle spéciale organisée en février prochain dans le cadre de l'O.C.D.E.

Armée (personnel).

39090. — 17 octobre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de réunir un secrétariat général de la défense, une commission chargée d'élaborer un statut donnant aux affectés individuels de défense, les mêmes droits que ceux accordés aux titulaires d'une affectation militaire de mobilisation : soldes, avancement, etc... Ce statut encouragerait la venue dans les rangs de la sécurité civile pour le temps de guerre d'un nombre plus important de réservistes. Ce statut serait efficace car l'armée dispose d'une importante disponibilité en personnel de réserve.

Réponse. — L'importance des problèmes liés à la mobilisation a conduit le ministre de la défense à créer, par arrêté du 16 juin 1983, un Conseil d'études des réserves. Ce conseil est placé sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Il a reçu pour mandat de faire des propositions concernant le rôle et le devenir des réserves dans l'armée de demain. La défense étant globale, le conseil ne limitera pas son champ d'action aux réserves militaires. Il abordera (dans un cadre interministériel qui reste encore à préciser) le problème de la participation des réservistes du service de défense aux différentes formes de la défense civile. C'est dans ce cadre que pourra être réexaminé le statut des affectés individuels de défense.

Politique extérieure (désarmement).

40129. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Belmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que de nombreux pays aussi différents dans leurs engagements internationaux que le Canada, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Suède,

l'U.R.S.S. ont, entr'autres, apporté leur contribution financière à la campagne mondiale pour le désarmement organisée par les Nations unies. En effet, les objectifs de cette campagne, sa philosophie et son caractère universel correspondent à l'aspiration d'une très large majorité de notre peuple et aux engagements pris par le gouvernement. Il lui fait donc part de sa surprise de ne pas trouver (à la date du 15 juillet 1983) notre pays parmi la liste des nations contribuant, par un versement, même symbolique, à cette œuvre de paix. Il lui demande de préciser les obstacles éventuels à une telle participation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est à l'occasion d'une recommandation de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au désarmement, en 1978, que les Etats ont été invités à promouvoir les objectifs du désarmement au cours de la semaine du 24 au 31 octobre. Le gouvernement français, qui est foncièrement attaché au respect des libertés fondamentales et, par conséquent, à la possibilité pour chacun de s'exprimer dans le respect de l'opinion d'autrui, n'interprète pas, à la différence d'autres pays, cette résolution de l'Assemblée générale des Nations unies comme devant inciter les différents pays membres à faire de la paix et du désarmement un thème de campagne gouvernementale. En revanche, notre pays ne peut que souhaiter que les opinions, dans le monde entier, soient mieux informées sur les enjeux du contrôle des armements et les difficultés rencontrées, le cas échéant, sur la voie de réductions équilibrées et vérifiables, auxquelles la France est favorable. Aussi, sur le plan financier, la France contribue-t-elle déjà largement, par le biais de sa contribution ordinaire au budget des Nations unies, à la mise en œuvre, par les services compétents du secrétariat général, d'un certain nombre d'actions d'information qui s'inscrivent précisément dans le cadre de cette « campagne mondiale du désarmement ». Bien plus, notre pays assure, depuis 1979, l'essentiel du financement des activités de l'U.N.I.D.I.R. (Institut de recherche des Nations unies pour le désarmement) à Genève : l'utilité de contributions volontaires aux organismes internationaux de recherche sur les problèmes du contrôle des armements dans le cadre de ladite « campagne » a été expressément reconnue par la seconde assemblée générale extraordinaire consacrée au désarmement en juin 1982 à l'occasion de l'approbation, par consensus, du document sur « les principes généraux de la campagne mondiale de désarmement ».

Politique extérieure (Afrique du Sud).

40142. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le gouvernement a demandé à l'équipe nationale du rugby de ne pas jouer en Afrique du Sud, mais a autorisé la marque nationalisée Renault à y participer récemment à une course de vitesse en formule 1. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient les différences d'appréciation d'un sport à l'autre.

Réponse. — Le Premier ministre appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le gouvernement français adopte à l'égard de l'Afrique du Sud une attitude générale, et plus particulièrement en matière de relations sportives, qui est la conséquence logique de sa condamnation sans réserve de la politique de discrimination raciale menée par les autorités de Pretoria. Il rappelle au demeurant que la décision de s'opposer à la tournée du Quinze de France de rugby rejoint les recommandations de l'Assemblée générale des Nations unies et celles des plus hautes autorités sportives nationales et internationales qui ont condamné la pratique de l'apartheid dans le sport. Cela étant, la décision du gouvernement ne doit pas être considérée comme visant les seuls échanges en matière de rugby; c'est bien de l'ensemble des relations sportives avec les fédérations sud-africaines pratiquant l'apartheid qu'il s'agit, notamment en ce qui concerne les sports amateurs ou d'équipe, auxquels s'impose tout particulièrement la déontologie olympique. C'est

pourquoi, toutes les fois que cela lui paraît possible, le gouvernement tente d'interdire, et si tel ne peut être le cas, de décourager les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, impliquant la constitution d'équipes nationales représentatives de diverses disciplines pratiquées dans notre pays. En revanche, même si elles désapprouvent de telles initiatives, les autorités françaises ne peuvent s'opposer à ce que des sportifs professionnels participent, à titre individuel, à des compétitions organisées en Afrique du Sud, ou les mettant en présence de sportifs sud-africains, dès lors qu'il s'agit de salariés qui n'engagent qu'eux-mêmes.

Politique extérieure (Iran).

41608. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne considère pas comme opportun, compte tenu des menaces proférées par de hautes autorités iraniennes à l'égard de la France, d'imposer l'obligation d'un visa aux ressortissants iraniens désirant se rendre en France. Il s'étonne qu'une telle mesure n'ait pas été prise de longue date, puisqu'aussi bien le gouvernement iranien exige un visa des voyageurs français, et le leur fait attendre pendant des mois.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, tout ressortissant iranien qui souhaite venir en France est astreint à déposer une demande du visa auprès d'un service consulaire français, où qu'il se trouve dans le monde. Il en est ainsi, même pour les courts séjours (depuis 1980). L'obligation du visa a été renforcée, en avril 1982, par l'application de la procédure d'information préalable, prévoyant que le ministère de l'intérieur est saisi de toute demande de visa et dispose de vingt jours pour s'opposer à l'octroi de celui-ci s'il le juge bon. De son côté, le ministère des relations extérieures examine les demandes de visa formulées par des détenteurs de passeport diplomatique ou de service et décide de l'opportunité d'y donner suite et de la durée du séjour. Pour des raisons aisément compréhensibles et compte tenu d'une recrudescence des demandes de visas, une vigilance particulière est exercée depuis un certain nombre de mois par les services compétents.

Politique extérieure (Australie).

41704. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le ministre des relations extérieures ait traité de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie lors d'un voyage en Australie; lui demande, en particulier, si M. Cheysson s'est élevé contre les déclarations inadmissibles du ministre australien à propos de nos expériences nucléaires et s'il a dénoncé avec force certaines manœuvres d'origines australiennes contre la souveraineté française dans le Pacifique.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a effectué un voyage en Nouvelle-Zélande et en Australie, pour la première fois dans l'histoire des relations entre la France et ces deux pays, au mois de novembre dernier. Entre autres thèmes d'entretien, il a en effet abordé la question de l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et celle de nos essais nucléaires. L'honorable parlementaire ne saurait être surpris de l'intérêt que portent à ces deux sujets les pays voisins de la France dans le Pacifique sud. Le voyage du ministre des relations extérieures s'inscrivait dans le cadre d'une politique d'information des pays de la région, décidée par le gouvernement, politique ayant pour double objectif de dissiper les malentendus ou divergences de vues sur ces questions, et d'éviter par là-même, toute ingérence dans les affaires de notre pays. A la veille du voyage du secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. dans les territoires, le ministre des relations extérieures, tout en signifiant clairement aux Australiens que l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française était l'affaire du gouvernement français et de lui seul, a commenté le communiqué de Nainville-les-Roches et rappelé les grandes lignes de notre politique. Cette volonté de dialogue ne l'a toutefois pas empêché d'exposer avec fermeté les impératifs de notre politique de défense, la signification de notre force de dissuasion et la nécessité de la maintenir à un niveau tel qu'elle reste crédible. Le gouvernement australien, de son côté, a porté une oreille d'autant plus attentive aux discours du ministre des relations extérieures qu'il semble s'intéresser, plus qu'autrefois, à l'évolution du système de dissuasion nucléaire des pays occidentaux.

Produits fissiles et composés (entreprises : Essonne).

42143. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert à Saint-Quentin en Yvelines d'une division de la Société Technicatome,

filiale du C.E.A. implantée à Saclay. Il y a deux ans, la Direction, arguant de la nécessité de disposer de locaux neufs et de se rapprocher de S.G.N., avait décidé unilatéralement le transfert de toute l'entreprise dans la ville nouvelle. La ferme opposition des travailleurs, des organisations syndicales et des élus locaux avait empêché ce projet d'aboutir, lequel était en contradiction avec les promesses faites par le candidat François Mitterrand pendant la campagne des élections présidentielles. Aujourd'hui, la méthode du fait accompli est encore la règle utilisée par la Direction de Technicatome et, encore une fois, ce sont les travailleurs qui risquent d'en faire les frais puisque le déménagement est prévu pour le 1^{er} mars 1984. La Direction qui écartait formellement, il y a deux ans, l'éventualité du déménagement d'une partie du personnel cherche à l'imposer maintenant. Elle se fonde encore sur la nécessité d'un rapprochement de S.G.N. alors que les deux entreprises ne seraient pas dans le même immeuble mais à une distance conséquente au sein de la ville nouvelle. Le problème, lié au besoin de locaux plus adaptés, peut être résolu sur le site de Saclay où une construction en dur est fermement envisagée par la Direction du Centre. Enfin, au moment où est affirmée la vocation du C.E.A. à promouvoir les transferts de technologie et où la Direction du C.E.N. Saclay porte ses efforts sur cette action, le départ de Technicatome serait en contradiction avec les objectifs de la politique gouvernementale. Pour toutes ces raisons, il confirme son opposition au projet de transfert d'une division de Technicatome. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin d'assurer le maintien de Technicatome sur le site de Saclay.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la Société Technicatome, dans le cadre de sa collaboration avec la Société générale nucléaire dans les investissements de la Hague pour le compte de la C.O.G.E.M.A., a actuellement la responsabilité de la réalisation de trois ateliers : atelier de décontamination n° 1, atelier de décontamination n° 2 et entreposage des déchets solides. Ces projets s'exécutent en étroite collaboration avec les équipes de la Société générale nucléaire pour le compte de la C.O.G.E.M.A./service maître d'ouvrage, toutes deux domiciliées à Saint-Quentin-en-Yvelines. Déjà, pour faciliter le passage de la phase projet (responsabilité Société générale nucléaire) à la phase réalisation (responsabilité Technicatome), il a été constitué une équipe mixte Technicatome/Société générale nucléaire entièrement implantée à Saint-Quentin, ce qui a entraîné le transfert d'une quarantaine d'ingénieurs et techniciens de Technicatome au cours de l'année 1983. Pour se donner les meilleures chances de réussite dans les projets restant à réaliser, il a paru indispensable : 1° De maintenir la cohésion de l'ensemble des équipes affectées au projet de la Hague chargées de leur réalisation (atelier de décontamination n° 2 et entreposage des déchets solides). 2° De regrouper sur un seul site géographique les équipes des divers intervenants chargés de la réalisation d'un atelier de la taille et de la complexité de l'atelier de décontamination n° 2. L'hypothèse d'un regroupement à Saclay de l'ensemble de ce personnel (150 personnes environ — Technicatome ou coopérants) n'aurait été possible que par la construction de nouveaux baraquements provisoires, solution contraire à la politique d'implantation retenue par la Direction de Technicatome. Il a donc été décidé d'effectuer un regroupement du personnel concerné dans un immeuble de bureaux situé à Saint-Quentin-en-Yvelines. Cet immeuble est distant d'environ 1 500 mètres des bureaux de la Société générale nucléaire. Cette courte distance permet ainsi une communication permanente entre les équipes de la Société générale nucléaire et Technicatome, alors que la distance actuelle de 15 kilomètres environ qui sépare Saclay de Saint-Quentin-en-Yvelines la rend très difficile. Ce transfert provisoire doit s'effectuer au milieu du premier semestre 1984. Il concerne environ 90 agents Technicatome, y compris les 40 agents qui sont déjà à Saint-Quentin-en-Yvelines, plus quelques recrutements à intervenir. Ce transfert a un caractère provisoire; le retour des équipes sera effectué progressivement en fonction des impératifs des programmes, à partir de fin 1986, et ce sur le site de Saclay où les conditions d'une implantation de nature moins précaire de Technicatome sont à l'étude avec la Direction du Centre. Ce projet a depuis l'origine fait l'objet d'une large concertation avec les diverses instances représentatives du personnel et les intéressés. La Direction de Technicatome a exposé les raisons de son choix au cours de 3 réunions du Comité d'établissement de Saclay (qui a émis un avis défavorable : 3 voix contre, 2 voix pour), de 3 réunions plénières de l'unité concernée (dont 2 sous la présidence du directeur général). Au cours des négociations avec les organisations syndicales sur les conditions générales d'affectation à Saint-Quentin-en-Yvelines, les propositions suivantes ont été faites concernant la durée hebdomadaire du travail et les frais de transport : à savoir à salaire égal une diminution d'une heure de la durée du travail par semaine ainsi que la neutralisation du surcoût et notamment le déplaçonnement des indemnités kilométriques. En outre, par une lettre personnelle à chaque agent concerné, la société prendra l'engagement du retour sur le site du Centre d'études nucléaires de Saclay à la fin des travaux en cause. Il s'agit donc d'un déplacement limité dans le temps, ne portant que sur une partie du personnel de l'établissement Technicatome de Saclay (25 p. 100 environ) pour la réalisation d'une opération importante et bien définie. Cette action

répond au souci qu'a la Société Technicatome de démontrer sa capacité de s'adapter au marché avec dynamisme, cette facilité d'adaptation ne peut pour le futur que conforter les chances de cette société de trouver de nouvelles activités, notamment lorsque le plan de charge lié au programme d'extension de l'usine de la Hague diminuera.

Elections et référendums (référendums).

43118. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que de plus en plus nombreuses, dans tous les secteurs de l'opinion publique, sont les prises de position en faveur d'une extension du domaine ouvert au référendum dans le droit public français. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi constitutionnelle (n° 1835) qu'il vient de déposer, et qui tend à compléter et à modifier les dispositions de l'article 11 de la Constitution, **M. Jean Foyer** indique que cette procédure permet au Président de la République de donner la parole au peuple français à l'effet de statuer sur des questions fondamentales. Elle est l'un des moyens de vérifier que les titulaires du pouvoir jouissent encore de la confiance du suffrage universel. Il lui demande s'il peut exposer, si, sous réserve des modalités, il est favorable à l'extension du domaine ouvert aux citoyens français par le référendum.

Réponse. — Le Premier ministre confirme, une nouvelle fois, que le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, d'engager un processus de réforme de la constitution. Par plus sur le point évoqué par l'honorable parlementaire que sur un autre.

Ordre public (maintien).

43274. — 16 janvier 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement est décidé à permettre à tout fonctionnaire civil, militaire, enseignant d'exercer ses fonctions où que ce soit en France, ou si le gouvernement a d'ores et déjà capitulé devant les séparatistes aidés par l'étranger.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que le gouvernement agit, et continuera d'agir, afin de permettre à tout fonctionnaire d'exercer ses fonctions où que ce soit sur le territoire national.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43481. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Baa** rappelle à **M. le Premier ministre** que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a qualifié de « forfaiture » une action d'un Premier président de la Cour des comptes, actuellement honoraire. Il constate que cette accusation du crime de forfaiture n'a pas été suivie de l'apport immédiat de la preuve, ni accompagnée du dépôt de plainte qu'une telle accusation impliquait immédiatement. Il lui demande s'il a l'intention de donner à l'accusation du crime de forfaiture, les suites judiciaires qu'elle implique. Dans le cas contraire, ce qui signifierait que cette accusation n'est pas fondée, il lui demande s'il a l'intention d'en tirer les conséquences politiques qui s'imposent.

Réponse. — Le Premier ministre a demandé le 2 janvier aux responsables de la Cour des comptes de qualifier le rapport consacré à certaines opérations de l'E.R.A.P. Il en ressort qu'il s'agit d'une communication et que l'ancien Premier président n'étant donc pas autorisé à détruire les copies qui étaient en dépôt au coffre de la première présidence.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

43622. — 23 janvier 1984. — Autant qu'on puisse le savoir, la Cour des comptes aurait considéré que, pour qu'un document rédigé par un de ses membres ait un caractère juridique, il faut : 1° qu'une procédure contradictoire ait eu lieu; 2° que l'avis du parquet ait été reçu; 3° que l'on ait délibéré en chambre du rapport après la procédure contradictoire et la réception de l'avis du parquet. Cette procédure est la seule qui engage la Cour. Dans ces conditions, on ne peut que déplorer une fois de plus les propos hasardeux du secrétaire d'Etat au budget, **M. Emmanuelli**, qualifiant de « forfaiture » l'attitude du Premier président, **Bernard Beck**, au sujet du rapport **Giquel**. **M. Pierre Baa** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend porter plainte pour forfaiture, et dans le cas contraire, quelle conclusion politique il entend donner au comportement du secrétaire d'Etat au budget.

Réponse. — Le rapport sur certaines opérations de l'E.R.A.P. a été instruit par un magistrat-rapporteur et enregistré au greffe de la Cour des comptes dans les formes normales. La procédure suivie à partir de cette formalité a dérogé aux règles d'examen et de transmission des rapports sur les comptes et la gestion des entreprises publiques. Le rapporteur a, toutefois, fait connaître au président de l'E.R.A.P. ses conclusions. Elles ont été débattues puis approuvées par le conseiller maître contre-rapporteur. Elles ont, enfin, été arrêtées par ce dernier, le président de la chambre compétente et le Premier président. Le Premier ministre n'a cependant pas voulu se prononcer lui-même sur la nature d'un tel document et il a demandé aux principaux responsables de la Cour des comptes de le faire. Le Premier président, après avoir consulté le procureur général et les présidents de chambre, a indiqué au Premier ministre que les conditions d'élaboration et d'approbation de ce document, comme les conditions de sa transmission à son destinataire, lui confèrent le caractère d'une communication de la Cour au sens des articles 8 et 9 de la loi de 1967. En raison de son caractère secret, copie devait en être conservée au coffre de la première présidence et non au service des archives. Aux yeux même des responsables de la Cour des comptes, ce ne peut être que par erreur d'appréciation sur la nature du document que le Premier président **Beck** a pu s'estimer dépositaire, à titre personnel, des exemplaires de cette communication tenus en réserve. Il n'était donc pas fondé, à l'évidence, à procéder à leur destruction.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Métaux (entreprises : Doubs).

17873. — 19 juillet 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pratique du « prêt de personnel » par l'entreprise **Acier et Outillage Peugeot** d'Audincourt (Doubs). L'A.O.P. prête son personnel à d'autres entreprises de la région et souvent pour une longue période. C'est ainsi que depuis plusieurs mois, des ouvriers ont été « prêtés » aux établissements Peugeot de Beaulieu. Des inconvénients multiples en résultent pour le personnel et notamment l'éloignement et parfois la perte de certains acquis, prime de production par exemple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter l'abus de cette pratique et garantir aux travailleurs le maintien de leurs avantages.

Réponse. — La pratique signalée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une enquête approfondie des services de l'Inspection du travail. La société **Acier et outillage Peugeot** prête des salariés qu'elle emploie à ses filiales ainsi qu'à la société des **Cycles Peugeot**; c'est ainsi qu'en juillet 1983, quarante-quatre salariés ont été prêtés jusqu'au 1^{er} octobre à cette société. Les salariés mis à la disposition d'autres entreprises dans le cadre de ces opérations de prêt de main d'œuvre sont volontaires. Ils peuvent refuser d'être l'objet d'un prêt s'il s'avère que ce prêt constitue une modification substantielle de leur contrat de travail. Il appartient le cas échéant aux tribunaux de donner une juste appréciation des conséquences résultant de ces prêts. Des modifications partielles ont été apportées à ce système de prêt par la Direction de la société **Acier et outillage Peugeot**, afin d'améliorer la situation des salariés concernés. Si les opérations de prêt de main d'œuvre signalées par l'honorable parlementaire respectent la législation relative au travail temporaire et au marchandage, elles font néanmoins l'objet d'une vigilante attention des services de l'Inspection du travail.

Frontaliers (emploi).

34389. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Duriaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir des frontaliers français employés actuellement dans la sidérurgie luxembourgeoise. Ces travailleurs, au nombre de plusieurs centaines, risquent de voir leur situation s'aggraver jusqu'au licenciement, à la suite des restructurations envisagées par la Société sidérurgique **Arbed**. Il lui demande les démarches qu'il compte effectuer auprès des autorités luxembourgeoises, afin que nos ressortissants ne soient pas en priorité les victimes des suppressions d'emplois probables.

Réponse. — L'importance sociale du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a établi une étroite collaboration avec ses collègues, ministres de l'industrie et de la recherche et des relations extérieures. C'est en liaison avec eux qu'une concertation a été instaurée avec nos partenaires luxembourgeois, afin de rechercher les solutions susceptibles d'intervenir en faveur des travailleurs français employés par la société **Arbed**.

Entreprises (représentants du personnel).

35133. — 4 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel a pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires (article L 412-5 du code du travail). Or l'article R 321-5 du code du travail, dont la rédaction est antérieure à 1982, ne prévoit la consignation sur le registre du personnel que des indications relatives aux travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise de travail temporaire mais non par une autre société, et notamment par une société de sous-traitance. Des personnels souvent permanents et parfois nombreux échappent ainsi à toute inscription au registre et à tout contrôle numérique. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il est nécessaire, en conséquence, de compléter l'article R 321-5 précité.

Réponse. — La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel prévoit que les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents (articles L 412-5, L 421-2, L 431-2 du code du travail). Par travailleurs mis à la disposition, il faut considérer tous les travailleurs présents dans l'entreprise mis à la disposition de celle-ci par une autre entreprise que ce soit dans le cas du travail temporaire ou du prêt de main d'œuvre sans but lucratif ainsi qu'il a été précisé dans la circulaire du 25 octobre 1983 relative à la loi précitée. De ce fait, les salariés des entreprises de sous-traitance, même s'ils travaillent dans l'entreprise utilisatrice, ne sont pas en principe inclus dans cette catégorie. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'étendre l'application de l'article R 321-5 du code du travail, instituant une tenue obligatoire du registre du personnel, aux salariés des entreprises de sous-traitance.

Famille (congé parental d'éducation).

39784. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le droit au congé parental non rémunéré, d'une durée maximale de deux ans par enfant, bien qu'inscrit dans les textes, semble rester dans la grande majorité des cas une faculté inutilisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la loi n° 84-9 en date du 4 janvier 1984 vient d'assouplir et d'élargir le congé parental d'éducation qui avait été créé par la loi du 12 juillet 1977. Quatre points essentiels méritent d'être soulignés : 1° Au lieu de la seule suspension du contrat de travail, le choix est désormais offert entre un congé parental à plein temps et un travail à mi-temps. 2° Les droits nouveaux sont désormais ouverts simultanément, ou successivement à la mère et au père ainsi qu'aux adoptants. 3° Le seuil des 100 salariés qui conditionne l'ouverture des droits est supprimé; dans les entreprises de moins de 100 salariés, les employeurs ne peuvent s'opposer au congé parental ou au travail à mi-temps que s'ils estiment qu'il peut en résulter des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. 4° Enfin, l'obligation de reprise du travail pendant une année entre deux congés parentaux est supprimée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39820. — 31 octobre 1983. — Se faisant l'interprète des handicapés des centres de réadaptation fonctionnelle auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale M. Georges Hege** soumet à son appréciation compte tenu certes des nécessités de la rigueur budgétaire, les souhaits qu'ils émettent pour que soit garantie leur dignité d'hommes et de femmes à part entière. Il cite pêle mèle : fixation à trente-neuf heures par semaine du temps de travail et de cours, fixation des salaires à 90 p. 100 du dernier salaire pour ceux dont le salaire dépassait le S.M.I.C., à 120 p. 100 du S.M.I.C. pour les petits salaires et demandeurs d'emploi, à 110 p. 100 du S.M.I.C. pour les non-salariés. Il rappelle leur volonté d'être reconnus comme salariés à part entière avec versement de cotisations sociales, et maintien de l'allocation d'adulte handicapé pendant le stage. Il souligne leur souhait de pouvoir créer des amicales et d'être associés pleinement aux Conseils de discipline dans leurs établissements. A ce propos il fait remarquer que certains centres sont inadaptés à l'accueil de handicapés (soit qu'ils sont dépourvus d'ambulance, soit qu'ils ne sont pas équipés de rampes

d'accès, de cabines téléphoniques, d'ascenseurs, de douches ou de baignoire adaptés etc...). Le stage n'étant pas une fin en soi, il fait valoir la nécessité qu'à l'issue de celui-ci les stagiaires diplômés puissent se voir garantir un placement effectif et correspondant à leur qualification acquise. En définitive c'est l'aspiration à plus de responsabilité, plus de considération que traduisent ces multiples requêtes à propos desquelles il lui demande quelles priorités il entend dégager pour commencer de les satisfaire.

Réponse. — Les stagiaires handicapés admis dans les Centres de rééducation professionnelle bénéficient d'une situation particulièrement favorable par rapport aux stagiaires de droit commun. 1° La durée hebdomadaire de formation est fixée par l'article R 960-4 du code du travail. Elle est au minimum de trente heures. Elle peut être portée à une durée supérieure, en raison des contraintes techniques et pédagogiques des stages sans pouvoir toutefois excéder la durée légale de trente-neuf heures. 2° La rémunération des stagiaires handicapés est fonction de leur situation antérieure : a) 90 p. 100 du S.M.I.C. lorsqu'ils sont à la recherche d'un premier emploi; b) maintien du salaire antérieur lorsqu'ils ont déjà travaillé. Ce salaire est revalorisé en fonction du S.M.I.C. lorsqu'il y a eu une période d'interruption de travail au moins égal à un an. A ces rémunérations peuvent s'ajouter les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975, les rentes accident du travail ou les pensions d'invalidité. 3° Les cotisations sociales, à l'exclusion de celles relevant d'un système contractuel, sont à la charge de l'Etat lorsqu'elles ne sont pas prises en compte au titre d'un autre régime. Cette exclusion du bénéfice de l'assurance chômage résulte du statut particulier de stagiaires rémunérés par l'Etat. 4° Les droits d'expression des stagiaires font actuellement l'objet d'une étude particulière. Cependant, en l'état de la législation, rien n'interdit la constitution d'amicales ou d'associations de stagiaires, ni leur participation aux Conseils de discipline des Centres. Ces pratiques existent d'ailleurs dans de nombreux établissements. 5° Le placement des stagiaires est en général effectué par les Centres. Une enquête récente montre qu'environ 17 p. 100 des stagiaires rencontrent des difficultés d'emploi en fin de stage. Cette situation, qui concerne essentiellement les moins qualifiés, devrait s'améliorer, les Centres se préoccupant de plus en plus de l'adaptation des formations au marché de l'emploi.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39857. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Anaquar** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les premiers foyers-logements de Vendée ont vu le jour au début des années 1960. Prévus au début pour l'accueil des personnes âgées valides et autonomes, chaque établissement a dû peu à peu prévoir une section de semi-valides, ce qui n'était qu'une étape vers la médicalisation avec seulement une adaptation des locaux et des personnels existants. Un nouveau pas est maintenant franchi avec le forfait de soins et les sections de cure médicale qui deviennent un moyen quasi indispensable pour faire face à la dégradation physique et mentale des résidents qui sont de plus en plus dépendants. Cette situation nécessite donc un personnel renforcé et une véritable équipe soignante capable d'assurer, non seulement un service hôtelier de qualité, mais aussi des soins d'hygiène, des soins para-médicaux et médicaux. Le statut du personnel communal et la nomenclature des emplois communaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leurs personnels. L'efficacité des foyers-logements et la qualité des soins qui y sont dispensés passent par la reconnaissance du rôle qu'ils jouent, le recrutement, la formation et la rémunération de l'ensemble du personnel. Dans les maisons de retraite publiques, le personnel bénéficie du statut du livre IX du code de la santé, ce qui présente les avantages d'une formation adéquate en milieu hospitalier et d'une rémunération tenant compte d'un travail spécifique, ce qui n'est pas le cas des foyers-logements. Il convient donc de combler cette lacune en prenant en compte la similitude de fonctionnement entre les foyers-logements et les maisons de retraite publiques. L'emploi de directeur-économe est équivalent à celui de directeur d'hôpital de cinquième classe (soixante à quatre-vingt lits) mais ne bénéficie pas des mêmes conditions de rémunération. De plus, aucune passerelle n'existe entre cet emploi et les autres emplois de la fonction communale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une parité soit établie entre les maisons de retraite publiques et les foyers-logements et que les personnels de ces derniers puissent bénéficier des dispositions du livre IX du code de la santé.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des problèmes que pose la situation des personnels des logements foyers pour personnes âgées. Dans l'immédiat, en l'absence de statut national et pour ce qui concerne le secteur public (logements foyers-gérés par des bureaux d'aide sociale notamment) la collectivité gestionnaire a la possibilité par délibération de faire bénéficier les personnels de l'établissement d'une assimilation aux statuts particuliers des emplois hospitaliers correspondants (livre IX du code de la santé publique). Pour l'avenir, la question du statut général

de rattachement est posée, notamment pour les directeurs de logements foyers des bureaux d'aide sociale. Ces directeurs pourraient bénéficier d'un statut particulier rattaché soit au futur titre IV du code de la fonction publique (actuel livre IX du code de la santé publique) soit au titre III du même code (statut général des personnels des collectivités territoriales, actuellement en discussion au parlement). Le choix du statut hospitalier entraînerait la nomination des directeurs de logements foyers du secteur public par l'autorité ministérielle et poserait à cet égard un problème d'opportunité, s'agissant essentiellement d'établissements promus par des municipalités ou des bureaux d'aide sociale. Le souci de maintenir une unité de statut pour les directeurs de logements foyers, quelle que soit la population accueillie (personnes âgées, handicapés, jeunes...) militerait plutôt en faveur du rattachement du statut des directeurs au futur titre III du code de la fonction publique. Il convient de rappeler que le projet de loi récemment déposé devant l'Assemblée nationale sur les droits et obligations respectifs des gestionnaires et des locataires des logements foyers insiste sur un corps de règles commun à ces différentes structures par-delà leur vocation à accueillir telle ou telle catégorie de résidents. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait disposé à étudier avec l'ensemble des partenaires intéressés le problème de la situation des personnels des logements foyers, étant entendu qu'il convient au préalable de se prononcer sur le type de rattachement statutaire souhaité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

39914. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les progrès remarquables réalisés dans certains domaines de la médecine et sur l'inadéquation qui en résulte entre la législation sociale en vigueur et la réalité quotidienne, parfois dramatique, vécue, particulièrement en ce qui concerne les affections cardiaques comme le souligne la motion adoptée par l'Association des opérés du cœur lors de son congrès annuel. Étant donné qu'il n'a pas été apporté à ce jour de réponse aux nombreuses questions écrites le saisissant de ce problème, il lui demande s'il entend prendre en considération les revendications formulées dans le sens d'une adaptation de la législation en vigueur aux situations nouvelles créées par les progrès incessants de la médecine.

Réponse. — Il n'existe pas de législation spécifique en faveur des personnes opérées du cœur. Celles-ci peuvent prétendre aux avantages instaurés par la loi du 30 juin 1975 lorsque leur incapacité est égale ou supérieure à 80 p. 100, ou lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap. Il ne paraît d'ailleurs pas souhaitable d'instaurer une législation particulière, celle-ci pouvant aboutir à une marginalisation de cette catégorie de personnes. Par contre, une meilleure information sur les problèmes spécifiques que rencontrent les opérés du cœur sera organisée auprès des C.O.T.O.R.E.P., notamment pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

Professions et activités sociales (aides familiales).

40523. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir de la profession de travailleuse familiale. En effet, plusieurs signes de confusion des missions respectivement dévolues à chaque catégorie de travailleurs sociaux intervenant à domicile, se sont récemment faits jour au sein même de textes officiels. Il en est ainsi d'une circulaire du 1^{er} août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants, qui cite le recours à l'aide ménagère en tant que moyen de suppléer l'absence temporaire d'une mère de famille hospitalisée avec l'un de ses enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réaffirmer la spécificité des domaines d'intervention de chacun : l'assistance aux personnes âgées et aux handicapés incombe aux aides-ménagères et aux auxiliaires de vie, alors que l'action des travailleuses familiales doit naturellement être dirigée vers les familles rencontrant des difficultés momentanées, notamment en raison de l'absence d'un des parents.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle social et éducatif déterminant joué par les travailleuses familiales auprès des familles en difficulté. Il ne lui paraît pas nécessaire en revanche de spécifier trop étroitement les domaines d'intervention des différents professionnels de l'aide à domicile, par référence exclusive aux caractéristiques de la population prise en charge. Il n'est pas choquant que des aides ménagères interviennent auprès des familles, sauf lorsque les difficultés à traiter exigent, notamment sur le plan éducatif, les qualifications particulières reconnues à la profession de travailleuse familiale. Il est évident, dans le cas particulier de la circulaire du 1^{er} août 1983 sur l'hospitalisation des enfants, que ses

dispositions n'ont pas pour objet de donner un monopole aux aides ménagères et que toute forme d'aide à domicile doit être recherchée suivant le besoin de la famille. L'avenir de la profession doit être replacé dans une politique d'ensemble de l'aide à domicile et des services de voisinage, dans lesquelles les travailleuses familiales pourront jouer un rôle important sans pour autant disposer du monopole de l'intervention auprès des familles. Cette politique d'ensemble ne peut être mise en place que de façon très décentralisée; le ministre est à cet égard convaincu que les organismes d'allocations familiales et les départements, financeurs des services de travailleuses familiales, seront en mesure de mettre en œuvre des formules articulant les interventions des divers professionnels concernés en fonction de la nature des problèmes posés par les familles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

41780. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des écoles de service social. Les ressources de ces écoles proviennent de 80 à 100 p. 100 selon les cas, d'une subvention d'Etat. Or, leurs frais de fonctionnement sont supérieurs à cette subvention d'Etat qui leur est accordée. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

42089. — 19 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Frayase-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des stagiaires des Centres de formation d'assistants(tes) de service social, face à la situation financière de ces Centres. Le projet de budget pour 1984 prévoit une faible augmentation de la subvention attribuée à ces Centres, ce qui ne manquera pas de poser de réels problèmes de fonctionnement. Eu égard à la priorité donnée par le gouvernement à la formation, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes de ces personnels.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que les crédits budgétaires qui seront consacrés en 1984 à la prise en charge des Centres de formation de travailleurs sociaux sont en augmentation de 6,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ce taux de progression, supérieur à la hausse prévisionnelle des prix, doit permettre à ces écoles de continuer à assurer une formation de qualité, préoccupation qui demeure essentielle pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

42035. — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons : Médaille d'argent après vingt-cinq ans de service; Médaille de vermeil après trente-cinq ans de service; Médaille d'or après quarante-trois ans de service; grande Médaille d'or après quarante-huit ans de service. En ce qui concerne les conditions d'attribution, le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 a prévu que la Médaille d'honneur du travail peut être décernée aux travailleurs qui au moment de leur départ en retraite remplissaient les conditions d'ancienneté requises et à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date de départ à la retraite. L'article 2 du même décret comporte des dispositions transitoires prévoyant cependant que les personnes retraitées ayant cessé toute activité avant la parution du décret du 11 septembre 1975 pourront solliciter la Médaille d'honneur du travail en application des dispositions du décret du 6 mars 1974 jusques et y compris la promotion du 1^{er} janvier 1978. Les raisons pour lesquelles ces dispositions transitoires comportent un délai de forclusion correspondant à la promotion du 1^{er} janvier 1978 n'apparaissent guère comme justifiées car certains retraités dans l'ignorance des dispositions en cause n'ont pas présenté leur demande dans les délais voulus. Dans un tel domaine aucune forclusion ne devrait exister, c'est pourquoi il lui demande que tous les anciens salariés retraités avant le 11 septembre 1975 puissent demander à bénéficier d'un des échelons prévus pour la Médaille d'honneur du travail et ceci quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le délai de recevabilité des dossiers des candidats retraités a été ouvert trois fois : le 11 septembre 1975 par décret n° 75-864, le 5 février 1979 par décret

n° 79-135 et par décret n° 81-856 le 14 septembre 1981. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, conscient de la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, a fait élaborer un projet de décret. Ce texte prévoit notamment que cette décoration peut être décernée aux retraités qui remplissent les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Après réception de l'avis de M. le Grand chancelier de la Légion d'honneur, ce projet de décret sera soumis à l'approbation du Premier ministre.

Travail (réglementation).

42550. — 26 décembre 1983. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les nouvelles méthodes d'organisations de travail mises en œuvre dans certaines entreprises. En effet, le C.N.P.F. recommande la mise en place de système visant à organiser le travail en fonction de la charge de travail. Ces méthodes visent à améliorer la productivité des entreprises et ont le plus souvent pour conséquence de tourner la loi sur les trente-neuf heures et de multiplier les heures supplémentaires. Cette nouvelle technique d'organisation du travail apparaît contradictoire avec l'objectif recommandé par le gouvernement de réduire le temps de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de contrôler et de surveiller étroitement les abus qui pourraient en résulter dans les entreprises.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que, si l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a réduit de 40 à 39 heures la durée légale du travail, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité de dépasser ce seuil par la pratique d'heures supplémentaires. Celles-ci sont toutefois réglementées de façon nouvelle, puisque le texte susmentionné prévoit l'institution d'un contingent annuel d'heures supplémentaires (fixé à 130 heures par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982) dont l'accomplissement, après information de l'inspecteur du travail et des représentants du personnel, donne lieu à une majoration de salaire (25 p. 100 pour les huit premières et 50 p. 100 pour les heures suivantes). Le volume de ce contingent ne peut être modifié que par convention ou accord collectif étendu, et les heures effectuées au-delà ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire égal à 50 p. 100 de ces heures. Par ailleurs, s'il est vrai que la même ordonnance permet aux entreprises, pour faire face aux variations prévisibles de leur activité, de moduler sur l'année les horaires de travail, il y a lieu de souligner que ce nouveau dispositif d'organisation du travail est entouré d'un certain nombre de garanties qui semblent suffisantes pour limiter toute pratique abusive des heures supplémentaires : 1° La durée hebdomadaire du travail peut être modulée autour de la durée légale de 39 heures sous réserve toutefois que sur un an en moyenne, cette durée légale ne soit pas dépassée. 2° Les conditions d'une telle modulation ne peuvent être prévues que par accord. 3° Si les heures effectuées au-delà de 39 heures ne s'imputent pas sur le contingent ci-dessus évoqué, elles donnent lieu, en revanche, aux majorations de salaire fixées par l'article L 212-5 du code du travail et ouvrent droit à l'application du repos compensateur de 20 p. 100 institué par l'article L 212-6, premier alinéa, dudit code. 4° Les durées hebdomadaires maximales (48 heures) et moyenne (46 heures) prévues par l'article L 212-7 continuent de s'appliquer. Ainsi, ces modalités nouvelles d'organisation du temps de travail dont l'objet est d'assurer une meilleure utilisation de l'outil de production accompagnent, sans lui nuire, le processus de réduction de la durée du travail qu'a mis en œuvre le gouvernement. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas précis dans lesquels la législation ci-dessus rappelée n'est pas, ou est mal appliquée, les services de l'Inspection du travail, dès qu'ils en seront informés, ne manqueront pas d'intervenir.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations : Dordogne).

23114. — 15 novembre 1982. — M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation des charges sociales des exploitants agricoles de la Dordogne. Ces cotisations sociales sont fonction du revenu brut d'exploitation moyen (R.B.E.), calculé sur cinq années (actuellement en prenant compte les années de 1975 à 1979); or, il apparaît que le R.B.E. de la Dordogne était erroné. En effet, ce département aurait été, eu égard au R.B.E., au trente-et-unième rang du pays, alors même qu'au cours de cette période, il était classé comme ayant été défavorisé. Les cotisations sont donc calculées sur une base surévaluée. Par ailleurs, le département de la Dordogne a été cette année particulièrement touché par la sécheresse. Sécheresse qui a induit une diminution parfois très importante du revenu des exploitants, donc de leur capacité contributive. Le R.B.E. de

la Dordogne a été calculé plus correctement à partir de 1979, ce qui s'est traduit par une baisse très importante de ce dernier. Cependant, du fait que les calculs des cotisations sont effectués en prenant en compte un R.B.E. moyen sur cinq ans, cette chute de la valeur du R.B.E. ne se concrétisera totalement dans le calcul de la base contributive des exploitants de ce département qu'en 1988 (moyenne des R.B.E. de 1980 à 1985). Les exploitants de la Dordogne sont donc actuellement doublement pénalisés : leurs cotisations sont calculées sur des bases contributives erronées, alors que le revenu de la plupart d'entre eux a été cette année très nettement diminué du fait de la sécheresse. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Dordogne).

34188. — 20 juin 1983. — M. Michel Suchod s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23114 (parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982) relative à l'augmentation des charges sociales des exploitants agricoles de la Dordogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des exploitants agricoles de la Dordogne au regard de la protection sociale s'inscrit dans une politique de réduction des inégalités actuelles qui vise en particulier à rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des assurés. Dès 1982, un certain nombre de mesures ont été arrêtées traduisant la recherche d'une plus grande équité. Ainsi l'introduction de 50 p. 100 du résultat brut d'exploitation dans l'assiette a permis de pallier certaines lacunes du revenu cadastral. Certes, dans certains départements comme celui de la Dordogne, l'introduction de 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation a fait légèrement augmenter le coefficient d'adaptation départemental mais cette situation traduit la sous-estimation relative du revenu cadastral dans ces départements. S'agissant du mode d'introduction du R.B.E. dans l'assiette des cotisations sociales, il convient de rappeler que les comptes départementaux qui permettent une analyse fiable des disparités géographiques du revenu agricole, sont établis par les services départementaux de statistique agricole selon une méthodologie harmonisée avec le compte national et en cohérence avec l'ensemble des évaluations régionales ou départementales. A cet égard, il y a lieu d'indiquer que c'est au Service départemental de statistique agricole qu'il convient de s'adresser, si l'on souhaite à nouveau des précisions sur les estimations effectuées pour des postes et des exercices précis, puisque ce service est responsable à son niveau de l'établissement des comptes départementaux. En ce qui concerne la période de référence (moyenne des cinq dernières années de comptes définitifs ou semi-définitifs) elle permet d'appréhender les facultés contributives structurelles du département et d'apprécier plus justement les potentialités interdépartementales. Il est à noter que les comptes définitifs ou semi-définitifs ne feront plus l'objet de modifications importantes. Par ailleurs, il convient de souligner que le R.B.E. n'intervient partiellement que pour le calcul des cotisations techniques cadastrales. Il est sans effet sur les cotisations assises sur les salaires et sur les cotisations complémentaires. Simultanément, le déflatement de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles, joint à une meilleure modulation de la cotisation individuelle de vieillesse a permis de modérer l'effort demandé aux plus petits exploitants. Il s'en est effectivement suivi une hausse proportionnellement plus importante pour les agriculteurs situés dans les plus hautes tranches du barème. S'agissant plus particulièrement de la Dordogne, pour les 19 200 agriculteurs assujettis aux trois branches de protection sociale, c'est-à-dire les agriculteurs à titre exclusif au principal les cotisations ont augmenté de moins de 24 p. 100 pour 17 400 exploitants situés dans les tranches basses et moyennes du revenu cadastral et de plus de 24 p. 100 pour les 1 800 suivants. Ainsi, 90 p. 100 des exploitants ont vu leurs cotisations croître moins rapidement que les prestations. Pour 1983, l'effort en faveur d'une plus juste adéquation entre le niveau des charges sociales et les capacités contributives des assurés sera poursuivi. Simultanément, l'évolution des cotisations sera ralentie : la part du financement professionnel dans le budget annexe des prestations sociales agricoles progressera de 16,5 p. 100, contre 21 p. 100 en 1982, et cette hausse sera différenciée, de telle sorte que, pour les deux-tiers des exploitants situés dans les tranches basses et moyennes du barème, l'évolution des charges sociales reste comparable à celle des prestations.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

33633. — 13 juin 1983. — M. Firmin Badoussac demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas d'augmenter les moyens de recherche-développement au service de l'agriculture de montagne en accroissant le nombre de stations de recherche de l'Institut national de recherche agronomique (I.N.R.A.) en zone de montagne, afin de bien prendre en compte toute la diversité que revêt l'agriculture dans cette partie du territoire.

*Recherche scientifique et technique
(institut national de la recherche agronomique).*

38245. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33633 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les réflexions en cours, dans le cadre de la préparation de textes législatifs spécifiques aux zones de montagne et aux zones difficiles, conduisent à conclure que s'il est tout à fait nécessaire de renforcer l'action de recherche-développement au bénéfice de ces zones, la multiplication des stations de recherche n'est sans doute pas la voie la plus efficace et la plus adaptée. Sur le plan de l'efficacité, notre dispositif de recherche souffre déjà d'une trop grande dispersion. Dans des disciplines pour lesquelles il est de plus en plus nécessaire de constituer des équipes pluridisciplinaires de taille suffisante autour d'équipements et de dispositifs coûteux. La prise en compte des problèmes de recherche et de développement de ces zones considérées dans leur extrême diversité, passe plutôt par un certain nombre de procédures légères et décentralisées visant : 1° à mobiliser le potentiel de connaissances acquises au service des différentes régions; 2° à mobiliser le potentiel humain de recherche, de formation et de développement existant dans les régions sur les problèmes agro-alimentaires qui les concernent (équipes des organismes de recherche I.N.R.A., C.E.M.A.G.R.E.F., C.N.R.S., mais aussi équipes de l'enseignement technique et supérieur, universitaires, organismes de développement...); 3° à constituer autour de structures existantes ou à créer, des pôles d'animation et des relais permettant à la fois de définir les besoins spécifiques de recherche et de développement, d'inviter des chercheurs d'autres régions à participer à des programmes d'intérêt régional, de jouer le rôle d'interlocuteur permanent vis-à-vis des instances nationales ou régionales susceptibles de financer ces programmes. (Des exemples de la participation de l'I.N.R.A. à ce type de procédure existent déjà dans les Alpes du Nord, ou dans les Alpes sèches). La mise en place de la politique régionale devrait largement faciliter la généralisation de ce type d'intervention. Les textes en préparation sur l'aide aux zones de montagnes et aux zones difficiles d'une part, sur la réforme du développement agricole d'autre part, devraient permettre la mise en place effective. Par ailleurs en liaison avec le ministère de la recherche et de l'industrie une action finalisée « Montagne » sera lancée en 1984 afin d'encourager la recherche et la liaison recherche formation développement dans les zones de montagne.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35064. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les groupes de travail mis en place pour l'étude du futur régime de l'enseignement agricole privé, évoqués par **M. le Premier ministre** dans la réponse à sa question écrite n° 28450 du 28 février 1983 et publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983, quelle en est la composition, quelles en sont les attributions et quel est le délai imparti pour leur mission.

Enseignement privé (enseignement agricole).

38962. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35064 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative à l'enseignement agricole privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément à la déclaration de **M. le Premier ministre** en date du 17 décembre 1982, le ministère de l'agriculture a mis en place trois groupes de travail qui se sont réunis au cours du mois de mars 1983 et qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés et de présenter les positions des participants dans le cadre d'une modification de la législation régissant les relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Les trois groupes de travail, au sein de chacun desquels étaient représentées les parties prenantes de l'enseignement technique agricole privé et le ministère de l'agriculture, ont abordé séparément les aspects juridiques, financiers et pédagogiques. Les travaux de ces trois groupes ont fait l'objet de rapports de synthèse qui ont été transmis au ministre de l'agriculture dès le mois de mai 1983.

Environnement (Politique de l'environnement).

38416. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortalette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exploitation de la terre végétale. Dans de nombreuses communes des particuliers

ou des entreprises procèdent à l'enlèvement des couches végétales sur de grandes surfaces. Ces terres sont destinées, le plus souvent, à permettre la mise en gazon de parcelles dans des zones urbaines, ou sont exploitées par des professions tels que les maraîchers ou les fleuristes. La terre végétale est la richesse des communes agricoles. Son transport vers des destinations lointaines lèse gravement l'avenir d'une profession dont la France a besoin. Les communes touchées par ce problème deviennent, petit à petit, des déserts et dans certaines régions comme la Solagne elles sont en voie de retour à une situation de quasi-marais. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage une réglementation de l'exploitation de la terre végétale.

Réponse. — L'exploitation de la terre végétale par le propriétaire du sol est autorisée par l'article 552 du code civil. Si elle pouvait être assimilée à une exploitation de carrière il pourrait être justifié de créer une législation spécifique; mais, il n'est pas certain qu'une telle proposition puisse être soumise rapidement à l'attention du parlement. Par contre, la loi n° 79-545 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture fait obligation, pour la mise en vente de tels produits, d'obtenir une homologation ou une autorisation provisoire de vente. La terre végétale répond à la définition des « supports de culture » posée par l'article premier de la loi. Ces homologations sont délivrées selon les procédures fixées par la loi et par le décret n° 80-477 du 16 juin 1980. C'est donc au niveau de la commercialisation que peut être envisagé un contrôle de ces prélèvements de terres végétales.

Agriculture (aides et prêts).

39280. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels types d'aides sont prévues pour permettre aux jeunes agriculteurs et aux jeunes agricultrices de s'installer exploitants agricoles à part entière, notamment : 1° pour les acquisitions foncières non bâties et bâties; 2° pour les investissements d'aménagements des lieux d'habitation et des ensembles bâtis d'exploitation : hangars, étables, serres, etc...; 3° pour les matériels motorisés d'arrosage, de labourage, de conditionnement, etc...

Réponse. — L'installation constitue une phase essentielle de la vie d'un chef d'exploitation caractérisé par l'obligation d'un recours important au financement extérieur de l'exploitation. Pour que celle-ci puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles, les jeunes agriculteurs et les jeunes agricultrices bénéficient d'un dispositif de nature à répondre à leurs besoins prioritaires en fonction de la diversité des situations rencontrées. Ainsi, ils peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une aide en capital, la dotation d'installation, destinée à faciliter leur trésorerie au cours des premières années de leur installation. Par ailleurs, ils disposent de prêts à moyen terme spéciaux destinés à financer les dépenses effectuées lors de la première installation, notamment, pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation et le paiement des soultes de partage à des taux d'intérêt fortement bonifiés (4,75 p. 100 en zone défavorisée, 6 p. 100 en zone de plaine) dont la durée (jusqu'à quinze ans) les rend particulièrement attractifs. De plus, l'enveloppe corépondante a été augmentée de 10,5 p. 100 en 1983 et il a été décidé de relever les plafonds de 100 000 francs. Les jeunes agriculteurs et les jeunes agricultrices peuvent déposer également une demande de plan de développement qui donne lieu à des prêts spéciaux de modernisation. Le décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983 a assoupli la règle de durée et prévoit, en effet, que celle-ci peut être portée à neuf ans, lorsque le candidat est âgé de moins de trente cinq ans et établit un plan de développement dans les cinq ans suivant son installation. De plus, les jeunes éleveurs peuvent utiliser un prêt spécifique, le prêt spécial d'élevage. Le gouvernement s'est récemment engagé à abonder l'enveloppe de ce prêt de 200 millions de francs et à relever son plafond de 50 000 francs. Enfin, de même que peuvent être éligibles aux prêts C.E.D.E.V.I. certains équipements des exploitations agricoles (ex. : acquisition, construction, extension et aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes), une grande part des prêts fonciers bonifiés est utilisée par les jeunes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Ariège).

40300. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modifications intervenues dans le programme des travaux d'électrification rurale conduits dans le département de l'Ariège. Les opérations projetées à ce titre; telles qu'elles ont été approuvées par le commissaire de la République en août 1982, impliquaient des dépenses d'un montant total de 3 613 150 francs hors taxes, subventionnées par l'Etat à hauteur de 6 p. 100 et par le F.E.O.G.A. à hauteur de 40 p. 100. Alors même que les adjudications correspondant à ce programme ont été faites, il apparaît

que le bénéfice du concours du F.E.O.G.A. va faire défaut. En conséquence, il lui demande quels sont les fondements d'une telle décision, qui remet en cause la réalisation des équipements projetés, et si des sources de financement substituables au concours du F.E.O.G.A. défaillant peuvent être trouvées et mobilisées.

Réponse. — Des difficultés ont été rencontrées pour mobiliser les aides du Fonds européen d'orientation des garanties agricoles dans le règlement C.E.E. 1760-78, concernant notamment l'électrification rurale, du fait de la disparité entre le grand nombre de dossiers de demande présentés et les enveloppes d'aides disponibles au F.E.O.G.A. Le ministre de l'agriculture est intervenu à plusieurs reprises à ce sujet auprès des autorités de Bruxelles et ont peut raisonnablement espérer que quelques opérations feront encore, en 1984, l'objet de décisions favorables du F.E.O.G.A.

Postes et télécommunications (courrier).

40402. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'envoi des cartes d'électeurs aux élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ces envois ne se font pas en franchise postale alors que pour toutes les consultations cette franchise est accordée et notamment pour l'envoi des cartes électorales destinées aux élections des membres des Chambres des métiers.

Réponse. — Il est exact que les cartes d'électeurs concernant les élections aux tribunaux paritaires de baux ruraux et aux Commissions consultatives paritaires départementales de baux ruraux que les préfetures ont fait parvenir aux communes pour les élections de novembre 1983 ont dû être par la suite adressées par les communes aux électeurs hors franchise postale. Cet acheminement a toujours été lors des élections précédentes effectué par les communes, le budget du ministère de l'agriculture prenant à sa charge les frais d'imprimés (affiches, cartes d'électeurs, liste des électeurs, procès-verbaux concernant ces élections...). La question de l'acheminement de ce courrier pour les prochaines élections prévues pour 1988 pourrait, d'ici là, être examinée avec le ministère des P.T.T.

Agriculture (aides et prêts).

40443. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté causée aux femmes par l'application d'une limite d'âge pour obtenir la dotation jeunes agriculteurs (trente-cinq ans). Alors que les hommes bénéficient, pour l'octroi de cette dotation, d'un report de l'âge limite égal à la durée de leur période militaire, les femmes ayant élevé des enfants ne peuvent prétendre à cette dérogation. En conséquence, il lui demande si les femmes ne pourraient pas bénéficier d'un report d'un an par enfant, de nombreuses femmes prenant une activité professionnelle une fois leurs enfants élevés.

Réponse. — A l'occasion de l'adaptation des textes qui régissent les conditions d'attribution des aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation d'installation et prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel), le gouvernement se propose d'assouplir pour les candidats la limite d'âge de trente-cinq ans en autorisant un report d'un an par enfant.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

41645. — 12 décembre 1983. — **M. François Messot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, organisant une règle de garantie contre les calamités agricoles et au décret d'application n° 79-823 du 21 septembre 1979, les demandes d'indemnisation par exploitations sinistrées ne sont recevables que si les pertes de récolte d'une part sont au moins égales par culture à 27 p. 100 du rendement moyen départemental, d'autre part représentent au moins 14 p. 100 du produit brut de l'exploitation. L'application de ces critères aboutit à ce que des exploitations de taille modeste, dont les récoltes ont subi des dommages relativement importants, puisqu'ils peuvent correspondre à une perte supérieure à 25 p. 100 échappent néanmoins à l'indemnisation. En conséquence, il lui demande si ces règles d'indemnisation peuvent être considérées.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, les interventions du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles sont réservées à l'indemnisation des pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont supérieures à un

pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont supérieures à un pourcentage de 14 p. 100. Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemnisations qu'aux agriculteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de faible importance ne devant pas en revanche mettre en péril l'équilibre économique des exploitations. Il convient toutefois d'observer qu'en cas de pertes de fonds (destruction de semis ou d'arbres fruitiers, érosion de sols, etc...) aucune condition particulière de taux de perte n'est requise pour l'indemnisation des biens sinistrés. Enfin, concernant l'octroi des prêts spéciaux du Crédit agricole, les pourcentages de perte ci-dessus définis sont moins élevés puisqu'ils ont été fixés respectivement à 25 p. 100 et à 12 p. 100 par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

42713. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les multiples difficultés que rencontrent les élus salariés des Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. En effet, les demandes de disponibilité sont souvent source de conflit ou de pression de la part de l'employeur. De plus, ces absences se traduisent par des conséquences sur leur couverture et leur garantie sociale, telles que perte de points de retraite, perte d'avantages C.C.P.M.A., perte de congés payés, etc. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que toutes garanties soient assurées à ces élus salariés, tant au niveau de l'exercice de leur mandat, qu'au niveau de leur situation personnelle au sein de l'établissement.

Réponse. — Il convient d'observer que l'indemnisation des salariés élus membres des Chambres départementales d'agriculture, lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux travaux des compagnies, a été prévue par le code rural. En effet l'article R 511-85 dispose que « les fonctions de membre des Chambres d'agriculture sont gratuites. Toutefois les membres des Chambres d'agriculture sont remboursés de leurs frais de déplacements et de séjour, et peuvent être indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département ». Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant les difficultés rencontrées notamment en matière de protection juridique, couverture sociale et garantie sociale, telles que perte de points de retraite, perte d'avantages d'agriculture, dans l'exercice de leur mandat, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il lui apparaît indispensable de procéder, avant toute décision, à l'étude de la question car celle-ci est susceptible de concerner des élus de différents collèges représentés dans les Compagnies consulaires agricoles, ainsi qu'à une concertation avec les parties intéressées.

Agriculture (aides et prêts).

42778. — 2 janvier 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression des prêts moyen terme ordinaires. Cette décision inquiète les milieux agricoles qui redoutent les restrictions de recours à l'emprunt et les prêts trop onéreux, et qui appréciaient ce type de crédit (il finance le plus souvent les achats de matériel agricole et certains investissements d'élevage). Il lui demande des précisions sur les dispositions envisagées afin de pallier à cette suppression.

Réponse. — Dans la panoplie des prêts bonifiés à l'agriculture, le prêt à moyen terme ordinaire constituait le prêt à la fois le moins bonifié et le moins sélectif, accordé sans condition particulière relative au bénéficiaire ou à la nature de l'investissement et sans l'examen d'un plan global de modernisation. Il constituait en fait un prêt générique pour l'équipement de l'agriculture et répondait imparfaitement au principe de sélectivité que le gouvernement entend faire prévaloir dans le domaine de la bonification d'intérêt. Aussi, dans le cadre de la préparation du budget 1984, le gouvernement a préféré lui substituer un ensemble de mesures qui permettront de maintenir des conditions privilégiées pour les actions prioritaires que finançait le M.T.O. et d'ouvrir des perspectives nouvelles, notamment dans le domaine des industries agro-alimentaires. La spécificité du financement des cultures pérennes, arboriculture et viticulture, et la nécessité de poursuivre la modernisation des serres ont conduit à prévoir pour cet objet la création d'un prêt bonifié nouveau. Ce prêt bénéficiera d'une bonification au taux de 11 p. 100 et de conditions de durée et de plafond améliorées par rapport au M.T.O. Une enveloppe de 400 millions de francs est prévue à ce titre en 1984. Compte tenu du fait que le prêt moyen terme ordinaire constituait fréquemment un financement complémentaire à l'installation, les plafonds des prêts jeunes agriculteurs ont été relevés de 100 000 francs. Par ailleurs, le plafond des prêts spéciaux d'élevage sera relevé de 50 000 francs et l'enveloppe de ces prêts sera augmentée de l'ordre de 200 millions de francs en 1984. Toutefois, c'est la mise en œuvre des dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative au compte pour le développement industriel qui constitue la principale novation. Outre

les industries agro-alimentaires et les petites et moyennes industries entrant dans le champ de compétence de l'institution, peuvent bénéficier des prêts réalisés par le Crédit agricole grâce à cette collecte des coopératives, leurs Unions, les S.I.C.A. et les autres entreprises pour leurs équipements de stockage et de conditionnement de produits agricoles et alimentaires, et pour leurs installations de vinification. Sont également éligibles à ces prêts les investissements des exploitations agricoles ou de leurs groupements correspondant aux catégories suivantes : hydraulique, bâtiments d'élevage, bureautique, informatique. Le matériel agricole neuf ou d'occasion peut bénéficier de ce financement dès lors que son acquisition contribue à l'amélioration de la productivité de l'exploitation dans le cadre d'un projet de modernisation. Le Crédit agricole peut accorder des autorisations de prêts depuis le 1^{er} décembre, et prêter effectivement depuis le 1^{er} janvier 1984. Il convient enfin de noter que la durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans. Le succès que connaît le C.O.D.E.V.I. et le principe de non discrimination qui a prévalu quant au rôle du Crédit agricole et à la place de l'agriculture dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement répondent aux préoccupations exprimées. Ces dispositions sont en effet de nature à renforcer l'efficacité du financement de l'agriculture tout en le maintenant largement ouvert à une grande diversité de besoins et de situations.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

39051. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** ayant pris connaissance d'une circulaire ON 3473, du 12 juillet 1983, sur le renouvellement des membres des Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux critères à retenir pour assurer la représentativité des Conseils départementaux, en particulier « n'admettre dans les Conseils que des membres pouvant apporter à l'action de l'Office un soutien efficace et permanent en raison de leur personnalité incontestée, de leur expérience professionnelle, de leur influence politique, de leurs qualités humaines, de leurs relations ». La qualité de ressortissant du candidat et « son appartenance politique » paraissent donc, au terme de cette circulaire, particulièrement importantes et l'on peut s'étonner qu'au sein de ces Conseils départementaux, les options politiques des candidats soient prises en considération. Il souhaiterait, en conséquence, connaître son avis sur l'interprétation à donner à cette circulaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

40121. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la composition des futurs Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lesquels sont particulièrement recommandées les personnes pouvant apporter un soutien efficace et permanent en raison, en outre, de leur influence politique » (circulaire O.N. 3473 du 12 juillet 1983). Il lui demande, en conséquence, en quoi, d'une manière précise, l'engagement politique d'une personnalité peut permettre d'apporter le soutien efficace et permanent dont il est question au sein des Conseils départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — Les Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre constitués par les représentants des anciens combattants et victimes de guerre participent étroitement à la mission d'action sociale de l'Office national. Les personnes qui constituent ces assemblées renouvelables tous les quatre ans, sont choisies par le commissaire de la République sur proposition des associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre. La circulaire ON 3473 du 12 juillet 1983, avait pour objet dans le cadre du renouvellement quadriennal, de donner aux commissaires de la République des indications leur permettant d'effectuer leur choix au mieux des intérêts de l'Office national et de ses ressortissants. Cette circulaire recommandait en particulier de choisir comme membres des Conseils départementaux des candidats « pouvant apporter à l'Office national un soutien efficace et permanent en raison de leur personnalité incontestée, de leur expérience professionnelle, de leur influence politique, de leurs qualités humaines, de leurs relations et de leurs connaissances particulières de tel ou tel secteur de l'activité de l'Office ». Il est, en effet, souhaitable que des personnes ayant ou ayant eu l'expérience de la gestion des affaires publiques puissent être associées aux travaux des Conseils départementaux; tel est le sens, d'ailleurs le plus général, qu'il convient de donner dans ce texte au mot « politique »

à l'exclusion de toute connotation partisane. Cette conception élevée de la mission qui incombe aux membres des Conseils départementaux, au-dessus de toute intention partisane, répond aux souhaits de l'ensemble du monde ancien combattant pour lequel la fraternité et la concertation sont les valeurs les plus sûres.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

40039. — 7 novembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la réponse à sa question écrite n° 32088 du 16 mai 1983 parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) du 4 juillet 1983. Suite à sa demande de reconnaître impérativement la qualité d'incorporé de force, non seulement à tous les « Luftwaffenhelfer » et « Luftwaffenhelferinnen » mais également à tous les appelés dans les différentes formations militaires de la police, la réponse précitée faisait état d'une réunion qui s'est tenue le 14 juin dernier au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été réservées au problème évoqué lors de cette réunion.

Réponse. — Des documents, communiqués récemment par des organismes officiels allemands à des associations, il ressort que les unités de la D.C.A. allemande auraient participé à des combats sous commandement militaire. Des alsaciens et mosellans astreints à servir dans ces unités pourraient donc se voir reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Comme il l'a indiqué lors de la table ronde du 27 septembre 1983 (qui faisait suite à la réunion du 14 juin citée par l'honorable parlementaire), le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants a immédiatement entrepris des démarches auprès des autorités allemandes pour avoir confirmation de ces renseignements par la voie officielle. Le secrétaire d'Etat a également demandé à ces mêmes autorités s'il existait des documents similaires pour les autres formations para-militaires et, dans cette hypothèse, de les lui communiquer. Les dossiers de force dans ces formations seront, bien entendu, réexaminés au vu des résultats de ces démarches.

Cimetières (cimetières militaires).

40116. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, l'activité de l'Association du Souvenir français, reconnue d'utilité publique depuis le début du siècle, pour l'entretien en France ou à l'étranger des tombes des soldats morts pour la France. Il lui demande s'il est informé de l'insuffisance des moyens du Souvenir français pour accomplir sa mission et comment il envisage, en liaison avec le ministère des anciens combattants, de contribuer à leur développement.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense chargé des anciens combattants et l'Association du Souvenir français entretiennent dans le cadre de conventions, des rapports étroits de collaboration. Une subvention annuelle de 50 000 francs (exercice 1983) est versée au « Souvenir français » à qui incombe la charge de pourvoir à l'entretien et, le cas échéant, à la remise en état de tous ceux des monuments du champ de bataille de Verdun, ainsi que des chapelles et de leurs voies d'accès, qu'aucune autre organisation n'a plus effectivement en charge. Cette Association peut également disposer, à cette fin, du produit de ses activités et bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales attachées à ses actions. De plus, pour l'entretien des 34 998 sépultures perpétuelles qui lui sont confiées, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, alloue au « Souvenir français » une indemnité forfaitaire annuelle de 8 francs par tombe, (soit 279 984 francs en 1983). Enfin, le secrétariat d'Etat, chargé des anciens combattants apporte une aide technique au « Souvenir français » chaque fois que celui-ci en fait la demande.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

40952. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique qui tend à se développer de la vente sauvage de produits par les Comités d'entreprise quand celle-ci traverse une crise. Il lui cite l'exemple d'une vente pratiquée à grands renforts de publicité par le Comité d'entreprise d'une société de fabrication de cycles du département de la Loire. Cette pratique cause les plus grands dommages

pour le commerce régional de détail; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quelle autorité est accordée l'autorisation nécessaire pour ce genre d'opérations, si un Comité d'entreprise a pour vocation de jouer un tel rôle de marchand au détail, et quelle est la situation du Comité d'entreprise sur le plan fiscal et en ce qui concerne les autres charges telles qu'elles sont supportées par les autres formes de commerce.

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat a fait connaître à de nombreuses reprises que la concurrence entre les diverses formes de commerce lui paraissait souhaitable; cette concurrence ne peut être fondée que sur l'égalité des charges supportées par ceux qui s'y livrent, ce qui implique que les personnes ou organismes exerçant une activité commerciale sans y être habilités doivent être sanctionnés. Toutefois, outre qu'il n'est pas en mesure d'apprécier les faits rapportés par l'honorable parlementaire, la référence à des ventes « sauvages » pouvant aussi bien recouvrir la vente à l'extérieur de produits de l'entreprise que celle de produits en provenance de l'extérieur, le département du commerce et de l'artisanat ne peut formuler d'observation qu'en ce qui concerne les domaines ressortissant à sa compétence. Or, les Comités d'entreprise sont des organismes créés en application du code du travail, dont les articles L 432-1 et suivants définissent leurs attributions et pouvoirs. Il en résulte que tout agissement d'un Comité d'entreprise qui excéderait ses compétences devrait être signalé aux services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est également ce département ministériel qui, conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, a compétence pour répondre aux renseignements demandés en ce qui concerne la situation du Comité d'entreprise sur le plan fiscal, étant toutefois observé que cet organisme, qui constitue l'un des éléments de représentation du personnel au sein de l'entreprise, n'a aucune vocation à effectuer des actes de commerce et, par voie de conséquence, à être assujéti à ce titre à des charges fiscales. Dans ces conditions, le ministère du commerce et de l'artisanat ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à signaler à l'autorité de tutelle compétente ou à ses services locaux les agissements dont il aurait connaissance et qui lui paraîtraient de nature à contrevenir à la législation en vigueur.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

27237. — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quel a été, en 1982, le nombre de français qui ont pu partir en vacances et quel sera l'effet de la politique du chèque vacances en ce domaine en 1983.

Congès et vacances (chèques vacances).

32764. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27237 du 7 février 1983 relative à la politique des congès et vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Selon les statistiques de l'I.N.S.E.E. relatives à 1982, un peu plus de 30 millions de personnes sont parties en vacances au moins une fois cette année-là. Ce nombre croît régulièrement depuis plusieurs années, sous l'effet de l'évolution démographique, mais grâce aussi à l'augmentation nette du taux de départ, comme le montre le tableau ci-dessous :

	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre de personnes parties en vacances (en millions)	27,0	27,9	29,6	29,3	29,9	30,4
Taux de départ (en %)	53,3	54,3	56,0	56,2	57,2	57,8

Le taux de départ moyen observé recouvre des disparités importantes, essentiellement selon la situation professionnelle des ménages. Ainsi, le taux de départ en vacances pour les ménages dont le chef est exploitant ou salarié agricole n'est-il que 22,8 p. 100, alors qu'il atteint 88,2 p. 100 pour ceux dont le chef est cadre supérieur ou appartient à une profession libérale. Les disparités sont également importantes si l'on prend en considération la catégorie de commune de résidence, mais cette

constatation traduit aussi le fait qu'il y a souvent une corrélation entre le lieu de résidence et la catégorie socio-professionnelle.

Taux de départ en vacances en 1982
selon la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage.

	en %
Exploitant et salarié agricole	22,8
Patron de l'industrie et du commerce	60,4
Cadre supérieur et profession libérale	88,2
Cadre moyen	81,2
Employé	67,7
Ouvrier	55,7
Personnel de service	58,7
Autre actif	76,6
Inactif	41,0
Ensemble	57,8

En fait, ces résultats traduisent l'influence déterminante du niveau des revenus pour l'accès aux vacances, comme en témoigne le tableau suivant : il apparaît ainsi que dans 64 p. 100 des ménages ayant un revenu annuel inférieur à 50 000 francs aucun individu n'est parti en vacances d'été en 1982 et que ce pourcentage dépasse 80 p. 100 pour les vacances d'hiver.

Pourcentage de ménages dans lesquels aucun individu n'est parti en vacances, selon le revenu annuel des ménages.

	Vacances d'hiver 1981-1982	Vacances d'été 1982
Moins de 20 000 F	87,2	78,0
20 000 F à 30 000 F	87,1	71,8
30 000 F à 50 000 F	81,2	58,0
50 000 F à 80 000 F	71,6	38,9
80 000 F à 120 000 F	62,4	26,2
120 000 F à 240 000 F	38,8	12,1
plus de 240 000 F	21,9	10,5
Ensemble	70,5	42,2

De même, selon une enquête I.F.O.P. sur l'attitude des Français face aux vacances, 25 p. 100 des non partants citent les moyens financiers insuffisants comme motif principal d'empêchement. C'est le cas pour 40,8 p. 100 des ouvriers personnels de service qui ne partent pas en vacances. Il apparaît ainsi que les mesures d'aide à la personne sont de nature à permettre à un plus grand nombre de Français de partir en vacances. Le chèque-vacances dont l'objectif est de permettre aux familles à revenus modestes de bénéficier réellement du droit aux vacances répond à cette volonté de démocratisation des vacances. Il est encore trop tôt pour que puisse être dressé un premier bilan de fonctionnement du chèque-vacances et de ses effets sur le taux de départ en vacances. Des éléments seront disponibles lorsque l'enquête de l'I.N.S.E.E. sur les vacances des français en 1983 aura fourni les premiers résultats. Par ailleurs la politique du chèque-vacances n'aura pu atteindre sa pleine efficacité au cours de la première année suivant sa mise en place fondée sur la participation volontaire des entreprises, son champ d'action pourra être étendu que progressivement. Les exemples étrangers, comme celui de la Suisse, confirment que le développement de tels systèmes d'aide aux vacances se réalise progressivement. Toutefois, afin d'élargir le bénéfice du chèque-vacances au plus grand nombre, la loi de finances pour 1984 a élevé le plafond fiscal y donnant accès à 5 000 francs au lieu de 1 130 francs. Ainsi, environ 9 millions de bénéficiaires potentiels seront concernés dès 1984. En outre, la durée d'épargne est abaissée de 8 mois en 1983 à 4 mois en 1984.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30462. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle envisage la mise en place, avant le mois de juillet 1983, des structures d'accueil suffisantes, nécessaires aux Français qui vont devoir passer leurs vacances en France, à la suite des mesures gouvernementales restreignant les départs vers l'étranger.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38001. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30462 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) par laquelle il lui demandait les mesures prises, avant le mois de juillet, pour l'accueil des Français devant passer leurs vacances en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite de rappeler que la capacité d'accueil actuelle de la France est déjà la première d'Europe : camping/caravanning : 2 250 000 places ; hôtellerie : 1 620 000 places ; villages et maisons familiales de vacances : 300 000 places ; gîtes ruraux : 130 000 places ; centres de vacances : 500 000 places ; résidences secondaires : 11 000 000 places ; meublés : 3 000 000 places ; (en R.S. et R.P.). Cette capacité d'accueil considérable de 18,8 millions de places ne comporte pas l'accueil chez des parents ou amis dont les résidences principales sont traditionnellement sollicitées par plusieurs millions de Français. Dans ces conditions, il est rappelé que le renforcement du contrôle des changes ayant pour objet de modérer les sorties de devises effectuées à l'occasion des départs à l'étranger, devait se traduire par une augmentation de la fréquentation intérieure, évaluée au total à 1 300 000 séjours supplémentaires par rapport à la fréquentation de l'été 1982. L'importance et la structure de la capacité d'accueil touristique de la France laissent penser, au vu des taux d'occupation respectifs des différents modes d'hébergements, que les risques de saturation ne concerneraient que le camping/caravanning, si une information adaptée était diffusée aux vacanciers suffisamment tôt dans la saison. C'est pourquoi les mesures adoptées dans le cadre de la campagne « Destination France » ont d'abord visé à limiter les risques de concentration géographique et saisonnière grâce à une très large information des Français et des étrangers sur les conditions d'accueil pendant l'été. Cet effort d'information sans précédent réalisé sous l'appellation de « l'été français », a par exemple permis à plus de 200 000 ménages de se renseigner auprès d'un standard téléphonique doté d'un numéro d'appel national, et de faire le point régulièrement sur les disponibilités existantes dans chaque région et dans chaque mode d'hébergement. Sur la base de cette campagne d'information, l'adaptation des capacités a fait l'objet d'une action complémentaire justifiée par les délais et les moyens disponibles au titre des crédits exceptionnels dégagés par le gouvernement en faveur du tourisme en 1983. Un programme de rattrapage en faveur du camping/caravanning a pu ainsi être conçu et réalisé au moins de 3 mois, permettant l'ouverture de plus de 30 000 lits supplémentaires dans les départements habituellement les plus sollicités. Les équipements correspondants ont été ouverts à la clientèle le 14 juillet 1983 au plus tard, et ont contribué à réduire les surcharges traditionnellement enregistrées en période de pointe.

Tourisme et loisirs (camping-caravanning).

35046. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si un camping municipal ayant bénéficié des aides prévues pour construire et exploiter un terrain de camping est tenu à certaines servitudes à caractère social par exemple : enfants, familles avec ses enfants, handicapés, personnes âgées, etc., etc. Si oui, quelles sont ces servitudes ?

Réponse. — Un camping municipal ayant bénéficié des aides prévues pour construire et exploiter un terrain de camping n'est pas tenu à des servitudes particulières à caractère social à l'égard de l'accueil d'enfants, de familles avec enfants, d'handicapés ou de personnes âgées ; il doit cependant s'engager comme pour tous les bénéficiaires de prêts aidés au tourisme à accueillir tout public en toute période d'exploitation. Toutefois jusqu'en juin 1982 les investisseurs privés ou collectivités locales bénéficiaires de prêts accordés sur les fonds du F.D.E.S. (Fonds de développements économique et social) étaient tenus de réserver 75 p. 100 des emplacements ainsi créés au tourisme de passage. Cette obligation visant à atténuer le développement du phénomène de sédentarisation et donc de stérilisation des places de camping. Si les prêts à taux bonifiés accordés en 1983 n'impliquaient plus ces servitudes les subventions attribuées sur les crédits du chapitre 66-01, article 20 étaient assorties de cette recommandation notamment dans le cadre du plan destination France lancé avant la saison estivale 1983. Un article de la convention liant le commissaire de la République et le pétitionnaire stipulait en effet que celui-ci « s'engageait à laisser les emplacements ainsi dégagés grâce à une aide financière exceptionnelle à la disposition du tourisme de passage au cours de huit prochaines années ». Ces seules conditions ont été attachées aux aides financières dont peuvent bénéficier les campings municipaux. Pour le reste ces terrains ayant, comme les terrains privés, et contrairement aux terrains associatifs réservés à leurs seuls membres vocation à accueillir tout type de

clientèle, il n'ont pour obligation que de satisfaire à des normes d'équipement minima qui conditionnent leur classement. L'effort d'information pour tous les usagers sur le niveau des prestations et des prix qui leur seront offerts. Des prescriptions spéciales vont bientôt être ajoutées par arrêtés modificatifs aux normes de classement des hébergements de plein air pour en permettre l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite. Les nouveaux terrains municipaux devront y satisfaire comme toutes les autres installations neuves ouvertes au public. Enfin, il convient de noter qu'une nouvelle forme de terrains de campings de faible capacité et aux équipements légers a été définie par les trois ministères chargés de l'agriculture, de la jeunesse et du tourisme par circulaire du 3 mars 1982. Réservés aux treize-dix-huit ans ils peuvent être aménagés par les collectivités locales avec des aides distribuées par ces trois administrations.

Élevage (gibier).

41832. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en matière d'importation de gibier en France.

Réponse. — La réglementation en matière d'importation de gibier en France diffère suivant la nature du produit importé. S'il s'agit de gibier vivant, la prohibition est la règle générale ; des dérogations peuvent cependant être accordées au cas par cas. En revanche, les importations de gibier mort congelé sont autorisées toute l'année, sous certaines conditions, la vente en détail de ces produits n'étant permise que du 1^{er} septembre au dernier jour de février. Les importations, en dehors de cette période, sont réalisées en général pour le compte des fabricants de conserves de gibier. Les trois principaux textes officiels qui régissent les importations de gibier mort congelé sont : 1^o l'arrêté du 1^{er} mars 1979 qui décrit les conditions dans lesquelles doit être effectuée l'inspection sanitaire de ces denrées (*Journal officiel* 70 du 24 mars 1979) ; 2^o l'arrêté du 22 mai 1979 qui précise les modalités de présentation du produit et le type de certificat qui doit accompagner la marchandise à son passage en douane (*Journal officiel* 122 du 25 mai 1979) ; 3^o l'arrêté du 8 mai 1981 qui définit la période pendant laquelle peuvent être réalisées les opérations de transport et de mise en vente du gibier congelé d'importation (*Journal officiel* 199 du 21 mai 1981).

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

42624. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la grande quantité de jouets et guirlandes mis sur le marché à la veille de Noël, qui proviennent de l'étranger et dont les caractéristiques correspondent souvent très peu aux règles de sécurité pour les enfants. Il lui demande de lui indiquer si elle compte, en liaison avec ses collègues intéressés du gouvernement, mettre en place une Commission interministérielle : commerce extérieur, consommation, industrie, secrétariat d'Etat à la famille, secrétariat d'Etat à l'agriculture, chargé de la forêt et de la filière bois, pour imposer des normes A.F.N.O.R. plus rigoureuses et éventuellement instaurer des règles d'importations plus strictes ; ainsi les productions nationales de qualité ne se verraient plus concurrencées par Taïwan, la Corée, Singapour. De telles mesures permettraient de continuer d'assainir notre balance extérieure à court terme, tout en jetant des bases solides et claires pour le redéploiement de l'industrie du jouet en France.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ont pas manqué de veiller tout spécialement à la protection des enfants en considération des risques de toute nature que certains jouets peuvent comporter. Des arrêtés des ministres chargés de l'industrie, intervenus en 1978 et en 1982 ont rendu l'application obligatoire à l'importation les trois normes N.F. 551-202, 51-203 et 51-204 sur la sécurité des jouets portant respectivement sur les propriétés mécaniques et physiques, l'inflammabilité et les caractéristiques chimiques. La preuve de la conformité à ces normes incombe aux importateurs qui sont tenus, en cas de contestation, de présenter un procès-verbal d'essais délivré par le laboratoire national d'essais agréé par le ministère de l'industrie et de la recherche. Par ailleurs, le gouvernement a mis en œuvre une réforme du dispositif français de normalisation qui vise notamment à mieux associer les administrations, dont celles qui sont citées par l'honorable parlementaire, et les divers milieux économiques au processus d'élaboration des normes. Enfin, la plupart des jouets en provenance des pays de l'Asie du Sud-Est, notamment du Japon, de Taïwan et de Corée, font l'objet de contingentement à l'importation.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Zambie).

37550. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** si le programme définissant une stratégie alimentaire pour la Zambie est maintenant prêt, et quels obstacles ont retardé son lancement.

Réponse. — Le programme définissant une stratégie alimentaire pour la Zambie n'a pas été étudié directement par l'aide bilatérale française. En revanche c'est au sein de la C.E.E. que les représentants français ont pris une part active à l'élaboration de ce programme en vue de sa mise en œuvre. Voici un résumé de l'état d'avancement du dossier: En juin 1982, le Conseil des Communautés européennes décidait de retenir la Zambie comme un des pays prioritaires où serait menée une action d'appui à la mise en œuvre d'une stratégie alimentaire. La France a demandé à la Commission d'efforcer de définir avec les plus hautes autorités zambiennes le contenu de la stratégie alimentaire. Des difficultés sont apparues alors sur les modalités: le gouvernement zambien souhaitait que l'appui de la Communauté s'adresse aux grandes fermes d'Etat; la Communauté, à la demande de la France, préférant des actions en faveur des petits agriculteurs. Les discussions ont été interrompues de septembre 1982 à juillet 1983. Elles ont repris à l'initiative du Président Kaunda. La réunion d'un Comité conjoint C.E.E./Zambie a permis de constater que les difficultés de principe avaient pu être aplanies. Les autorités zambiennes se sont finalement déclarées prêtes à entrer dans le processus d'actions de soutien et d'incitation à produire, menées en faveur des petits fermiers, tout en précisant que ces actions n'étaient qu'un volet de la politique que le gouvernement entendait conduire. La Communauté a décidé de concentrer ses interventions dans le domaine du Crédit agricole, de la commercialisation (y compris les infrastructures de stockage) et de la fourniture d'intrants. Un programme d'actions est donc maintenant décidé dans le secteur agricole. Il est cependant difficile de parler d'une véritable stratégie alimentaire en Zambie dans la mesure où il ne s'agit pas d'un programme d'ensemble touchant toute l'agriculture du pays, mais seulement d'actions ponctuelles dans un secteur déterminé.

N. B. : Indiquons que dans sa séance du 14 décembre 1983, le Comité du programme spécial de lutte contre la faim dans le monde s'est réuni à Bruxelles et a étudié un certain nombre de dossiers, dont celui de la Zambie. Une subvention de 4 millions d'ECU pour l'appui à la stratégie alimentaire à ce pays a donné lieu à un vif débat (la décision est actuellement en suspens, trois délégations R.F.A., Italie et Royaume Uni n'ayant pu lui donner leur accord). En effet, deux motifs essentiels ont été invoqués: 1° Il ne serait pas opportun d'affecter 4 millions d'ECU à la Zambie où l'exercice « stratégie alimentaire » se heurte à des difficultés, alors que la Communauté apporterait le même montant à chacun des trois autres pays retenus pour une stratégie alimentaire et qui font des efforts importants et spécifiques en ce sens (Mali, Rwanda, Kenya). 2° Il ne serait pas certain, par ailleurs, que les montants ainsi dégagés bénéficient aux petits agriculteurs, dans la mesure où la distribution est opérée par une structure étatique qui pourrait avoir tendance à favoriser les fermes d'Etat. La position plutôt négative de la délégation allemande est cependant réservée quelque temps pour vérification de ce que l'absence d'une décision avant le 31 février 1983 impliquerait l'annulation du crédit disponible. On peut toutefois indiquer que le projet ne pourrait pas recevoir un avis favorable, même à la majorité qualifiée, si les deux autres délégations (Italie et Royaume Uni) maintenaient leur position négative.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises: Nord).

41385. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation très préoccupante de la Société Mécav installée à La Longueville (Nord). Cette entreprise, créée voici trois ans par les usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, a'avail'e en quasi totalité pour l'aéronautique. Ses cinquante-deux salariés assurent, en effet, une fabrication de précision (vérins hydrauliques de train d'atterrissage) en sous-traitance pour les établissements Messier, eux-mêmes sous-traitants de la Société Dassault. Or, tout dernièrement, le Comité d'entreprise a été averti de la cessation d'activité pour la fin de l'année 1983. La Direction justifie cette décision par le fait que les commandes de l'aéronautique ont chuté et qu'elle ne peut continuer à accroître son déficit en attendant la reprise des marchés. Les salariés de Mécav ne peuvent se satisfaire d'une telle situation d'autant plus que leur activité, activité de pointe, avait été mise en place en vue de prendre la relève d'activités plus traditionnelles. C'est ainsi, qu'aujourd'hui

encore, la Société Mécav pourrait participer pleinement, de par sa production, à la stratégie industrielle proposée par le gouvernement. Le haut niveau technologique de la fabrication — reconnu en l'occurrence par le ministère de la défense qui lui a délivré l'attestation « RAQ 2 » — et la haute qualification de la main-d'œuvre en attestent. En outre, les travailleurs de Mécav comprennent mal que l'effort financier consenti par l'Etat en 1984 pour l'aéronautique se traduise par la suppression d'emplois chez les sous-traitants alors que, si ces unités de production disparaissent, il faudra recourir aux importations. Enfin, les salariés de Mécav s'étonnent que l'on décide la fermeture de leur entreprise au moment où l'industrie aéronautique et notamment la S.N.E.C.M.A. — principal actionnaire de Messier — annonce une augmentation de 10 p. 100 de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que la cessation d'activités de la Société Mécav à La Longueville ne soit pas prononcée; 2° quelles solutions il préconise pour que l'industrie de pointe qu'est Mécav puisse s'intégrer dans le plan de solidarité pour le Nord prévu dans le cadre de la relance de l'industrie française.

Réponse. — La baisse générale d'activité dans l'industrie aéronautique entraîne une situation difficile pour les maîtres d'œuvre du secteur des constructions de cellules, mais également pour les équipementiers comme Messier-Hispano-Bugatti (M.H.B.) au profit duquel la Société Mécav travaille en totalité, ce qui a conduit ces entreprises à modifier leurs niveaux de production et leurs taux de sous-traitance. Cependant, le gouvernement porte un intérêt tout particulier au maintien d'un réseau de sociétés spécialisées compétentes et efficaces. Aussi, les services du ministère de la défense veillent-ils, dans le secteur aéronautique, à ce que le potentiel technique de notre industrie aérospatiale soit préservé. Dans le cas particulier de l'usine de La Longueville, une diversification d'activités, actuellement recherchée avec les services du ministre de l'industrie et de la recherche, ainsi que l'apport d'un complément de charges par les usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, permettraient d'envisager le maintien de l'outil de production de cette usine.

Constructions navales (emploi et activité).

42015. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des personnels de l' Arsenal de Brest devant le projet de faire construire par des chantiers privés les bâtiments militaires (transport de chalands de débarquement et porte-avions à propulsion nucléaire). La réalisation de ce projet aurait des répercussions graves pour l'avenir de l' Arsenal de Brest, dont le plan de charge est insuffisant par rapport à son potentiel. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer le projet et d'accorder la construction de ces bâtiments à l' Arsenal de Brest.

Réponse. — Le 7 décembre dernier, lors de sa visite à Brest, le secrétaire d'Etat à la défense a confirmé que les deux bâtiments militaires, cités par l'honorable parlementaire, seraient construits à la Direction des constructions et armes navales de Brest.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43369. — 16 janvier 1984. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des distorsions existant, à grade égal, dans l'indemnisation « après mort », entre les différents corps de l'armée française. En effet, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a porté à 100 p. 100 le taux de la pension attribuée aux conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et de gendarmerie tués en opération, avec application rétroactive au 10 mai 1981. De leur côté, les veuves des sous-officiers de carrière peuvent au mieux bénéficier du cumul de la pension de veuve hors-guerre outre l'application du minimum garanti à la pension dite de retraite. Concrètement, cette différence de traitement se traduit par un rapport de 1 à 4 dans le niveau d'indemnisation des veuves concernées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette ségrégation qui fait que suivant l'uniforme les suites d'une mort pour une même cause n'ont pas la même signification pour les ayants droit.

Réponse. — Répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 (*Journal officiel* du 30 décembre 1983), étend aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, les dispositions législatives dont bénéficiaient les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

40544. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Dohé** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il compte donner satisfaction à cette infime minorité qui réclame que le créole devienne la langue de base dans l'enseignement à la Réunion. Il précise que cette orientation, qui n'a nullement pour but le bien des enfants mais qui est uniquement demandée dans la perspective d'une séparation politique entre la Réunion et la France, n'a aucunement le soutien des familles; qu'aucune concertation sérieuse n'a eu lieu, même pour l'introduction du créole dans les maternelles; qu'aucune Assemblée régionale, départementale, municipale n'a été appelée à donner son avis; qu'il s'agit-là purement et simplement d'un fait de principe, dont les conséquences seront, risquent d'être, s'il n'y a pas victoire du bon sens, un retard des jeunes Réunionnais par rapport aux jeunes métropolitains. Il lui demande si tel est l'objectif de sa politique.

Réponse. — L'introduction du créole dans l'enseignement à la Réunion ne signifie aucunement la mise en place d'un enseignement au rabais et elle ne vise évidemment pas non plus à séparer politiquement la Réunion et la France. Au niveau préélémentaire, cette mesure vise à améliorer les résultats scolaires, sensiblement inférieurs à ceux de la métropole, de ce département d'outre-mer, comme l'indiquent les données suivantes: 1° une élève sur quatre atteint le cours moyen 2 à l'âge normal; 2° 8 p. 100 des jeunes d'une même classe d'âge obtiennent le baccalauréat contre 25 p. 100 en métropole; 3° en 1982, à la Réunion le taux de réussite au baccalauréat (général et technique) était de 50 p. 100, pour un taux de réussite s'élevant à 63 p. 100 en métropole. L'étude des causes de ce taux élevé d'échec scolaire fait apparaître au premier plan la difficulté que rencontrent les enfants, qui parlent créole chez eux, à leur entrée à l'école: l'accueil en créole, possible et non systématique, de ces enfants en première année de maternelle doit les mettre en confiance, et leur permettre ainsi d'acquérir plus rapidement les bases du français, qui demeure la langue première dans le système éducatif, à la Réunion comme dans tous les établissements nationaux. Au niveau du secondaire, la mise en place progressive d'une option « langues et cultures régionales » (trois heures hebdomadaires) dans l'enseignement secondaire doit permettre également, en mettant en lumière les parentés et les différences entre le français et le créole, un meilleur apprentissage de la langue française. Ces expériences sont l'aboutissement d'une vaste concertation ayant associé les parents d'élèves, les organisations syndicales, les inspecteurs départementaux et les représentants de l'administration. L'ensemble de cette politique qui s'appuie sur la circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public, doit permettre à la Réunion et aux autres départements d'outre-mer de faire comme en métropole, c'est-à-dire prendre en compte, à tous les niveaux de la scolarité, les cultures et langues locales, sur la base du volontariat des enseignants et des parents d'élèves.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation).

4466. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » qui sont installés à l'année sur un même terrain de camping communal ou privé. Il souhaite savoir si le gouvernement envisage de modifier la réglementation en matière de taxe d'habitation de sorte que les communes puissent percevoir cette dernière dans les cas précités.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

11612. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4468 (*Journal officiel A.N.*, du 26 octobre 1981) où il évoquait la possibilité pour les communes de percevoir la taxe d'habitation auprès des propriétaires de caravanes ou de « camping-cars » stationnant à l'année. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

14024. — 10 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par le stationnement prolongé de caravanes habitées. Les

occupants de ces habitations se fixent souvent durant plusieurs mois, et parfois même à demeure, sur le territoire de certaines communes. Les familles envoient leurs enfants à l'école, utilisent les équipements publics et bénéficient des mêmes prestations que les habitants de la commune. Par contre, elles ne s'acquittent pas de la taxe d'habitation et les textes actuellement en vigueur ne semblent pas permettre au service des impôts de procéder à son recouvrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation ressentie comme une injustice par les autres contribuables de la commune.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

15250. — 31 mai 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences qu'il entend tirer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1981, n° 20656 Vacheyroux, qui, infirmant la doctrine administrative, a jugé que les caravanes utilisées même de manière permanente comme résidences principales ou secondaires, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, dès lors qu'elle ne constituent pas des propriétés bâties et ne sont pas soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Réponse. — Une instruction publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts (*Bulletin officiel D.G.I.* 6 D-4-82) a fait connaître aux services qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de modifier la doctrine administrative concernant l'imposition à la taxe d'habitation des caravanes. La légalité de cette position sera à nouveau défendue le cas échéant devant le Conseil d'Etat. Il est en effet justifié que les personnes disposant, à titre de résidence principale ou secondaire, d'une caravane installée pendant une longue période dans une commune, participent au financement du budget de cette commune, au même titre que les autres habitants.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6666. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des représentants agents et cadres de la vente extérieure dont la déduction forfaitaire pour frais professionnels est plafonnée depuis onze années à 50 000 francs. Estimons qu'en calculant au plus juste, celle-ci devrait être portée à 90 000 francs. Aussi lui demande-t-il quelle disposition il entend prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

13627. — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981 sous le n° 6666 dont les termes étaient les suivants: « sur la situation des représentants agents et cadres de la vente extérieure dont la déduction forfaitaire pour frais professionnels est plafonnée depuis onze années à 50 000 francs. Estimons qu'en calculant au plus juste, celle-ci devrait être portée à 90 000 francs. Aussi lui demande-t-il quelle disposition il entend prendre à ce sujet. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés et, en particulier, aux représentants de commerce, est apparu contestable dans la mesure où il peut conduire à des avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception que le montant des déductions a été plafonné à 50 000 francs. Compte tenu des très vives critiques dont ces déductions ont fait l'objet, notamment de la part du Conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il n'est pas envisagé de relever ce plafond, d'autant plus que les salariés concernés peuvent toujours, si leurs dépenses professionnelles excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et faire état de leurs frais pour leur montant réel.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7140. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le vœu de nombreux adhérents de la fédération syndicale nationale de la représentation commerciale de la confédération générale des cadres que la taxe à la valeur ajoutée sur l'achat de leurs véhicules soit portée de 33,3 p. 100 au taux de seulement 17,6 p. 100, au motif que la voiture qu'ils utilisent dans leur activité de représentant est pour eux un outil de travail. Il lui demande si cette suggestion ne lui paraît pas

devoir susciter son intérêt vu l'incidence sur l'activité économique générale de l'industrie automobile qui serait stimulée par une accélération des achats de voitures des représentants de commerce.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des difficultés que peuvent rencontrer les voyageurs représentants placiers. S'agissant de la modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition du véhicule, il convient de préciser que la taxe s'applique à un produit donné quelles que soient la destination de celui-ci et la qualité ou les ressources des personnes qui l'utilisent. L'introduction de discriminations fondées sur les situations particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, est incompatible avec le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure de réduction de taux ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues de la part d'autres catégories de redevables qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles et auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait alors des pertes de recettes importantes que le gouvernement ne peut envisager. Toutefois, il existe sur le marché certaines automobiles qui, répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires, sont imposables au taux de 18,6 p. 100 et sont appropriées aux besoins des voyageurs représentants placiers. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces véhicules peut être récupérée par les voyageurs représentants placiers assujettis à cette taxe.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20141. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Deatrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie qui concerne l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux contribuables anciens combattants, titulaires de la carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze ans. Selon la note explicative accompagnant les feuilles de déclaration de revenus, cette demi-part n'est octroyée qu'aux *célibataires, divorcés* ou *veufs*. Il semble anormal que ce bénéfice ne soit pas étendu aux anciens combattants *mariés*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour pallier cette carence.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

37284. — 25 août 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des anciens combattants mariés qui ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, alors qu'elle est accordée aux anciens combattants célibataires. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1982 qui avait donné naissance au bénéfice de cette demi-part, il était stipulé qu'elle était accordée aux anciens combattants. L'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le bénéfice de cette mesure aux anciens combattants mariés.

Réponse. — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30075. — 11 avril 1983. — **M. Georges Benadetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inscription des biens d'exploitation du bilan d'un G.A.E.C. Il lui demande dans quelle mesure un propriétaire exploitant, associé d'un G.A.E.C., peut apporter, en capital, l'ensemble de ses biens d'exploitation (plantations, bâtiments) sans apporter ses terrains, afin de pouvoir conserver ceux-ci dans son patrimoine privé. Il serait ainsi dans la même situation qu'un exploitant individuel faisant l'option prévue dans l'annexe III du code général des impôts.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun ont la faculté soit d'apporter leurs immeubles, ou certains d'entre eux, en pleine propriété ou seulement en jouissance, soit de les donner en location, soit encore de les mettre à la disposition des groupements. Hormis le cas d'apport en pleine propriété, les immeubles concernés appartenant aux exploitants membres, sont réputés faire partie du patrimoine privé de ces exploitants.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Ardèche).

31826. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Basse-Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.), en regard du versement de la taxe professionnelle. Il rappelle que cet impôt, mis en application le 29 juillet 1975, pèse lourdement et injustement sur les investissements et sur les salaires, donc sur l'emploi et devient quelque fois une charge insurmontable pour des syndicats de communes qui font des investissements très importants pour travailler des produits pauvres. Il souligne que cette situation est celle du S.I.C.T.O.B.A., qui voit sa taxe professionnelle se situer, suivant les années, entre 20 et 28 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il relève, par contre que les services de l'I.N.S.E.E. de Rouen ont fait des statistiques sur toutes les taxes professionnelles en France, établissant que leur moyenne varie, dans les industries importantes, entre 1,6 p. 100 et 2,2 p. 100 par rapport à leur chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, d'autant plus choquante qu'elle pénalise des communes engagées depuis longtemps dans une œuvre efficace et très responsable de salubrité et de protection de l'environnement.

Réponse. — Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Basse-Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) n'est pas personnellement redevable de la taxe professionnelle. L'engagement qu'il a pris dans le contrat d'exploitation de rembourser la cotisation juridiquement due par l'exploitant n'est pas opposable à l'administration. Cela dit, le poids de la taxe professionnelle ainsi prise en charge par rapport au chiffre d'affaires du syndicat ne peut être comparé à celui supporté par les entreprises privées dès lors que les coûts d'exploitation ne sont pas intégralement et directement répercutés sur les usagers.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

32133. — 16 mai 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du versement forfaitaire de 3 000 francs au titre de l'impôt sur les bénéfices. En effet, ce versement, déductible sur les prochains acomptes payables, seulement si la Société a un résultat positif suffisant, est le même quelle que soit l'importance de la Société. Les petites entreprises sont ainsi défavorisées par cette mesure : une entreprise de 3 salariés par exemple, payant 3 000 francs soit 1 000 francs par salarié, une entreprise de 3 000 salariés versant 1 franc par salarié. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement compte remédier à cette injustice dans le cadre de sa politique de défense et de développement des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Il a été tenu compte des observations formulées par l'honorable parlementaire dans la loi de finances pour 1984. En effet, l'article 12 de la loi a institué une modulation du montant de l'imposition forfaitaire annuelle en fonction du chiffre d'affaires de la société. L'impôt a été porté à : 1° 4 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs ; 2° 6 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 francs et 2 000 000 francs ; 3° 8 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 francs et 5 000 000 francs ; 4° 11 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 francs et 10 000 000 francs ; 5° 17 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 francs. Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

32441. — 23 mai 1983. — **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences de l'encadrement du crédit pour nos agriculteurs et de l'insuffisance de l'enveloppe 1983 de bonification des prêts du Crédit agricole. Déjà inquiétantes lorsqu'il s'agit de prêts habituels accordés par l'institution, les conséquences de l'encadrement deviennent franchement préjudiciables lorsqu'elles aboutissent par exemple à ce que certaines Caisses régionales ne puissent accorder des prêts pourtant considérés comme indispensables pour la poursuite et le développement de l'activité des agriculteurs. Pourtant les files d'attente souvent déplorées dans les années précédentes avaient pu être réduites en 1982. Or, il semble que dans certains départements elles soient importantes à nouveau et menacent de l'être plus encore. N'est-ce pas également la conséquence de l'insuffisante progression de l'enveloppe de

bonifications des prêts du Crédit agricole qui n'a été majorée que de 4,7 p. 100 pour 1983, donc une réduction en valeur réelle et même une réduction en francs courants de l'enveloppe des prêts à moyen terme ordinaire ? C'est pourquoi il lui demande : 1° de revoir les conditions de l'encadrement imposées au Crédit agricole qui devraient s'adapter aux conditions spécifiques du secteur agricole ; 2° de majorer l'enveloppe de bonifications pour que soient réduites les actuelles files d'attente importantes dans certains départements.

Réponse. — Au début de 1983, les pouvoirs publics ont fixé le montant des réalisations de prêts bonifiés comme les normes d'encadrement du Crédit agricole en visant à satisfaire au mieux les besoins de financement de l'agriculture tout en respectant les nécessaires contraintes d'une politique monétaire cohérente avec une action énergique contre l'inflation. En particulier, afin d'adapter l'encadrement du crédit de ce réseau aux conditions spécifiques du secteur agricole, les autorités monétaires ont décidé la mise en place d'un régime spécifique d'encadrement du financement des récoltes dont le fonctionnement s'avère très satisfaisant. S'agissant du volume des enveloppes des prêts bonifiés, il est précisé que la demande de crédit bonifié s'est révélée sensiblement inférieure aux prévisions et que l'enveloppe de réalisations ne sera pas intégralement utilisée, les files d'attente étant par là même réduites aux stricts délais administratifs.

Salaires (titres restaurant).

34487. — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 25 de l'ordonnance qui a créé le titre-restaurant et prévoyait l'exonération des charges sociales et fiscales sur la contribution patronale au paiement des titres-restaurant. Or, le plafond d'exonération demeure fixé à 8,50 francs en application de la loi de finances de 1979. Pourtant, entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 mars 1982, les prix pratiqués par les restaurants, de source I.N.S.E.E., ont augmenté de 54,7 p. 100. Ni cette constatation, ni la perspective de voir ce chiffre passer à environ 65 p. 100 à fin 1982 et atteindre 72 à 75 p. 100 à fin 1983 n'ont alors amené la revalorisation d'un avantage social qui continue donc à s'amenuiser. Aussi il lui demande quels arguments pourraient maintenant se révéler déterminants pour que l'administration, à l'occasion de la préparation du budget 1984, se départe de l'attitude négative dans laquelle elle semble s'être enfermée. Les salariés bénéficiaires du titre-restaurant seront en effet sans indulgence pour ceux qui le laissent aller à sa disparition et cela au moment où plus que jamais l'équité exige le rétablissement de la valeur en francs constants du titre restaurant.

Réponse. — La loi de finances pour 1984 porte de 8,50 francs à 12 francs la part exonérée de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant par leur salariés, à compter du 1^{er} janvier 1984. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35285. — 11 juillet 1983. — **M. Maurice Sèrgheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant A assujéti à la T.V.A. qui, en 1982, a fait l'acquisition d'un bien présentant le caractère d'une immobilisation utilisée pour les besoins de sa profession et d'une valeur hors taxes supérieure à 1 500 francs, régulièrement amortie à la clôture de l'exercice au taux habituellement admis. En raison d'une modeste différence constatée entre le total de la facture et celui des règlements effectués par A, le fournisseur dudit bien a adressé à A en 1983 un avoir à titre de « remise exceptionnelle ». Il lui demande : a) si le montant hors taxes dudit avoir doit venir en déduction de la valeur d'origine du bien et, corrélativement, si l'annuité d'amortissement pratiquée à la clôture de l'exercice 1982 doit être rectifiée en 1983 ; b) si, au contraire, le montant de cette remise hors taxes doit être compris en totalité dans le résultat imposable de l'exercice 1983 ; c) si la T.V.A. incluse dans le dit avoir doit être mentionnée sur la déclaration CA 3/CA 4 correspondant au mois au cours duquel il a été établi à la ligne 42 du cadre E « régime du réel, décompte détaillé de la T.V.A. due ».

Réponse. — a-b) Dans la situation évoquée dans la question, la valeur d'inscription du bien à l'actif du bilan doit être diminuée du montant de l'avoir hors taxes consenti par le fournisseur ; l'annuité d'amortissement pratiquée en 1982 doit être rectifiée en conséquence, cette régularisation devant entraîner une augmentation des résultats imposables de l'exercice 1983. c) S'il a déjà déduit la taxe mentionnée sur la facture initiale, le client qui reçoit un avoir de son fournisseur doit, en application des dispositions de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, rectifier cette déduction pour tenir compte de la taxe figurant sur la note

d'avoir. Dans le cas d'un redevable relevant du régime réel normal d'imposition, cette régularisation s'effectue par la mention de la taxe incluse dans l'avoir à la ligne « 42 » du cadre E de la déclaration CA3/CA4.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Alsace).

35911. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des viticulteurs d'Alsace qui en matière d'imposition sur le revenu sont imposés au réel et de ce fait seront tenus cette année à payer les impôts sur stocks particulièrement abondants dus à la récolte de 1982. Etant donné qu'à l'heure actuelle il est plus que probable que cette récolte ne pourra pas être écoulée avant deux ou trois ans, il lui demande s'il envisage une mesure d'étalement généralisée pour ces viticulteurs.

Réponse. — Les exploitants agricoles bénéficient d'ores et déjà de mesures favorables permettant de tenir compte de l'irrégularité de leurs revenus. Ainsi, en vertu de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts, les agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition qui réalisent un bénéfice exceptionnel peuvent, sous certaines conditions, soit étaler ce bénéfice sur l'année de sa réalisation et les quatre années suivantes, soit bénéficier du système du quotient prévu pour l'imposition des plus-values des particuliers. Ces mesures paraissent de nature à donner satisfaction à l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36590. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise grave que subissent les artisans du bâtiment et la baisse d'activité dramatique qui en résulte. Il lui signale qu'actuellement dans les charges déductibles des déclarations de revenus, les dépenses de remise en état des façades de l'habitation principale ne peuvent être déduites qu'une fois tous les dix ans, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Malgré l'inflation des dernières années et l'érosion monétaire, cette somme n'a pas été revalorisée depuis neuf ans, soit depuis le début de la crise pétrolière. Il serait donc réaliste d'envisager d'actualiser cette somme : les propriétaires hésiteraient alors sans doute moins à faire exécuter des travaux. Une réévaluation réaliste de ces charges déductibles favoriserait le travail des artisans du bâtiment et freinerait la récession de leurs activités !

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37192. — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que parmi les charges déductibles des déclarations de revenus, celle afférente aux dépenses de ravalement des façades est limitée à une somme forfaitaire de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Or cette somme n'a pas été réévaluée depuis neuf ans, malgré l'inflation et l'érosion de la monnaie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'augmenter sensiblement ce forfait déductible, mesure qui aurait l'avantage de favoriser le travail des artisans du bâtiment et de freiner la récession grave de leurs activités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

37193. — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise traversée par les artisans du bâtiment, qui voient baisser tragiquement leur activité. Or il se permet de lui suggérer une mesure qui pourrait favoriser une certaine reprise d'activité. Les dépenses de remise en état des façades sont déductibles des déclarations de revenus dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette somme n'a pas été revalorisée depuis neuf ans, malgré l'inflation et l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réévaluer cette charge déductible des revenus pour freiner la récession de l'activité des artisans du bâtiment.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38303. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour accentuer le caractère incitatif du nouveau régime d'épargne-logement applicable au 15 juin 1983, il n'aurait pas été souhaitable d'augmenter le montant déductible fiscalement de 7 000 francs, qui n'a pas été révisé à la hausse depuis de nombreuses années.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1984 a modifié les modalités de prise en compte des dépenses afférentes à l'habitation principale dans le sens d'une plus grande justice et d'une meilleure efficacité. A cet effet, le système de déduction précédemment en vigueur qui conférait un avantage croissant avec le revenu est remplacé par un système de réductions d'impôt. Le taux de cette réduction est fixé à 20 p. 100 des dépenses de ravalement payées en 1983 et des intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984. Il est porté à 25 p. 100 des dépenses de ravalement postérieures au 31 décembre 1983 et des intérêts des cinq premières annuités des emprunts contractés après cette même date. De plus, les dépenses de ravalement et les intérêts sont désormais pris en compte dans une limite fixée à 9 000 francs augmentée de 1 500 francs par personne à charge.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

38781. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant adhérent à un Centre de gestion agréé qui, ayant cédé son fonds de commerce, a obtenu l'étalement de la plus-value à long terme réalisée à cette occasion. Au cours de l'année de cession, il a repris une nouvelle activité commerciale identique qui a été déficitaire. Il lui demande si l'avantage fiscal attaché à l'adhésion à un Centre de gestion agréé doit être calculé pour l'année de cession sur le bénéfice d'exploitation de la première activité augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable ou sur les résultats des deux exploitations — bénéfice de la première moins déficit de la seconde — augmenté du cinquième de la plus-value à long terme imposable.

Réponse. — L'abattement sur le bénéfice accordé, sous certaines conditions, aux adhérents des centres de gestion agréés doit être calculé, en application des dispositions du 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, sur la totalité du bénéfice imposable réalisé au titre d'une année donnée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient dès lors de calculer l'abattement en faisant masse de la totalité du bénéfice de la première activité et du déficit de la deuxième. Il en irait cependant autrement si la cession du fonds de commerce suivie de la création d'une nouvelle activité s'accompagnait d'une modification de la forme juridique d'exploitation aboutissant à la création d'une entreprise ayant une personnalité juridique distincte. En effet, l'abattement s'appliquerait alors distinctement, toutes autres conditions légales étant supposées remplies, sur les résultats imposables réalisés au titre de chaque activité. Enfin, il est précisé que lorsqu'une plus-value de cession donne lieu à étalement en application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, cet étalement ne constitue qu'une modalité d'imposition mais ne modifie pas le montant du bénéfice taxable. Dès lors, dans le cas visé par l'auteur de la question, l'abattement doit également être calculé en prenant en considération la totalité de la plus-value de cession puis réparti, conformément à la doctrine administrative (cf. D.B. 5 J-321) en proportion du bénéfice et de la plus-value réalisés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38172. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines mesures fiscales qui sont envisagées actuellement, et notamment sur le fait de ramener la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction d'une maison, de dix à cinq ans. Cette mesure risque de frapper à nouveau les constructeurs qui ont déjà été pénalisés par la réduction de la période d'exonération de la taxe foncière. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de ne pas appliquer rétroactivement les nouvelles mesures, c'est-à-dire de les appliquer uniquement aux personnes n'ayant pas encore commencé à construire.

Réponse. — L'article 3-II-1 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) limite la réduction d'impôt aux cinq premières annuités uniquement pour les intérêts des emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1984. Cette mesure ne présente donc pas d'effet rétroactif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

39409. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière des établissements à caractère social. En effet, ces établissements auraient des possibilités d'investissements accrues si, comme les collectivités locales, le montant de la T.V.A., calculé sur les travaux d'entretien et de construction réalisés leur était reversé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour développer la capacité financière de ces établissements en la matière.

Réponse. — Les établissements à caractère social qui reçoivent des recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont comme l'ensemble des redevables de cet impôt, et dans les mêmes conditions, autorisés à déduire la taxe afférente à leurs acquisitions de biens et services et, s'il y a lieu, à en obtenir le remboursement. En revanche, ce droit à déduction, dont le seul objet est d'éviter les doubles impositions pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut pas être exercé par les établissements à caractère social qui, bénéficiant des exonérations prévues en faveur des organismes sans but lucratif, disposent de recettes qui ne sont pas soumises à cet impôt. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que ne sont éligibles aux versements du fonds de compensation pour la T.V.A. que les collectivités locales, les groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement. En conséquence, les organismes qui n'ont pas cette qualité et peuvent comme les établissements publics hospitaliers récupérer la taxe dont ils s'acquittent sur leurs investissements, demeurent exclus du bénéfice de la compensation.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

39570. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion qui a saisi l'industrie hôtelière à la suite de la décision de blocage des prix après son récent arrêt. Cette profession soutient que les prix pratiqués ont été largement contenus dans les limites de l'inflation réelle des produits et du coût de la main-d'œuvre. Elle soutient également qu'elle a respecté au maximum les engagements signés, malgré les hausses des denrées et l'accroissement des frais de personnel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de recevoir les représentants de ladite profession hôtelière.

Réponse. — L'évolution des prix pour 1983 de l'industrie hôtelière reposait sur des accords de régulation souscrits contractuellement par les organisations professionnelles auprès des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'industrie hôtelière a bénéficié conventionnellement de textes spécifiques concernant l'évolution des prix pour les différentes activités concernées. Alors que les prix de ces services ne devaient augmenter que de 7 p. 100 pour l'année 1983, les taux d'évolution enregistrés à la fin du mois d'août étaient de : 9,8 p. 100 pour l'hôtellerie, 7,4 p. 100 pour la restauration et 10 p. 100 pour les débits de boissons. Devant cette évolution anormale, après consultation des professionnels concernés, et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adoptée depuis la fin 1982, et qui n'implique une intervention que lorsque les engagements souscrits ne sont pas tenus, trois arrêtés concernant ces professions ont été pris. Ces mesures ne pénalisent en aucune manière cette profession : elles ont eu simplement pour but d'obliger les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leurs prix au niveau autorisé. La durée durant laquelle s'appliqueront ces mesures sera directement fonction du comportement des professions concernées. Plus rapidement, elles reviendront au niveau des prix qu'elles s'étaient engagées à respecter, plus rapidement les dispositions mises en place seront levées. En tout état de cause, ces mesures s'inscrivent dans la volonté du gouvernement de garantir le respect de la programmation contractuelle des prix, dans l'intérêt même de l'immense majorité des professionnels et des partenaires économiques qui accomplissent un effort conséquent dans le cadre de la politique de désinflation. Enfin, cette profession a déjà été reçue par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget et les explications formulées ci-dessus lui ont déjà été exposées. De nouvelles rencontres avec les représentants de cette profession sont prévues, notamment pour la discussion de l'évolution des prix pour l'année 1984, qui devra tenir compte des résultats observés en 1983.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39611. — 31 octobre 1983. — Au cours de la séance de questions orales du 7 octobre dernier, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'est engagé à ce que l'augmentation de la taxe professionnelle soit limitée l'an prochain. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si le gouvernement envisage de modifier le système même de la taxe professionnelle, et de le remplacer par une contribution plus juste, sur quelles bases le cas échéant, et quand. A cet égard, il souhaiterait savoir si une augmentation du taux de T.V.A. pourrait se substituer à la taxe professionnelle, quels avantages et quels inconvénients en découleraient.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des imperfections de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle. Les réflexions en vue d'une nouvelle révision de cet impôt se poursuivent. Celles-ci exigent des analyses complémentaires approfondies compte tenu des enjeux financiers (le produit global de la taxe professionnelle, taxes annexes

comprises, s'est élevé à 55,2 milliards en 1982) et des nécessaires arbitrages entre les différents partenaires (Etat, collectivités locales, entreprises).

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39753. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation régissant la taxe d'habitation. En effet, une personne résidant dans une maison de retraite et disposant d'un local (appartement et logement) est redevable de deux taxes d'habitation. Si elle remplit les conditions d'âge et de ressources, elle ne peut bénéficier que d'une seule exonération de la taxe d'habitation, celle concernant son habitation principale. Or, pour ces personnes, le logement qu'elles occupent en maison de retraite est considéré comme résidence principale, et de ce fait, elles sont redevables d'une taxe d'habitation pour leur ancienne maison d'habitation qu'elles n'occupent plus. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une double exonération de la taxe d'habitation pour toutes les personnes résidant en maison de retraite ou hospice, si elles répondent aux conditions d'exonération (âge, ressources), où s'il ne serait pas possible de considérer comme habitation principale leur ancien logement, sous réserve qu'il soit effectivement vacant, pour le calcul de l'exonération de la taxe d'habitation, si ces personnes âgées répondent aux conditions de ressources et d'âge ouvrant droit à l'exonération.

Réponse. — Les personnes âgées placées dans la situation évoquée, peuvent, sur réclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et en particulier pour les enfants du contribuable. Cette solution, qui répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question, a été rappelée récemment aux services des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39853. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Anaquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants a légalisé la possibilité qu'a le conjoint de l'exploitant d'avoir le statut de salarié. Il lui fait observer que ce statut de conjoint salarié doit avoir, sur le plan fiscal, les mêmes conséquences que celles qui existent pour tous les autres salariés. Il lui demande en conséquence que les artisans qui le souhaitent puissent déduire le salaire réel qu'ils versent à leur conjoint, qu'ils soient adhérents ou non à un Centre de gestion agréé. Dans un premier temps, pour l'imposition des revenus de 1983, il souhaite que la règle de la déduction d'un salaire égal à douze fois le S.M.I.C. mensuel soit également applicable aux entreprises qui n'adhèrent pas à un Centre de gestion agréé.

Réponse. — La suppression des limites de déductibilité du salaire du conjoint, commun en biens, de l'exploitant n'aurait pas d'autre conséquence que de permettre aux exploitants individuels d'obtenir l'abattement de 20 p. 100 sur leur revenu professionnel, à hauteur de la part de ce revenu qui serait présentée comme un salaire versé au conjoint. Il en serait de même de la suppression de l'obligation d'adhérer à un Centre de gestion agréé à laquelle est subordonnée l'application de la limite de déductibilité égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L 141-11 du code du travail. Or, de telles mesures iraient directement à l'encontre de la politique menée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics et consistant à subordonner le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 à l'adhésion à un Centre de gestion agréé, seul à même d'apporter une garantie d'amélioration de la connaissance des revenus, préalable indispensable au rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés. Elles ne sont donc pas envisagées.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40086. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un fabricant appartenant à la C.E.E. exporte des meubles vers la France en port payé. Il assure lui-même d'Italie jusqu'à Lyon le transport avec ses propres camions. Les marchandises sont alors chargées dans un camion appartenant à un transporteur français qui effectue le reste du trajet sur le territoire français. Il lui demande si la prestation réalisée par le transporteur français est passible de la T.V.A. et, dans l'affirmative, sous quelle forme le fabricant étranger peut obtenir le remboursement de cette taxe.

Réponse. — Les transports de marchandises à l'importation effectués en France à partir du premier lieu de destination mentionné sur le document de transport ou, à défaut de cette mention, du lieu de la première rupture de charge sont imposables dans notre pays dans les conditions de droit commun. Il devrait en être ainsi dans le cas cité par l'auteur de la question du transport des marchandises importées exécuté à partir de Lyon. Le fabricant communautaire peut obtenir, dans les conditions prévues par les articles 242-OM et 242-OT de l'annexe II au code général des impôts, le remboursement de la taxe qui lui est facturée par le transporteur français.

Impôt sur les sociétés (colcul).

40204. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : une S.A.R.L. a bénéficié en 1981 d'un apport partiel d'actif de la part d'une S.A., sous le régime fiscal des fusions, ledit apport portant exclusivement sur des immeubles. La S.A. bénéficiaire de l'apport a pris dans le traité d'apport, l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par la loi, soit une période de vingt ans correspondant à la durée d'amortissement des biens immobiliers compris dans l'apport, les plus-values dégagées sur les biens apportés. Cette société bénéficiaire de l'apport peut-elle réintégrer par anticipation une fraction des plus-values d'apport restant à réintégrer, pour apurer un déficit fiscal ? Par ailleurs, les associés de cette société, ayant tous la qualité de personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, envisagent une transformation en S.N.C. Cette transformation serait opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 221 bis du C.G.I., aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et l'imposition des bénéfices en suris d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeurant possible sous le nouveau régime applicable à la société transformée. Sur ce dernier point, en effet, il est précisé que la société exerce une activité mixte, civile et commerciale, à prépondérance commerciale ; son résultat serait donc sous la forme de S.N.C. imposé à l'impôt sur les sociétés au niveau de chacun de ses associés, pour la part lui revenant. En conséquence, il lui demande si la société en nom collectif issue de la transformation de la S.A.R.L. peut continuer à réintégrer les plus-values d'apport restant à réintégrer, sur la durée résiduelle d'amortissement des immeubles qui lui ont été apportés en 1981, ou si elle doit soumettre à l'impôt sur les sociétés avant transformation, la totalité des plus-values d'apport partiel restant à réintégrer ?

Réponse. — L'attention du ministère de l'économie, des finances et du budget ayant été, par ailleurs, spécialement appelée sur ce cas particulier, il a été répondu directement à l'auteur de la question.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40224. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves de l'arrêté 83-54 A qui bloque partiellement et sans limitation dans le temps le prix des prestations de dépannage d'entretien et de réparation. Dans une période où les prix de la construction augmentent moins vite que l'inflation et où l'ensemble du bâtiment connaît un marasme sans précédent, il demande au ministre quelles mesures compensatoires il entend prendre pour permettre la survie des petites entreprises artisanales surtout en région de montagne, que cet arrêté touche de plein fouet. Dans le même temps, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réprimer plus sévèrement le travail illégal dont l'augmentation sans cesse croissante porte gravement atteinte aux entreprises du bâtiment, notamment aux entreprises du second œuvre.

Réponse. — L'évolution des prix des opérations de dépannage et de réparation à domicile a révélé l'existence de comportements incompatibles avec les objectifs du gouvernement en matière de prix. C'est la raison pour laquelle des dispositions ont été prises récemment afin d'assurer le retour de ces professionnels dans des normes de prix plus modérées. Ces mesures instituées par l'AM 83-54/A du 4 octobre 1983 ne concernent d'ailleurs qu'une partie seulement de l'activité des entreprises relevant du secteur du bâtiment et seront levées dès que leur objectif sera atteint. En outre, les commissaires de la République ont reçu délégation pour régler les problèmes particuliers qui pourraient apparaître pour certaines entreprises, et en particulier pour autoriser celles qui n'auraient pas pratiqué la totalité des augmentations prévues par la réglementation à majorer leurs prix. Par ailleurs, cette réglementation, en ce qu'elle impose aux entreprises concernées l'obligation de faire figurer dans leurs publicités la mention de leur nom, raison sociale et adresse, a pour objectif de faire obstacle au

développement de certaines formes de travail clandestin dont les effets non seulement concurrencent dangereusement les entreprises artisanales de ce secteur mais rendent également plus difficile la lutte contre l'inflation.

Impôts locaux (impôts directs).

40275. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel sera le pourcentage de hausse appliqué par l'administration fiscale aux bases nettes d'imposition servant à déterminer les quatre taxes locales que les contribuables seront amenés à régler en 1984.

Réponse. — Les coefficients de majoration qui seront appliqués en 1984 aux valeurs locatives foncières servant de base à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et, pour partie, à la taxe professionnelle ont été fixés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 30 décembre 1982 et par l'article 4 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Ces coefficients sont de 1,08 pour les propriétés non bâties, de 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels dont la valeur locative est calculée d'après le prix de revient et de 1,10 pour ces derniers immeubles. Les autres éléments constitutifs des bases de la taxe professionnelle (matériels et équipements mobiliers, salaires) évoluent en fonction de facteurs quantitatifs (évolution des emplois et des investissements) et monétaires (évolution nominale des salaires et des prix de revient des matériels). L'indice d'évolution de ces éléments pour 1984 n'est pas encore connu.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

40411. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise en compte dans une succession de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant d'impôt 1982. Il lui cite aussi le cas d'un contribuable qui, après s'en être acquitté fin juin, vient à décéder le 17 juillet. Il lui demande quelles dispositions sont alors prévues pour la prise en compte de ce versement dans la succession aux légataires non redevables de cet impôt.

Réponse. — Si, comme il semble, le défunt a souscrit avant la date limite de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 émis conformément à l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, le droit à remboursement du capital et des intérêts constitue une créance héréditaire qui, aux termes de l'article 705 *ter* du code général des impôts, fait partie de l'actif successoral taxable. Le fait que les légataires aient été, quant à eux, dispensés de la souscription à l'emprunt est sans effet à ce titre. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40420. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire savoir si la rémunération des syndicats de copropriété non-professionnels est soumise ou non à la T.V.A. et dans l'affirmative à quel taux.

Réponse. — Les rémunérations perçues par les syndicats de copropriété, professionnels ou non, doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100. Cependant, un retraité ou un salarié qui se borne à remplir les fonctions de syndic dans un immeuble dont il est lui-même copropriétaire n'est pas recherché en paiement de la taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40466. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 12 août 1983 (130 353 G 83) relative à la T.V.A. sur les subventions versées par l'Etat et les collectivités locales aux établissements d'action culturelle, dont les prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Elle stipule que les subventions de fonctionnement ou d'équilibre versées aux établissements qui se consacrent uniquement aux activités théâtrales sont globalement soumises au taux effectif de 2,10 p. 100 de la T.V.A. (soit 7 p. 100 sur la base réduite de 30 p. 100) et que les droits d'entrée afférents aux représentations excédant la 140^e demeurent normalement soumis au

taux réduit. En revanche, les établissements qui ont d'autres activités (cinéma, vairétés, expositions...) doivent soumettre celles-ci à leur taux propre. Outre le prix réclamé à l'usager, la base d'imposition de ces opérations comprend les subventions qui y sont spécialement affectées ou une quote part des dotations globales de fonctionnement ou d'équilibre. Ainsi, pour ces établissements, seules les subventions afférentes aux activités théâtrales sont soumises au taux de 2,10 p. 100, les autres étant imposables au taux applicable auxdites activités (7 p. 100 pour le cinéma, 18,6 p. 100 pour les activités audiovisuelles...). L'application de ce texte pose deux séries de problèmes : 1° une insurmontable difficulté à ventiler les subventions de fonctionnement ou d'équilibre entre les diverses activités ; 2° une augmentation considérable du prélèvement de l'Etat, ce qui est injuste quand il s'agit de subventions accordées par les collectivités locales. Ainsi, une simulation d'application de l'instruction au budget 1983 de l'Espace culturel de Planoise à Besançon, qui a la forme d'une S.C.O.P., a fait ressortir un prélèvement supplémentaire de 300 000 francs au titre de la T.V.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux difficultés énoncées ci-dessus.

Réponse. — La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par toutes les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, et les redevables doivent répartir leurs recettes par catégories d'opérations et en fonction du taux propre à ces opérations. La taxation des subventions perçues par les établissements d'action culturelle ne constitue qu'une modalité d'application de ces principes que rappelle l'instruction du 12 août 1983. Il a été décidé de reporter son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985 afin d'en préciser davantage avec le ministère de la culture les conditions techniques d'application. Cette mesure répond donc en partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

40565. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat**, se référant aux réponses ministérielles données aux questions écrites n° 17473 (7 février 1983) et n° 38013 (26 septembre 1983), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des responsables d'associations ou de Fédérations d'associations à caractère professionnel (loi de 1901) à qui est refusée la déduction, au titre des frais réels professionnels, des dépenses exposées à l'occasion de leurs activités, ainsi qu'à l'occasion de leur participation à des organismes paritaires. Les pouvoirs publics ayant, en revanche, accepté de telles déductions pour les délégués de syndicats, il lui demande de lui exposer les éléments de doctrine ayant conduit à cette disparité.

Réponse. — L'étroitesse du lien existant pour un salarié entre la profession qu'il exerce et l'activité qu'il peut déployer au sein d'un syndicat, dont la vocation exclusive est la défense des droits et des intérêts professionnels de ses membres, a conduit à reconnaître le caractère de frais professionnels aux dépenses occasionnées par l'activité syndicale. Mais, compte tenu de la diversité et de l'étendue des buts susceptibles d'être poursuivis par les associations régies par la loi de 1901, les dépenses supportées par un salarié à raison de l'action menée au sein d'une association ne peuvent être rangées parmi les frais professionnels. Cela dit, les dépenses supportées, es qualité, par les responsables salariés d'associations ont le caractère de dépenses professionnelles, dès lors que ces dépenses sont inhérentes à l'activité pour laquelle les intéressés sont rémunérés par les associations.

Politique extérieure (Royaume Uni).

41172. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris note de la réponse ministérielle insérée au *Journal officiel* AN questions n° 41 du 17 octobre 1983 à sa question écrite n° 32256 posée le 23 mai 1983. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur plusieurs problèmes restés en suspens. Il lui demande notamment de lui préciser auprès de quelle administration fiscale (française ou britannique) les intéressés devront souscrire leur déclaration annuelle des revenus de l'année 1983 au début de 1984 et si l'article 87 du code général des impôts est applicable aux établissements culturels en cas de déclaration française. Il lui demande en outre de lui indiquer si le montant des revenus soumis à imposition pour les personnels autres que ceux rétribués directement par le ministère des relations extérieures au titre des postes budgétaires doit subir une réfaction et si oui, de combien. Il lui signale enfin que dans la plupart des cas, la part des subventions ou dotations servies par le ministère des relations extérieures ne représente pas les trois quarts de l'ensemble des recettes des établissements, mais le quart dans le meilleur des cas.

Réponse. — La procédure de concertation engagée par l'administration française avec les autorités fiscales britanniques en vue d'apporter une solution au problème que soulève l'imposition des personnels

français recrutés localement par les établissements français culturels ou d'enseignement au Royaume Uni est achevée dans sa phrase écrite. Elle devrait trouver sa conclusion lors d'une prochaine réunion de la Commission-mixte prévue par l'article 26 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968. Dans la mesure où une solution définitive ne pourrait intervenir avant l'expiration du délai de souscription des déclarations des revenus de l'année 1983, les personnels intéressés devront néanmoins souscrire à titre conservatoire auprès du Centre des impôts des non-résidents à Paris une déclaration des rémunérations qui leur ont été servies en 1983 par les établissements qui les emploient. S'il s'avérait que le droit d'imposer ces rémunérations doit être en définitive dévolu à la France, la rémunération brute imposable s'entend de la totalité des rémunérations, y compris les rémunérations accessoires ou indirectes servies aux intéressés en contrepartie de leur activité professionnelle. Le montant de la rémunération nette imposable est déterminé dans les conditions de droit commun prévues pour les traitements et salaires par les articles 82 et suivants, du code général des impôts. Les établissements français culturels et d'enseignement au Royaume Uni qui sont des organismes de droit britannique relèvent exclusivement, pour ce qui concerne leurs obligations fiscales, de la souveraineté britannique. Les obligations déclaratives des employeurs prévues par l'article 87 du code général des impôts ne leur sont donc pas applicables. Néanmoins l'administration française pourrait obtenir des autorités fiscales britanniques, s'il en était besoin, les informations qui lui paraîtraient nécessaires pour établir en conformité avec les textes, l'imposition des personnels en cause en mettant en œuvre l'assistance administrative prévue par l'article 27 de la convention précitée. Quant à la part de la subvention de l'Etat français dans les budgets de fonctionnement des établissements dont il s'agit, il semble que les informations dont dispose l'honorable parlementaire ne correspondent pas à celles fournies par le ministère des relations extérieures selon lequel cette subvention représenterait pour la maison française d'Oxford et pour l'Institut français d'Edimbourg respectivement 69 p. 100 et 79 p. 100 de leurs ressources financières.

Communautés européennes (relations financières internationales).

41390. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gaaet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un emprunt en ECU, en deux tranches sur l'Euromarché vient d'être lancé par la Commission de Bruxelles à Copenhague. Une première tranche de 50 millions d'ECU d'une durée de dix ans, et au taux de 11 p. 100 sera suivie par une seconde tranche de 25 millions d'ECU, durée dix ans, taux 5 p. 100 avec remboursement à 183,5. Cette seconde tranche permettra d'introduire pour la première fois la cotation d'un emprunt en ECU à la bourse de Copenhague. Il lui demande, s'il est prévu que des banques françaises soient associées à cette émission ?

Réponse. — Dans le courant du mois de novembre, la Communauté économique européenne a effectivement lancé une émission en deux tranches sur le marché international de l'ECU. Cette opération qui a introduit sur le marché de l'ECU une innovation financière en proposant, pour une tranche de 25 millions d'ECU, un coupon inférieur aux conditions actuelles du marché et un remboursement à 183,5 p. 100 du pair, était dirigée par trois banques belge, danoise et française. Par ailleurs, le groupe de placement des deux tranches de l'émission comprenait six autres établissements français. Cette importante participation des institutions françaises est conforme au rôle qu'elles ont joué et jouent encore dans la naissance et le développement de ce marché, ouvert en 1981 par une émission française.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

41467. — 5 décembre 1983. — **M. Georgea Meamin** insatisfait de la réponse parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 à la question n° 30941 du 25 avril 1983 redéposée sous le n° 37841 le 12 septembre 1983, signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ce texte ne répond que très imparfaitement à ses questions. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles raisons rendent impossible, pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs que détiennent légalement les résidents français, de faire bénéficier les résidents de nationalité française du régime créé (ou « synthétisé » selon les termes de la « réponse » susvisée) par la circulaire du 13 août 1982 en faveur des résidents de nationalité étrangère. 2° Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux. 3° Si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers. 4° Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet-il de bénéficier des dispositions de la

circulaire susvisée. 5° Dans les mêmes conditions, le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française lui fait-il perdre le bénéfice de ladite circulaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

41468. — 5 décembre 1983. — **M. Georgea Meamin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de sa réponse du 14 novembre 1983 aux questions n° 30941 et n° 37841 : « certaines... dispositions » de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 « sont... valables pour les résidents de nationalité française qui détiennent régulièrement des avoirs à l'étranger... ». Or cette circulaire établit en faveur des résidents de nationalité étrangère la possibilité d'exercer notamment les droits suivants : 1° Modifier librement la composition d'avoirs acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents. 2° Conserver à l'étranger les revenus provenant de ces avoirs non nécessaires à la couverture de leurs dépenses compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France. 3° Détenir les comptes susvisés à partir de France pour tout paiement à un non-résident. 4° Utiliser les comptes susvisés à partir de France pour tout paiement à un non-résident. 5° Expédier de France à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chacun des droits énumérés ci-dessus, s'ils sont ou non applicables aux résidents de nationalité française dans les termes de la circulaire.

Réponse. — Comme indiqué dans la réponse aux questions n° 30941 et n° 37841, la lettre de la Banque de France du 13 août 1982 reprend à l'intention des résidents de nationalité étrangère certaines dispositions de la réglementation des échanges qui les concernent plus particulièrement. Celles qui sont également valables pour les résidents de nationalité française qui détiennent régulièrement des avoirs à l'étranger sont les suivantes ; ils peuvent : 1° modifier librement la composition de ces avoirs ; 2° détenir sans autorisation particulière des comptes à l'étranger si ces avoirs ont, provisoirement ou en permanence, la forme de dépôts ; 3° utiliser de tels comptes pour des paiements en France ou à l'étranger ; 4° expédier à l'étranger des chèques tirés sur ces comptes. En revanche, contrairement aux résidents de nationalité étrangère, les résidents de nationalité française sont tenus de rapatrier, dans le délai maximum d'un mois à compter de l'exigibilité, les revenus tirés de leurs avoirs à l'étranger, diminués du montant des charges directement liées à la gestion des avoirs en cause (impôts, commissions, honoraires, frais de gestion, frais d'entretien des immeubles etc.). Le changement de nationalité entraîne changement de la règle applicable au regard de la réglementation des échanges lorsque celle-ci dépend de la nationalité des opérateurs. Il est précisé que les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ; bien entendu il est tenu compte de leur situation, si nécessaire, dans l'octroi des autorisations particulières qu'ils peuvent être amenés à solliciter.

Assurances (assurance automobile).

41620. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est légal de majorer de 50 p. 100 la prime d'assurance d'une voiture décapotable par rapport à la prime concernant le même modèle « conduite intérieure ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a pour objet de savoir s'il est légal pour une société d'assurance d'appliquer une majoration, qui peut être fort importante, à la prime d'assurance d'une voiture décapotable par rapport à celle demandée pour un même modèle « Conduite intérieure ». Au plan général, il faut d'abord rappeler que la tarification de l'assurance automobile établie par les sociétés d'assurance résulte de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs, au nombre desquels figurent le véhicule, la zone géographique où il est utilisé ainsi que son usage socio-professionnel. En ce qui concerne le premier des points énumérés, les véhicules : ceux-ci sont répartis en groupes, selon leur puissance, le groupe étant utilisé pour fixer les primes de responsabilité civile, et en classes, en fonction de la valeur du véhicule, la classe intervenant dans la détermination des primes « dommages ». En outre, les véhicules font l'objet d'un classement dont le caractère n'est pas impératif, qui est établi, dans un cadre professionnel, par le Groupement technique accidents (G.T.A.). Le dit classement tient compte des caractères techniques des véhicules selon les marques et les types. De plus, lors de l'établissement de leurs tarifs les sociétés doivent tenir compte de leurs résultats propres, afin de pouvoir les équilibrer et faire face à leurs engagements. Les services de la Direction des assurances ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés ne peuvent donc pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des

proposants et aux caractéristiques de leurs risques. Or, pour en revenir au problème particulier évoqué, il est bien certain qu'une voiture décapotable présente des risques plus grands, inhérents à sa conception. En cas d'accidents graves, dont l'illustration la plus spectaculaire se trouve dans le cas d'une auto quittant la route et se retournant, le conducteur et les passagers risquent d'être éjectés de leur siège et écrasés sous la carrosserie, qui offre une moins grande protection que celle d'une conduite intérieure, plus rigide, par ailleurs, du fait de la conception de la caisse porteuse et de l'existence d'un toit. De même, devant le peu de résistance offerte par la capote, les possibilités de vol du véhicule lui-même, de certains accessoires ou des objets s'y trouvant sont accrues de façon notable. Enfin, si l'on excepte les voitures de faible cylindrée telle que la Citroën « 2 CV », les voitures décapotables sont le plus souvent des modèles étrangers, des voitures à conduite sportive ou des voitures de haut de gamme qui, dans ces deux derniers cas, exigent des qualités de conduite certaines, liées à une bonne expérience de la route. C'est en considération de ces risques ainsi que d'un prix de vente plus élevé des véhicules décapotables (de 25 p. 100 à 30 p. 100 en plus selon les marques), que des majorations de primes peuvent être appliquées par les sociétés d'assurance, sans revêtir pour autant un caractère anormal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41881. — 12 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable que l'administration fiscale impose au titre de la taxe professionnelle, le considérant comme loueur de containers. C'est d'ailleurs cette appellation qui figure sur l'avis d'imposition en ce qui concerne la profession exercée, alors que l'intéressé occupe l'emploi de gendarme. Il est en fait propriétaire de containers qui sont gérés par une société en participation mais dans laquelle il n'a aucune activité. D'une étude fiscale ayant trait à la situation évoquée, il ressort que, dans le cas où la société en participation reste occulte, c'est-à-dire où le contrat de société n'a pas été révélé aux tiers (à l'exception de l'administration fiscale), seul le gérant a la qualité de commerçant si l'activité est commerciale. Les associés participants non gérants qui, par hypothèse, ne prennent aucune part à l'exercice de l'activité sociale et qui, pour cette raison, ne sont tenus des dettes sociales qu'envers le gérant dans la limite prévue aux statuts, n'ont pas la qualité de commerçant compte tenu de ce que la situation, exposée répond aux normes étudiées ci-dessus, il lui demande si ne lui paraît pas totalement erronée l'imposition à la taxe professionnelle de ce contribuable qui ne peut en tout état de cause être considéré comme commerçant.

Réponse. — Au cas particulier, la société en participation qui gère les containers est seule imposable à la taxe professionnelle mais la société étant dépourvue de personnalité morale, la taxe doit être libellée au nom du gérant s'il est le seul associé connu des tiers.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41717. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 12, paragraphe V1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) accorde une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux contribuables âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que cet avantage soit accordé à compter de soixante-cinq ans

aux anciens combattants, cet âge pouvant être considéré comme étant celui à partir duquel les ressources sont réduites du fait de la cessation d'activité.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées eu égard, non seulement au montant du revenu de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant et les veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, de ces mêmes personnes bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41818. — 12 décembre 1983. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les dispositions légales et réglementaires qui déterminent l'assujettissement, en qualité de salariés, des familles hébergeant, moyennant indemnisation, des adultes handicapés mentaux, placés sous tutelle ou en placements familiaux surveillés et bénéficiaires des allocations versées par la Caisse d'allocations familiales.

Réponse. — La situation des personnes qui accueillent à leur foyer, dans le cadre de l'aide sociale, des adultes handicapés mentaux, doit être réglée conformément aux principes de base qui régissent l'impôt sur le revenu. Les sommes perçues par ces personnes doivent, pour la partie qui excède les dépenses engagées pour l'entretien et l'hébergement des pensionnaires, être regardées comme la rémunération de services rendus et constituent, par suite, pour les intéressées un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. La partie de ces sommes, affectée au paiement des dépenses susvisées, n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt.

Economie : ministère (personnel).

42503. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quels sont les syndicats non fédérés évoqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 38552 du 3 octobre 1983 et publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983; il lui demande également quelle est leur représentativité respective ainsi que les corps de personnels représentés par ces organisations professionnelles.

Réponse. — Sous l'appellation « syndicats non fédérés » figurent le syndicat national unifié des impôts, le syndicat autonome des agents de l'expansion économique à l'étranger, le syndicat des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale, personnels de maîtrise, le syndicat indépendant de l'inspection générale des finances et le syndicat général des administrateurs civils. Le tableau ci-dessous précise au titre de l'année 1983 pour chacune des organisations syndicales sus-mentionnées les corps des personnels qu'elles ont statutairement vocation à représenter et leur taux d'audience apprécié lors des résultats des élections aux commissions administratives paritaires des corps concernés.

Organisations syndicales	Corps concernés	Taux d'audience en % au sein de ces corps
Syndicat national unifié des impôts.	Tous les corps des services extérieurs de la direction générale des impôts.	31,10
Syndicat autonome des agents de l'expansion économique à l'étranger.	Les agents de l'expansion économique à l'étranger.	85,93
Syndicat des fonctionnaires techniques de l'imprimerie nationale - personnels de maîtrise.	Corps des fonctionnaires techniques de catégorie A.	56,33
Syndicat indépendant de l'inspection générale des finances.	Corps des inspecteurs et inspecteurs généraux des finances.	50
Syndicat général des administrateurs civils.	Corps des administrateurs civils.	68,42

EDUCATION NATIONALE

Communes (finances locales).

37884. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des municipalités de communes modestes dans la perspective d'un rattachement au système public d'enseignement des actuels établissements scolaires privés. Il peut lui citer le cas de sa commune (890 habitants) pour laquelle les frais que lui occasionnent les 110 élèves du secteur libre passeraient, non compris le rachat des bâtiments, de 50 000 à 130 000 francs annuels (convention). Au delà du caractère contestable de cette nouvelle charge de gestion, s'ajoutant à bien d'autres, il l'interroge sur l'opportunité de réallumer une « guerre scolaire » aux finalités douteuses, alors même que la rentrée 1983-1984 témoigne de l'extrême pénurie, et notamment en effectif, du secteur public primaire et secondaire. Convient-il d'ajouter de graves perturbations à un édifice lui-même lézardé ? Dans un domaine qui touche une liberté fondamentale, celle du libre choix par les parents de l'éducation de leurs enfants, il l'interroge enfin pour connaître quelles objections empêcheraient que le débat soit tranché par un référendum national.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a rendu publiques le 19 octobre 1983 les propositions du gouvernement concernant l'évolution des rapports de l'Etat et de l'enseignement public avec l'enseignement privé. L'objet de ce texte était d'abord de préciser les orientations et les objectifs généraux du gouvernement dans ce domaine, après les propositions faites le 20 décembre 1982; il était ensuite d'indiquer les principaux problèmes posés, ainsi que le degré de difficulté qu'ils revêtent, puis de présenter la méthode de résolution qui pouvait être retenue, ses conditions et son calendrier. Après avoir rendu compte au Conseil des ministres du 21 décembre 1983 des réponses apportées par les partenaires à ces propositions, le ministre de l'éducation nationale a fait le même jour une déclaration au nom du gouvernement. Un premier groupe de propositions visant à régler les problèmes les plus urgents et constituant un ensemble cohérent, représentatif des orientations et de la méthode choisies par le gouvernement, qui concerne notamment l'intervention financière des collectivités territoriales à l'égard de l'enseignement privé (actuellement sous contrat, et la définition de l'établissement d'intérêt public, est communiqué aux partenaires en vue de négociations qui devraient être achevées en février 1984, de façon que les dispositions législatives puissent être soumises au parlement à la session de printemps et que les solutions retenues, tant législatives que réglementaires, puissent être appliquées dès la rentrée scolaire de 1984. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas être soumises à référendum puisqu'elles ne se rapportent pas à l'organisation ou au fonctionnement des pouvoirs publics, seule matière législative qui, aux termes de l'article 11 de la Constitution, peut faire l'objet d'une telle procédure.

*Education physique et sportive**(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Picardie).*

40698. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie est encore une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres en activités physiques et sportives (U.E.R. d'E.P.S.-C.R.E.P.S.). Le retard en Picardie en matière de formation de cadres — en toutes disciplines — et en matière de formation professionnelle a déjà été souligné et *reconnu* puisque l'Etat a consenti un effort de rééquilibrage vers la Picardie. Le retard en formation de cadres sportifs est considérable puisque rien n'existe... Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de cet établissement de cadres sportifs réclamée depuis de nombreuses années par l'Université de Picardie, et pour lequel une localisation existe sur le campus universitaire d'Amiens.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'insister sur la volonté du gouvernement de faciliter l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives par l'ensemble des étudiants et pas seulement par ceux inscrits dans des écoles de cadres. Pour celles-ci, il y a lieu, préalablement à toute décision de création, d'apprécier les conditions dans lesquelles se réalise actuellement l'adéquation entre les différents besoins du domaine des activités physiques et sportives et les potentiels de formation existants. Aucune étude précise n'indique qu'un besoin se fasse sentir au niveau national qui ne soit couvert par une des formations habilitées. En outre, l'application de la loi sur l'enseignement supérieur, qui vient d'être votée, tout en redéfinissant et élargissant les missions des universités, conduira les établissements d'enseignement supérieur à réorganiser leurs structures. A cette occasion, les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique

et sportive cesseront d'être dérogatoires pour relever du droit commun applicable aux structures universitaires. Il n'apparaît donc pas souhaitable dans l'immédiat, de prendre une décision nationale sur l'implantation de nouvelle U.E.R. d'éducation physique et sportive. S'agissant des centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) et des formations qui peuvent s'y dérouler, ils font actuellement l'objet d'un réexamen de la part du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports.

Enseignement secondaire (personnel).

40891. — 28 novembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires chargés de familles. Le plan de titularisation des maîtres auxiliaires est une avancée importante. Toutefois, il a créé des situations difficilement supportables pour certains d'entre eux installés depuis longtemps dans une région avec de jeunes enfants et un conjoint qui travaille et nommé très loin. Il lui demande si des situations très difficiles pourront être améliorées lors de la rentrée 1984, pour des maîtres auxiliaires chargés de famille.

Réponse. — Il est indispensable de rappeler l'effort sans précédent qui a été accompli depuis mai 1981 pour mettre fin à l'auxiliaariat et offrir à ces personnels le statut de fonctionnaire titulaire. 3 000 nominations ont été prononcées en 1981, 5 200 en 1982, 6 650 en 1983 soit un total de 14 850, c'est à dire plus que dans les 10 années précédentes. Cet effort sera poursuivi en 1984 et 1985. Une opération de titularisation de cette ampleur ne peut cependant pas être réalisée en maintenant tous les adjoints d'enseignement stagiaires dans leur académie d'origine compte tenu de l'inégale répartition des personnels enseignants sur le territoire. Il est donc nécessaire au plan de la solidarité nationale de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. Les auxiliaires qui ont bénéficié de ces mesures de titularisation doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, comme l'ont fait, au même moment, les enseignants recrutés par voie de concours. Il est précisé toutefois que parmi les 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires recrutés en 1983, 67,4 p. 100 ont été maintenus dans l'académie où ils exerçaient en qualité d'auxiliaire. Les nominations éloignées, c'est à dire en dehors de l'académie d'origine et des académies limitrophes, concernent 1 291 agents soit 19,5 p. 100 des recrutés. En outre compte tenu de la procédure mise en place pour éviter la séparation des conjoints, 84,2 p. 100 des 3 515 candidats mariés ont été maintenus et seuls 6,7 p. 100 ont été affectés dans une académie éloignée. Ainsi les situations difficiles créées par ces nominations ont été limitées le plus possible. En outre, il a été offert aux candidats dont la situation de famille ne leur permettait pas de rejoindre l'académie où ils ont été affectés, de prendre en qualité d'agent non titulaire un congé d'un an qui leur permet de faire acte de candidature dès le prochain recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires. Enfin, il a été décidé d'autoriser les adjoints d'enseignement stagiaires qui sollicitent un rapprochement de conjoint à déposer une demande de mutation dans le cadre du prochain mouvement national.

EMPLOI

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

39889. — 31 octobre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation d'une jeune fille qui, ne trouvant pas de débouchés pour exercer la profession de relieuse préparée par trois années d'études à l'Ecole des arts décoratifs, a décidé d'entreprendre des études d'infirmière, afin d'obtenir un diplôme d'état lui permettant de trouver un emploi stable. Elève d'une école d'infirmières depuis la mi-septembre, elle a demandé le bénéfice d'une bourse au titre de la promotion sociale. Cette demande, transmise par l'école à la Direction des affaires sanitaires et sociales, n'a pas reçu de suite favorable, au motif que son attribution est subordonnée à trois années d'activité professionnelle salariée, condition que ne remplissait pas l'intéressée qui n'en totalisait que deux années et demie. La disposition en cause est certes prévue pour l'aide financière accordée par l'article L 960-3-b du code du travail aux travailleurs salariés bénéficiant d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les mêmes dispositions s'appliquent à l'égard des personnes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer. Elle lui fait observer que, dans l'affirmative, le droit à une aide au titre de la promotion sociale s'avère des plus problématiques, car bien rares sont les jeunes pouvant faire valoir, dans ce cas, trois années d'activité professionnelle salariée antérieure. Elle souhaite que le temps d'une activité salariée exercée

préalablement aux nouvelles études entreprises soit réduit afin d'encourager la reconversion professionnelle et, par là même, combattre le chômage.

Réponse. — Les conditions d'attribution des rémunérations aux stagiaires du secteur sanitaire sont, depuis le 1^{er} juin 1983, de la compétence exclusive du Conseil régional de la région dans laquelle la formation est dispensée. En application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la région assure depuis cette date la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, notamment le financement des rémunérations des stagiaires infirmières. L'agrément des stages ouvrant droit à rémunération des stagiaires est accordé par le Conseil régional; cet agrément fixe le nombre maximum de stagiaires rémunérés. Lorsque les demandes de prise en charge présentées par les candidats stagiaires dépassent l'effectif prévu par l'agrément, les conditions de sélection sont fixées en fonction de l'activité professionnelle salariée des stagiaires avant leur entrée en stage. Le Conseil régional dispose d'une compétence totale pour accorder les aides qu'il finance sur ses propres crédits. Enfin, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que la sélection des demandes de rémunération est effectuée en application de l'article 9 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 qui dispose: « les agréments sont accordés aux stages de formation dans la limite des crédits prévus à cet effet ».

ENERGIE

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38267. — 26 février 1983. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les dispositions réglementaires qui font obligation à E.D.F., établissement public à caractère industriel et commercial, de raccorder au réseau public toute personne qui en fait la demande. C'est le cas des squatters et singulièrement des marginaux qui pénètrent illégalement dans des immeubles menaçant ruine ou frappés d'une interdiction d'habiter. Dans cette dernière hypothèse où la vie des personnes est en péril, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions la responsabilité morale d'E.D.F., mais aussi sa responsabilité civile sont susceptibles d'être engagées.

Réponse. — Aux termes des cahiers des charges des distributions d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement. Bien entendu, un concessionnaire comme Electricité de France ne saurait écarter de sa propre initiative cette obligation. Il faut, pour l'en dégager, soit un texte dérogatoire aux cahiers des charges, soit une injonction de l'administration disposant du pouvoir de police. Actuellement, aucun texte n'impose, ni même ne permet, au distributeur d'interrompre de lui-même l'alimentation des immeubles faisant l'objet de décisions municipales prises au titre de la législation sur les bâtiments menaçant ruine. On observera que l'application d'un tel texte ne manquerait pas de soulever des difficultés et qu'elle devrait s'entourer de l'information systématique des concessionnaires. C'est donc une autre voie, plus conforme aux missions respectives du distributeur et des autorités de police, qui s'offre au maire soucieux de faire respecter ses décisions. L'article 63 du décret du 29 juillet 1927 permet, en cas de danger grave, au service du contrôle des distributions d'énergie électrique, sur réquisition des administrations intéressées, d'enjoindre au distributeur de couper le courant. Chaque fois que ces conditions seront réunies, et dès que la sécurité du personnel du service national chargé de procéder aux coupures pourra être assurée, le problème signalé par l'honorable parlementaire recevra une solution propre à le satisfaire. Quant à la responsabilité d'Electricité de France, elle ne peut être engagée que sur la base des obligations qui viennent d'être rappelées.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38268. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Dessonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions dans lesquelles les services de l'E.D.F. procèdent aux raccordements sans s'assurer de la validité du titre d'occupation des personnes qui demandent un branchement. Cette pratique favorise l'intrusion des squatters et officialise dans une certaine mesure l'occupation illégale des habitations, en conférant aux contrevenants qui présentent la facture d'E.D.F. l'apparence d'occupants réguliers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ces errements et en particulier s'il n'est pas envisagé de subordonner les raccordements au réseau à l'autorisation du propriétaire.

Réponse. — Aux termes des cahiers des charges des distributions d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter un abonnement. Le concessionnaire n'est donc pas en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Au demeurant, le concessionnaire ne pourrait se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle de distributeur. Une telle attitude lui ferait porter atteinte aux prérogatives du juge judiciaire, ayant à connaître des litiges entre propriétaires et occupants, ainsi qu'à celles de l'autorité investie de la force publique, à laquelle il revient de décider des éventuelles expulsions. Ce n'est que lorsqu'une personne se présente pour contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable, qu'Electricité de France peut rechercher certaines garanties, dans le seul dessein de s'assurer de la vacance du local.

Circulation routière (réglementation).

39385. — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la réglementation concernant l'alimentation des véhicules à essence en gaz liquéfié (G.P.L.). En effet, la réglementation française paraît très restrictive par rapport à celle existant dans d'autres pays européens comme la République fédérale allemande par exemple. En France, l'automobiliste qui fait modifier son alimentation en G.P.L. ne peut plus rouler à l'essence. En R.F.A., les deux sources d'énergie sont possibles alternativement: il est donc techniquement possible de fonctionner ainsi et cela a l'avantage d'éviter à l'automobiliste de tomber en panne de carburant puisqu'il y a beaucoup plus de stations-service essence que de stations-service G.P.L. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette réglementation restrictive et quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre une utilisation plus importante du gaz liquéfié pour les véhicules automobiles.

Réponse. — La carburation automobile aux gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) a été autorisée en 1979. Il s'agissait à l'époque d'utiliser des excédents de G.P.L. issus du raffinage qui étaient mal valorisés à l'exportation. L'objectif était de viser essentiellement les flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités spécifiques de ce carburant, notamment en matière d'environnement, et les pouvoirs publics avaient mis en place un cadre réglementaire associant une fiscalité attractive à une obligation de carburation exclusive aux G.P.L. (monocarburant) afin d'éviter un développement anarchique qui aurait risqué de conduire à dépasser les quantités visées et à faire appel à une importation massive de ces produits. Le démarrage assez lent de l'utilisation de ce nouveau carburant, dont les quantités vendues n'ont pas dépassé 60 000 tonnes en 1982, a conduit les sociétés distributrices de gaz à demander la levée de l'obligation de monocarburation qui semble constituer un obstacle essentiel au développement de ce marché. Ces sociétés enregistrent en effet par ailleurs une baisse constante de leur débouchés traditionnels (petit et moyen vrac) et une reprise de la carburation automobile aux G.P.L. semblerait pouvoir leur apporter un maintien de leur niveau d'activité à partir de productions ex-raffineries qui devraient rester à peu près constantes. Une telle mesure qui paraît aujourd'hui justifiée au plan technique, suppose une modification du code des douanes dans le cadre du vote de la loi de finances ainsi que de l'arrêté du 2 décembre 1978 qui en découle. Elle est actuellement à l'étude dans les services du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et ainsi que dans ceux du secrétaire d'Etat chargé du budget, cosignataires de l'arrêté en question.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Seine-et-Marne).

39449. — 24 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'émotion soulevée dans la région de Montereau par l'annonce de la fermeture probable en 1985 des Centrales thermiques de la Grande Paroisse et de Vernou-la-Celle. Les conséquences aux plans humain et économique seraient graves. Elles pourraient cependant être atténuées par l'adoption du projet présenté ci-après qui aurait l'avantage de sauvegarder une bonne partie des emplois touchés par cette mesure. La préparation de l'après-chantier de la Centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine a permis de réaliser une étude sur la « faisabilité » d'un réseau de transport de vapeur de Nogent-sur-Seine à Troyes. Cependant, la rentabilité d'un tel réseau reste subordonnée à la construction d'une Centrale classique fuel/charbon destinée à prendre le relais dans la fourniture de vapeur lorsque la Centrale nucléaire est placée en état d'arrêt. Si un pareil réseau pouvait également être construit dans le triangle Nogent-Provins-Montereau dans les mêmes conditions, il pourrait être envisagé de transformer l'une des deux Centrales

thermiques dont le déclassement est envisagé en chaufferie, fournissant à ce réseau la vapeur pendant les périodes d'arrêt de la Centrale nucléaire. Cette réalisation bénéficierait sur le plan local, du site déjà existant, des bâtiments servant au stockage du charbon et du matériel de manutention de l'ancienne Centrale. La chaufferie fonctionnerait comme celle de Troyes au fuel/charbon. Une main-d'œuvre qualifiée se trouvant sur place, pourrait s'employer, évitant ainsi les inévitables mesures de licenciements consécutives à l'arrêt des deux Centrales. De nombreuses activités annexes de sous-traitance établies dans la région et liées à la marche des deux usines, employant une main-d'œuvre locale, subsisteraient. En permettant l'aboutissement de ce projet, E.D.F. montrerait à tous son souci de faire en sorte que les fermetures prévues se fassent dans les meilleures conditions de sauvegarde de l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour l'étude et la mise en œuvre de ce projet, destiné entre autres, à pallier les menaces de chômage qui pourraient peser sur cette région.

Réponse. — Le Conseil général de Seine-et-Marne fait procéder à une étude préliminaire de réseau de chaleur susceptible de desservir le triangle Nogent-Provins-Montereau à partir de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Une étude similaire a déjà été menée au sujet d'un réseau reliant Nogent et Troyes. Cette étude a fait l'hypothèse de la mise en œuvre d'une chaufferie auxiliaire destinée à suppléer le prélèvement de vapeur à la centrale de Nogent lorsque cette dernière devra être arrêtée. Un tel réseau de vapeur sur une longue distance constituerait une première réalisation de ce type en France. L'estimation de son coût se situe aux environs d'un milliard de francs. Il y a donc tout lieu de penser que l'investissement pour un réseau de même type vers Provins et Montereau serait du même ordre de grandeur et poserait des problèmes semblables de faisabilité technique d'une part, et de rentabilité d'autre part. Il appartient donc à l'organisme chargé de l'étude en cours d'effectuer un recensement des principaux consommateurs qu'il est raisonnablement envisageable de desservir afin d'évaluer les enjeux pouvant justifier une telle réalisation ainsi que ses avantages comparés à ceux du projet reliant Nogent et Troyes. Des études approfondies doivent ainsi être menées pour démontrer l'intérêt d'un tel projet. A cet égard, la simple considération de l'existence de tranches thermiques d'Electricité de France à Montereau ne saurait à elle seule constituer une justification suffisante d'un pareil investissement. Cependant, la disponibilité d'un site disposant d'une infrastructure d'approvisionnement en charbon peut être un élément favorable à cette implantation comme d'ailleurs à celle d'autres types d'activités susceptibles de créer des emplois dans cette région. Il convient en outre de rappeler qu'aucun licenciement ne menace les agents d'E.D.F. qui seraient concernés par la fermeture des tranches thermiques citées par l'honorable parlementaire. Pour sa part l'exploitation d'une chaufferie adaptée à un réseau de chaleur n'emploierait en régime courant que de l'ordre d'une vingtaine de personnes. C'est pourquoi les problèmes liés au déclassement des tranches thermiques E.D.F. anciennes de la région de Montereau et ceux concernant la réalisation d'un réseau de chaleur à partir de Nogent apparaissent largement indépendants.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39730. — 31 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de la décision du gouvernement supprimant l'obligation faite aux compagnies de surstocker, en prévision de l'hiver, des quantités importantes de fuel et de gazole. Ajoutée à la suppression récente des stocks stratégiques, cette mesure, si elle truque les chiffres du commerce extérieur, compromet gravement la sécurité et la continuité de notre consommation. Il lui demande si le gouvernement serait capable de faire face, ne serait-ce qu'un minimum de temps, à une rupture partielle de nos approvisionnements (blocage du détroit d'Ormuz) ou, plus simplement, à l'accroissement de la demande résultant d'un hiver plus rigoureux. Il lui demande donc si le gouvernement bénéficie d'informations météorologiques fiables lui permettant d'écarter cette possibilité qui, si elle se produisait, rendrait le chauffage des Français très problématique cet hiver.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39731. — 31 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** se félicite auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que le secteur pétrolier ait contribué au redressement du commerce extérieur pour le mois de septembre. Pourtant, la baisse de la demande ainsi que la réduction des prix internationaux ne paraissent pas être les seules causes du phénomène. En effet, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de décisions durant le mois d'août ayant pour résultat de réduire artificiellement les importations de pétrole brut. La suppression de l'obligation, à partir de septembre, faite aux compagnies de

surstocker, en prévision de l'hiver, des quantités importantes de fuel et de gazole, s'ajoutant à la suppression des surstocks stratégiques (9 p. 100 des réserves), a déclenché un déstockage massif de produits. De plus, la formule de fixation automatique des prix des produits pétroliers a été modifiée par le gouvernement, le cours du dollar étant bloqué à 7;70 francs alors qu'il dépasse régulièrement 8 francs. Les compagnies ont limité leurs ventes, donc leurs achats, car elles perdaient de l'argent à chaque tonne vendue. Les difficultés financières rencontrées par ces compagnies les ont également incitées à réduire leurs stocks au plus vite pour alléger leurs frais financiers. Au total, les stocks devraient avoir diminué de 6 à 7 millions de tonnes, ce qui représente une économie de 10 à 12 milliards de francs, soit environ 1 milliard par mois. Il lui demande si les résultats du commerce extérieur en septembre lui semblent suffisamment sincères pour en tirer des conclusions définitives. De plus il lui demande si le gouvernement sera capable de faire face aux besoins du pays en cas de blocage, même temporaire, du Golfe Persique, ou plus simplement, d'hiver rigoureux.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres, en particulier : 1° de l'intensité de la consommation, variable selon des saisons; 2° de la flexibilité des ressources; 3° des anticipations des opérateurs sur les prix; 4° des taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, bien que la situation pétrolière internationale soit moins tendue, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité. Dans l'hypothèse d'une rupture partielle des approvisionnements français telle que celle qui pourrait résulter de la fermeture du détroit d'Ormuz, le redéploiement possible de nos approvisionnements en d'autres régions du monde conjugué à l'emploi coordonné des stocks de sécurité devraient mettre la France à l'abri des difficultés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40088. — 14 novembre 1983. — Le marché français du pétrole semble fragile. D'abord parce que le gouvernement a diminué l'importance des stocks que les raffineurs et distributeurs doivent conserver pour affronter les périodes éventuelles de crise. Ensuite, parce que les pétroliers ont décidé de limiter leurs achats de brut sur le marché libre puisque le gouvernement a bloqué à 7,70 francs la valeur du dollar pour le calcul mensuel des prix du carburant, et que les pétroliers ne peuvent répercuter le prix réel dans leur prix de vente. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de lui indiquer si les réserves actuelles permettent de parer à un grave coup de froid ou à une crise internationale.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres, en particulier : 1° la consommation elle-même variable selon les saisons; 2° la flexibilité des ressources; 3° les taux d'intérêt; 4° les réglementations. Les différents opérateurs du marché pétrolier mettent selon les cas plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre de ces préoccupations. Dans le cas de la France, le niveau de nos stocks a été réduit globalement par la baisse de la consommation pétrolière persistant depuis plusieurs années et par une tendance à un certain amoindrissement des fluctuations des consommations saisonnières. Néanmoins, même si le contexte pétrolier international apparaît aujourd'hui beaucoup moins tendu qu'il y a deux ou trois ans, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Démographie (natalité).

32984. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le phénomène de baisse de la natalité qui conduit la France à un vieillissement inévitable. Une mutation profonde donne à la femme une nouvelle place dans le contexte familial. Les techniques modernes de contraception, l'égalité

d'accès à la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, le développement du niveau d'instruction et de formation des femmes leur ont ouvert la voie à un nouveau modèle familial qui ne permet pas malheureusement de concilier leurs activités professionnelles et le désir de maternité. Les femmes qui auront élevé des enfants se voient pénalisées pour leurs droits à la retraite dans la mesure où elles ne peuvent pas totaliser les trois-trois et demi nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Face aux problèmes que pose cette situation et qui est l'un des facteurs de cette baisse démographique, il lui demande quelles mesures il compte adopter.

Démographie (natalité).

40052. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 32984 (insérée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) et relative à la baisse de la natalité et au vieillissement de la France. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la baisse de la natalité qui conduit la France au vieillissement. Précisons que celui-ci est dû pour une grande part à l'allongement de la durée de la vie, ce qui est souhaitable. Mais il est vrai que la natalité a baissé en 1983 : les naissances devraient être environ de 750 000, à comparer au point le plus bas, atteint en 1976 avec 720 000 naissances. Car la légère chute de 1983 doit être relativisée : elle se situe dans une tendance à long terme, à la baisse, depuis 1964, dans tous les pays développés. En 1983, les pays voisins ont connu la même baisse. De plus, l'indice de fécondité, de l'ordre de 1,8 enfant par femme en France en 1983, contre 2,9 en 1964, reste en France supérieur à ce que connaissent nos voisins : moins de 1,4 en R.F.A. Néanmoins, il est certain que cette tendance à la baisse est préoccupante pour l'avenir de notre pays et le gouvernement entend tout mettre en œuvre pour enrayer cette évolution. C'est pourquoi, le projet du IX^e Plan comporte un programme prioritaire d'exécution pour « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », qui doit permettre notamment de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, par exemple, en aménageant les droits à pension de la femme salariée. Il est exact en effet que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes dans la mesure où, très souvent, elles doivent cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer et que cet état de fait ne les incite pas à avoir plusieurs enfants. Les nouvelles mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et entrées en vigueur au 1^{er} avril 1983 ne concernent effectivement que les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant 150 trimestres d'assurance. Toutefois, certaines dispositions facilitent l'obtention des 37,5 ans requis. Tout d'abord, les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées et assimilées (maladie, maternité, chômage, service militaire...) mais aussi celles reconnues équivalentes. En outre, ces périodes sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus. A ce sujet, il convient de rappeler qu'auparavant, la pension de vieillesse entière n'était accordée aux femmes âgées de 60 ans que si elles réunissaient 37,5 ans d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles à l'exclusion de tout autre régime de base. La réforme instituée par l'ordonnance du 26 mars 1982 a donc constitué un progrès pour cette catégorie d'assurées. De même, les ouvrières mères de trois enfants et justifiant d'une durée minimum d'assurance de 30 ans ont toujours la possibilité d'obtenir, dès l'âge de 60 ans, une pension de vieillesse calculée sur la base du taux plein. La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge étant comprise dans les trente ans exigés, il suffit que les intéressées réunissent 24 années d'assurance pour obtenir leur pension anticipée. Par ailleurs, les femmes dont la santé le justifie peuvent également solliciter l'examen de leur droit à pension anticipée au taux plein au titre de l'incapacité au travail, quelle que soit leur durée d'assurance. Il convient enfin de rappeler que pour compenser la privation d'année d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille, plusieurs dispositions sont d'ores et déjà intervenues : outre la majoration de deux années d'assurance par enfant, l'affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales et la possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse faciliteront à l'avenir l'obtention d'une durée d'assurance suffisante.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

38048. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que dans la vie familiale

du monde d'aujourd'hui, la télévision à domicile placée souvent au bord de la table à manger ou au bord du lit, risque de créer, petit à petit, des perturbations affectives et morales dont il est difficile d'en augurer la portée dans les années à venir. Dès son réveil, le bébé qui ne parle pas encore, la télévision, dans beaucoup de cas, l'inonde de lumière et de couleurs vives. Tout ce qui bouge dans la « lucarne » familiale, fixe son esprit encore relativement endormi. Ses premiers réflexes s'éveillent avec le bruit de la machine. Ainsi l'habitude s'enracine. L'enfant en grandissant devient un satellite de l'appareil d'animation lumineuse. Les spécialistes de la publicité le savent. Avant de lancer leur marchandise, ne testent-ils pas chez des enfants, la musique, les propos et les images les mieux appropriés pour accrocher la future innocente victime de la « lucarne » publicitaire. Ce qui fait que de tous les maux familiaux, celui qu'apporte, du matin jusque tard dans la nuit, la télévision, risque d'être un des plus difficiles à guérir. En conséquence, il lui demande si son ministère et ses services se sont préoccupés des nuisances que peut apporter dans l'esprit et les réflexions des enfants, le petit écran ronronnant en permanence dans les foyers.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

38049. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que les soins dont a besoin l'enfant passent d'abord par la prévention. Cette dernière intervient d'abord avec l'accoucheur et l'obstétricien. Le médecin de famille prend le relais et si nécessaire, un médecin spécialiste agit à son tour. Par la suite, la médecine scolaire avec ses monitrices, ses infirmières, ses assistantes sociales et ses médecins, qui suivent les enfants scolarisés. A quoi s'ajoute le rôle joué par les institutrices et les directrices des écoles maternelles. L'enfant ainsi suivi et contrôlé à la fois, peut permettre au pays d'avoir des femmes et des hommes dignes de lui. Toutefois, il est des données sur les plans cérébraux et sensoriels qui risquent de ne pas bénéficier, si on n'y prend garde, de la prévention nécessaire. Ce sont celles provoquées par l'usage inconsidéré, presque maladif dans certains cas, de la télévision par des enfants qui y sont rivés à longueur de journée souvent sans lunettes appropriées et même le nez sur l'écran. Tout cela accompagné d'un bruit continu. Ce qui transforme le bruit en un besoin pathologique, au point de devenir un besoin pour les organes sensoriels. Ces derniers s'alimentent, en effet, de la nuisance qu'il provoque. Mais, chez certains individus, les troubles ne sont perceptibles que quand ils sont hélas enracinés, donc trop tard. Il lui demande : 1° si les services de son ministère ont été amenés à se préoccuper des effets nocifs de l'utilisation abusive de la télévision par les jeunes télé-spectateurs ; 2° si oui, à quelles données ils ont abouti. Il lui demande de plus, quelles instructions ou recommandations les services de la santé ont présenté à ceux qui supervisent les programmes de la télévision.

Réponse. — Aucune étude globale sur les conséquences d'un visionnement quasiment continu de la télévision sur les enfants n'a été réalisée. Toutefois, le danger que comporte la projection d'images et de sons auprès d'enfants a fait l'objet de communications de neurologie. L'Institut de recherche pédagogique a engagé des travaux à ce sujet. La perméabilité des jeunes spectateurs a été soulignée par le groupe de travail qui a remis au secrétariat d'Etat à la famille le rapport « l'enfant dans la vie » diffusé par la documentation française. Les rapporteurs ont souhaité que les programmes radio télévisés soient mieux adaptés aux enfants. A cet effet, le ministère de la culture a ouvert un fonds de création audiovisuelle. Un concours annuel de scénarios par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a été organisé. Les émissions sélectionnées tendront à faire participer activement les enfants par des jeux. Malgré l'amélioration des programmes, la durée d'écoute doit faire l'objet d'un contrôle de la part de la famille de l'enfant afin de ne pas nuire à sa santé.

Enfants (garde des enfants).

38825. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur ses intentions de développer la construction des crèches. Les communes se heurtant à de nombreuses difficultés tant dans la réalisation que l'opération que pour son fonctionnement, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise en place des contrats qui pouvaient être passés avec les C.A.F. et dont les communes pouvaient bénéficier pour s'équiper de crèches, ceci afin d'améliorer et de développer les conditions d'accueil des jeunes enfants.

Enfants (garde des enfants).

44000. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38825 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative aux contrats crèches. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Dans le cadre des priorités du IX^e Plan, le gouvernement a prévu un ensemble de mesures en faveur des familles, qui sont énoncées dans le programme prioritaire d'exécution n° 8, intitulé : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Le programme fait une place importante aux équipements et aux services d'accueil destinés à la petite enfance et, notamment, au développement des crèches grâce au dispositif des « contrats-crèches ». Ce dispositif a été effectivement mis en œuvre dès le 1^{er} octobre 1983 par la Caisse nationale des allocations familiales qui a adressé, le 29 août 1983, à toutes les Caisses d'allocations familiales une circulaire précisant les objectifs et les modalités des contrats-crèches. Ces contrats prévoient un allègement des charges de fonctionnement incombant aux communes en contrepartie d'une augmentation de la capacité d'accueil permettant de mieux répondre aux besoins locaux. Ils font l'objet d'un financement spécifique.

Famille (politique familiale).

38629. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les récents engagements du gouvernement à favoriser, dans le cadre du IX^e Plan, un programme visant à promouvoir la natalité. Alors qu'on évalue entre 100 000 et 150 000 naissances déficitaires pour assurer la stabilité de la population française, il lui demande quelles propositions d'ordre social et fiscal il entend faire pour encourager la natalité et aider les familles de tout rang à avoir des enfants.

Famille (politique familiale).

44001. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38629 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative aux problèmes de la natalité. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le gouvernement, dans le cadre des priorités du IX^e Plan, a retenu un ensemble de mesures en faveur des familles. L'intitulé de ce programme : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » traduit bien le souci du gouvernement de rendre plus incitatif pour les naissances le système d'aides à la famille. Les trois grandes orientations de ce programme sont les suivantes : 1^o Améliorer et simplifier le système d'aides à la famille pour apporter un meilleur soutien à la petite enfance et à la famille, notamment par la création d'une allocation aux jeunes enfants (de la grossesse jusqu'à l'âge de trois ans), se substituant à différentes aides existant actuellement (allocations pré et postnatales, prêts aux jeunes ménages, complément familial servi aux enfants de moins de trois ans). Dans le même esprit, la déduction pour frais de garde sera augmentée en 1984 et concernera la garde des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans. Pour aider plus spécialement les familles nombreuses, d'autres améliorations de la législation fiscale seront par ailleurs étudiées. 2^o Mieux concilier le vie professionnelle des parents et leur vie familiale par un aménagement approprié des horaires de travail, par le développement du congé parental qui doit permettre à l'un des deux parents l'interruption de son activité professionnelle, totalement ou partiellement, à l'occasion d'une naissance. Enfin, le gouvernement propose la création d'une rémunération forfaitaire, durant deux ans, pour un congé parental lors de la naissance d'un troisième ou quatrième enfant. 3^o Développer et améliorer les équipements et les services d'accueil destinés à la petite enfance : dès le 1^{er} octobre 1983, le système des « contrats-crèches » est en application. Il s'agit de contrats passés entre les Caisses d'allocations familiales et les collectivités locales gestionnaires, ayant pour effet d'alléger les charges de fonctionnement incombant à ces dernières en contrepartie d'un accroissement quantitatif et d'une amélioration de la qualité de l'accueil.

Parallèlement, on s'efforcera d'améliorer la formation de tous les personnels exerçant dans les services d'accueil du jeune enfant tout en recherchant un « décloisonnement » de ces services. Un certain nombre d'autres mesures en faveur des familles sont également prévues par ce programme prioritaire, visant à réaliser une meilleure adaptation de l'environnement aux besoins des familles : 1^o les « contrats-familles » conclus entre l'Etat et les collectivités locales, permettront ainsi la prise en compte de ces besoins par les aménageurs dans les opérations d'urbanisme et les programmes de logements. Parallèlement, on renforcera l'action socio-éducative liée au logement, en faveur des familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent. 2^o Un effort sera également fait pour promouvoir une éducation parentale qui aura en particulier pour premier objet une action préventive au bénéfice des jeunes couples en difficulté, eux-mêmes issus de milieux défavorisés et très démunis devant les charges familiales et les responsabilités éducatives. Enfin, la mise en place de services d'accueil d'urgence pour parents en difficulté et la modernisation des foyers de l'enfance et des centres maternels répondent à la même préoccupation : éviter que les parents en difficulté ne rencontrent de nouveaux obstacles, ou les aider à les surmonter.

Femmes (mères célibataires).

38755. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des mères célibataires et de leur enfant au sortir du Centre maternel qui les a accueillies. En effet, placées généralement dans des situations professionnelles aléatoires ou partielles, ces jeunes femmes se trouvent la plupart du temps, dans l'impossibilité de louer un appartement. Du fait de la modicité de leurs revenus, il s'ensuit qu'elles se trouvent sans logement, empêchées de prendre un nouveau départ dans la vie avec leur enfant. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les établissements maternels qui accueillent des mères isolées en difficulté sociale ont pour mission de donner à ces personnes souvent très démunies socialement et culturellement, certains moyens propres à accroître leur autonomie par un soutien psychologique approprié, des informations diverses, la recherche d'une formation professionnelle, d'emploi, et le soutien dans leurs démarches pour obtenir les prestations sociales auxquelles ces personnes peuvent avoir droit. Cependant, malgré la diversité des actions entreprises, de nombreuses mères isolées quittent les établissements sans autre ressource que des prestations familiales ou d'aide sociale, sans emploi, et souvent sans qualification. L'accès au logement pour ces personnes constitue un problème aigu, dès lors que les offices d'H.L.M. leur opposent un seuil de ressources supérieur aux prestations sociales dont elles disposent et notamment l'allocation de parent isolé. Les offices d'H.L.M. ont été destinataires d'une circulaire du ministère de l'urbanisme et du logement du 14 janvier 1983, leur rappelant que « s'il existe des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour l'obtention d'un appartement en H.L.M., aucun plancher n'a été fixé par la réglementation », et, cette circulaire les incite à « revenir à une pratique plus conforme à la réglementation en ouvrant plus largement le parc social à d'autres qu'aux seuls salariés ». Les offices d'H.L.M. ont néanmoins été conduits à élaborer des critères financiers d'attribution de logements, qui, s'ils sont la conséquence de certains impératifs de gestion, ne correspondent pas à des seuils de caractère légal. Les modalités d'admission en appartement d'H.L.M. doivent pouvoir faire l'objet d'une étude concertée dans les instances locales prévues à cet effet, et notamment dans les conseils départementaux de l'habitat tels qu'ils sont prévus à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Concernant les prestations sociales, il n'est pas envisagé actuellement d'accroître l'allocation de parent isolé ni d'en prolonger le versement. Cependant, les allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance prévues à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale destinées à assurer l'entretien des enfants d'une famille en difficulté financière, constituent une forme d'aide assez souple pour compléter dans certaines situations particulières les revenus d'une famille et lui permettre d'assurer à ses enfants des conditions d'existence normales. Il est également nécessaire de donner la priorité au développement des moyens d'accès aux revenus du travail, par des formations appropriées à la situation de ces personnes. Des stages d'insertion sociale et professionnelle ont été mis sur pied en liaison avec le ministère des droits de la femme. Ils sont financés par le ministère de la formation professionnelle et par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces stages sont accessibles en priorité aux mères isolées en difficulté, y compris celles admises en établissement maternel.

Femmes (mères célibataires).

38802. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Meria** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des femmes mères célibataires reçues dans les Centres maternels départementaux. Les séjours dans ces Centres permettent à certaines l'attente de la naissance d'un enfant et pour d'autres une formation pour un nouveau départ dans la vie. Il apparaît que des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment pour l'obtention d'un logement à la sortie des Centres. Pour les jeunes femmes sans travail, l'allocation « Parent isolé » constitue leur seule ressource. Le « plafond » exigé par les organismes H.L.M. est si haut qu'elles ne peuvent obtenir un logement. Par ailleurs, leur situation précaire provoque la méfiance du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises pour que cette catégorie de population puisse obtenir un logement.

Réponse. — Le gouvernement a été attentif à la situation des mères isolées en difficulté sociale qui, à la sortie des établissements maternels où elles ont été accueillies ne parviennent pas à obtenir un logement auprès des organismes d'H.L.M. ou dans le secteur privé, n'ayant comme ressources que l'allocation de parent isolé. Les offices d'H.L.M. ont ainsi été destinataires d'une circulaire du ministère de l'urbanisme et du logement du 14 janvier 1983, leur rappelant que « s'il existe des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour l'obtention d'un appartement en H.L.M., aucun plancher n'a été fixé par la réglementation », et, cette circulaire les incite à « revenir à une pratique plus conforme à la réglementation en ouvrant plus largement le parc social à d'autres qu'aux seuls salariés ». Les offices d'H.L.M. ont néanmoins été conduits à élaborer des critères financiers d'attribution de logements, qui, s'ils sont la conséquence de certains impératifs de gestion, ne correspondent pas à des seuils de caractère légal. Les modalités d'admission en appartement d'H.L.M. doivent pouvoir faire l'objet d'une étude concertée dans les instances locales prévues à cet effet, et notamment dans les conseils départementaux de l'habitat tels qu'ils sont prévus à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Concernant les prestations sociales, il n'est pas envisagé actuellement d'accroître le montant de l'allocation de parent isolé ni d'en prolonger le versement. Cependant, les allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance prévues à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale destinées à assurer l'entretien des enfants d'une famille en difficulté financière, constituent une forme d'aide assez souple pour compléter dans certaines situations particulières les revenus d'une famille et lui permettre d'assurer à ses enfants des conditions d'existence normales. Il est également nécessaire de donner la priorité au développement des moyens d'accès au revenu du travail, par des formations appropriées à la situation de ces personnes. Des stages d'insertion sociale et professionnelle ont été mis sur pied en liaison avec le ministère des droits de la femme. Ils sont co-financés par le ministère de la formation professionnelle et par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces stages sont accessibles en priorité aux mères isolées en difficulté, y compris celles admises en établissement maternel.

Enfants (politique de l'enfance).

39125. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur le vide législatif qui existe actuellement à l'encontre des personnes ayant obtenu la garde d'enfants en application de l'article 375-3 du code civil. Il semble en effet qu'il ne soit prévu aucune aide pour une personne recueillant bénévolement des enfants lors de leur minorité par décision de justice, lorsque ces enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans. Le service de l'Aide sociale à l'enfance ne prenant en charge que les frais d'entretien des enfants mineurs, à dix-huit ans l'enfant étant déclaré « sortant du service » et devant subvenir seul à ses besoins. Il conviendrait de raisonner par analogie avec la situation en matière de pension alimentaire à la suite d'un divorce; il est admis par la jurisprudence que cette contribution demeure tant que l'enfant reste à charge, c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas trouvé un emploi salarié, soit en raison du chômage, soit en raison de la poursuite de ses études. N'y aurait-il pas lieu d'aménager la législation sur ce point et d'appliquer les mêmes mesures aux personnes ayant recueilli bénévolement des enfants et qui pour le moment ne peuvent bénéficier à partir du moment où ceux-ci ont atteint l'âge de dix-huit ans d'aucune aide lorsqu'ils sont au chômage ou qu'ils poursuivent des études? Une telle situation étant humainement choquante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier ces familles des mêmes droits que les autres.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1974, abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, n'a pas supprimé toutes les possibilités de soutien aux jeunes majeurs. Dès le 7 août 1974, une circulaire du ministre de la santé était venue préciser que les jeunes majeurs pouvaient bénéficier, soit en prolongation d'une mesure, soit par une admission nouvelle, des dispositions de la protection sociale de l'enfance prévues par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959. Un décret du 2 décembre 1975, modifiant le décret précité, est venu confirmer cette possibilité. De même, en matière de protection judiciaire, un décret n° 75-96 du 18 février 1975 a fixé les modalités de mise en œuvre d'actions de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs. Ces dispositions réglementaires offrent donc une gamme variée de possibilités d'aide aux jeunes majeurs, même si elles ne prévoient pas de prise en charge financière directe d'un placement, au titre de la protection judiciaire, chez un tiers digne de confiance. Par ailleurs, il convient de noter que conformément à l'article L 525 du code de la sécurité sociale, les familles qui assurent la charge effective et permanente d'un enfant, même sans lien de parenté, bénéficient des mêmes droits en matière d'allocations familiales et que celles-ci sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études (décret du 11 mars 1964).

Adoption (statistiques : Champagne-Ardenne).

39943. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de bien vouloir lui préciser le nombre des dossiers de parents en attente d'adoption pour chacun des départements de la région Champagne-Ardenne. Peut-on dans ce domaine discerner une évolution? Quelle est la durée moyenne des délais d'attente pour les départements concernés?

Réponse. — Afin d'appréhender l'ensemble des données déterminant la situation en matière d'adoption, une enquête, prenant comme date de référence le 1^{er} octobre 1982, a été effectuée auprès de toutes les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, dont les résultats nationaux seront diffusés prochainement. Pour les quatre départements de la région Champagne-Ardenne, les résultats s'établissent comme suit :

Demandes d'adoption concernant des pupilles de l'Etat.

Nombre de demandes	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Total
— Instruites entre septembre 81 et septembre 82.	16	2	17	0	35
— Instruites avant septembre 81 et non encore satisfaites	24	5	32	15	76
— En cours ou en instance d'instruction	10	54	103	12	179
Total	50	61	152	27	290

L'effectif des pupilles de l'Etat relevant de ces quatre départements s'établissait ainsi, à cette même date du 1^{er} octobre 1982 :

Age des pupilles	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Total
— Plus de 15 ans (dont placés pour adoption)	55 (0)	44 (1)	66 (1)	13 (0)	178 (2)
— De 11 à 14 ans (dont placés pour adoption)	66 (3)	33 (1)	85 (8)	18 (2)	202 (14)
— De 7 à 10 ans (dont placés pour adoption)	30 (4)	11 (0)	19 (3)	4 (0)	64 (7)
— De 4 à 6 ans (dont placés pour adoption)	8 (3)	4 (0)	9 (7)	0	21 (10)
— De 0 à 3 ans (dont placés pour adoption)	8 (8)	5 (5)	16 (11)	0	29 (24)
Total (dont placés pour adoption)	167 (18)	97 (7)	197 (30)	35 (2)	497 (57)

Ces deux séries d'effectifs, même si elles sont déjà quelque peu datées, permettent d'appréhender les structures selon lesquelles se présente désormais la situation en matière d'adoption. On constate que sur ces 497 pupilles, 380 (soit 76,5 p. 100) sont âgés de plus de 10 ans et 50 (10,1 p. 100) de moins de 7 ans. Parmi ces derniers 34 (soit 68 p. 100) sont placés en vue d'adoption, ce taux de placement atteignant 82,8 p. 100 pour les enfants âgés de moins de 4 ans. Par ailleurs, il faut noter qu'un certain nombre d'enfants sont adoptés par la famille d'accueil à laquelle le service les avait confiés, lorsque cette mesure apparaît la plus favorable pour eux en raison de leur bonne insertion dans cette famille. Ces chiffres font clairement apparaître la distorsion qui existe désormais entre le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés et celui des personnes désireuses d'adopter, ce qui détermine de très longs délais d'attente, en particulier pour les familles qui souhaitent accueillir de jeunes enfants, et qui sont les plus nombreuses. A cet égard, les départements concernés avaient indiqué qu'en cette fin de l'année 1982 ce délai pouvait atteindre 4 ans dans les Ardennes et l'Aube, et 5 ans dans la Marne et la Haute-Marne. Cette situation s'inscrit dans une évolution constante et qui apparaît irréversible, le nombre d'enfants abandonnés diminuant régulièrement en raison de l'extension continue du dispositif de soutien aux familles en difficulté. Il semble en outre que cette diminution aille en s'accroissant : pour l'ensemble de la France, l'effectif des enfants nouvellement admis en qualité de pupilles de l'Etat est passé de 7 500 en 1975 à 4 000 en 1980, soit une diminution de près de 50 p. 100.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité).*

41786. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation suivante : l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a apporté des modifications à certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne la cessation d'activité. Cette ordonnance prévoyait une échéance fixée au 31 décembre 1983. Or, il apparaît aujourd'hui que si cette ordonnance a été reconduite pour l'essentiel, la partie concernant la cessation progressive d'activité ne l'a pas été. En conséquence, il lui demande les raisons de cette non reconduction et s'il lui paraît envisageable de renouveler le droit à la cessation progressive d'activité.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat, tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, ont constitué des éléments importants de la politique de l'emploi et contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions ont permis à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, jusqu'à la fin de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier celle des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements

pour l'avenir. C'est en tenant compte de ces priorités que le gouvernement n'a pas envisagé la prorogation des dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité qu'avait instituée l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. En revanche, la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prolongé la durée d'application de la cessation progressive d'activité, jusqu'au 31 décembre 1984, pour favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1984 précitée ouvre aux agents remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité, qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date, la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

42411. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la discrimination qui frappe les fonctionnaires ayant effectué leur service militaire. Dans les services d'Etat, l'âge de la retraite est de cinquante-cinq ans pour les personnels classés « service actif » et de soixante ans pour les personnels classés « service sédentaire ». Un fonctionnaire ayant effectué quinze ans (au moins) de services actifs, puis nommé dans un service « sédentaire » conserve le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Or, là intervient le service militaire obligatoire. Celui-ci n'est pas compté (pour les civils) « service actif », mais « service sédentaire ». Cette anomalie entraîne des injustices flagrantes. Ainsi le cas d'un couple d'enseignants toulousains, entrés la même année à l'Ecole normale, ayant pendant quinze ans appartenu à un corps classé « service actif » puis ensuite à un corps dit « sédentaire ». Tous deux ont atteint cinquante-cinq ans en 1983. Ils ont déposé un dossier de départ en retraite. Ce dossier a été accepté pour l'épouse, mais pas pour le mari. Celui-ci compte dix-huit mois de services militaires qui ne sont pas classés « service actif ». Il n'atteint donc pas les quinze ans fatidiques et devra attendre soixante ans. S'il avait été réformé, ou objecteur de conscience (ceux-ci sont souvent affectés à des services des eaux et forêts, services classés « actifs »), il aurait eu droit de partir en retraite à cinquante-cinq ans. Ainsi le fait d'effectuer son service militaire entraîne une pénalisation. Cette situation paraît faire fi des principes du droit positif, suivant lesquels des « services contraints » ne peuvent procurer des avantages à ceux qui parviennent à s'y soustraire. Or, les services militaires obligatoires entrent dans la catégorie des « services contraints ». De plus, l'égalité entre les sexes n'est pas respectée puisque, avec la même carrière, les hommes sont désavantagés par rapport aux fonctionnaires féminins qui n'effectuent pas de services militaires. Dans ces conditions, et afin de faire disparaître les anomalies précitées, il lui demande : 1° si les services militaires obligatoires pourraient être classés « services actifs » ; 2° si la période de quinze ans exigée pour le départ à cinquante-cinq ans pourrait être prise en compte de façon progressive.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de

permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite a été considéré comme justifié. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation pour décompter les services militaires comme des services actifs ou pour rendre l'avancement de l'âge de la retraite proportionnel à la durée des services actifs.

Administration (fonctionnement).

42504. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le bilan d'activité de la mission permanente de rénovation et de prospective administrative depuis son entrée en fonction; quels ont été ses domaines d'étude, quelles ont été ses propositions et quelles suites leur ont été données.

Réponse. — La mission permanente « rénovation et prospective administratives » a été créée auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique, par arrêté du 30 mars 1982 du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Cette mission assure la mise en place et le suivi des opérations constituant le programme d'action du gouvernement en matière de réformes administratives, défini par les Conseils des ministres du 3 février 1982 et du 16 février 1983. Ce programme comprend notamment sept thèmes prioritaires articulés autour de trois pôles : l'amélioration de la qualité du service public, l'accroissement de l'efficacité des services par la rationalisation des structures et des choix, l'institution d'une réelle « nouvelle citoyenneté » des fonctionnaires et des usagers dans la pratique administrative. 1° Un effort particulier a porté sur les simplifications administratives, qui a consisté à la fois à étudier et à faire adopter un certain nombre de propositions provenant, soit des administrations, soit du médiateur. Une vingtaine d'entre elles ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Il faut citer également la réactivation des travaux de la commission supérieure de codification, qui permettra de mettre à la disposition du public des textes à jour et plus clairs. Enfin un groupe de travail se penche sur la lisibilité des imprimés. 2° L'expérience « administration à votre service », qui se déroule actuellement dans quatre départements et devrait être étendue à huit en 1984, a pour objectif de rendre l'administration plus accessible aux usagers, en mettant à leur disposition toutes les informations dont ils ont besoin et en facilitant leur orientation rapide vers les services compétents. Elle est, par ailleurs, l'occasion de réaliser de nouvelles formes de dialogue entre les administrations et les citoyens par la création de comité de liaisons réunissant, sous la direction des commissaires et commissaires adjoints de la République, les chefs des services extérieurs de l'Etat ou leurs collaborateurs, des parlementaires, des maires, les représentants d'associations et de syndicats des personnels. 3° La clarification des rapports entre l'administration et les usagers doit conduire à un véritable « code de bonne conduite » entre la première et les seconds. Le décret n° 83-105 du 28 novembre 1983 a précisément cet objet. Il sera complété par une instruction générale contenant l'ensemble des directives et des mesures incitatives destinées à transformer la nature des relations entre l'administration et les usagers. 4° Le développement de la décentralisation et de son corollaire, la déconcentration, se situent également dans le sens du rapprochement des lieux de décision et des usagers. Une mission d'étude a été confiée à M. de Baéque, conseiller d'Etat, afin d'analyser la situation de chacun des ministères principalement concernés par les mesures de décentralisation, de proposer une politique d'ensemble des répartitions de compétence entre les services centraux et les services extérieurs et de faire apparaître les conséquences à en tirer en matière de moyens de fonctionnement. 5° D'autre part, l'administration, comme toute grande organisation ne peut se développer harmonieusement qu'à la condition de disposer d'un cadre de gestion adapté à ses besoins. Pour cela le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a été saisi d'une demande d'étude sur ce que devraient être les instruments d'analyse, de décision, de contrôle et d'évaluation des résultats de l'activité de l'administration. 6° En outre, une prise en compte des expériences passées et des actions conduites par les différentes administrations concernées apparaît particulièrement nécessaire dans le domaine des réformes administratives. Pour cela des enquêtes identifieront, dans des domaines divers, les principales causes des échecs observés, des difficultés ressenties et de l'inefficacité éventuelle des mesures intervenues. Elle dégagera les conditions regardées comme nécessaires pour le succès des actions entreprises ainsi que les éléments susceptibles, de constituer des facteurs dynamiques favorisant celles-ci. 7° Enfin, une autre action engagée par la mission, conformément aux décisions du gouvernement, a consisté à suivre ou à

piloter des études traitant du développement des technologies nouvelles, de l'informatique et de la bureaucratie dans l'administration. La mission a ainsi suivi les travaux présidés par M. Lemoine sur l'informatique, ceux de M. Mehl, conseiller d'Etat, concernant l'étude interministérielle sur la bureautique et ceux de M. Souloumiac, professeur d'université, sur les perspectives de l'informatique dans l'administration. Au titre de ses diverses activités, la mission participe aux travaux de diverses commissions, telles que la commission de simplification des formalités des entreprises et la commission supérieure de codification. En collaboration avec d'autres départements, la mission a été associée à l'élaboration de diverses circulaires du Premier ministre, telles que celle en date du 25 mai 1982 relative aux délais administratifs, et celle du 31 juillet 1982 sur la publicité des études d'impacts et de la procédure des enquêtes publiques. D'une manière plus générale la mission « rénovation et prospective administratives » exerce un rôle d'impulsion et de coordination interministérielle pour tout ce qui peut conduire à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics et leur image chez les usagers.

Administration (fonctionnement).

42511. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels sont les travaux en cours du groupe de contrôle et d'étude de l'aménagement du temps de travail dans les services de l'Etat.

Réponse. — Conformément aux directives du Premier ministre en date du 16 décembre 1981, qui l'invitaient à intensifier son action de contrôle et d'étude de l'aménagement du temps de travail dans les services de l'Etat, le groupe interministériel chargé de ces questions a été créé à la fin de 1983 et poursuit en 1984 une étude auprès des administrations centrales sur les conditions générales d'application des réglementations relatives à la durée et à l'aménagement du temps du travail. Dans le même temps, le groupe poursuit ses activités de contrôle tant au niveau central que dans les services extérieurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42966. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations exprimées par les retraités et veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui admettent difficilement que l'Etat se soit engagé à augmenter le taux des pensions de réversion servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale, alors que le taux appliqué aux veuves des fonctionnaires reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître dans quel délai le gouvernement envisage, d'une part, une harmonisation de ce taux de réversion et, d'autre part, de le porter à 60 p. 100.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

43073. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valloix** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui admettent mal que

l'Etat se soit engagé à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime général de la sécurité sociale et de certains régimes particuliers alors que, dans le même temps, le taux de réversion des pensions servies aux veuves des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales reste fixé à 50 p. 100. Il demande que lui soit précisé dans quel délai le gouvernement envisage d'harmoniser ce taux de réversion dans un premier temps pour le porter ensuite à 60 p. 100.

Réponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes général et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22495. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les propos qu'il a récemment tenus devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche, selon lesquels : « L'investissement industriel n'a pas dépassé en 1981, 62 milliards de francs, soit 2 p. 100 du produit intérieur brut... Il y a là, la marque d'une carence grave dont nous avons hérité. Un nouveau souffle est nécessaire ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas que le blocage des prix industriels en 1982 aura été de nature à entraver le souffle nécessaire, dont aurait bien eu besoin l'investissement industriel au cours de cette même année.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

35000. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22495 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'investissement industriel.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

43959. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22495 du 8 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 35000 du 4 juillet 1983 concernant l'investissement industriel.

Réponse. — L'investissement industriel français connaît depuis 1974 une baisse régulière qui compromet la compétitivité des entreprises. Un effort important de modernisation de l'appareil productif est indispensable. Il ne peut se réaliser que si les entreprises disposent des moyens financiers suffisants. Depuis deux ans, le gouvernement a décidé un ensemble de mesures permettant de faciliter pour les entreprises qui investissent le recours aux financements externes. Il s'agit notamment du fort accroissement des prêts bonifiés distribués par les établissements financiers spécialisés et de la création du Fonds industriel de modernisation alimenté par les comptes pour le développement industriel. L'enveloppe globale de ces prêts a dépassé 50 milliards de francs en 1983. D'importantes mesures ont également été décidées pour favoriser l'autofinancement des entreprises : allègement de la taxe professionnelle, amortissement accéléré des investissements, allègement de charges sociales pour les entreprises du secteur textile, exonération d'impôts pour les entreprises nouvelles. Parallèlement, l'effort budgétaire en faveur des entreprises a été fortement accru : augmentation très forte des crédits de politique industrielle. Enfin, les grandes entreprises nationalisées ont reçu les moyens leur permettant d'assurer leur nécessaire modernisation. Pour que les entreprises puissent dégager les marges d'autofinancement suffisantes, elles doivent améliorer leur compétitivité et retrouver, dans des délais compatibles

avec les impératifs de la lutte contre l'inflation, la liberté des prix pour l'industrie exposée à la concurrence internationale. C'est dans cette voie que s'est engagé le gouvernement en 1983.

Ascenseurs et tapis roulants (emploi et activité).

24787. — 20 décembre 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le préjudice porté à la balance commerciale française du fait des importations excessives de matériels destinés à l'installation d'ascenseurs. C'est ainsi que le matériel utilisé par la société Stigler pour l'installation des ascenseurs provient exclusivement de l'étranger (Italie, Espagne, R.F.A.). Une telle attitude est évidemment contraire aux orientations gouvernementales de reconquête du marché intérieur. Il lui rappelle que les variations de commandes d'ascenseurs intervenant plus d'un an après le lancement des programmes d'équipement, les suites des programmes de 250 000 logements engagés en 1982 commenceront à avoir une incidence sur l'activité des entreprises d'ascenseurs dès le premier semestre 1983. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour intégrer les entreprises chargées de l'installation des ascenseurs dans le cadre de la reconquête du marché intérieur, condition indispensable à réaliser pour créer des emplois et contribuer à équilibrer la balance commerciale française.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par la société Stigler sur la base des comptes de l'année 1982, les importations de matériels étrangers réalisées par cette société ont représenté 4,4 p. 100 du chiffre d'affaires et 15,7 p. 100 des achats de l'année. La conquête de nouveaux marchés, tant en France qu'à l'étranger, par des groupes industriels est l'un des grands objectifs de la politique industrielle menée par le gouvernement.

Entreprises (entreprises nationalisées).

31885. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le chiffre record de 26 milliards de francs qu'aurait atteint le déficit des cinq entreprises nationales E.D.F., Charbonnages de France, S.N.C.F., R.A.T.P. et Gaz de France, en 1982 est bien exact. Si tel est le cas, ces pertes considérables sont-elles dues à une baisse « alarmante » de productivité du fait de la réduction du temps de travail et malheureusement des créations d'emploi (8,5 p. 100 du recul de la productivité aux Charbonnages de France) et de l'alourdissement de leurs frais financiers qui atteindraient 24 p. 100 de la valeur ajoutée, et dans quelle mesure ? L'effort tarifaire demandé aux usagers suffira-t-il à combler les pertes importantes de ces entreprises en 1983 qui auraient dû — selon le gouvernement — être le fer de lance du renouveau économique de la France ? Il lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Seule la situation des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France relève de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. 1° Le déficit net global de Charbonnages de France a connu une forte augmentation en 1982, passant, après subvention, de 66,7 à 691,2 millions de francs. Cette augmentation, d'autant plus sensible que l'année 1981 a été meilleure que les années précédentes, est due à l'évolution divergente du prix de revient en hausse de 1,5 p. 100 en francs constants, et de la recette, en baisse de plus de 9 p. 100 en francs constants. La hausse du prix de revient est due essentiellement à une dégradation des résultats techniques se traduisant par une baisse de 9 p. 100 de la production et de 6,7 p. 100 du rendement; les raisons de cette évolution résident dans les conditions géologiques de l'exploitation dans les principaux sièges et de la baisse de la productivité constatée depuis deux ans. Quant aux recettes, leur diminution provient de la dépression de la conjoncture mondiale, qui induit une baisse sensible des prix internationaux de l'énergie, du charbon en particulier. Une amélioration sensible des résultats techniques a été constatée en 1983. En revanche, les prix internationaux du charbon, sur lesquels sont alignés en pratique les prix intérieurs français, demeurent à un bas niveau. Malgré la hausse du dollar, qui atténue les effets de ce niveau des prix, la recette à la tonne est encore en baisse en francs constants. 2° La perte d'exploitation d'Electricité de France a été de 7 860 millions de francs en 1982. En vue de l'amélioration de la situation financière de l'établissement, deux hausses des tarifs de vente de l'électricité sont intervenues, l'une de 8 p. 100 au 1^{er} avril 1983, l'autre de 3,5 p. 100 au 15 septembre 1983. En outre, Electricité de France a réalisé une économie supérieure à 1 milliard de francs sur ses dépenses d'exploitation. Electricité de France devrait parvenir à l'équilibre financier d'ici la fin de l'année prochaine, grâce à une hausse des tarifs proche de l'évolution générale des prix ainsi qu'à la poursuite de ses efforts en vue d'une grande rigueur de gestion. 3° En ce qui concerne Gaz de France, la perte de l'exercice

1982 s'élève à 2 560 millions de francs. Celle-ci est largement imputable à la hausse des coûts d'approvisionnement en gaz, qui représentent 70 p. 100 des dépenses de l'établissement. Le prix moyen des quantités de gaz achetées a, en effet, augmenté de 25,8 p. 100; la progression des charges a, ainsi, été, au total, de 22,5 p. 100. Dans ces conditions, et dans la mesure où il n'a pas paru souhaitable de faire supporter aux usagers des majorations de prix d'un taux équivalent, la croissance des recettes, limitée à 18,6 p. 100, n'a pas été suffisante pour équilibrer les résultats de l'exercice. En 1983, des efforts de rigueur très importants ont été demandés à Gaz de France, aussi bien en matière d'exploitation que d'investissements; en outre, un relèvement des tarifs de 8 p. 100 est intervenu le 1^{er} avril. Ce relèvement n'a pas permis à Gaz de France, compte tenu de la hausse du cours du dollar, de retrouver une situation équilibrée dès 1983; il lui permettra cependant d'aborder l'année 1984 dans de meilleures conditions.

Impôts locaux (redevance des mines).

34368. — 27 juin 1983. — **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation des communes rurales et des exploitations agricoles qui sont gravement perturbées par l'activité des mines d'uranium à ciel ouvert. En effet, des terres arables sont enlevées aux exploitants tandis que les terres stériles sont impropres à la culture. D'autre part, le creusement des mines provoque souvent l'assèchement des mares et des puits. Pour ces diverses raisons, il lui demande si le gouvernement n'estime pas nécessaire d'aménager le code minier afin d'atténuer le préjudice causé aux agriculteurs et d'augmenter la redevance minière au profit des communes rurales.

Réponse. — L'ouverture d'une exploitation minière est soumise aux dispositions à la fois du code minier, du code civil et du droit de l'environnement; ces dispositions ont pour objet d'insérer cette mine au mieux dans son environnement et de définir les mesures que devra adopter l'exploitant pour limiter ou compenser l'effet de son activité sur le voisinage. Pour l'essentiel, l'ouverture d'une mine est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique. L'étude d'impact doit notamment préciser l'effet prévisible de l'exploitation sur le régime des eaux de surface ou souterraines, ainsi que sur les structures agricoles locales; elle doit aussi indiquer les précautions prises au cours de l'extraction du minerai et le mode de remise en état du site au terme de cette extraction. L'enquête publique, complétée par la consultation des Conseils municipaux concernés, permet d'organiser le débat et la concertation sur les projets miniers et de recueillir l'ensemble des suggestions et propositions des populations locales; celles-ci peuvent conduire à modifier les projets initialement prévus. L'expérience montre que, très souvent, des techniques d'exploitation assez simples permettent de réduire considérablement les atteintes à l'environnement et les inconvénients pour le voisinage; dans de nombreux cas également, il est apparu possible de réaménager les terrains, après exploitation, afin de les rendre à leur vocation agricole d'origine. Indépendamment de ces obligations techniques qui lui sont réglementairement imposées, l'exploitant est tenu, tant par le code minier que par les dispositions générales du droit civil, d'indemniser les dommages causés et les troubles de jouissance. La pratique montre que les relations entre les exploitants et les propriétaires ou usagers du sol conduisent la plupart du temps à des accords amiables. Il paraît donc que les moyens législatifs et réglementaires actuels sont suffisamment adaptés pour préserver tous les intérêts lors de l'ouverture d'une mine. En ce domaine la priorité doit être donnée à la pratique de la concertation entre exploitants miniers, élus locaux, agriculteurs et plus généralement population locale, ainsi qu'à la mise en œuvre de techniques adaptées d'extraction puis de remise en état du site. Les atteintes irréductibles apportées aux intérêts et aux biens communaux sont justiciables des mêmes compensations. Quant à la redevance communale des mines, dont le taux a été considérablement augmenté au cours de ces dernières années, tout particulièrement pour l'uranium, son objet est à la fois d'aider les collectivités au financement des infrastructures rendues nécessaires par la mine et de les associer à la création des richesses issues de leur sous-sol. Elle ne saurait donc être interprétée comme une compensation des inconvénients qui seraient subis par les communes du fait de l'activité minière.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désavantagées).*

35808. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement en faveur des chômeurs, en ce qui concerne le règlement des factures de téléphone, de gaz et d'électricité.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désavantagées).*

43409. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35808 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative à certaines mesures en faveur des chômeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le souci d'Electricité de France et de Gaz de France est de traiter dans le plus grand esprit de compréhension le cas de leurs clients qui, placés dans une situation difficile, ne peuvent occasionnellement, faire face à leurs obligations à l'égard des deux établissements. Ces établissements ont donc mis en place une procédure qui permet à leurs clients de disposer de délais supplémentaires pour payer le montant de leurs consommations d'électricité ou de gaz. En outre, les services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France ont été invités, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus défavorisées, à renforcer les relations qu'ils entretiennent avec les organismes d'aide sociale. Ainsi, les maires peuvent signaler aux services locaux d'Electricité de France - Gaz de France qui gèrent les abonnements de leurs administrés, les difficultés rencontrées par certains de ces derniers; ces relations permettent de traiter au mieux chaque cas d'espèce dans ses caractéristiques singulières. En ce qui concerne le recouvrement des factures de téléphone, l'administration des P.T.T. manifeste une certaine souplesse. Si en effet, celles-ci doivent être acquittées dans les quinze jours, la mise en œuvre des mesures coercitives n'intervient dans la pratique qu'après quarante jours.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

37640. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles informations il peut lui apporter sur le projet de construction d'une automobile élaborée par la firme soviétique V.A.Z. et le constructeur allemand Porsche. Il souhaiterait savoir si ce nouveau modèle est susceptible de toucher une clientèle européenne, (laquelle), de concurrencer une automobile française, et si des contacts ont jamais eu lieu entre l'industrie automobile française et soviétique pour un type de voiture commun; le cas échéant, la France serait-elle favorable à une telle coopération.

Réponse. — La construction d'un nouveau modèle d'automobile de moyenne cylindrée à traction avant a été entreprise par le constructeur soviétique V.A.Z. en collaboration avec la société allemande Porsche. Ce nouveau véhicule remplacera à terme les modèles Lada actuels fabriqués à l'usine de Togliattigrad. La mise au point de ce véhicule fait appel à la collaboration d'autres sociétés européennes, et une société française a conclu un contrat pour la fourniture de lignes de soudage pour la carrosserie. Seuls quelques prototypes du véhicule soviétique ayant été construits à l'heure actuelle, il serait prématuré d'évaluer l'impact de l'introduction de ce nouveau modèle sur le marché européen. S'agissant de coopération franco-soviétique dans le domaine automobile, il convient de rappeler le récent accord passé entre Renault et A.Z.L.K. Cet accord, signé le 25 novembre dernier, prévoit la participation du constructeur français à la mise au point d'un nouveau modèle de gamme moyenne à traction avant (Moskvitch) dont le lancement est prévu pour 1986, et à la modernisation de l'usine A.Z.L.K. située dans la banlieue de Moscou. La coopération de Renault avec les entreprises soviétiques n'est pas récente puisque le premier contrat date de 1966. Cette coopération a pris la forme de fournitures d'études, d'ingénierie et de livraison de biens d'équipements à l'U.R.S.S. Les pouvoirs publics français ont manifesté à diverses reprises leur intérêt pour la poursuite de la coopération dans le secteur automobile engagée depuis 1966 par les deux pays.

Recherche scientifique et technique (personnel).

38345. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Helimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur certaines clauses du projet de décret fixant les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques des établissements publics, scientifiques et technologiques. Un décret spécifique concernera le personnel administratif des établissements publics scientifiques. Ce décret laisse apparaître de fortes différences avec le projet de statut des techniciens: procédures d'embauche et d'avancement, échelles indiciaires différentes, disparition du niveau B.T.S. et D.U.T. dans le cadre administratif. Le personnel administratif de ces établissements

étant féminin à 98 p. 100 environ, la différence entre des statuts qui seraient ainsi mis en place apparaît comme nettement discriminatoire à l'égard du personnel féminin. De plus, les avantages acquis ces dernières années par le personnel administratif, en particulier la reconnaissance des B.T.S. et D.U.T., sont remis en question par le projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 21 décembre 1983 a approuvé la réforme du statut des personnels de la recherche et un décret unique pris en date du 30 décembre 1983 a fixé les règles applicables aussi bien, aux chercheurs, ingénieurs techniciens qu'aux administratifs des E.P.S.T. Des dispositions importantes et très novatrices de ce statut cadre rapprochent les régimes de ces différentes catégories de personnels. C'est ainsi, en particulier, que le nouveau corps des assistants ingénieurs est commun aux personnels techniques et administratifs et que le déroulement des carrières respectives de ces personnels est harmonisé. En effet, le corps des assistants ingénieurs qui accueillera les diplômés des instituts universitaires de technologie (D.U.T.) ou les titulaires d'un brevet de technicien supérieur (B.T.S.), sera ouvert aux agents administratifs. Ces dispositions s'accompagnent de mesures spécifiques favorables aux personnels administratifs. En particulier la création d'un principalat pour les attachés d'administration permettra de relever de 16 points l'indice terminal de la grille salariale de ces agents. Les indices terminaux des corps d'adjoints administratifs, d'agents administratifs et d'agents de bureau seront relevés respectivement de 54, 18 et 16 points.

Automobiles et cycles (entreprises).

38592. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le dossier, déjà évoqué, de l'exportation des véhicules Matra « Muréna » au Canada. Des précisions importantes ont en effet été apportées quant à l'ampleur du marché. Il porte sur une proposition de 20 000 véhicules « Muréna » étalés sur 3 ans. La valeur de ce marché se chiffre en francs actuels à environ 130 milliards de centimes. Il représente près d'1,5 million d'heures de travail, pour la seule entreprise Matra. En réponse à une précédente question, il avait été fait état d'obstacles de la part de Peugeot, dont la décision avait été qualifiée de très regrettable. Aujourd'hui, il semble que Peugeot ait levé un certain nombre de ces obstacles. La satisfaction de ce marché devient possible à condition que la Direction de Matra-Automobile le prenne réellement en compte, et qu'elle ne s'en tienne pas à des déclarations d'intentions. Par exemple, elle a indiqué, devant le Comité central d'entreprise du mois de juin, que ce marché était intéressant et elle déclare vouloir en étudier les conditions. Mais, en même temps, elle poursuit sa politique d'arrêt de la fabrication de la « Muréna ». Ainsi, à l'heure actuelle, les chaînes de fabrication de ce véhicule sont arrêtées, voire certaines en cours de démontage. Le directeur de l'usine de Romorantin a même déclaré que Matra-Automobile a décidé d'abandonner complètement ce marché. Le prétexte invoqué par la Direction n'est pas juste. Elle prétend en effet que de telles mesures sont nécessaires pour permettre la fabrication du van Renault. Mais il a été estimé que la fabrication de ce véhicule n'occupera que 60 p. 100 du potentiel de l'entreprise (535 personnes, selon les chiffres de la Direction). La démarche de la Direction ne s'inscrit donc pas dans le sens de la volonté gouvernementale, tant dans le domaine de l'emploi que dans celui du commerce extérieur. Il y a une marge importante entre les déclarations du P.D.G. du groupe Matra, M. Lagardère et les faits. Selon l'avis de nombreux spécialistes, le véhicule « Muréna » pourrait avoir encore un avenir intéressant dans le créneau de la voiture « sport-grand tourisme ». Il serait donc particulièrement dommageable d'arrêter sa fabrication. Cette percée qui pourrait être faite en Amérique du Nord peut représenter dans l'avenir des débouchés intéressants pour l'automobile française. Il lui demande donc d'intervenir rapidement pour que cesse ce scandale qui oblige l'Etat à payer du chômage partiel pendant qu'il existe un marché important qui pourrait occuper, pendant 3 ans environ 50 p. 100 du personnel de l'entreprise et réduire d'autant le déficit de notre commerce extérieur.

Réponse. — A la suite de la proposition d'importation en Amérique du Nord par une société canadienne de plusieurs milliers de véhicules Matra Muréna, les dirigeants de Matra Automobile ont procédé à une étude approfondie de cette opération. La production des Muréna pour l'Europe ayant été arrêtée en juillet 1983, les outillages principaux ont été conservés et un accord a été conclu avec Peugeot Société Anonyme pour le maintien des fournitures en cas de conclusion du contrat canadien. L'étude de Matra a finalement conclu que les perspectives du marché étaient trop aléatoires pour permettre un redémarrage des fabrications et Matra a décidé de ne pas donner suite à la proposition canadienne. Le Comité central d'entreprise a été informé de cette décision le 20 octobre 1983.

Métaux (entreprises).

39003. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations entre le groupe français Pechiney Ugine Kuhlmann, leader européen de l'aluminium et la Société Alumax qui fait partie du groupe américain Amax. Il lui rappelle qu'un accord de principe avait été signé entre ces deux sociétés prévoyant la cession de la filiale de Puk Hownet Aluminium Corporation à Alumax.

Réponse. — Alumax est une société dont le capital est détenu par Amax (50 p. 100), Mitsui (45 p. 100) et Nippon Steel (5 p. 100). Un accord avait été signé le 16 mai 1983 entre Pechiney et la Société Alumax en vue de la cession à cette dernière des intérêts détenus aux Etats-Unis par le groupe français dans deux usines d'électrolyse d'aluminium et une usine de laminage de ce métal. L'accord définitif a été signé le 25 juillet 1983. Il comportait des clauses suspensives qui ont été levées le 29 août 1983.

Marchés publics (réglementation).

40975. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la possibilité, pour une entreprise française, de sous-traiter à une entreprise étrangère un marché qu'une collectivité publique aurait voulu préférentiellement accorder à une entreprise française. Il lui demande par quelles dispositions il entend remédier à cette possibilité de contourner le choix effectué par des collectivités au profit de la production nationale.

Réponse. — L'article 2 du code des marchés publics stipule que : « Le titulaire d'un marché public ayant le caractère de contrat d'entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la collectivité ou de l'établissement public contractant l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance ». Le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé à la Commission centrale des marchés d'étudier les possibilités d'inciter les acheteurs publics à insérer systématiquement dans les règlements de consultation une clause stipulant que les entreprises soumissionnaires doivent indiquer dans leurs offres les éléments du marché qu'elles envisagent de sous-traiter et le nom des sous-traitants. Le contractant aurait ainsi en sa possession tous les éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Français : langue (défense et usage).

41020. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans une circulaire du 22 septembre 1981, adressée aux présidents et directeurs généraux des grands organismes de recherche et de développement technologique, il enjoignait ces derniers à assurer l'usage de la langue française dans les colloques internationaux et dans les publications scientifiques, et pour ce faire assurait que la D.G.R.S.T. veillerait « à faciliter la mise en œuvre de ces instructions ». Dès lors qu'il précisait qu'aucun soutien technique ou financier ne serait plus désormais accordé pour l'organisation de manifestations internationales se déroulant exclusivement en langue étrangère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer *a contrario* de quel soutien technique ou financier peuvent bénéficier les organisateurs de manifestations internationales en langue exclusivement française et selon quel critère ce soutien peut leur être accordé.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France a retenu la promotion du français en tant que langue scientifique, comme l'une des missions essentielles de l'action des établissements publics de recherche. Ces derniers sont notamment appelés à aider les organisateurs de colloques internationaux en France dès lors que les communications prononcées lors des manifestations prévues se déroulent au moins partiellement en français. Les aides accordées peuvent concerner, selon les cas, les frais d'organisation, la publication de documents, en particulier les actes de ces manifestations ou, plus rarement, la traduction simultanée des interventions. Les critères retenus pour l'octroi des aides sont, outre celui de l'emploi de la langue française, la concordance du thème traité avec la politique de recherche de l'organisme sollicité, et la qualité de la manifestation envisagée.

Electricité et gaz (E.D.F.).

41169. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le gouvernement a donné pour mission à E.D.F. de promouvoir la vente de son courant d'origine nucléaire dans les pays étrangers. Il serait intéressé à mieux savoir vers quels pays s'oriente cette action, dans quel délai et sur quelle base du prix du kilowatt/heure.

Réponse. — Lors du Conseil des ministres du 27 juillet 1983 consacré à la politique énergétique, le gouvernement a décidé une politique de valorisation du potentiel national de production d'électricité. Electricité de France a donc reçu mission de mener une politique commerciale active visant à développer ses ventes sur le marché intérieur et à l'exportation; il a été précisé que les exportations seraient développées dans des conditions de prix compatibles avec l'intérêt des utilisateurs français. Cette action d'E.D.F. concerne l'ensemble des pays européens; les réseaux d'E.D.F. sont, d'ailleurs, interconnectés avec ceux de tous les pays voisins d'Europe continentale et, dès 1986, une liaison sous marine avec la Grande-Bretagne entrera en service. De premiers résultats ont été enregistrés puisque le volume des exportations nettes devrait représenter, en 1983, 12 tWh contre seulement 3 tWh en 1982. Les flux les plus importants actuellement concernent la Suisse et l'Italie; mais des discussions sont en cours avec les producteurs d'électricité des autres pays d'Europe proches de la France. Les ventes d'électricité peuvent prendre des formes multiples, telles que, par exemple, fournitures « à bien plaisir », contrats saisonniers, ventes de longue durée. Les modalités retenues seront fonction des souhaits de nos partenaires. Le prix des fournitures est négocié au cas par cas entre les partenaires concernés. Il dépend essentiellement des conditions exactes de fourniture, pétrole, existence ou non d'une garantie de puissance, possibilité d'interruption de la fourniture par le vendeur. Aussi, n'est-il pas possible de fournir d'indications sur la base de prix pratiquée pour les fournitures d'électricité qui seront effectuées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

41987. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet des groupes Philips et Grundig, qui ont l'intention de produire ensemble un magnétoscope VHS dès 1984. Il souhaiterait savoir quelle est la situation des fabricants français dans ce domaine, et quel choix a été opéré entre le système VHS et V 2000.

Réponse. — Grâce au rachat de Telefunken par Thomson, le groupe français est devenu partie prenante à l'accord conclu entre J.V.C., Thorn et Telefunken. Ces dernières sociétés possèdent deux usines d'assemblage de magnétoscopes au format VHS, l'une à Berlin, l'autre à Newhaven. Cette opération a donc permis à Thomson de se positionner sur la technologie VHS, et autorise la création d'emplois sur les sites de Longwy et de Tonnerre. La conclusion d'un accord technique avec le groupe J.V.C. permettra en outre à Thomson de fabriquer sous licence les pièces mécaniques nécessaires aux magnétoscopes du type VHS, sur lequel le groupe fonde désormais sa stratégie dans le domaine des magnétoscopes. Akai-France a par ailleurs mis en service en janvier 1982 une unité d'assemblage de magnétoscopes au format VHS, située à Honfleur. La position dominante du format VHS sur le marché européen impose aux entreprises axées sur des systèmes concurrents une réorientation stratégique. Ainsi Grundig a annoncé en octobre 1983 la commercialisation sous sa marque de magnétoscopes de type VHS. Philips est actuellement confronté à un choix identique et s'apprête, après négociation d'un accord de licence avec Matsushita, à fabriquer dans ses unités de production des magnétoscopes au format VHS.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION*Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).*

29966. — 11 avril 1983. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les statuts des bibliothèques centrales de prêt. Le personnel est inquiet par la répartition prévue à son égard entre l'Etat, la région et le département. Une telle organisation est rendue difficile par la mutation entre les bibliothèques centrales de prêt d'une part, entre ces dernières et les bibliothèques universitaires d'autre part, ainsi qu'avec les grandes bibliothèques nationales. Les promotions internes posent des problèmes, ainsi que le contenu, la nature de la formation et les modalités de recrutement. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, de bien vouloir préciser ces différents points, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour pallier de telles inquiétudes.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).

41550. — 5 décembre 1983. — **M. Louis Lereng** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 29966 du 11 avril 1983 portant sur les bibliothèques centrales de prêt à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — En application de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat: ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements s'inscrit dans le cadre général de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transférerait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur assurer en contrepartie les moyens de les exercer, qu'il s'agisse des ressources correspondant aux charges liées aux attributions transférées ou des services qui participent à leur mise en œuvre. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée pose donc le principe que tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des services nécessaires à leur exercice. Mais si ce transfert constitue une conséquence des transferts de compétences, il ne peut se réaliser au détriment des missions assumées par l'Etat, ni a fortiori de celles qui dépendront demain des collectivités territoriales, ni enfin en méconnaissance des intérêts légitimes des personnels en fonction, qu'ils aient la qualité de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire de l'Etat. A cet égard, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, récemment adopté par le parlement, garantit la situation des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans des services qui seront transférés aux collectivités territoriales. Tel est le cas des personnels des bibliothèques centrales de prêts autres que les personnels scientifiques (sous-bibliothécaires, chauffeurs de bibliobus, magasiniers). Les personnels concernés disposeront d'un droit d'option entre le statut de fonctionnaire territorial et celui de fonctionnaire de l'Etat. S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur les fonctionnaires de l'Etat auront alors priorité pour être détachés dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement où ils exerceront leurs fonctions. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat qui auront choisi l'intégration dans la fonction publique territoriale, les futurs statuts particuliers des corps d'accueil fixeront des modalités de recrutement, de formation, de rémunération et de déroulement de carrière, notamment en matière de promotion interne, garantissant leur parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales vise en outre à établir une mobilité équilibrée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. La possibilité sera ouverte à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des deux fonctions publiques et d'y occuper les emplois correspondants.

Communes (finances locales).

35638. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de deux ans nécessaire pour que les collectivités locales perçoivent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux réalisés. Compte tenu de certaines difficultés qui peuvent s'ensuivre notamment pour les petites communes rurales aux capacités financières réduites, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un système plus rapide et permettant le remboursement de la T.V.A. dès lors que le paiement des travaux est effectué.

Communes (finances locales).

41557. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35638 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative au remboursement de la T.V.A. pour les communes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le décret du 13 avril 1979 modifiant le décret du 28 octobre 1977 et portant application de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 précise que les dépenses réelles d'investissement à retenir pour la répartition des dotations budgétaires annuelles du Fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles comptabilisées au titre des immobilisations et immobilisations en cours telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. L'article 3 du décret susvisé précise que les dépenses réelles à prendre en considération pour

la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. Avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982, il était seulement spécifié que le maire devait soumettre au Conseil municipal le compte de l'exercice clos avant la délibération du budget supplémentaire. L'article 9 de la loi du 2 mars 1982 précise maintenant que le vote du Conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. Quoi qu'il en soit, il s'avère techniquement difficile de faire en sorte que la compensation de la T.V.A. intervienne au cours de l'année ayant supporté l'investissement ou au cours de l'année suivante. Toutefois, le gouvernement est conscient de l'incidence pour les collectivités locales du décalage qui existe entre le paiement de la T.V.A. et sa compensation par la F.C.T.V.A. C'est pourquoi, une procédure déconcentrée de versement, qui visait à déléguer par anticipation dès le début de l'année aux représentants de l'Etat dans les départements 90 p. 100 de la dotation reçue l'année précédente, a été mise en place dès 1982. En 1983, les recettes du Fonds de compensation pour la T.V.A. sont devenues un prélèvement sur les recettes de l'Etat; le changement de nature budgétaire des recettes du Fonds opéré par la loi de finances pour 1983 a permis d'aller plus avant dans la procédure de déconcentration mise en place en 1982. La circulaire ministérielle n° 83-31 du 31 janvier 1983 a donc précisé que les attributions définitives peuvent être calculées dès les premiers mois de l'année et versées aux collectivités locales dans la mesure où elles auront fourni les justifications nécessaires. Par ailleurs, un acompte correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle pourra être également versé, lorsque sa vérification n'aura pu être terminée, si la situation de trésorerie de la collectivité concernée le justifie.

Sports (sports et montagne).

36564. — 8 août 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la montagne gagne chaque année des feints nouveaux. L'escalade est devenue une épreuve sportive à laquelle s'adonnent un très grand nombre de sportifs de tous âges et des deux sexes. L'émulation dans ce domaine fait que l'on monte toujours plus haut. Les pics qui furent, pendant longtemps, l'apanage, voire l'exclusivité, de quelques alpinistes chevronnés, attirent petit à petit des adeptes nombreux mais qui sont, hélas, souvent mal préparés pour les affronter avec les garanties maximum de sécurité. Il arrive aussi que des cordées s'aventurent sans guide et effectuent des courses mal préparées et par n'importe quel temps. De plus, des individualités n'hésitent pas à provoquer des glaciers qui, eux, ne s'en laissent pas conter de la part des profanes. Aussi, la montagne, si désireuse en général de satisfaire les amoureux de l'altitude, n'est guère indulgente pour ceux et celles dont les montées s'effectuent sous le poids de la fatigue, voire, avec une part d'inconscience, au regard des dangers qui s'accumulent sous leurs pas mal avertis. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures qui ont été prises pour instruire les partisans d'escalade en haute montagne avec ou sans guide; 2° quelles dispositions sont en place pour connaître ceux et celles qui s'aventurent vers les pics les plus dangereux; 3° quels sont les moyens d'information en hommes, en matériels divers pour assurer les secours en montagne avec le maximum de rapidité.

Réponse. — 1. Mesures prises pour instruire les candidats à l'escalade. — Sensible aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a réalisé au début de l'été 1983 une vaste campagne d'informations dénommée « Opérations sécurité vacances » ayant pour but de sensibiliser les personnes partant en vacances aux risques encourus en montagne, au bord de l'eau, sur la route, ainsi qu'aux incendies de forêts, et par dessus tout de les inciter à la prudence. Des recommandations spécifiques ont été diffusées par dépliants, affiches, voie de presse, radio et télévision. 4 millions de dépliants ont été distribués et des centaines d'affiches ont été apposées au bord des grands axes routiers et sur les autoroutes. Plusieurs émissions télévisées ont été consacrées durant les mois de juin et juillet au thème « Vacances-prudence ». De façon permanente, des efforts importants d'information sont faits en ce qui concerne plus particulièrement la montagne, tant par les Directions départementales de protection civile que par les municipalités, les offices de tourisme, l'Office de la montagne à Chamonix. Au niveau national enfin, la Commission sécurité en montagne et risques naturels créée par arrêté ministériel du 23 avril 1975 (*Journal officiel* du 4 juin 1975), chargée d'étudier et de proposer toutes mesures de prévention et d'organisation des secours porte ses préoccupations sur les dangers inhérents à la pratique du tourisme en montagne, particulièrement de l'alpinisme et du ski. Elle assure en outre le patronage de l'A.N.E.N.A. (Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches), association créée à la suite de la catastrophe du Val-d'Isère. La sécurité civile préside dans le même esprit les Commissions protection civile et prévention du Conseil supérieur de la météorologie, en association avec les différents

départements ministériels concernés, dont les services du ministère de la jeunesse et des sports. Les Compagnies de guides et les associations spécialisées adhérent à la Fédération française de la montagne organisent des stages de formation et assurent l'encadrement des groupes. Par ailleurs, des bulletins régionaux météorologiques sont diffusés en permanence, notamment par les répondeurs téléphoniques. II. Connaissance des personnes s'aventurant vers les pics les plus dangereux. — Il est conseillé aux randonneurs et alpinistes d'indiquer, avant leur départ, mais sans que cela puisse être une obligation, l'itinéraire qu'ils ont choisi et l'heure approximative de leur retour, soit à l'hôtel, soit au départ des refuges. Il leur est de même conseillé, dès leur retour, de signaler celui-ci pour éviter toute peur injustifiée de leur entourage et des sauveteurs. Il ne semble pas possible, sans attenter à toute liberté essentielle, de rendre cette déclaration obligatoire, ce qui d'ailleurs poserait de nombreux et difficiles problèmes; de plus, même s'ils peuvent mettre en péril d'autres existences que la leur propre, en particulier celle des sauveteurs, les randonneurs imprévoyants le sont d'abord à leurs propres risques et périls; il convient donc d'abord de les informer et de leur faire prendre conscience ainsi qu'à leur entourage des risques qu'ils encourent et peuvent faire encourir à d'autres. III. Moyens en hommes et en matériels pour assurer les secours en montagne. — 1° Personnel : a) *police nationale* : 5 sections spécialisées de C.R.S. comprenant 190 hommes hautement qualifiés sont implantés dans les Alpes (3) et les Pyrénées (2); b) *gendarmerie* : 246 brigades territoriales de montagne; 17 pelotons de surveillance en montagne et 5 unités spécialisées haute montagne avec postes de secours implantés au cœur des massifs; c) *sapeurs-pompiers communaux* spécialisés dans la montagne; d) *sociétés de secours en montagne*; e) *54 pilotes et mécaniciens* du groupement aérien de la sécurité civile. Enfin s'associent traditionnellement aux moyens de l'Etat et des collectivités locales, les différentes associations professionnelles ou bénévoles telles que sociétés de guides, Croix Rouge française, etc... 2° Matériel : a) *Gendarmerie* : les hélicoptères de 5 détachements de montagne. b) *Sécurité civile* : 9 hélicoptères.

Régions (conseils régionaux : Limousin).

36576. — 8 août 1983. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème de personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région du Limousin avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région du Limousin après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional du Limousin.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1^{er} septembre 1983, les effectifs dont dispose le Conseil régional du Limousin sont les suivants :

— Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée.	9
— Fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	1
— Autres personnels recrutés par la région	21
Effectif global	31 agents

Les dépenses de personnels représentent 2,6 p. 100 du budget régional pour l'exercice 1983.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

36587. — 8 août 1983. — **M. Paul Chomât** dans sa question écrite n° 2599 du 21 septembre 1981 appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels et, en particulier, sur une réforme du régime de retraite pour envisager les départs effectifs à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec le nombre d'annuités requises. **M. le ministre** indiquait dans sa réponse (*Journal officiel* 44 du 14 décembre 1981) qu'une consultation nécessaire des autres administrations concernées : ministère du budget, de la solidarité nationale et de la santé, était actuellement en cours. Il lui demande les résultats de cette consultation.

Réponse. — La loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre, a prévu dans son article 125, paragraphe III, que les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades pourront bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.

Communes (personnel).

39546. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en zone rurale, les communes sont souvent amenées à embaucher un ouvrier communal. Afin que celui-ci puisse assumer des tâches assez diversifiées, il doit posséder un minimum de qualifications et être polyvalent. C'est la raison pour laquelle l'échelle indiciaire prévue pour la fonction publique territoriale semble inadaptée. Les salaires correspondant à l'embauche de départ ne permettent pas en effet de recruter une personne suffisamment compétente. Les communes sont alors obligées de recourir à l'embauche de contractuels, ce qui n'est ni satisfaisant pour le régime statutaire des intéressés, ni satisfaisant du point de vue de la logique administrative. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager une adaptation de la législation en la matière.

Réponse. — L'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux donne dans sa deuxième annexe la définition « emplois des services techniques qui correspondent aux besoins généraux des communes ». S'agissant de communes rurales, on peut citer notamment les exemples suivants : 1° ouvrier professionnel : « ouvrier qualifié effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle et des connaissances du niveau du C.A.P. » ; 2° aide ouvrier professionnel : « agent possédant des connaissances suffisantes pour aider un ouvrier professionnel » ; 3° ouvrier d'entretien de la voie publique : « ouvrier spécialisé chargé de l'exécution de tous travaux concernant la construction et l'entretien de la voirie ». Le Conseil municipal peut recruter un agent titulaire dont les capacités correspondent à un des emplois évoqués avec toutefois la possibilité de recruter un même agent à deux emplois différents à temps non complet. Le Conseil municipal peut encore recruter un agent titulaire sur un emploi spécifique lorsque aucun des emplois faisant l'objet d'une réglementation nationale ne permet de répondre aux besoins de la commune. Il faut enfin noter que la Commission nationale paritaire du personnel communal a étudié la possibilité de créer un emploi d'agent polyvalent, mais la définition d'un tel emploi présentant des difficultés techniques, il a été décidé de surseoir dans l'immédiat à une telle création. La création de corps dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale permettra de mieux répondre aux besoins d'agents polyvalents exprimés par les collectivités locales.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39858. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les premiers foyers-logements de Vendée ont vu le jour au début des années 1960. Prévus au début pour l'accueil des personnes âgées valides et

autonomes, chaque établissement a dû peu à peu prévoir une section de semi-valides, ce qui n'était qu'une étape vers la médicalisation avec seulement une adaptation des locaux et des personnels existants. Un nouveau pas est maintenant franchi avec le forfait de soins et les sections de cure médicale qui deviennent un moyen quasi indispensable pour faire face à la dégradation physique et mentale des résidents qui sont de plus en plus dépendants. Cette situation nécessite donc un personnel renforcé et une véritable équipe soignante capable d'assurer, non seulement un service hôtelier de qualité, mais aussi des soins d'hygiène, des soins para-médicaux et médicaux. Le statut du personnel communal et la nomenclature des emplois communaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leurs personnels. L'efficacité, des foyers-logements et la qualité des soins qui y sont dispensés passent par la reconnaissance du rôle qu'ils jouent, le recrutement, la formation et la rémunération de l'ensemble du personnel. Dans les maisons de retraite publiques, le personnel bénéficie du statut du livre IX du code de la santé, ce qui présente les avantages d'une formation adéquate en milieu hospitalier et d'une rémunération tenant compte d'un travail spécifique, ce qui n'est pas le cas des foyers-logements. Il convient donc de combler cette lacune en prenant en compte la similitude de fonctionnement entre les foyers-logements et les maisons de retraite publiques. L'emploi de directeur-économiste est équivalent à celui de directeur d'hôpital de cinquième classe (soixante à quatre-vingts lits) mais ne bénéficie pas des mêmes conditions de rémunération. De plus, aucune passerelle n'existe entre cet emploi et les autres emplois de la fonction communale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une parité soit établie entre les maisons de retraite publiques et les foyers-logements et que les personnels de ces derniers puissent bénéficier des dispositions du livre IX du code de la santé.

Réponse. — Les foyers-logements relèvent pour la plupart des bureaux d'aide sociale. Leurs personnels, qui ne figurent pas à la Nomenclature des emplois communaux, sont recrutés par les présidents des bureaux d'aide sociale dans le cadre de la procédure applicable aux emplois spécifiques. Ceux qui figurent à cette Nomenclature sont régis par les règles correspondantes du statut du personnel communal. La situation de ces personnels et la question d'une éventuelle parité statutaire avec les maisons de retraite publiques pourront faire l'objet d'une étude dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers de la fonction publique territoriale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

39909. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le taux de pension de réversion servie aux veuves des sapeurs-pompiers décédés en service commandé. Il lui demande si ce taux ne pourrait pas être porté à 100 p. 100 comme cela se pratique pour les veuves des fonctionnaires de la police nationale et des C.R.S. avec une nomination au grade supérieur comprenant une ancienneté de six mois.

Réponse. — La loi de finances pour 1984, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983, a prévu dans son article 125, que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité, attribuables aux conjoints et aux orphelins des sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et cités à l'ordre de la Nation, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le sapeur-pompier professionnel aurait pu bénéficier s'il était demeuré en activité. En outre, les sapeurs-pompiers professionnels cités à l'ordre de la Nation font l'objet à titre posthume d'une promotion de grade, ou à défaut, d'échelon, sur lesquels sont calculées les pensions et rentes d'invalidité, avec effet du 1^{er} janvier 1983. Un décret en Conseil d'Etat précisera prochainement les modalités d'application de ces dispositions.

Transports urbains (personnel : Cher).

40097. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les appréhensions actuelles des conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon. Il constate que, jusqu'à présent, l'exploitation du service municipal d'autobus de cette ville se faisait en régie directe. Or, la loi de 1979 oblige la municipalité vierzonnaise à changer de mode d'exploitation du service en question. De ce fait, cette municipalité a notamment le choix entre deux types d'exploitation ; la régie autonome sous forme du recours à un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.), ou la concession du service public à une société privée. Il lui fait remarquer que, si cette dernière possibilité était adoptée, les conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon perdraient très certainement leur statut de fonctionnaire communal, et, sans doute, en même temps, les avantages qui en découlent. Ils se verraient appliquer des relations contractuelles de pur droit privé. Pour essayer d'éviter cet

état de fait, qui inquiète profondément les personnels ci-dessus nommés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, en concertation étroite avec la municipalité de Vierzon, de faire en sorte que les conducteurs d'autobus de cette ville puissent conserver leur statut de fonctionnaire communal; 2° par ailleurs, si le recours à la formule de l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) dont le Conseil d'administration comporterait des représentants du Conseil municipal, des usagers et du personnel du service, ne semble pas, à son avis, être la meilleure solution.

Transports urbains (personnel : Cher).

43995. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bea** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40097 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 concernant les appréhensions actuelles des conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon.

Réponse. — Il appartient à la municipalité de la commune de Vierzon de décider si elle doit changer le mode d'exploitation de son service municipal d'autobus qui s'effectuait jusqu'à présent en régie directe. Si ce service était transformé en établissement public à caractère industriel et commercial, le statut du personnel communal fixé par le livre IV du code des communes ne pourrait plus s'appliquer à ces personnels selon les dispositions de l'article L 411-6 de ce même code. Il en serait bien évidemment de même dans l'hypothèse d'une concession à une société privée. Toutefois, en ce qui concerne les agents actuellement en fonction une solution pourrait être trouvée qui sauvegarderait leur statut de personnel communal, en appliquant les dispositions du 2° de l'article R 415-7 modifié du code des communes qui prévoit que l'agent communal peut obtenir, sur sa demande, son détachement auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ou auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage de gérance ou de régie intéressée d'un service public communal ou intercommunal, à condition que ce service, antérieurement au traité, ait été assuré en régie directe et que l'agent au moment de la conclusion du traité lui ait été affecté. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de se prononcer sur la formule juridique qu'il juge préférable de voir adoptée en la matière, la question étant de la seule compétence de la municipalité de Vierzon.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

40242. — 14 novembre 1983. — **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les services d'électricité de France peuvent actuellement demander aux maires, en application de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, de confirmer dans un délai de trois jours, à peine de nullité, les procès-verbaux dressés par le personnel de ce service national en matière de fraude sur les consommations d'électricité. Cette disposition légale n'avait évidemment pas été prévue pour défendre les intérêts d'un puissant service national.

Réponse. — L'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique dispose à son quatrième alinéa que les procès-verbaux dressés par des gardes particuliers assermentés devront être « affirmés » dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. Ces dispositions qui demeurent en vigueur, sont applicables aux agents d'Electricité de France. Les agents dûment assermentés de cet établissement public sont habilités à relever les infractions commises sur les réseaux publics qui peuvent mettre en cause leur intégrité ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Les procès-verbaux sont adressés au juge d'instance ou plus souvent au maire pour des raisons pratiques. Il va de soi que les poursuites n'interviennent que dans la mesure où une solution amiable n'a pu se dégager.

Communes (finances locales).

40598. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que plusieurs communes du Sivom de Remilly (Moselle) et notamment la commune d'Aube ont évoqué les conditions d'application de l'article L 234-9 du code des communes. Cet article prévoit en effet que la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures doit être prise en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages. Ce calcul est très important puisqu'il conditionne le montant de la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat aux communes et qu'il conditionne également en Moselle le montant des subventions départementales. Or, compte tenu de ce que ces communes font procéder à l'enlèvement des ordures dans le cadre du Sivom, il

semblerait que les services de la Trésorerie et les services fiscaux n'aient pas pris en compte pour la période 1981-1983 le montant de la redevance correspondante. Les communes sont, de ce fait, l'objet d'un préjudice non négligeable qui réduit leurs ressources extérieures et qui les oblige à augmenter les charges pesant sur la population par le biais des impôts locaux. A moins qu'il ne s'agisse d'une erreur de l'administration, il souhaiterait donc savoir si le mode de calcul de l'impôt sur les ménages sus-évoqué est bien conforme à la législation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'envisager une solution plus équitable.

Réponse. — La répartition de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement est opérée en fonction notamment des impôts prélevés sur les ménages par la commune ou le groupement de communes. En vertu de l'article L 234-9 du code des communes, ces impôts tiennent compte du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L 233-78 du code des communes. Lorsque la redevance a été instituée par un groupement de communes non doté d'une fiscalité propre tel qu'un syndicat à vocation multiple, le produit de cette redevance est réparti entre l'ensemble des communes qui le composent. Pour les communes du S.I.V.O.M. de Remilly (Moselle) et notamment la commune d'Aube auxquelles fait allusion le parlementaire intervenant, il est exact que par suite d'une erreur matérielle il n'avait pas été tenu compte dans le calcul du montant des impôts sur les ménages pris en compte pour le calcul de la dotation pour 1982 et 1983 du montant de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. La correction nécessaire a été effectuée au mois de septembre 1983 et les communes concernées ont reçu un complément de dotation de 107 001 francs pour 1982 et 94 361 francs pour 1983.

Collectivités locales (finances locales).

40960. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut faire le bilan de l'augmentation de la fiscalité locale depuis les mesures de décentralisation (région par région). Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il sera possible d'éviter l'effet cumulatif de la fiscalité locale et des impôts directs, par une diminution des seconds, par quels moyens et quand.

Réponse. — Les données chiffrées nécessaires à l'établissement d'un bilan d'évolution des ressources fiscales de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux depuis l'entrée en vigueur des transferts d'impôts d'Etat effectués en contrepartie des charges nouvelles résultant des transferts de compétences réalisés ne sont pas encore disponibles en totalité. En effet, d'une part, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles (« cartes grises ») n'est perçue par les régions que depuis 1983 et, d'autre part, les départements ne bénéficient du transfert de la vignette automobile, d'une partie des droits d'enregistrement immobiliers et de la taxe de publicité foncière que depuis le 1^{er} janvier 1984. L'évolution du produit des droits ainsi transférés aux départements dépendra d'ailleurs des décisions que prendront les conseils généraux. Par ailleurs, le transfert d'impôts d'Etat aux régions et aux départements, qui a pour objet la compensation de charges nouvelles, est globalement neutre pour le contribuable. Pour l'Etat, la nouvelle répartition des compétences se traduit par la disparition des dépenses correspondant aux charges transférées aux collectivités locales, ce qui justifie l'affectation de ressources fiscales et budgétaires de l'Etat aux collectivités locales. La pression fiscale exercée par l'Etat s'en trouve donc allégée d'autant. Pour les collectivités locales, la neutralité est garantie par les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983, qui ont notamment posé comme principes la simultanéité des transferts de compétences et des transferts de ressources et le caractère intégral de la compensation. Les ressources transférées par l'Etat sont équivalentes aux dépenses qu'il effectuait, à la date du transfert de compétences, au titre des compétences transférées. De plus, tout accroissement ultérieur de charges résultant d'une modification par l'Etat de la réglementation relative à l'exercice des compétences transférées entraînera une augmentation des ressources transférées. L'adéquation des ressources transférées aux charges nouvelles est obtenue grâce à la complémentarité entre transfert de ressources fiscales, qui doivent intervenir globalement pour 50 p. 100 au moins, et transfert de ressources budgétaires, qui permettent les ajustements nécessaires au niveau de chaque collectivité.

Marchés publics (réglementation).

40976. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité, pour une entreprise française, de sous-traiter à une entreprise étrangère un marché qu'une collectivité publique aurait voulu préférentiellement accorder à une entreprise

française. Il lui demandé par quelles dispositions il entend remédier à cette possibilité de contourner le choix effectué par des collectivités au profit de la production nationale.

Réponse. — La loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance n'a pas entendu restreindre la liberté de choix des sous-traitants par les titulaires de marchés publics mais a imposé à ces derniers que leurs sous-traitants choisis soient acceptés et leurs conditions de paiement agréées par la personne publique afin qu'ils soient admis au bénéfice de la procédure du paiement direct. Les titulaires de marchés sont, aux termes de la loi de 1975, personnellement responsables envers la collectivité contractante de l'exécution de la totalité de leurs marchés, la partie sous-traitée comprise. Le contrat de sous-traitance est une convention de droit privé qui oblige deux personnes morales, (C.E., 3 octobre 1973, entreprise Novello et Cie; tribunal des conflits 15 janvier 1973, Société Quillery). La collectivité publique contractante n'est pas fondée à intervenir dans l'établissement, des relations commerciales conclues entre ces deux personnes. Ni la loi du 31 décembre 1975 précitée, ni les textes d'application de cette loi ne le lui permettent. En revanche, et sous réserve que le refus d'agrément du sous-traitant étranger ait pour objet d'éviter l'intervention d'une entreprise de nature à nuire à une bonne exécution du marché, comme le rappelle la circulaire du 7 octobre 1976 relative à la sous-traitance dans les marchés publics, il est possible au représentant légal de la collectivité contractante de ne pas accepter le sous-traitant présenté par le titulaire du marché. Le refus d'acceptation d'un sous-traitant est un acte discrétionnaire qui n'a pas à être motivé, mais qui doit, bien entendu, être fondé en droit, puisque de tels refus peuvent faire l'objet de recours contentieux sur la base des considérations développées plus haut. En outre et en tout état de cause, le caractère étranger d'un sous-traitant ne saurait être en lui-même un motif de refus. Divers traités internationaux et notamment le traité de Rome interdisent toute espèce de discrimination entre fournisseurs étrangers et nationaux.

Police (personnel).

41152. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la durée des congés payés des personnels de police, et les raisons de la situation particulière qui est la leur dans ce domaine.

Réponse. — Les fonctionnaires de la police nationale qui sont soumis à un rythme de travail hebdomadaire suivent, en matière de congé, le régime général défini par la circulaire n° 1452 du 15 mars 1982 de la Direction générale de la fonction publique. Ils peuvent donc prétendre à une durée de congés annuels égale à « cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciée en nombre de jours effectivement ouverts ». Comme tous les autres fonctionnaires, ils bénéficient de l'attribution de un à deux jours supplémentaires lorsqu'une partie des congés est prise en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. En outre, ces personnels peuvent bénéficier de jours de repos correspondant à des récupérations ou à des compensations de temps de service accompli au-delà de la durée réglementaire; mais ces jours ne peuvent être assimilés à des congés annuels.

Communes (finances locales).

41215. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation difficile des petites communes qui consentent des exonérations de fiscalité locale selon les textes en vigueur (taxe professionnelle ou foncier bâti). Il apparaît que ces communes sont contraintes à ces réductions de ressources par la nécessité de sauvegarder l'emploi et d'éviter ainsi un surcroît de dépopulation rurale. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun que les attributions de Fonds d'Etat au titre du ministère de l'intérieur de la D.G.F., D.G.E. et D.G.D. compensent ces réductions d'impôts locaux? Ces exonérations d'impôts locaux qui se traduisent par des réductions de ressources sont en effet des investissements que la commune décide pour son développement. On pourrait à bon droit prendre en compte ce type d'investissement dans le calcul des dotations sus-indiquées. Une pareille ressource permettrait de pallier pour partie le déséquilibre des ressources engendré dans ces petites communes pour les exonérations ou abattements consentis pour maintenir une activité économique.

Réponse. — Les collectivités locales, les groupements de communes à fiscalité propre et les établissements publics régionaux peuvent accorder des exonérations temporaires d'impôts locaux aux entreprises en application de l'article 1465 du code général des impôts et des articles 1^{er} à 3 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Le premier dispositif d'exonération facultative, qui concerne la taxe professionnelle, a été conçu dans un objectif d'aménagement du territoire et ne peut être appliqué que dans certaines zones géographiques délimitées par arrêté

ministériel. La collectivité concernée peut moduler l'exonération à la fois en ce qui concerne la nature des opérations bénéficiaires, sa quotité ou sa durée, qui ne peut excéder cinq ans. L'exonération instituée par la loi du 8 juillet 1983 concerne à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties et peut être appliquée sur tout le territoire national. Peuvent en bénéficier les entreprises créées en 1983 et en 1984, au titre des établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté; toutefois ni la quotité ni la durée de l'avantage consenti ne sont modulables, l'exonération prenant fin au 31 décembre 1985 pour les entreprises créées en 1983 et au 31 décembre 1986 pour les entreprises créées en 1984. Qu'il s'agisse de l'application de l'article 1465 du code général des impôts ou de celle de la loi du 8 juillet 1983, les décisions des collectivités sont facultatives et aucune de ces exonérations ne peut être appliquée en l'absence d'une délibération préalable de l'assemblée locale élue, qui prend librement la décision de limiter provisoirement l'importance de sa matière imposable pour favoriser le développement économique local. Lorsque ces choix sont exercés, ils interviennent dans le cadre d'une politique économique à moyen ou long terme, déterminée par les élus concernés. En effet, les exonérations visées par le parlement intervenant sont toujours temporaires et le maintien d'entreprises ou l'accueil de nouvelles industries sur le territoire d'une collectivité est de nature à procurer ultérieurement des ressources fiscales supplémentaires à cette dernière. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de les compenser.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

41419. — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Gantler** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser si la revue mensuelle « Photo » qui, comme on vient encore de le voir très récemment, a pour spécialité de publier des documents faisant appel aux plus bas instincts de l'homme, fait bien l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949. Il lui paraîtrait en effet inadmissible qu'une telle revue puisse être vendue aux mineurs ou se voir reconnaître le droit à une quelconque publicité.

Réponse. — La revue « Photo », régulièrement examinée dans la perspective des dispositions de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et, notamment, de son troisième alinéa, précisant la mission consultative incombant en vue de son application, à la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune des restrictions de diffusion prévues par le même texte. Les documents photographiques insérés dans une des récentes livraisons de la revue, paraissant avoir suscité la présente question écrite, ont motivé le prononcé d'une décision judiciaire dont la portée est de nature à avoir pleinement répondu à la légitime préoccupation de l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (actes administratifs).

41484. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre du contrôle administratif des collectivités territoriales. Dans sa décision du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a rappelé que le contrôle administratif prévu par l'article 72 de la Constitution devait pouvoir s'exercer sur les actes et délibérations des collectivités territoriales. L'application de cette décision nécessite-t-elle que les délibérations des assemblées locales ou de leurs bureaux soient transmises dans leur intégralité aux préfets? Un simple extrait est-il suffisant?

Réponse. — Aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982, le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région doit être en mesure de connaître la teneur des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à son contrôle administratif au moment où ces actes deviennent exécutoires. Il s'ensuit ainsi que l'a rappelé la circulaire du 22 juillet 1982 relative au contrôle de légalité des actes des autorités locales que la transmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics doit permettre au représentant de l'Etat de disposer des éléments nécessaires pour en apprécier la légalité. En conséquence, les délibérations des assemblées locales ou de leurs bureaux doivent être transmises dans leur intégralité. La transmission d'un simple extrait ne saurait suffire. En outre, les délibérations doivent être accompagnées des éléments nécessaires à l'appréciation de leur légalité et notamment des pièces qui leur sont annexées. Sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, il apparaît qu'en cas de transmission incomplète, d'une part, le délai de recours de deux mois dont dispose le commissaire de la République ne peut commencer à courir qu'à partir

du moment où la transmission de l'acte aura été complétée, d'autre part, pour les actes soumis à obligation de transmission, l'acte est privé de ses effets juridiques tant que la transmission demeure incomplète.

Communes (personnel).

41579. — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes du littoral rencontrent des difficultés réelles pour le classement indiciaire de leurs secrétaires généraux. En effet, l'échelle indiciaire des secrétaires généraux est calculée sur la base de la population permanente des communes alors que les communes du littoral connaissent des variations considérables de population pendant la période estivale, ce qui entraîne automatiquement une augmentation du personnel municipal et donc des responsabilités du secrétaire général de la mairie. Dans ces conditions, il apparaîtrait particulièrement nécessaire de se pencher sur la définition d'une grille indiciaire complémentaire prenant en compte par exemple le nombre de résidences secondaires pour la détermination de la population théorique de la commune comme cela est déjà le cas pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement de ces communes.

Réponse. — Une commune peut obtenir un surclassement démographique selon les modalités prévues par des circulaires du 22 juin 1946 et 22 août 1972. Ce surclassement permet de rémunérer les emplois dont le traitement est fixé selon l'importance démographique de la collectivité, sur la base des indices afférents à la catégorie démographique immédiatement supérieure. Il est subordonné à deux conditions : 1° que la prise en compte de la population saisonnière selon un chiffre pondéré fasse changer la commune de catégorie démographique ; 2° que la commune soit classée station touristique, balnéaire, uvale, climatique ou de sport d'hiver, par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 142-1 du code des communes. Les communes classées touristiques au titre de l'article L 234-14 du code des communes peuvent également prétendre à un surclassement démographique, dont les effets sont toutefois limités au seul classement de l'emploi de secrétaire général. Il n'est pas actuellement envisagé de reconsidérer les règles ainsi précisées.

Communes (finances locales).

41738. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il avait été prévu en 1982 que si l'inflation dépassait en 1983 8 à 8,5 p. 100, le montant de la D.G.F. affectée aux communes pourrait faire l'objet d'un complément. Ce taux d'inflation devant être très sensiblement dépassé d'ici la fin de l'année, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les communes pourront bénéficier de ce rappel en ce qui concerne le présent exercice ou si l'inscription en sera faite au budget primitif pour 1984.

Réponse. — Aux termes de l'article L 234-1 du code des communes, le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, il est procédé au calcul d'un montant prévisionnel par application d'un taux de prélèvement sur le montant prévisionnel des recettes nettes de T.V.A. à législation inchangée tel qu'il ressort de la loi de finances. Dans un second temps, il est procédé l'année suivante, et au plus tard le 31 juillet, à la régularisation de la D.G.F. sur la base de l'évolution constatée du produit net de la T.V.A. à législation inchangée. En outre, au cas où la dotation globale de fonctionnement présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. Le montant éventuel de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1983 sera donc déterminé au plus tard le 31 juillet 1984 dans les conditions indiquées ci-dessus.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

41797. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que risquent d'engendrer les nouvelles compétences confiées aux maires des communes rurales notamment en matière d'urbanisme. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager pour ces communes, une aide administrative ou financière.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'Etat des compétences qui étaient précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. La section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Afin d'aider les communes à faire face à leurs nouvelles attributions, la loi a prévu que ce transfert de compétences serait compensé par la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat et par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. En premier lieu, s'agissant des documents d'urbanisme, l'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser ces documents. De plus, un concours particulier sera réparti entre les communes pour le financement des documents d'urbanisme, selon les règles établies par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. En second lieu, la décentralisation du permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé et rendu exécutoire est accompagnée par une mise à disposition gratuite des services extérieurs prévue par l'article 61 de la loi du 7 janvier 1983 et une aide financière destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par les communes, au titre de la responsabilité encourue lors de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. Enfin, il faut souligner que le transfert de compétences en matière d'urbanisme n'a pas de caractère automatique. La compétence pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol est subordonnée à l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé et les communes ne sont pas tenues d'engager l'élaboration d'un tel document. Elles ne le feront que progressivement, compte tenu des incidences de la règle dite de la « constructibilité limitée » posée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 à l'égard de leur situation particulière et notamment de leurs perspectives de développement.

Eau et assainissement (égouts).

41847. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui prévaut dans plusieurs communes en matière d'assainissement domestique. Certains propriétaires, en effet, refusent de payer la taxe de raccordement, suggérant à leurs locataires de la régler eux-mêmes, ce que ces derniers refusent bien entendu. Il lui demande quels sont les voies et moyens qui permettent de contraindre les propriétaires à faire effectuer les travaux indispensables auxquels, au demeurant, la loi, paraît les obliger.

Réponse. — L'article L 34 du code de la santé publique dispose que lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office, les parties de branchement situées sous la voie publique. Il en va de même en ce qui concerne les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, en application de l'article L 35-1 du même code. Dans les deux cas, c'est auprès des propriétaires intéressés que la commune est autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Les sommes qui sont ainsi dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière de contributions directes (article L 35-6 du code de la santé publique).

Communes (conseils municipaux).

41851. — 12 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de rappeler les règles en vigueur concernant la délibération des Conseils municipaux sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des conseils municipaux. En particulier, il lui demande si un maire est autorisé à soumettre au vote du conseil municipal une question qui ne figure pas sur la convocation adressée dans les délais réglementaires aux Conseils municipaux.

Réponse. — La procédure de convocation des conseillers municipaux est fixée par l'article L 121-10 du code des communes. Les dispositions prises par le législateur en la matière n'imposent pas au maire l'obligation de mentionner l'ordre du jour de la séance à laquelle les conseillers municipaux sont convoqués. Seule la convocation à la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire ou des adjoints doit contenir, en application de l'article L 122-5 du code des communes, la mention spéciale de l'élection en cause. Ainsi, hormis ce cas, le maire n'est pas tenu légalement de faire figurer l'ordre du jour dans les

convocations: Le Conseil d'Etat a rappelé notamment dans un arrêt du 9 mars 1979 (Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord-Lebon, p. 650) qu'« aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la convocation adressée par le maire... comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le Conseil municipal sera appelé à se prononcer ». S'il paraît de bonne administration de communiquer un ordre du jour, même succinct, aux conseillers, c'est donc au maire seul qu'il appartient de soumettre au Conseil les affaires sur lesquelles il doit délibérer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41969. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** comment il envisage l'application du décret du 2 mai 1983 concernant l'indemnité représentative de logement pour les enseignants mis à disposition dans les écoles publiques créées au sein de certains établissements de l'enfance inadaptée. Il attire son attention sur le fait que cette indemnité est actuellement payée par le budget de l'établissement en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le taux de l'indemnité doit être obligatoirement celui de la commune sur laquelle est implanté l'établissement. La parution du décret précité et de la circulaire d'application n° 83-175 du 26 juillet 1983 ne prend pas en compte le cas particulier des maîtres mis à disposition. Ils sont nommés officiellement à ce poste par l'inspection académique et leur notification de poste laisse apparaître que la résidence administrative est bien la commune d'implantation de l'établissement. Or, le maire de ladite commune n'inscrit sur les fiches de recensement préfectorales que les enseignants de (ou des) l'école communale et pas ceux de l'établissement spécialisé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple que la subvention d'état (8 350 francs par enseignant, loi de finances 1983) soit attribuée directement à l'établissement au vu d'une liste des ayants droit certifiée par l'inspection académique; il en va déjà ainsi pour une autre subvention, dite « Fonds scolaires départementaux ». En cas d'impossibilité majeure, il lui demande s'il est possible de notifier aux maires concernés qu'ils ont à compter les instituteurs mis à disposition sur leur liste et qu'ils ont à reverser l'intégralité de la subvention puisque toutes les charges sont prises en compte par le budget des établissements.

Réponse. — En application de l'article premier du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, l'indemnité communale de logement due aux instituteurs est versée « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes ». Les écoles ouvertes au sein d'établissements pour l'enfance inadaptée ne sont pas des écoles communales. L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose: « L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés: 1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap; 2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ». Le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public précise; (article 2) « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». Ces instituteurs n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret du 2 mai 1983 et les communes n'ont pas à les loger ou à leur verser une indemnité représentative de logement. Corrélativement, ils ne peuvent ouvrir droit au versement de la dotation de l'Etat étant donné qu'aux termes de l'article L. 234-19-2 du code des communes « les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs ». Ces dispositions concernent les communes exclusivement. En effet, les établissements pour enfants et adolescents handicapés n'ont pas à recevoir une dotation spécifique de l'Etat pour compenser la charge du logement des instituteurs puisque cette charge est incluse dans les dépenses totales d'enseignement et de formation des enfants et adolescents handicapés qui est assurée globalement par l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juin 1975.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

42034. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présentent les taxes sur l'électricité

perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique combien de départements perçoivent actuellement cette taxe au plafond maximum prévu par la loi.

Réponse. — D'après les renseignements disponibles, qui sont relatifs à l'année 1982, la taxe départementale facultative sur l'électricité est perçue par quatre-vingt départements, dont soixante-sept appliquent un taux d'imposition compris entre 3 p. 100 et le taux plafond de 4 p. 100 prévu par la loi.

Permis de conduire (réglementation).

42170. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences que comporte pour les justiciables l'existence d'une double procédure, administrative et judiciaire, en matière de retrait du permis de conduire. Dans de nombreux cas, à la suite d'une infraction telle qu'un excès de vitesse, des personnes dont les déplacements ont un caractère strictement professionnel (V.R.P. particulièrement) se trouvent privées de leurs permis de conduire sur simple décision administrative. Il leur faudra attendre plusieurs semaines pour que le tribunal de police ait à connaître de leur affaire et puisse se prononcer sur d'éventuels aménagements de la peine. Entre-temps, les intéressés auront dû suspendre leurs activités professionnelles et subir de ce fait des pertes de revenus aggravant encore l'incidence pécuniaire de la sanction encourue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt en l'espèce de préserver le droit au travail, par exemple en demandant à l'autorité administrative de surseoir à l'exécution de sa décision en l'attente de la sanction prononcée par la juridiction pénale, en lui donnant la possibilité de prévoir à son niveau une modulation de l'application de sa propre décision.

Réponse. — L'existence de deux procédures distinctes aboutissant à la suspension du permis de conduire trouve sa justification dans la finalité respective de chacune d'elles. Le commissaire de la République se soit donner le droit d'intervenir rapidement, dans le cadre de ses pouvoirs de garant de la sécurité publique, pour interdire à un conducteur potentiellement dangereux et pendant une durée limitée de conduire un véhicule. Cette suspension du permis de conduire, certificat d'aptitude délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse ainsi que l'ont maintes fois confirmé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation en une « mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ». En revanche, les tribunaux judiciaires prononcent, lorsque la culpabilité est établie, les peines prévues par le code pénal, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Cette « peine » peut alors être assortie du sursis ou d'une modulation dans son exécution dans les conditions habituelles du droit pénal, facultés que la loi ne prévoit pas comme pouvant accompagner la décision administrative de précaution prise par le commissaire de la République. En ce qui concerne le cas particulier des conducteurs dont l'activité professionnelle nécessite la possession d'un permis de conduire, leurs infractions sont examinées avec un soin tout particulier par les commissaires de la République auxquels des recommandations ont été faites pour qu'ils tiennent le plus grand compte possible dans leur décision de l'activité professionnelle du titulaire du permis. Enfin lorsqu'intervient une décision judiciaire de suspension celle-ci se substitue de droit à la mesure administrative prise par le commissaire de la République. La proposition faite par l'honorable parlementaire de ne rendre exécutoire la décision du commissaire de la République qu'après confirmation judiciaire aurait pour effet de supprimer en fait le pouvoir qu'ont les commissaires de la République de faire respecter l'ordre public dans un domaine particulièrement dangereux. Quant à la modulation de la mesure administrative la possibilité ne pourrait en être donnée que par voie législative. Cette question fait partie des études actuellement menées au plan interministériel pour améliorer la sécurité sur nos routes.

Justice (fonctionnement).

42206. — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte doter les membres de la juridiction administrative d'un statut législatif à l'instar des membres des Chambres régionales des comptes.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dispose en son article 9 que la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Communes (dénomination).

42217. — 19 décembre 1983. — **M. Alain Vivlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modifications que certains conseils municipaux souhaitent apporter à la dénomination de leur commune. Il lui demande si la modification est désormais, compte tenu des lois de décentralisation, du ressort exclusif de la municipalité. Dans la négative quelle est la procédure à suivre pour y parvenir.

Réponse. — L'article L 111-1 du code des communes précise que « le changement de nom d'une commune est décidé par décret sur la demande du Conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu ». Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette procédure.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42687. — 2 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 1648 A du code général des impôts, qui prévoit qu'une fraction des bases communales d'imposition de taxe professionnelle des établissements les plus importants est « écartée »; au lieu d'être imposées au bénéfice de la commune, ces « bases excédentaires » sont directement imposées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer suivant quels critères sont fixés respectivement les bases restant au bénéfice de la commune et les bases excédentaires. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la population de la commune et celle des résidences secondaires sont prises en compte dans ce calcul.

Réponse. — Le régime d'« écartement » des bases communales de taxe professionnelle des établissements dits « exceptionnels » au profit du fonds départemental de péréquation est défini par l'article 1648 A du code général des impôts, ces dispositions législatives étant complétées par le décret n° 81-120 du 6 février 1981. Les conditions de détermination du seuil d'écartement et des bases d'imposition à la taxe professionnelle excédentaires sont différentes selon que l'établissement a été créé avant le 1^{er} janvier 1976 ou depuis cette date. Pour les établissements créés depuis le 1^{er} janvier 1976, la loi fixe le seuil d'écartement par habitant au double de la moyenne nationale des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée l'année précédente au plan national, soit, pour l'écartement des bases d'imposition de taxe professionnelle de 1984, à 9 826 francs par habitant. Pour une commune déterminée, le seuil d'écartement est obtenu en multipliant cette valeur par sa population, telle que cette notion est précisée ci-après. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écartement par habitant est fixé à 10 000 francs. La loi prévoit par ailleurs que cette valeur de 10 000 francs sera « substituée, pour les établissements créés depuis le 1^{er} janvier 1976, au double de la moyenne nationale de l'année précédente lorsque cette dernière aura atteint 10 000 francs. Par conséquent, compte tenu du rythme d'évolution des bases de taxe professionnelle, le seuil d'écartement par habitant devrait être uniformisé, quelle que soit la date de création des établissements, à 10 000 francs pour l'écartement des impositions de 1985, ou au plus tard de 1986. Le montant des bases brutes excédentaires déterminées au titre d'un établissement exceptionnel créé avant le 1^{er} janvier 1976 s'obtient en multipliant 10 000 francs par la population de la commune d'implantation, telle que cette notion est définie ci-après. Ces bases brutes excédentaires ne sont toutefois pas intégralement affectées au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, lorsque l'établissement exceptionnel a été créé avant le 1^{er} janvier 1976, le calcul des bases nettes excédentaires effectivement affectées au fonds départemental fait intervenir principalement deux séries d'atténuations pratiquées sur les bases brutes excédentaires. En premier lieu, les bases excédentaires subissent, jusqu'en 1985 inclus, un abattement, dont l'importance décroît d'une année sur l'autre. Pour 1979, première année d'application de l'écartement pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, l'abattement était de 80 p. 100; il était respectivement de 60 p. 100, 50 p. 100, 40 p. 100 et 30 p. 100 pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983; il est de 20 p. 100 pour 1984 et sera égal à 10 p. 100 pour 1985, dernière année d'application de ce régime transitoire. La loi fixe également un « butoir » à l'écartement, qui intervient, lorsqu'il est applicable, après déduction de l'abattement transitoire. Cette règle aboutit à limiter l'importance de l'écartement de façon à ce que la commune conserve au moins, quelle que soit l'année au titre de laquelle l'écartement est opéré, 80 p. 100 de ses bases de taxe professionnelle de 1979. Toutefois, ce butoir n'est pas applicable. Lorsque l'établissement exceptionnel donnant lieu à écartement est un établissement « produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Enfin, en application de l'article premier, deuxième du décret n° 81-120 du 6 février 1981, le seuil d'écartement applicable dans chaque commune est déterminé en

retenant « la population totale, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire, en tenant compte, le cas échéant, des mouvements de population calculés en application » du décret n° 64-255 du 16 mars 1964. Le chiffre de population ainsi obtenu ne tient pas compte du nombre de résidences secondaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

42789. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement pour les enseignants mis à disposition dans les écoles publiques créées au sein de certains établissements de l'enfance inadaptée. Cette indemnité est actuellement payée par le budget de l'établissement en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le taux de cette indemnité devant obligatoirement être celui de la commune sur laquelle est implanté l'établissement. Il se trouve que le décret précité ainsi que la circulaire d'application n° 83-175 du 26 juillet 1983 ne prennent pas en compte le cas particulier des maîtres mis à disposition. Ces derniers sont nommés à leur poste par l'inspection académique et leur notification de poste laisse apparaître que la résidence administrative est bien la commune d'implantation de l'établissement. Or, le maire de la commune concernée ne fait état sur les fiches de recensement préfectorales que des seuls enseignants de ou des écoles communales sans mentionner ceux de l'établissement spécialisé. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas plus juste de verser directement la subvention d'Etat à l'établissement au vu d'une liste des ayants droit certifiée par l'inspection académique à défaut d'obliger les maires concernés par cette situation à reverser l'intégralité de la subvention, étant donné que toutes les charges sont prises en compte par le budget des établissements.

Réponse. — En application de l'article premier du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, l'indemnité communale de logement due aux instituteurs est versée « aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes ». Les écoles ouvertes au sein d'établissements pour l'enfance inadaptée ne sont pas des écoles communales. L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose : « L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés : 1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap; 2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet; dans ce cas, le ministère de l'éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ». Le décret n° 78-441 du 28 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public précise : (article 2) « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition ». Ces instituteurs n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret du 2 mai 1983 et les communes n'ont pas à les loger ou à leur verser une indemnité représentative de logement. Corrélativement, ils ne peuvent ouvrir droit au versement de la dotation de l'Etat étant donné qu'aux termes de l'article L 234-19-2 du code des communes « les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs ». Seules les communes sont concernées par cette disposition. Les établissements pour enfants et adolescents handicapés n'ont pas, quant à eux, à recevoir une dotation spécifique de l'Etat pour compenser la charge du logement des instituteurs puisque cette charge est incluse dans les dépenses totales d'enseignement et de formation des enfants et adolescents handicapés qui est assumée globalement par l'Etat dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juin 1975.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

42863. — 9 janvier 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime de cessation d'activité des fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, régime modifié par un projet de loi adopté par le parlement en décembre 1983. Le nouveau régime présente des améliorations appréciables par rapport aux ordonnances du 31 mars 1982, mais il serait cependant souhaitable d'autoriser les personnes qui se trouvent en cessation progressive d'activité à passer en cessation anticipée d'activité sans exiger qu'elles remplissent les conditions de l'admission à la retraite.

Réponse. — La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, publiée au *Journal officiel* de la République française du 4 janvier suivant, a ratifié et modifié les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, et à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Le texte qui proroge l'effet des ordonnances précitées jusqu'au 31 décembre 1984, permet aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales de bénéficier, jusqu'à cette date, sous réserve de l'intérêt du service, d'un régime de travail à mi-temps rémunéré par un traitement calculé au prorata du temps de travail réel et une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 de la rémunération à temps plein. En ce qui concerne les collectivités territoriales, la loi étend le champ d'application de la cessation progressive d'activité au personnel des régions, et pour les personnels non hospitaliers prévoit le remboursement par un fonds de compensation de la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100. Pour la cessation anticipée d'activité, l'échéance du 31 décembre 1983, prévue par les ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 et n° 82-297 du 31 mars 1982, n'a pas été prorogée. Toutefois, la loi a ouvert un nouveau délai expirant le 30 avril 1984, pour le dépôt des demandes d'admission au bénéfice de la mesure qui pourra être accordée même si la collectivité-employeur n'a pas souscrit avec l'Etat de contrat de solidarité. Les agents autorisés à travailler à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité, pourront donc, s'ils remplitaient les conditions d'âge et de durée de service requises, au 31 décembre 1983, solliciter le bénéfice de la cessation anticipée d'activité jusqu'au 30 avril 1984. Cette cessation devra prendre effet au plus tard le 1^{er} juin de la même année.

Marchés publics (réglementation).

42985. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal, artisan ou commerçant, qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal.

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a, au moment de l'acte, « l'administration ou la surveillance ». La seule exception à cette règle est prévue par le quatrième alinéa du même article aux termes duquel : « Dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs ». Ces dispositions ne visent que ceux qui ont l'administration et la surveillance de l'acte. Si tel est le cas général pour les maires, il n'en est pas de même pour les adjoints et les conseillers municipaux. Il résulte, en effet, de l'article L 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » : les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire ; l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne vise donc les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. Il faut préciser qu'en tout état de cause, les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait illégale en application de l'article L 121-35 du code des communes. Il résulte de ce rappel des principes généraux qu'un élu communal d'une commune de plus de 1 500 habitants, artisan ou commerçant, peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal s'il s'abstient de prendre part aux délibérations du Conseil municipal concernant lesdits contrats, ainsi qu'à leur exécution par la commune.

Marchés publics (réglementation).

42986. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal,

un membre d'une S.A.R.L., qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal.

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a, au moment de l'acte, « l'administration ou la surveillance ». La seule exception à cette règle est prévue par le quatrième alinéa du même article aux termes duquel : « Dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs ». Ces dispositions ne visent que ceux qui ont l'administration et la surveillance de l'acte. Si tel est le cas général pour les maires, il n'en est pas de même pour les adjoints et les conseillers municipaux. Il résulte, en effet, de l'article L 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » : les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire ; l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne vise donc les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. Il faut préciser qu'en tout état de cause, les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait illégale en application de l'article L 121-35 du code des communes. Il résulte de ce rappel des principes généraux qu'un élu communal d'une commune de plus de 1 500 habitants, membre d'une S.A.R.L., peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal, s'il s'abstient de prendre part aux délibérations du Conseil municipal concernant lesdits contrats, ainsi qu'à leur exécution par la commune.

Marchés publics (réglementation).

42987. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer quelles sont les règles et limites applicables à un élu communal, chef d'entreprise, qui souhaite soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal.

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a, au moment de l'acte, « l'administration ou la surveillance ». La seule exception à cette règle est prévue par le quatrième alinéa du même article aux termes duquel : « Dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs ». Ces dispositions ne visent que ceux qui ont l'administration et la surveillance de l'acte. Si tel est le cas général pour les maires, il n'en est pas de même pour les adjoints et les conseillers municipaux. Il résulte, en effet, de l'article L 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » : les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire ; l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne vise donc les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. Il faut préciser qu'en tout état de cause, les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait illégale en application de l'article L 121-35 du code des communes. La Cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la Commission des travaux et se trouvait, de ce fait, amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (Cass. crim. 14 janvier 1942, Reglain, Bull. crim.,

1943, n° 4, p. 5). Il résulte de ce rappel des principes généraux qu'un élu communal d'une commune de plus de 1 500 habitants, chef d'entreprise, peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancé par la commune dont il est conseiller municipal, s'il s'abstient de prendre part aux délibérations du Conseil municipal concernant lesdits contrats, ainsi qu'à leur exécution par leur commune.

Parlement (élections sénatoriales).

43142. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Walsenborn** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la désignation des délégués des Conseils municipaux pour les élections sénatoriales. L'article L 287 du code électoral stipule que « le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général » et qu'« au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation ». Dans le bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 16 août 1983 (n° 327) il est stipulé que « dans les communes de moins de 9 000 habitants, le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général. Cette disposition ne figurant pas dans le code électoral, il lui demande de bien vouloir lui en confirmer les termes.

Réponse. — Les communes sont représentées au sein du collège électoral sénatorial conformément aux articles L 284 et L 285 du code électoral : dans les communes de moins de 9 000 habitants, les Conseils municipaux élisent un nombre de délégués variant selon l'effectif légal du Conseil municipal (article L 284); dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont de droit membres du collège électoral (article L 285). Par ailleurs l'article L 287 du même code dispose, dans son premier alinéa, que « le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général ». Par hypothèse, ce choix ne peut s'exercer que dans les communes où un Conseil municipal doit élire ses délégués, en application de l'article L 284 précité, c'est-à-dire dans les communes de moins de 9 000 habitants. La phrase, incriminée par l'auteur de la question, du n° 327 du « bulletin d'information du ministère de l'intérieur et de la décentralisation » est donc bien fondée en droit. Par contre, dans les communes de 9 000 habitants et plus où tous les membres du Conseil municipal sont délégués de droit, tel ou tel conseiller municipal peut être en même temps conseiller général ou député, voire même conseiller général et député. Le deuxième alinéa de l'article L 287 et l'article L 282 du code électoral prévoient alors les dispositions nécessaires pour que les intéressés ne puissent se prévaloir d'un double ou d'un triple mandat pour voter deux ou trois fois, puisque le vote plural est interdit par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution.

JUSTICE

Assurances (assurance automobile).

39742. — 31 octobre 1983. — **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi dont la presse a récemment fait état et qui tendrait à ce que les piétons et les conducteurs de véhicules « deux roues » soient systématiquement indemnisés, quelle que soit la faute éventuellement commise par eux lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation. Le point de vue retenu par ce projet de loi suscite déjà de nombreuses controverses. Il lui est en particulier reproché de tendre vers une déresponsabilisation des piétons et de fausser les relations entre les automobilistes et leurs assureurs. Par exemple, les compagnies d'assurances ne rechercheront plus ou rechercheront moins la responsabilité des automobilistes qu'ils assurent. La question se pose de savoir si ceux-ci ne seront pas automatiquement frappés par un malus sur leur prime d'assurance. Pour maintenir la vigilance des compagnies d'assurance, peut-être alors serait-il nécessaire, avant qu'un malus soit appliqué, que la compagnie puisse prouver que le piéton accidenté n'avait pas commis de faute. De très nombreuses autres questions se posent évidemment. Il lui demande quels sont les principes qui lui ont fait retenir l'idée du dépôt d'un tel projet de loi. Il souhaiterait en outre savoir quand son dépôt interviendra et à quelle période le gouvernement envisage sa mise en discussion devant le parlement.

Réponse. — L'observation du phénomène des accidents de la circulation met en évidence que ceux-ci intéressent deux catégories de personnes. Les premières créent le risque de circulation du fait qu'elles utilisent un véhicule automobile, développant une énergie cinétique et une puissance importantes; elles sont d'ailleurs soumises à des conditions particulières pour pouvoir conduire (permis de conduire,

assurance obligatoire); elles ont en outre la possibilité de maîtriser leur véhicule. Les secondes subissent ce risque; elles n'ont pas le pouvoir d'agir sur le véhicule susceptible de les blesser, voire de les tuer : ce sont essentiellement les piétons, les cyclistes et les personnes transportées. En l'état de sa préparation, le projet auquel fait référence l'auteur de la question écrite, qui sera soumis à l'examen du parlement, dans le courant de l'année 1984, tire les conséquences de cette distinction en assurant de façon plus protectrice la réparation du préjudice subi par les personnes autres que les conducteurs, du fait d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance. Mais il n'est pas pour autant envisagé d'exonérer ces mêmes personnes de leur responsabilité. Elles demeureront tenues de réparer les dommages qu'elles auront causés; elles auront à répondre pénalement des infractions qu'elles auront commises. Le texte projeté n'aura donc pas pour effet de « déresponsabiliser » les intéressés mais de séparer deux questions : la réparation de leur préjudice et la mise en cause de leur propre responsabilité. Il convient d'ailleurs de rappeler que, depuis un arrêté du 21 juillet 1982, applicable à toutes les catégories de victimes, la Cour de cassation estime que le gardien d'une chose, par exemple un véhicule, ne peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 du code civil qu'en démontrant que le comportement de la victime présentait les caractères de la force majeure. S'agissant de l'incidence du projet sur le mécanisme du bonus-malus existant en matière d'assurance automobile, il est certain que les nouvelles dispositions envisagées qui tendent à favoriser l'indemnisation des victimes ne sauraient avoir pour conséquence que l'assuré, qui n'est pas responsable de l'accident soit pénalisé par l'application d'un malus. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie en conséquence une révision des textes régissant ce domaine en concertation avec la Chancellerie.

Etat civil (livrets de famille).

41442. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la délivrance du livret de famille. Le livret de famille est notamment utile pour simplifier les démarches administratives, pour la délivrance de certains documents (fiche d'état civil, carte d'identité, passeport) et il permet de certifier la filiation en matière de succession. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en cas de divorce, de remettre à chaque conjoint un exemplaire du livret de famille.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974, relatif au livret de famille, dispose : « Un second livret peut être remis à celui des époux qui est dépourvu du premier livret, notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite à l'officier de l'état civil de la résidence du requérant ». Ce second livret est établi soit par reproduction du premier si celui-ci est présenté lors de la demande, soit par reconstitution dans le cas contraire. Les dispositions en vigueur répondent ainsi au vœu émis par l'auteur de la question posée.

Divorce (droit de garde et de visite).

42234. — 19 décembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du kidnapping légal. Dans le seul département de l'Essonne, on a pu recenser quatre-vingt-douze cas connus d'enfants, issus de couples mixtes ou non, emmenés à l'étranger, après la séparation de leurs parents et contre la volonté du parent qui en a la garde. Pour obtenir le retour de ces enfants, divers moyens existent, variables selon les cas, les pays et les conventions internationales existantes. En pratique, ces moyens sont aléatoires avec les pays de droit coranique. En conséquence, il lui demande où en sont les négociations en cours pour régler ce problème avec l'Algérie. Avec quels autres états se poursuivent les négociations ? Quelles sont les conventions en cours de ratification.

Réponse. — L'action menée ces dernières années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant au plan international et mettre progressivement en place un réseau de conventions destinées à lutter contre les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger a commencé à donner des résultats plus particulièrement au cours de l'année 1983. C'est au cours de cette année, en effet, que sont entrés en vigueur les principaux instruments internationaux que la France a conclus pour assurer la protection de la personne de l'enfant dans les relations internationales. Dans le domaine bilatéral, la convention franco-marocaine du 10 août 1981 est, ainsi, entrée en vigueur le 13 mai 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1983), la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1983) et la convention franco-égyptienne du 15 mars 1982 est entrée en vigueur le 7 août 1983 (*Journal officiel* du 19 juillet 1983). Dans le domaine multilatéral, les deux conventions de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants sont entrées respectivement en vigueur, la première, le 1^{er} septembre 1983 (*Journal officiel* du 6 août 1983) et la seconde le 1^{er} décembre 1983 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1983). Ces deux conventions s'appliquent à tout enfant quelle que soit sa nationalité et ont une portée universelle. La qualification de l'illicéité du déplacement ou du non-retour s'impose aux autorités judiciaires ou administratives française qui doivent prendre toutes mesures utiles sur le territoire français pour prévenir ou faire cesser les déplacements ou les non-retours d'enfants. La convention européenne de Luxembourg a été ratifiée par la France, le Portugal et le Luxembourg. Celle de la Haye a été ratifiée par la France, le Canada, le Portugal et la Suisse. Par ailleurs, la convention que la France vient de conclure avec le Portugal, le 20 juillet 1983, est du côté français, en cours d'approbation. La convention franco-brésilienne du 30 janvier 1981 dont l'approbation a été autorisée par la loi du 10 juin 1982 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) est, du côté brésilien, en cours d'approbation. Des pourparlers, enfin, ont été engagés avec l'Algérie, sans qu'une date ait été fixée, pour l'ouverture de négociations ainsi qu'avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège et la Suède. Il convient de rappeler qu'une entente de réciprocité a été conclue par notre pays avec la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique du Nord le 11 septembre 1981.

Justice (conseils de prud'hommes).

42382. — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais et l'organisation interne des Conseils de prud'hommes, et plus particulièrement concernant celui de Nanterre. En effet, les délais demandés actuellement pour les jugements dépassent une année. Il s'agit là d'un grave préjudice à l'encontre des personnes concernées. Cette situation est essentiellement due à l'insuffisance très importante de conseillers prud'hommes par rapport au nombre de dossiers à traiter. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les affaires soient étudiées dans des délais raisonnables.

Réponse. — Le nombre de conseillers du Conseil de prud'hommes de Nanterre fixé initialement à 76 par le décret n° 79-892 du 17 octobre 1979 a été porté à 114 par le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982, soit une augmentation de 58 p.100. Pour l'ensemble de la France, l'augmentation du nombre de conseillers résultant du décret du 29 septembre 1982 s'établit à près de 7 p.100. Les dispositions nécessaires ont donc été prises pour que le Conseil de Nanterre soit doté d'un effectif de conseillers suffisant. Toutefois, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que les affaires soient jugées plus rapidement, la Chancellerie demandera aux chefs de la Cour d'appel de Versailles de procéder à l'inspection de cette juridiction, de façon à chercher les moyens susceptibles d'être mis en œuvre au plan local pour accélérer le traitement des affaires. S'agissant des autres Conseils de prud'hommes, les situations observées sont variables d'une juridiction à l'autre. Il convient de noter que les petites et moyennes juridictions traitent, en général, les affaires dans des délais relativement courts.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

34035. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser si des mesures concrètes ont été prises ou sont en préparation pour faire suite aux rapports établis lors des récentes Assises nationales des personnes âgées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

39989. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que sa question écrite n° 34035 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Assises nationales des retraités et personnes âgées, qui ont rassemblé à Paris 1 500 délégués du 28 mars au 1^{er} avril 1983, ont été organisées dans le cadre de la politique d'une véritable participation des personnes âgées aux décisions touchant à la vie quotidienne du pays. Le rapport final formule de multiples recommandations pour l'action des pouvoirs publics au cours du

IX^e Plan. Il faut remarquer que depuis 2 ans de nombreuses mesures ont été prises pour assurer une représentation et une participation effective des retraités et personnes âgées à la vie sociale. Un Comité national et des Comités départementaux ont été créés. En outre, les retraités sont représentés au Conseil national de la communication audio-visuelle, au Conseil national de la vie associative, bientôt dans les Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et dans plusieurs Comités et Commissions interministérielles. Afin de renforcer encore la place qui revient à cette catégorie de la population, en accord avec les municipalités, les organisations de retraités pourront siéger au sein des Commissions administratives des bureaux d'aide sociale. Ces assises ont apporté le témoignage que la retraite active est un facteur de changement. Des formules innovantes de volontariat sont à rechercher. A cet effet, une mission parlementaire est confiée à M. Jean-Pierre Sueur qui remettra un rapport au Premier ministre avant la fin de l'année. Mais les travaux des assises ont également souligné l'acuité et l'importance des problèmes de la dépendance physique et mentale, liés à l'avance en âge. Pour éviter le recours trop souvent systématique et inadéquat à l'hospitalisation, une politique d'alternative à l'hospitalisation par le développement notamment des services de soutien à domicile et des structures intermédiaires d'hébergement, ainsi qu'une meilleure prise en charge financière de la dépendance seront mis en œuvre au cours du IX^e Plan. De nombreuses mesures ont déjà été prises pour favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile : 1^o Aide ménagère : une subvention de 2 200 francs par emploi nouveau crée a permis de renforcer les services d'aides ménagères et d'assurer ainsi une meilleure couverture du territoire. En outre, une convention collective a été créée qui donne désormais aux 73 000 aides ménagères employées un statut et une protection sociale. Le nombre des bénéficiaires est passé de 320 000 à 447 324 en 1982. et les dépenses, tous régimes confondus, affectés à cette prestation de 1 milliard 700 millions à 2 milliards 946 millions. 2^o Services de soins infirmiers à domicile : la circulaire du 1^{er} octobre 1981 a permis de lever les obstacles qui empêchaient le développement des services de soins infirmiers à domicile. Le nombre des places est passé de 3 000 en juin 1981 à 18 700 au 30 juin 1983. Le nombre d'infirmières et d'aides soignantes actuellement employées dans ces services est respectivement de 967 infirmiers et 2 160 aides soignantes de plus par rapport à 1982. Enfin, 521 services fonctionnent actuellement sur l'ensemble du territoire, seuls 9 départements ne sont pas encore couverts par cette prestation. 3^o Vaccination contre la grippe : dans le cadre des mesures de prévention médicale les personnes âgées de 75 ans et plus relevant du régime général peuvent désormais bénéficier de la vaccination gratuite contre la grippe. 4^o Amélioration de l'habitat : les crédits affectés à l'amélioration du logement des personnes âgées atteignent, en 1982, 40 millions de francs. Soit plus du double qu'en 1981. Ces crédits, utilisés sous forme de subventions complémentaires pour le financement de travaux d'amélioration de l'habitat des personnes âgées, ont été reconduits en 1983. En outre, le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a conclu, avec la région Provence Alpes-Côte-d'Azur, un contrat portant sur l'amélioration de 1 000 logements. L'intervention conjointe de l'Etat et des collectivités locales vise non seulement à augmenter les crédits affectés à l'aide à l'amélioration de l'habitat, mais aussi à harmoniser et à simplifier les conditions et les procédures d'octroi de ces aides. 5^o Hébergement collectif : la médicalisation des maisons de retraite, logements foyers et résidences pour personnes âgées a été accélérée. Ainsi, 12 300 places nouvelles de section de cure médicale ont été créées depuis début 1983 portant à 42 000 le nombre de places de section de cure médicale. En outre, l'accélération du processus de transformation juridique des hospices a été effective; moins de 3 000 places transformées en maisons de retraite ou long séjour il y a 2 ans, plus de 79 856 hospices transformés à ce jour. 6^o Hébergement temporaire : Des formes nouvelles d'accueil des personnes âgées en situation de précarité ont été créées. Ainsi, près de 900 places d'accueil temporaire fonctionnent actuellement, soit dans des résidences d'accueil temporaire proprement dit, soit dans des maisons de retraite, logements foyers ou établissements de long séjour qui réservent quelques lits à des séjours de courte durée. 7^o Une coordination accrue : le financement dès 1981, de 500 emplois de coordinateurs, recrutés et employés localement, et une circulaire du 7 avril 1982 sur l'ensemble du gouvernement ont permis de renforcer la cohérence et la coordination de ces actions. D'autres projets sont d'ores et déjà engagés. En liaison avec l'ensemble des ministères concernés et dans le cadre du développement de la filière bois en France, il est prévu que les modernisations et les constructions d'établissements d'accueil pour personnes âgées soient réalisées avec une plus grande utilisation du bois français ou de ses dérivés. Des expériences de chantier-école seront organisées sur une dizaine de projets. Par ailleurs, afin de faciliter l'accès des personnes âgées à l'information sur les prestations qui peuvent leur être proposées, des centres de services et d'information seront créés au niveau local. 3 départements pilotes (la Nièvre, les Pyrénées Atlantiques et le Tarn-et-Garonne) ont été retenus pour le lancement de cette action. Enfin, un fonds d'innovation sociale sera créé sur le budget du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Il permettra de soutenir le démarrage de nombreuses expériences de solidarité de voisinage, par l'octroi de subventions à des projets qui ne peuvent bénéficier d'aucune autre forme d'aide.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

3993G. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Maestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnels des foyers logements. Le statut du personnel communal et la Nomenclature des emplois commerciaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leur personnel. Or, il s'agit, avec les personnels des foyers logements, d'emplois très particuliers, comparables en tous points à ceux des hospices et des maisons de retraite publics, tant en ce qui concerne la nature même du travail que les modalités et les contingences d'établissement. Le nombre des foyers logements et leur rôle spécifique ne cessent de s'accroître, et cette lacune devient préjudiciable aux différentes catégories de personnel, et donc aux résidents des établissements. Il lui demande par conséquent quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette profession soit enfin reconnue et bénéficie d'un véritable statut.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des problèmes que pose la situation des personnels des logements foyers pour personnes âgées. Dans l'immédiat, en l'absence de statut national et pour ce qui concerne le secteur public, logements foyers gérés par des bureaux d'aide sociale notamment, la collectivité gestionnaire a la possibilité par délibération de faire bénéficier les personnels de l'établissement d'une assimilation aux statuts particuliers des emplois hospitaliers correspondants (livre IX du code de la santé publique). Pour l'avenir, la question du statut général de rattachement est posée, notamment pour les directeurs de logements foyers des bureaux d'aide sociale. Ces directeurs pourraient bénéficier d'un statut particulier rattaché soit au futur titre IV du code de la fonction publique (actuel livre IX du code de la santé publique) soit au titre III du même code (statut général des personnels des collectivités territoriales, actuellement en discussion au parlement). Le choix du statut hospitalier entraînerait la nomination des directeurs de logements foyers du secteur public par l'autorité ministérielle et poserait à cet égard un problème d'opportunité, s'agissant essentiellement d'établissements promus par des municipalités ou des bureaux d'aide sociale. Le souci de maintenir une unité de statut pour les directeurs de logements foyers, quelle que soit la population accueillie (personnes âgées, handicapés, jeunes...) militerait plutôt en faveur du rattachement du statut des directeurs au futur titre III du code de la fonction publique. Il convient de rappeler que le projet de loi récemment déposé devant l'Assemblée nationale sur les droits et obligations respectifs des gestionnaires et des locataires de logements foyers insiste sur un corps de règles commun à ces différentes structures par delà leur vocation à accueillir telle ou telle catégorie de résidents. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait disposé à étudier avec l'ensemble des partenaires intéressés le problème de la situation des personnels des logements foyers, étant entendu qu'il convient au préalable de se prononcer sur le type de rattachement statutaire souhaité.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Auvergne).

40696. — 21 novembre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences de la récente décision de la C.R.A.M. d'Auvergne de réduire de 30 p. 100 le nombre d'heures accordé à l'aide à domicile pour les personnes âgées. Cette décision notifiée fin septembre 1983 prend effet au 1^{er} juillet 1983, ce qui revient à l'équivalent d'une réduction de 60 p. 100 durant le quatrième trimestre. Compte tenu que 60 p. 100 environ de cette activité d'aide à domicile dans l'ensemble de la région et particulièrement dans l'Allier, concerne des ressortissants de cet organisme, il s'ensuivra un manque de travail et le licenciement ou la mise en chômage partiel d'une importante partie du personnel. Il apparaît que seule la région Auvergne est victime d'une telle mesure. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions seront prises pour l'aménagement d'une telle mesure, trop rigoureuse.

Réponse. — Les données concernant l'aide ménagère accordée par la Caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand témoignent du dynamisme de la prestation : les sommes consacrées à l'aide ménagère sont en effet passées de 7,88 millions de francs en 1978 à 18,58 millions de francs en 1982, soit une progression de 136 p. 100 en 5 années. Par ailleurs, le nombre de personnes aidées est passé pour la même période de 2 782 à 4 285. L'augmentation importante du nombre de demandeurs de l'aide ménagère et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre, poussent parfois les Caisses régionales d'assurance maladie qui assurent la prise en charge de la prestation à intervenir auprès des associations d'aide à domicile pour que celles-ci réduisent les heures d'aide ménagère accordées à chacun. Ainsi, les associations

d'aide ménagère ont été invitées par la Caisse régionale d'assurance maladie du Massif-Central à faire preuve de plus de vigilance au niveau des demandes d'aide ménagère. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'efforce de soutenir, dans la limite des disponibilités de son Fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, les Caisses régionales qui éprouvent des difficultés financières afin de permettre une continuité de la prestation d'aide ménagère. Ainsi, à la dotation initiale d'aide ménagère en 1983 accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand, d'un montant de 21 684 850 francs, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a ajouté, à plusieurs reprises des dotations complémentaires d'un montant total de 1 043 219 francs. Ces dotations complémentaires allouées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale en 1983 et, d'autre part, du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de caisse. Enfin, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 2 novembre 1983, a décidé d'autoriser des transferts de crédits, lors de la clôture des comptes, au mois de janvier 1984, de façon à affecter les crédits non consommés de certaines Caisses régionales à celles qui auraient des difficultés à terminer l'exercice 1983, et ainsi, d'aborder 1984 sur des bases saines.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

40712. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation financière des services assurant l'aide ménagère dans le département du Rhône. Ces services supportent déjà des charges très lourdes auxquelles se sont ajoutées les incidences de la convention collective agréée le 18 mai 1983 par les pouvoirs publics. Les services de l'aide ménagère du Rhône avaient reçu l'assurance que l'incidence de la convention collective serait prise en compte dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1^{er} juillet 1983. Cette mesure permettant ainsi de prendre en compte la hausse salariale du 1^{er} juillet 1983 et l'entrée en application de trois mesures conventionnelles (ancienneté, paiement des temps de trajet, temps d'organisation de travail). Cependant, la C.R.A.M. de la région Rhône-Alpes n'a pas suivi et n'a décidé d'agréer ce taux de remboursement qu'à partir du 1^{er} octobre 1983. Les associations et services de base auront supportés dès le 1^{er} juillet 1983, des dépenses supplémentaires, sans contrepartie financière et ce, pendant un trimestre. Il lui demande d'attirer l'attention de la C.R.A.M. de la région Rhône-Alpes pour qu'elle rectifie sa position et revienne à la date du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande également d'inclure dans ce taux du 1^{er} juillet 1983, l'incidence de la convention collective, promise par les pouvoirs publics. Il attire enfin son attention sur le fait qu'en 1984, des crédits non consommés par certaines Caisses, seront transférés au bénéfice de celles qui en ont besoin. Il semblerait opportun que la C.R.A.M. du Rhône-Alpes puisse bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983 a fixé les taux horaires maximaux de la participation horaire des collectivités publiques à compter du 1^{er} juillet 1983. Ces taux maximaux ne sont pas opposables aux différents régimes de retraites lesquels déterminent à partir de critères qui leur sont propres le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a retenu une évolution de prise en charge de l'heure d'aide ménagère à compter du 1^{er} octobre 1983 en tenant compte de la progression des rémunérations horaires et des possibilités de son Fonds national d'action sanitaire et sociale. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 2 novembre 1983, a décidé d'autoriser des transferts de crédits, lors de la clôture des comptes, au mois de janvier 1984, de façon à affecter les crédits non consommés de certaines Caisses régionales à celles qui auraient des difficultés à terminer l'exercice 1983. Il appartiendra au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse d'apprécier l'opportunité d'un transfert de crédits au bénéfice de la Caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40774. — 21 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que, à la suite de l'application en trois étapes (1^{er} juillet 1983, 1^{er} janvier 1984 et 1^{er} juillet 1984) de la convention collective concernant les personnels du service d'aides ménagères, le prix de revient de l'heure de ces

personnels est passé de 49,80 francs à 54,37 francs soit une augmentation de 4,57 francs. La Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, en maintenant son taux de remboursement de 49,80 francs, a réduit de 10 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1983, le nombre d'heures d'aide ménagère effectuées. A partir du 1^{er} octobre 1983, et tout en conservant cette mesure restrictive, cet organisme fait supporter aux bénéficiaires de l'aide ménagère la totalité de l'augmentation de la charge en majorant leur contribution. Il lui demande si, comme elle le prétend, la C.R.A.M. de Normandie s'est trouvée dans l'obligation d'appliquer cette disposition du fait qu'elle ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire face à la majoration en cause. Dans l'affirmative, il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les organismes finançant l'aide ménagère obtiennent les moyens de continuer de participer à ce service compte tenu du nouveau prix de revient et sans que les personnes âgées en subissent le contre-coup par une augmentation de leur participation.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a consenti un effort important en matière d'aide ménagère : Les sommes consacrées à l'aide ménagère sont en effet passées de 16,4 millions de francs en 1978 à 47,7 millions de francs en 1982, soit une progression de 190 p. 100 en 5 années. Par ailleurs, le nombre de personnes aidées est passé pour la même période de 6 827 à 10 161. L'augmentation importante du nombre de demandeurs de l'aide ménagère et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre a conduit la Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen à adopter des dispositions lui permettant de continuer à servir la prestation d'aide ménagère, dans la limite des crédits affectés à ce type d'aide. Ainsi, la Caisse régionale d'assurance maladie a décidé de maintenir son taux de remboursement à 49,30 francs pour l'année 1983. Un arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1983 a fixé les taux horaires maximaux de la participation horaire des collectivités publiques à compter du 1^{er} juillet 1983. Ces taux maximaux ne sont toutefois pas opposables aux différents régimes de retraite lesquels déterminent à partir de critères qui leur sont propres le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. La C.N.A.V.T.S. s'efforce de soutenir, dans la limite des disponibilités de son fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, les Caisses régionales qui éprouvent des difficultés financières afin de permettre une continuité de la prestation d'aide ménagère. Ainsi, à la dotation initiale d'aide ménagère en 1983 accordée à la Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen d'un montant de 52 985 790 francs, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a ajouté, à plusieurs reprises des dotations complémentaires d'un montant total de 2 652 611 francs. Ces dotations complémentaires allouées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été déterminées en tenant compte d'une part des disponibilités du Fonds national d'action sanitaire et sociale en 1983 et, d'autre part, du pourcentage d'évolution des heures d'aide ménagère entre 1981 et 1982 pour chaque circonscription régionale de Caisse. Enfin, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lors de sa réunion du 2 novembre 1983, a décidé d'autoriser des transferts de crédits, lors de la clôture des comptes, au mois de janvier 1984, de façon à affecter les crédits non consommés de certaines Caisses régionales à celles qui auraient des difficultés à terminer l'exercice 1983.

P.T.T.

Postes et télécommunications (services extérieurs : Seine-Saint-Denis).

42014. — 19 décembre 1983. — **M. Loula Odru**, alerté par le syndicat C.G.T. des postiers de Montreuil et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), sur les problèmes de la mise en place des trente-sept heures, prévue pour le 1^{er} janvier 1984, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** Pour appliquer les trente-sept heures le 1^{er} janvier 1984, il faudrait créer à la poste de Montreuil-principal huit emplois supplémentaires, quatre pour le guichet et quatre pour le service de distribution, afin que cette application ne soit pas défavorable pour le service public et pour les conditions de travail des employés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un service normal rendu au public.

Réponse. — La réorganisation des services de la poste qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, prend en compte directement les conséquences de deux décisions gouvernementales récentes qui ont modifié sensiblement la structure du courrier. Il s'agit, d'une part, des nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations, et d'autre part, de l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent. Alors que les services de la poste ont bénéficié, depuis mai 1981, de près de 18 000 créations d'emplois, il est apparu indispensable de procéder à une réorganisation fondée sur la vérité et la transparence des horaires, la suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail, le développement d'une réelle solidarité entre les services, ainsi que sur une amélioration des conditions de vie du personnel. Cette réforme a été préparée au plan

national par une longue concertation avec les organisations syndicales. Elle a également fait l'objet de négociations déconcentrées aux niveaux à la fois régional, départemental et local. D'une manière générale, l'aménagement du régime de travail des agents doit concilier une amélioration de leurs conditions de travail avec une efficacité accrue du service public. Dans les bureaux de poste, la recherche de la réduction de la durée hebdomadaire du travail vers un objectif de 37 heures, dont la mise en œuvre interviendra dans le cadre des dispositions générales susceptibles d'être prises pour l'ensemble de la fonction publique, doit résulter d'une adaptation optimale des moyens au trafic en tenant compte des fluctuations horaires, journalières et saisonnières de celui-ci. C'est notamment le cas dans les bureaux de Montreuil-Principal et Rosny-sous-Bois où un aménagement des horaires de prise ou de fin de service prenant en compte l'informatisation des guichets peut permettre la mise en œuvre de cette mesure. S'agissant du service de la distribution postale, le redécoupage des tournées sera possible à Montreuil-Principal en accord avec le personnel à la suite d'un rééquilibrage des secteurs et quartiers de distribution. Par ailleurs, une étude est en cours en ce qui concerne le service de la distribution du bureau de Rosny-sous-Bois.

Postes : ministère (personnel).

42647. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la déception des receveurs-distributeurs, qui assurent dans les zones rurales un service public de qualité très appréciée, et qui, depuis des années, ne reçoivent aucune mesure en leur faveur. Ils sollicitent « l'amorce de leur reclassement sans s'arrêter sur un problème purement financier et la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, première tranche du plan de reclassement tel qu'il est prévu depuis 1981 et d'un coût nul ». Cette mesure concrète serait une marque de reconnaissance à l'égard d'une catégorie professionnelle particulièrement méritante et injustement oubliée. Il souhaiterait connaître son sentiment et son intention à ce sujet.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a toujours pour objectif de reclasser ces fonctionnaires en catégorie B. Les propositions qui ont été faites en ce sens et qui tendent précisément, la première année du plan de reclassement envisagé, à convertir en points indiciaires l'allocation spéciale dont bénéficient les receveurs distributeurs n'ont pas pu aboutir jusqu'à maintenant. Toutefois, il n'est pas pour autant dans l'intention de l'administration des P.T.T. de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel. Dans l'immédiat, il a été décidé de ravaloriser l'allocation spéciale.

Postes : ministère (personnel).

42649. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la gravité de la situation des conducteurs de travaux du service des lignes qui attendent des nominations dans les 340 emplois de chef de secteur vacants et qui, injustement, ne bénéficient d'aucun avancement. Au cours de la discussion budgétaire, dans la deuxième séance du 16 novembre 1983, le député Adrien Zeller lui a fait part de ce problème très préoccupant pour cette catégorie d'employés de son ministère, mais n'a pas obtenu de réponse. Il souhaite qu'il puisse lui apporter des indications précises et encourageantes sur ce point.

Réponse. — Actuellement, la maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux, comprenant un seul grade correspondant au premier niveau de la catégorie B type et le corps des chefs de secteur comprenant deux grades (chef de secteur et chef de district) dont les indices terminaux correspondent à ceux des deuxième et troisième niveaux de la catégorie B type. Le statut particulier régissant le corps des chefs de secteur prévoit un recrutement sous forme de concours complété par une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du sixième des titularisations prononcées parmi les lauréats du concours. Depuis plusieurs années ce recrutement est interrompu car l'administration des P.T.T. souhaite regrouper statutairement l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait comparable à celle des autres corps de catégorie B. Cette restructuration permettrait d'améliorer de façon sensible les perspectives de carrière des conducteurs de travaux en leur donnant la possibilité d'accéder directement au deuxième niveau de grade par tableau d'avancement. Jusqu'à présent, les mesures présentées en ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de

quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes et télécommunications (courrier).

42858. — 2 janvier 1984. — **M. Emile Köhl** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème suivant : l'article L 145-1 et les articles suivants du code du travail réglementent la procédure de saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur. En particulier, l'article L 145-5°, dernier alinéa, stipule que : « Les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie-arrêt des rémunérations jouissent de la franchise postale ». Or, dans certains cas, il peut arriver que les services du Trésor soient concernés par le processus en question. Mais, alors, la franchise postale ne s'applique pas. Il est en effet bien précisé que la loi du 27 juillet 1921, qui avait instauré la franchise en matière de saisie-arrêt sur les rémunérations, a eu pour objet de faire intervenir les greffes des tribunaux d'instance dans la procédure et la franchise a été limitée aux échanges de correspondance avec ceux-ci. Elle n'a pas été prévue pour d'autres hypothèses, notamment pour celle évoquée plus haut. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une extension, de telle sorte que les lettres adressées au Trésor, dans les conditions mentionnées par les articles L 145-1° et suivants du code du travail, soient comprises dans la franchise.

Réponse. — Par dérogation aux prescriptions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 qui limitent l'utilisation de la franchise postale aux échanges de courrier entre fonctionnaires et aux plis qu'ils adressent aux responsables des établissements publics, la loi du 27 juillet 1921 codifiée à l'article L 145-5 du code du travail, a prévu la franchise postale pour les lettres recommandées auxquelles donne lieu la procédure de cession ou de saisie-arrêt des rémunérations échangées entre les greffes des tribunaux d'instance et les personnes intéressées, dont notamment les créanciers et les tiers saisis. La franchise ne correspond pas à la mise à disposition gratuite du service postal car la valeur des prestations fournies à ce titre par la poste est remboursée annuellement par un versement du budget général au budget annexe des P.T.T. Dès lors, toute mesure d'extension du droit à franchise créant une charge nouvelle pour le budget de l'Etat relève du domaine de la loi. Par ailleurs, si une telle mesure était adoptée, il serait très difficile de limiter son application aux seuls plis adressés au Trésor dans le cadre défini par les articles L 145-1 et suivants du code du travail. Afin d'éviter les abus, le service postal serait obligé de mettre en place un système de contrôle particulièrement lourd et onéreux. Pour ces raisons, il ne peut être donné une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Postes : ministère (personnel).

42786. — 2 janvier 1984. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'anomalie semblant exister dans l'attribution des voyages de congé bonifié pour les fonctionnaires désirant se rendre dans leur famille. En effet, dans le cas d'un couple dont le mari, né en Martinique, est fonctionnaire et l'épouse d'origine réunionnaise, est employée du secteur privé, l'époux ne peut bénéficier du congé bonifié pour la Réunion qui est le pays de son épouse. Cette mesure me semble discriminatoire dans la mesure où dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a droit la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse. — Les dispositions interministérielles prévoient que les fonctionnaires en service en métropole ayant leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage à l'occasion des congés bonifiés passés au lieu de leur résidence habituelle. L'agent marié peut, en outre, prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnels de son conjoint (à la condition que ces frais ne soient pas pris en charge par son employeur ou que ses ressources personnelles soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340) et de ses enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales. Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des départements d'outre-mer différents, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chaque conjoint dispose en effet, en qualité de fonctionnaire d'un droit personnel à bénéficier d'un congé bonifié ; il est alors normal de donner au couple la possibilité de se rendre dans l'un ou l'autre des départements d'outre-mer. Par contre lorsque le ménage se compose d'un fonctionnaire et d'un conjoint sans profession ou exerçant une activité salariée dans le secteur privé, seul le

fonctionnaire bénéficie d'un droit personnel pour se rendre éventuellement avec sa famille dans le département d'outre-mer où se trouve sa résidence habituelle. Il ne peut alors, en aucun cas, choisir une autre destination ce qui serait contraire à la réglementation et à l'esprit même des textes organisant les congés bonifiés. En effet, ces dispositions sont destinées à permettre au fonctionnaire originaire d'un département d'outre-mer de conserver des liens avec sa famille résidant encore dans ce département.

RAPATRIES

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

40847. — 28 novembre 1983. — **M. Roland Renard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sa préoccupation et celle des intéressés quant à l'application juste et rapide des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cet article s'applique « aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, ou durant la période comprise entre le 16 septembre 1945 et le 1^{er} octobre 1957, avec la guerre d'Indochine ». Il n'est imputé aucun crime, faute contre l'honneur ou professionnelle contre ces personnels. Ce ne sont donc pas des amnistiés comme les factieux de l'O.A.S. Ces personnels subissent des procédures disciplinaires particulièrement rigoureuses. Ceux concernés par l'article 4 au titre de la guerre d'Indochine — qui commença en septembre 1945 — eurent tous leur carrière arrêtée ou brisée bien avant ceux de la guerre d'Algérie. Les conséquences en furent très dures pour les jeunes officiers et sous-officiers combattants volontaires de la Résistance et de la guerre 1939-1945. Leur mise en congé spécial, radiation des cadres, démission, qui intervinrent tôt ou même très vite après leur titularisation dans la carrière militaire furent particulièrement éprouvantes au plan moral. La loi du 3 décembre 1982 permet des mesures réparatrices dans un esprit très large. Une démarche qui se limiterait à renvoyer les intéressés aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, avec entrée en vigueur le 3 décembre 1982, date de la promulgation de la loi n° 82-1021, ne serait pas concevable puisque les intéressés seraient en l'occurrence pénalisés de nombreuses années de services, avec toutes les conséquences administratives et matérielles. L'intention du législateur était que les intéressés soient replacés dans la position commune, régulière des cadres de carrière, des cadres de statut identique au leur et qui ont pu avoir un déroulement normal de carrière. Ces faits autorisent l'ouverture aux personnels visés par l'article 4 du droit à obtenir des réparations entières, à la mesure des dommages subis, dont certains durent depuis plus de trente ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quand commencera l'étude des dossiers présentés au titre de l'article 4 ; jusqu'à quelle date ces dossiers seront reçus et selon quelle procédure ils seront examinés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire, que l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 autorise une révision de carrière pour le calcul des droits à pension des fonctionnaires, militaires ou magistrats. L'examen des requêtes est donc de la compétence de l'administration de tutelle des intéressés et les dossiers peuvent être déposés auprès de chaque ministère, sans qu'aucune date de forclusion ne soit opposée puisque celle-ci n'est pas stipulée dans le texte de la loi. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés ajoute que cette étude doit avoir lieu très prochainement, et se fera conformément aux intérêts des personnes concernées et dans le souci d'une juste application de la loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41078. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévue par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la réduction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1983 aux questions n° 31732 et 34079

annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à « permettre à l'ordonnance du 15 juin 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indique à l'honorable parlementaire, que le retard apporté à la parution du décret prévu à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, est dû à la nécessité de régler certains problèmes encore en suspens. Il confirme qu'il entend continuer de veiller à ce que l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 de la loi précitée, s'applique dans les meilleures conditions. A cet effet un représentant du secrétariat d'Etat aux rapatriés siègera au sein des Commissions de reclassement.

Rapatriés (indemnisation).

41266. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Destrède** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si lors de la préparation d'une loi d'indemnisation définitive des rapatriés, le cas des rapatriés du Maroc dépossédés de leurs biens après le 1^{er} juin 1970, sera pris en considération de la même façon que les rapatriés d'Algérie.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de deux des principales insuffisances de la législation actuelle en matière d'indemnisation. Il s'agit d'une part de la limitation du champ géographique des lois de 1970 et de 1978 qui, en pratique, ne permet pas de prendre en considération la situation des rapatriés originaires de territoires autres que l'Algérie. Il s'agit d'autre part de la date limite de déposition fixée par les textes antérieurs au 1^{er} juin 1970 au-delà de laquelle le bien spolié ne peut donner droit à indemnisation. Le projet de loi d'indemnisation dont les travaux préparatoires ont débuté à la suite de la concertation engagée avec les associations de rapatriés, aura notamment pour objectif d'aller précisément dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois ces travaux préparatoires étant en cours aucune décision de principe n'a, en l'état, été prise. Conscient de la trop longue attente des rapatriés depuis plus de vingt ans et de leurs espérances trop souvent déçues, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés mettra la plus grande énergie à veiller à ce que la nouvelle loi d'indemnisation soit la plus complète et la plus favorable possible.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Santé publique (politique de la santé).

40401. — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur le fait suivant. Par question écrite publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 28 février dernier n° 28437, il interrogeait le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'améliorer la surveillance de la femme enceinte et d'augmenter le nombre d'examen médicaux obligatoires afin de limiter le nombre d'accidents. Dans sa réponse (*Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 16 mai 1983), le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précisait « La surveillance médicale de la femme enceinte, actuellement assurée par l'obligation de subir quatre examens aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois de la grossesse, se révèle dans la plupart des cas très satisfaisante. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'augmenter la fréquence des examens prénataux obligatoires... ». Le 3 novembre dernier, le même ministre annonçait l'instauration de deux examens médicaux gratuits supplémentaires aux quatrième et cinquième mois de grossesse. Il convient de se féliciter de cette mesure qui correspond parfaitement aux souhaits exprimés. Toutefois, il apparaît curieux qu'un ministre réponde par la négative à une question écrite et cinq mois après annonce à grand renfort de publicité la mesure souhaitée par ce même parlementaire. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il pense de cette attitude étonnante et s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle manifestation d'ostracisme à l'égard de l'opposition.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement est heureux de constater que l'honorable parlementaire se félicite de la mesure prise. Il s'étonne cependant que celui-ci paraisse reprocher au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'avoir rapidement pris en considération le problème qu'il évoquait et d'avoir, après des études et consultations, modifié la réglementation avec une aussi grande diligence.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28601. — 31 janvier 1983. — **Mme Maria-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la non communication, par les hôpitaux, des radios effectuées par ceux-ci dans le cadre d'une hospitalisation. Nombre de malades en ont besoin et sont obligés de les refaire ce qui accroît d'autant les coûts supportés par la collectivité. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être prises afin que les radios ne restent plus la propriété des hôpitaux mais puissent être conservées par le malade qui en a besoin dans la poursuite de ses soins.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est sensible à la nécessité d'éviter la répétition inutile d'examen coûteux pour la collectivité. De multiples instructions en ce sens ont été adressées aux établissements hospitaliers. La dernière en date (circulaire n° 6294 du 24 août 1983) rappelle aux hôpitaux qu'il convient d'éviter la répétition d'examen parfois pénibles ou dangereux pour les malades et qui, en tout état de cause, constituent une dépense inutile, et que s'agissant des clichés radiographiques, des copies photographiques peuvent être transmises au médecin désigné par le malade ou au malade lui-même sur demande motivée de son médecin.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31918. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de fixation du prix des médicaments. Le système en vigueur fait que les médicaments originaux mis au point par un laboratoire bénéficient de prix plus élevés que les copies. Si ce régime a sa logique dans le sens où il favorise l'innovation, il profite surtout aux produits de conception étrangère. En effet, actuellement seulement 10 p. 100 des produits nouveaux mis sur le marché sont issus de la recherche française, 90 p. 100 venant des laboratoires étrangers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures nécessaires à la suppression de cette rente de situation pour les produits étrangers et qui permettront d'assainir les comptes de la sécurité sociale et de promouvoir la recherche pharmaceutique.

Réponse. — Le décret du 3 octobre 1980 précise que « ne peuvent être inscrits sur la liste (de produits remboursables aux assurés sociaux) que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé ». Le prix des copies des médicaments originaux doit donc être inférieur à celui des produits copiés, dans la mesure où il n'y a pas d'amélioration thérapeutique. Cette réglementation a pour but de diminuer les dépenses de la sécurité sociale. Il faut noter que les prix des produits originaux étant en France de 30 à 50 p. 100 inférieurs à ceux des mêmes produits dans l'ensemble des pays de l'O.C.D.E., le prix d'un médicament original en France est généralement inférieur à celui de ses génériques les moins coûteux au Japon, en R.F.A., en Grande-Bretagne et aux U.S.A. D'autre part, la recherche française met sur le marché de nombreux principes actifs nouveaux, et les copies de produits français ne sont pas rares. On ne peut donc penser que la politique actuelle favorise les produits étrangers par rapport aux produits français, et va à l'encontre de l'assainissement des comptes de la sécurité sociale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32158. — 23 mai 1983. — **M. Joseph Plnerd** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.) a récemment appelé que de nombreux brevets de principes actifs importants entrant dans des médicaments vont tomber dans le domaine public : ces principes actifs vont faire l'objet de copies. Or, entre le médicament original et ses copies, il existe des différences de prix souvent importantes. Ces différences avantagent particulièrement les productions étrangères puisque la recherche française ne couvre que 10 p. 100 des principes actifs nouveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assurée la reconquête du marché intérieur, ce qui traduirait par d'importantes économies.

Réponse. — Le décret du 3 octobre 1980 précise que « ne peuvent être inscrits sur la liste (de produits remboursables aux assurés sociaux) que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé ». La commercialisation des copies de médicaments originaux, qui n'apportent pas d'amélioration thérapeutique doit donc entraîner une économie pour la sécurité sociale : ces copies doivent donc être moins chères que le médicament original. La Fédération nationale de la mutualité française préconise d'abaisser le prix des médicaments dont le brevet a expiré au niveau des copies commercialisées. Une telle mesure aurait pour effet immédiat d'affecter les entreprises qui, ayant une recherche importante, peuvent commercialiser des médicaments originaux. L'effet sur la recherche française serait négatif. D'autre part, il est d'usage pour certaines grandes entreprises, notamment françaises, de commercialiser des copies de leurs propres produits : une mesure de baisse des prix du médicament original, en cas de commercialisation de copies, serait dissuasive et empêcherait des économies pour la sécurité sociale et la mutualité. Enfin, le faible niveau des prix français est un obstacle à la commercialisation de génériques : le médicament d'origine est en France dans la majorité des cas de 10 à 20 p. 100 moins cher que les génériques commercialisés à l'étranger. La reconquête du marché intérieur passe donc plutôt par l'incitation à la recherche et aux investissements pharmaceutiques réalisés sur le sol national, notamment grâce à la politique de conventions avec l'industrie pharmaceutique mise en place par les pouvoirs publics depuis le début de l'année 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32173. — 23 mai 1983. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que les médicaments originaux mis au point par un laboratoire bénéficient de prix plus élevés que ceux fabriqués à partir de ces molécules nouvelles. Dans les principes actifs nouveaux mis sur le marché, 10 p. 100 seulement sont issus de la recherche française. Ce sont donc principalement les laboratoires étrangers qui bénéficient de ce mode de fixation des prix. Un tel système s'avère particulièrement coûteux pour la sécurité sociale dans la mesure où les médecins ont généralement tendance à prescrire les produits les plus chers, de plus grand renom. Dans ces conditions, et dans l'optique d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage-t-il d'unifier totalement les prix ou du moins d'aboutir à une modification du système existant allant dans ce sens ?

Réponse. — Le décret du 3 octobre 1980 précise que « ne peuvent être inscrits sur la liste (de produits remboursables aux assurés sociaux) que les médicaments qui sont présumés apporter une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé ». La commercialisation des copies de médicaments originaux, qui n'apportent pas d'amélioration thérapeutique doit donc entraîner une économie pour la sécurité sociale : ces copies doivent donc être moins chères que le médicament original. De plus, il faut noter que les prix des produits originaux étant en France de 30 à 50 p. 100 inférieurs à ceux des mêmes produits dans l'ensemble des pays de l'O.C.D.E., le prix d'un médicament original en France est généralement inférieur à celui de ses génériques les moins coûteux au Japon, en R.F.A., en Grande-Bretagne, et aux U.S.A. D'autre part, la recherche française met sur le marché de nombreux principes actifs nouveaux, et les copies de produits français ne sont pas rares. On ne peut donc penser que les produits étrangers soient avantagés par rapport aux produits français. Une mesure d'abaissement des prix des produits copiés au niveau de ceux de leurs copies aurait deux effets néfastes : affecter les entreprises qui, ayant une recherche importante, peuvent commercialiser des médicaments originaux, et donc limiter le financement de la recherche sur le sol français ; dissuader les grandes entreprises françaises de se copier elles-mêmes. Pour une meilleure maîtrise des dépenses de santé, mes services étudient la possibilité d'améliorer l'efficacité du système d'information des praticiens et du public sur le médicament, pour éviter les dépenses inutiles. Le IX^e Plan en fait une priorité des pouvoirs publics. Toutefois, il convient d'apprécier les limites de l'action sur la consommation de médicament, qui représente moins de 4 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale.

Psychologues (profession).

34789. — 27 juin 1983. — M. Hyaçinthe Santoni appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des psychologues qui, désirant que le titre s'appliquant à leur profession soit protégé, souhaitent la création d'un

statut concernant leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette légitime requête et dans quels délais la législation du titre de psychologue peut être envisagée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que, sans méconnaître la place importante occupée dans le système de santé par les psychologues, il ne considère pas comme opportun de doter cette profession d'un statut d'auxiliaire médical au même titre que les professions paramédicales réglementées figurant au code de la santé publique. Si certains psychologues, ayant acquis une compétence en psycho-pathologie ou en psychologie clinique, exercent effectivement une activité liée à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement, d'autres interviennent dans des secteurs tout à fait étrangers au domaine de la santé. Une réglementation applicable à l'ensemble de la profession ne saurait dans ces conditions répondre valablement à la diversité des modes d'exercice. En revanche une réglementation spécifique définit déjà les conditions requises pour le recrutement des psychologues dans les secteurs hospitalier et médico-social publics où ils bénéficient d'un statut propre. Les conventions collectives auxquelles adhèrent les établissements médico-sociaux privés font également référence à ces mêmes conditions de titre. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé de la santé examine en liaison avec le garde des Sceaux les solutions juridiques susceptibles de protéger l'usage du titre de psychologue.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

35984. — 25 juillet 1983. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences que risque d'avoir le report de la date d'application de la prochaine hausse conjoncturelle sur les médicaments. Les entreprises de fabrication de médicaments sont contraintes par un calendrier contraignant qui résulte de leurs prévisions financières. Le report d'une date d'application déjà décidée, conduit un certain nombre de responsables de laboratoires, à différer certains travaux d'investissements et de recherches pourtant essentiels dans ce domaine en pleine mutation. Il lui demande si à l'avenir, il n'envisage pas de mettre fin à des pratiques administratives, qui en ce domaine particulièrement, entraînent une insécurité pour le fabricant et, par voie de conséquence, un ralentissement des programmes de recherches et d'investissements.

Réponse. — La date d'application de la dernière hausse conjoncturelle de 1983 était fixée au 15 juillet 1983, sous réserve d'une modération de l'évolution de l'effet de structure, qui s'ajoute aux hausses de prix et à la progression des unités vendues et accroît donc les dépenses de sécurité sociale. Cette réserve était publiée, donc connue de l'industrie pharmaceutique. L'évolution de l'effet de structure n'a logiquement pas permis d'accorder la hausse conjoncturelle au 15 juillet 1983. Afin de préserver la situation des petits et moyens laboratoires indépendants, qui ne peuvent bénéficier de l'effet de structure compte tenu du nombre réduit de produits qu'ils commercialisent, une hausse de 2 p. 100 a été accordée au mois de novembre 1983 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

37608. — 12 septembre 1983. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la non application des dispositions du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 fixant l'indemnité d'éloignement aux personnels de l'assistance publique de Paris originaires des D.O.M. Il lui demande s'il envisage d'appliquer ledit décret à cette catégorie de fonctionnaires et si ces derniers peuvent espérer bénéficier du congé bonifié tous les trois ans avec l'attribution de la prime de vie chère pendant la durée de ce congé dans le département d'origine.

Réponse. — Actuellement, à l'assistance publique, chaque agent titulaire originaire des départements d'outre-mer a la possibilité de cumuler ses congés, avec voyage payé à 100 p. 100, une fois tous les cinq ans. Le décret n° 78-399 du 20 mai 1978 instituant le congé bonifié une fois tous les trois ans, ne peut s'appliquer aux collectivités locales, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1972, que si leurs ressources budgétaires le permettent. Bien que ce texte ne s'applique pas directement à l'assistance publique de Paris, la limitation qu'il prévoit s'impose d'elle-même à cette administration dont la situation budgétaire ne permet pas d'améliorer le régime existant. En ce qui concerne l'indemnité d'éloignement, elle a été instituée par décret n° 53-1265 du 22 décembre 1953, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en service dans

les départements d'outre-mer ou domiciliés dans un département d'outre-mer et recevant une affectation en France Métropolitaine. Elle ne peut donc s'appliquer aux agents de l'assistance publique de Paris, établissement public communal, dès lors qu'un candidat venant d'un département d'outre-mer ne peut faire l'objet d'une affectation unilatérale dans cette administration.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38851. — 10 octobre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude des personnels hospitaliers quant à la prise en compte dans leur salaire réel des différentes primes accordées au cours des années écoulées. Cette situation anormale est particulièrement dommageable pour le calcul du montant de la retraite de ces personnels. En effet, le salaire de base d'une aide soignante ayant atteint le dixième échelon — fin de carrière — est de 5 300 francs et sert de calcul pour l'établissement de la retraite, alors que le salaire mensuel moyen, primes comprises s'élève à 6 800 francs environ. De ce fait une aide soignante demandant sa retraite à cinquante-cinq ans avec trente-trois années de présence percevra une retraite de 3 600 francs (66 p. 100 du salaire de base) alors que cette retraite devrait être de 4 480 francs (66 p. 100 du salaire réel). Il lui demande s'il compte mettre fin à une telle injustice qui récompense bien peu l'effort fait par le personnel hospitalier au service des malades, en précisant que cette injustice ralentit les départs à la retraite et contribue à laisser des jeunes sans travail.

Réponse. — Les personnels titulaires et stagiaires des hôpitaux publics et notamment les aides soignants sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en vertu de l'article L 891 du livre IX du code de la santé publique définissant le statut qui leur est applicable. Les règles relatives à ce régime de retraite sont fixées par le décret modifié n° 65-773 du 9 septembre 1965. L'article 15-1 de ce décret stipule que les émoluments de base retenus pour le calcul du montant de la pension servie par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont les émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Les primes et indemnités accordées au personnel hospitalier ne sont donc prises en compte ni pour la détermination de l'assiette des cotisations ni pour celle du montant de la pension. Les mêmes dispositions figurent également dans le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat. En effet, il s'agit d'un principe de portée générale qui concerne tous les régimes publics de retraite. Cette situation n'est pas sans inconvénient, en ce qui concerne les droits à pension des aides soignants employés par les hôpitaux publics. Leur système de rémunération accorde une place importante à des indemnités spécifiques que leur régime de retraite ne peut prendre en considération. L'intégration de ces indemnités dans leur traitement dans le cadre d'une mesure de reclassement à un groupe supérieur de rémunération serait de nature à remédier à ce problème. Cependant, une telle mesure ne peut être envisagée actuellement en raison de la pause catégorielle qui est opposable d'une manière générale à toute amélioration indiciaire particulière envisagée au profit des agents des administrations publiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40016. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le caractère incomplet de la réponse qui a été faite à sa question n° 33174 du 6 juin 1983. En effet si la politique du meilleur usage du médicament constitue une ligne de conduite excellente, il conviendrait parallèlement aux efforts d'information et de recyclage du personnel médical, d'ordonner le plus simplement possible la liste des produits actuellement vendus en pharmacie. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas opportun d'évacuer l'ensemble des produits sans vocation thérapeutique et pour lesquels le remboursement, même partiel, constitue un abus. 2° Si les médicaments ayant un effet authentiquement thérapeutique et dont le nombre des spécialités pourrait être réduit après concertations, ne devraient pas être remboursés à un taux identique.

Réponse. — Afin de compléter la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le 6 juin 1983, il convient de préciser deux points. La procédure d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques a pour but de vérifier notamment, leur vocation thérapeutique; compte tenu de la réglementation; les autorisations de l'ensemble des médicaments feront l'objet d'un examen

d'ici 1990; en conséquence, l'administration procédera alors à un réexamen des conditions de remboursement des médicaments actuellement inscrits sur la liste des spécialités remboursables. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que les taux de participation de l'assuré aux frais d'acquisition des médicaments sont fixés conformément au décret n° 77-593 du 10 juin 1977. Ainsi, la participation de l'assuré est fixée à 60 p. 100 pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, supprimée pour les médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux et fixée à 30 p. 100 pour les autres médicaments admis au remboursement. En conséquence, l'existence de plusieurs taux de remboursement ne se fonde pas sur une différence dans l'authenticité des effets thérapeutiques des médicaments.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

40733. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les internes spécialisés en rééducation fonctionnelle. Ceux-ci sont en effet appelés à disparaître dans un délai de quatre ou six ans en même temps que leur certificat d'études spécialisées. Or, dans de nombreux centres de rééducation il existe plusieurs postes d'interne. Au bout de trois ans de formation, ils font un travail efficace de relai entre le médecin chef de service et le patient. Aussi, les établissements en bénéficiant souhaiteraient obtenir la transformation — à leur disparition — de deux postes d'internes en un poste de médecin adjoint afin de pouvoir toujours assurer la même qualité de soin, sachant par ailleurs que les « nouveaux internes » ne feront plus qu'une année d'internat en stage. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures à ce sujet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé précise à l'honorable parlementaire que la disparition des C.E.S. par le fait de la réforme des études médicales n'entraînera pas celle des internes de rééducation et réadaptation fonctionnelles. Cette spécialité fera en effet l'objet d'un D.E.S. homonyme qui rassemblera des internes dont le nombre aura été fixé chaque année par les ministres concernés après consultation des commissions prévues par la loi du 23 décembre 1982 et organisées par le décret du 26 juillet 1983. La durée de leurs stages dans la spécialité, non encore fixée actuellement, sera en tout état de cause nettement supérieure à un an. A ces internes de la spécialité proprement dite, s'ajouteront d'autres internes de spécialité ou de médecine générale qui pourront s'ils le désirent effectuer un stage de formation en rééducation et réadaptation fonctionnelles. Il apparaît donc qu'il n'existe au niveau national aucun risque de voir disparaître les internes en rééducation et réadaptation fonctionnelles. Si une inadéquation entre les nécessités de leur formation et les besoins des établissements hospitaliers apparaissait, des mesures de compensation pourraient être envisagées afin de maintenir les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des unités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

40823. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la législation actuelle ne permet aux malades hospitalisés d'avoir connaissance des documents médicaux les concernant que par l'intermédiaire d'un médecin, si celui-ci en plus accède à leur demande. Il lui demande s'il n'estime pas utile de procéder à une étude en vue de déterminer si ce caractère confidentiel doit être conservé, qui interdirait au malade le souhait d'avoir accès à son dossier médical. Si cette étude devait déboucher sur la prise en compte d'un tel souhait, des conditions précises devraient naturellement être fixées, définissant les règles à observer par la mise en œuvre des nouvelles dispositions dans ce domaine.

Réponse. — L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui s'explique par la nature des informations contenues dans ce dossier. Il convient, en premier lieu, d'observer que, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, bien souvent, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Ceci étant, il arrive parfois que le dossier médical contienne, en termes intelligibles pour un profane, des indications dont la révélation directe au malade risquerait de le perturber gravement. Il en est ainsi, par exemple, en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur

s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à la vérité et la nécessité d'apprécier au cas par cas dans quelles conditions et sous qu'elles réserves cette vérité peut lui être révélée. Il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le compromis ainsi institué.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

40852. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nombreuses difficultés rencontrées par les malades hospitalisés auprès des membres du corps médical qui les soignent. Ces malades généralement peu ou mal informés sur leur propre cas, désiraient très souvent obtenir des précisions concernant l'affectation dont ils souffrent et les traitements divers qui leur sont appliqués, toutes questions touchant en somme à leur santé, leur vie, l'intégrité de leur personne. Ils souhaiteraient également pouvoir obtenir plus facilement la copie des documents médicaux dont ils ont besoin. L'ensemble de ces renseignements se trouve dans leur dossier médical. Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, la loi ne leur permet pas d'avoir directement communication de celui-ci; il leur faut obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin. Cette restriction apparemment anodine se révèle être parfois un obstacle majeur. En effet, le praticien sollicité par le malade dans le but d'avoir connaissance de son dossier, n'est nullement tenu d'accéder à cette demande. Pareil refus peut engendrer des problèmes délicats, voire dramatiques. Le droit explicitement reconnu à tout citoyen par la loi sur l'accès aux documents administratifs demeure par suite fréquemment lettre morte. Cette situation crée un mécontentement notoire chez de nombreux malades qui s'estiment frustrés d'une information à laquelle ils ont droit. Il en découle souvent de sérieux conflits puisque selon les travaux de la Commission interministérielle sur la responsabilité médicale, dite « Commission Mac Aleese », la plupart des procès intentés par des malades à des médecins ont pour origine une demande d'information non satisfaite. Enfin, la jurisprudence actuelle est à ce sujet favorable aux malades puisqu'elle déclare que le secret médical n'est pas opposable au patient « dans l'intérêt duquel il est institué ». La question résumant ce qui précède est donc la suivante : le gouvernement est-il prêt à instaurer le libre accès du malade à son dossier médical, répondant ainsi à la requête légitime et à l'intérêt bien compris du corps médical ?

Réponse. — L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui s'explique par la nature des informations contenues dans ce dossier. Il convient, en premier lieu, d'observer que, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, bien souvent, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Ceci étant, il arrive parfois que le dossier médical contienne, en termes intelligibles pour un profane, des indications dont la révélation directe au malade risquerait de le perturber gravement. Il en est ainsi, par exemple, en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à la vérité et la nécessité d'apprécier au cas par cas dans quelles conditions et sous qu'elles réserves cette vérité peut lui être révélée. Il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le compromis ainsi institué.

Pharmacie (officines : Morbihan).

41068. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine du Morbihan du fait de la création d'un secteur public équivalent qui bénéficie de soutiens financiers importants de l'Etat et de privilèges exorbitants du droit commun qui rend les conditions de concurrence inégales. Sur le secteur libéral pèsent des charges de plus en plus lourdes qui risquent d'entraîner son asphyxie et sa disparition. Actuellement, le manque d'éléments sur la politique future bloque tout investissement, toute embauche de personnel et provoque un sentiment d'inquiétude chez tous les pharmaciens et, plus particulièrement, chez les jeunes qui viennent de s'installer et qui sont lourdement endettés. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir définir clairement quel sera l'avenir de la pharmacie libérale dans le cadre des mesures que le gouvernement entend prendre en matière de création de pharmacies mutualistes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement est attaché au principe même de la mutualité qui est de permettre l'accès aux soins d'un plus grand nombre tout en réduisant la

contribution financière du malade, mais qu'il reconnaît par ailleurs, les services rendus par les pharmacies d'officines. Aussi, les pharmacies mutualistes ne sauraient se poser en concurrentes des pharmacies privées ou s'y substituer. Il convient, en effet, de rechercher les conditions qui permettent de faire bénéficier la collectivité de la complémentarité des deux secteurs. Cette question fait partie de la réflexion qui a été menée par **M. Franck Serusclat**, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Aussi, les nouvelles décisions qui pourraient être prises en ce domaine feront l'objet au préalable d'une large concertation avec toutes les parties intéressées afin de répondre au mieux aux intérêts des malades.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

42213. — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui rappeler les distinctions octroyées à la suite de nombreux dons du sang par une même personne. Il lui demande en particulier si une personne ayant déjà effectué 100 dons, ne mériterait pas une distinction exceptionnelle.

Réponse. — Les nouvelles conditions d'attribution du diplôme de donneur de sang bénévole résultant des dispositions des arrêtés du 3 juillet 1979 et 12 janvier 1981 ont été prises après avis de la Commission consultative de la transfusion sanguine qui comporte 2 représentants de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles. Il y a lieu de rappeler que l'ancien diplôme donnait droit à un insigne délivré aux donneurs de sang ayant consenti un certain nombre de dons : insigne argenté pour 5 dons, insigne doré pour 20 dons, insigne doré une étoile pour 50 dons, insigne doré 2 étoiles pour 100 dons. La Fédération qui regroupe plus de 650 000 donneurs a souhaité une revalorisation et une simplification des diplômes et insignes de base existants. C'est pourquoi, la nouvelle réglementation a limité les distinctions pouvant être remises à des donneurs de sang à 3 insignes : insigne argenté pour 10 dons, insigne argenté une étoile pour 25 dons, insigne doré pour 50 dons. Le rétablissement de l'insigne correspondant à 100 dons de sang peut être envisagé si les donneurs de sang sont favorables à cette mesure.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (arts martiaux).

40917. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** où en est le projet de constitution d'une Fédération de l'aïkido désirée semble-t-il par la majorité des pratiquants de ce sport, distincte de la Fédération unique qui regroupe à la fois les adeptes de l'aïkido et du judo.

Réponse. — La discipline martiale asiatique « aïkido » est actuellement développée en France par plusieurs formations fédérales dont les principales sont la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires (F.F.A.A.A.) et la Fédération française libre d'aïkido et budo (F.F.L.A.B.). Ces deux groupements ont présenté conformément à la réglementation sportive une demande d'habilitation ministérielle pour les activités qu'elles régissent en vertu de leurs statuts, auprès du service d'Etat concerné. Toutefois, sachant que dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule Fédération est habilitée (article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975) le département ministériel chargé des sports a entrepris une mission de médiation entre les parties intéressées. Ces organismes qui exercent leurs activités en toute indépendance (article 11 de la loi précitée) ont déjà été informés de leurs responsabilités dans cette affaire. Au regard d'une situation conflictuelle qui leur porte tort et à travers elles à tous les pratiquants d'aïkido, il est permis de penser que leurs dirigeants, aidés par les pouvoirs publics, s'accorderont prochainement pour régler leurs divergences et réaliser une grande Fédération d'aïkido.

URBANISME ET LOGEMENT

Architecture (politique de l'architecture).

35526. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet, semble-t-il à l'étude, visant à modifier la loi du 3 janvier 1977 et qui aurait pour conséquence de modifier l'organisation professionnelle des

architectes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer vers quelles orientations il entend se diriger et quels sont les résultats retenus après les premières concertations qui ont dû normalement s'engager.

Architecture (politique de l'architecture).

41090. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36526 (insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) et relative à l'organisation professionnelle des architectes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé en octobre dernier son intention de développer une réflexion et une concertation complémentaire avant de proposer les bases d'une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Dans ce cadre est pleinement intégrée la question du devenir de l'ordre des Architectes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

41197. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante de la construction de France. Il observe que celle-ci est en constante diminution et qu'en l'espace de trois années 1979-1982, elle s'est tassée de 20 p. 100 pour le secteur aidé et plus encore pour le secteur non aidé. Celui-ci en effet souffre non seulement des circonstances économiques difficiles mais également de mécanismes artificiels de blocage. Un constat objectif démontre qu'aujourd'hui seuls les accédants à la propriété de leur logement sont prêts à faire un effort d'épargne important. Le développement de l'« assistance » publique avec celui d'un nouvel hédonisme mobilisateur peuvent faire que cela sera déjà moins vrai demain. En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne serait pas souhaitable de favoriser dès à présent l'accession à la propriété qui sans mobiliser de nouvelles ressources débloquerait la situation de crise actuelle, et d'autre part quelles mesures il envisage de prendre pour aider ce secteur.

Réponse. — Il est inexact d'indiquer qu'en l'espace de 3 années 1979-1982, la situation de la construction en France s'est tassée de 20 p. 100 pour le secteur aidé. En effet, durant les 3 années 1980-1982, les programmes annuels d'aide publique au logement (constructions neuves et acquisitions-améliorations) ont été les suivants, en unités de logements : 1° secteur locatif aidé 1980 : 59 500; 1981 : 64 600; 1982 : 71 100; 2° secteur de l'accession aidée 1980 : 149 000; 1981 : 171 300; 1982 : 170 700. Cette précision faite, devant la situation difficile de l'accession à la propriété en 1983 en période de désinflation et de taux d'intérêt encore trop élevés, le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé une série importante de mesures dont la plupart ont été publiées au *Journal officiel* du 7 décembre 1983. En effet, pour compléter l'effort qu'il consent en 1984 en faveur du logement puisque le programme physique prévisionnel sera à nouveau maintenu (70 000 P.L.A., 150 000 P.A.P. et 160 000 P.C.), le gouvernement a mis en place un dispositif tendant à une meilleure efficacité économique et social de l'ensemble des masses financières destinées au logement. A cette fin, les mesures suivantes ont été arrêtées : 1° La quotité des P.A.P. (c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé), est fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé la quotité maximale du P.A.P. passera respectivement de 80 p. 100 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces 2 catégories de ménages. 2° Le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. doit être abaissé. Le ministère de l'économie et des finances va inviter : a) d'une part, les Caisses d'épargne à accroître sensiblement la production dans ce secteur; b) d'autre part, les banques à abaisser significativement le taux de ce type de prêt. De la sorte, l'objectif est de rapprocher dans un très proche avenir le taux des prêts complémentaires de celui des prêts conventionnés. 3° Les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorisera la relance des opérations de promotion publique ou privée. On pourra donc construire un plus grand nombre de logements financés par ces prêts, notamment dans les centres-villes. 4° Toujours en matière de prêts conventionnés, il a été décidé de reconduire, au-delà du 31 décembre 1983, la possibilité de financer les travaux d'amélioration, afin de satisfaire une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises. Dans le contexte actuel, l'ensemble de ces mesures en faveur de l'accession à la propriété témoigne de l'effort que l'Etat consent dans un domaine auquel il souhaite conserver une place essentielle dans l'économie nationale.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 41751 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41865 Michel Debré; 41933 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 41619 Jacques Godfrain; 41627 Etienne Pinte; 41630 Roger Corrèze; 41640 Jacques Barrot; 41654 Théo Vial-Massat; 41656 Adrien Zeller; 41658 Adrien Zeller; 41665 Serge Charles; 41670 Jean-Louis Masson; 41681 Robert Montdargent; 41690 Vincent Ansquer; 41712 Antoine Gissingier; 41713 Antoine Gissingier; 41716 Claude Labbé; 41721 Jean-Louis Masson; 41735 Henri Bayard; 41745 Henri Bayard; 41754 Louis Maisonnat; 41756 Pierre Micaux; 41770 Jean Seitlinger; 41776 Jean Bernard; 41793 Berthe Fiévet (Mme); 41803 Gérard Haesebroeck; 41807 Jean Lacombe; 41810 Jean-Pierre Lambertin; 41811 Georges Le Bail; 41813 François Mortelette; 41816 Joseph Pinard; 41820 Noël Ravassard; 41855 Georges Sarre; 41857 Bruno Vennin; 41863 Gérard Chasseguet; 41869 Pierre Messmer; 41890 Pierre Weisenhorn; 41895 Pierre Weisenhorn; 41903 Pierre Weisenhorn; 41910 Jean-Pierre Soisson; 41913 Jean-Paul Charé; 41932 Alain Mayoud.

AGRICULTURE

N°s 41647 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41660 Jean Foyer; 41679 Roland Mazoin; 41734 Henri Bayard; 41736 Henri Bayard; 41791 Jean-Louis Dumont; 41821 Noël Ravassard; 41864 Gérard Chasseguet; 41867 Henri de Gastines; 41878 Jean Brocard; 41917 François Fillon; 41919 Didier Julia.

BUDGET

N°s 41779 Roland Bernard; 41792 Jean Esmonin; 41806 Georges Labazée; 41848 Alain Vivien.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 41628 Pierre Weisenhorn; 41839 Jean-Pierre Sueur.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 41622 Pierre-Charles Krieg; 41882 Claude Birzaux; 41912 Michel Barnier.

CONSOMMATION

N°s 41763 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41866 Henri de Gastines.

COOPERATION ET DEVELOPEMENT

N° 41783 Roland Bernard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 41696 Michel Debré; 41698 Michel Debré; 41705 Michel Debré; 41730 Marcel Esdras.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 41643 Pierre Micaux; 41646 François Massot; 41657 Adrien Zeller; 41671 Claude Wolff; 41718 Jean-Louis Masson; 41731 Maurice Sergheraert; 41740 Henri Bayard; 41757 Pierre Micaux; 41759 François Massot; 41761 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41794 Raymond Forni; 41808 Pierre Lagorce; 41850 Alain Vivien; 41880 Adrien Zeller; 41923 Pierre-Charles Krieg.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 41618 Pierre Bachelet; 41637 Charles Fèvre; 41639 Charles Fèvre; 41653 Adrienne Horvath. (Mme); 41660 Vincent Ansquer; 41663 Serge Charles; 41664 Serge Charles; 41666 André Durr; 41672 Claude Wolff; 41707 Antoine Gissingier; 41715 Pierre-Charles Krieg; 41719 Jean-Louis Masson; 41743 Henri Bayard; 41749 Henri Bayard; 41768 François Léotard; 41775 André Bellon; 41823 Alain Richard; 41845 Alain Vivien; 41846 Alain Vivien; 41870 Alain Peyrefitte; 41921 Didier Julia.

EMPLOI

N^{os} 41676 Colette Goeuriot (Mme); 41687 Francisque Perrut; 41747 Henri Bayard; 41787 Robert Chapuis; 41789 Freddy Deschaux-Beaume; 41844 Yvon Tondon; 41859 Jean-Pierre Balligand; 41871 Pierre Weisenhorn; 41879 Gilbert Mathieu; 41896 Pierre Weisenhorn; 41926 Michel Noir.

ENERGIE

N^o 41798 Jean Giovannelli.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 41632 Emmanuel Hamel; 41635 Emmanuel Hamel; 41778 Pierre Bernard; 41854 Georges Sarre; 41929 Adrien Zeller.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 41752 Paul Balmigère; 41826 Roger Rouquette.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 41872 Pierre Weisenhorn.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 41641 Pierre-Bernard Cousté; 41642 Pierre-Bernard Cousté; 41678 André Lajoinie; 41692 Jean-Charles Cavallé; 41700 Michel Debré; 41764 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41843 Yves Tavernier; 41868 Jacques Godfrain; 41873 Pierre Weisenhorn; 41899 Pierre Weisenhorn; 41930 Gustave Ansart; 41931 Gustave Ansart.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 41616 Xavier Hunault; 41631 Marie-France Lecuir (Mme); 41648 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41649 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41655 Adrien Zeller; 41680 Robert Montdargent; 41693 Jean-Charles Cavallé; 41720 Jean-Louis Masson; 41723 Michel Péricard; 41724 Pichel Péricard; 41728 Adrien Zeller; 41733 André Audinot; 41750 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 41753 Edmond Garcin; 41767 Jacques Blanc; 41772 Pascal Clément; 41814 Paul Perrier; 41837 Odile Sicard (Mme); 41841 Jean-Pierre Sueur; 41849 Alain Vivien; 41860 Jean-Pierre Balligand; 41905 Augustin Bonrepaux; 41916 François Fillon.

JUSTICE

N^{os} 41615 Xavier Hunault; 41625 Pierre-Charles Krieg; 41626 Etienne Pinte; 41659 Philippe Mestre; 41725 Michel Péricard; 41732 André Audinot; 41766 Jacques Blanc; 41773 Pascal Clément; 41785 Louis Besson; 41815 Paul Perrier; 41835 Odile Sicard (Mme); 41836 Gilbert Sénéas; 41840 Jean-Pierre Sueur; 41853 Guy Chanfrault; 41861 Jean-Pierre Balligand.

P.T.T.

N^{os} 41673 Claude Wolff; 41727 Pierre Weisenhorn; 41822 Noël Ravassard; 41824 Alain Rodet; 41852 Marcel Wacheux.

RAPATRIES

N^{os} 41918 Jacques Godfrain; 41924 Claude Wolff.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 41636 Emmanuel Hamel; 41683 Colette Chaigneau (Mme); 41684 Colette Chaigneau (Mme); 41685 Colette Chaigneau (Mme); 41709 Antoine Gissingier.

SANTE

N^{os} 41613 Adrien Zeller; 41614 Xavier Hunault; 41629 Pierre Weisenhorn; 41669 Jean-Louis Masson; 41722 Jean-Louis Masson; 41795 Georges Frêche; 41828 Michel Sainte-Marie; 41829 Michel Sainte-Marie; 41830 Michel Sainte-Marie; 41831 Michel Sainte-Marie; 41835 Georges Sarre; 41892 Pierre Weisenhorn; 41897 Pierre Weisenhorn; 41900 Pierre Weisenhorn.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 41650 Paul Balmigère; 41697 Michel Debré; 41856 Georges Sarre.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 41674 Claude Wolff; 41694 Jean-Paul Charé; 41695 Jean-Paul Charé.

TOURISME

N^o 41662 Pierre Bachelet.

TRANSPORTS

N^{os} 41701 Michel Debré; 41737 Henri Bayard; 41755 Jean Brocard; 41769 Jean Rigaud; 41771 Jean Seitlinger; 41799 Jean Giovannelli; 41827 Michel Sainte-Marie; 41928 Adrien Zeller.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 41638 Charles Fèvre; 41675 Paul Balmigère; 41796 Pierre Garmendia; 41800 Jacques Guyard; 41809 Michel Lambert; 41825 Alain Rodet; 41858 Marcel Wacheux.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 4 A.N. (Q.) du 23 janvier 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 284, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n^o 43488 de M. Pierre Weisenhorn à M. le Premier ministre, au lieu de: «...n'excèdent pas 500 mètres carrés», lire: «...n'excèdent pas 50 mètres carrés».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-52-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.